



**L'étude dans de nombreux sites
sur les victimes de la criminalité et
les spécialistes de la justice pénale
partout au Canada**



**Préparé par
Prairie Research and Associates Inc.**



Centre de la politique concernant
les victimes



Division de la recherche et de la
statistique

rr05vic-1f
2004

*Les opinions exprimées dans le présent rapport
sont celles de l'auteur et ne représentent pas
nécessairement celles du ministère de la Justice
Canada.*

**Étude dans de nombreux
sites sur les victimes de la
criminalité et les spécialistes
de la justice pénale partout
au Canada**



Table des matières

Sommaire à l'intention de la direction	1
1.0 Contexte et introduction.....	19
1.1 Récentes dispositions du <i>Code criminel</i> visant à venir en aide aux victimes.....	20
1.2 But de l'étude	22
1.3 Organisation du rapport	23
2.0 Méthodologie	25
2.1 Sélection des sites	25
2.2 Groupes de répondants.....	25
3.0 Expérience du système de justice pénale qu'ont les victimes.....	33
3.1 Aperçu des caractéristiques des causes et des victimes	33
3.2 Services reçus par les victimes	37
3.3 Information reçue par les victimes.....	44
3.4 Considération de la sécurité de la victime au moment de la décision sur le cautionnement	50
3.5 Expériences en ce qui a trait au témoignage.....	53
3.6 Déclarations de la victime.....	56
3.7 Autres dispositions du <i>Code criminel</i> et justice réparatrice.....	64
3.8 Aperçu des expériences des victimes.....	67
4.0 Constatations : spécialistes de la justice pénale.....	71
4.1 Rôle de la victime dans l'administration de la justice pénale.....	71
4.2 Responsabilité des spécialistes de la justice pénale envers les victimes	75
4.3 Services offerts aux victimes	79
4.4 Information fournie aux victimes.....	85
4.5 Décisions sur le cautionnement	96
4.6 Dispositions visant à faciliter le témoignage	101
4.7 Préparation à la comparution au tribunal	114
4.8 Déclarations de la victime.....	116
4.9 Dédommagement	131
4.10 Suramende compensatoire	136
4.11 Ordonnances de sursis.....	139
4.12 Justice réparatrice.....	143
4.13 Sécurité de la victime après le prononcé de la peine	148

4.14	Participation de la victime au processus de libération conditionnelle	148
4.15	Information pour les spécialistes de la justice pénale.....	151
4.16	Impact des dispositions du <i>Code criminel</i>	152
5.0	Résumé.....	157
5.1	Résultats de l'Étude dans de nombreux sites sur les spécialistes de la justice pénale	157
5.2	Résultats des entrevues avec les victimes.....	168



Liste des annexes

Annexe A : La Déclaration canadienne des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité	175
Annexe B : Lettre d'introduction.....	179
Annexe C : Guides d'entrevue et questionnaires auto-administrés.....	183
Guide d'entrevue des victimes d'actes criminels	185
Guide d'entrevue des services d'aide aux victimes et organismes communautaires.....	199
Questionnaire auto-administré pour le sondage auprès des services d'aide aux victimes	207
Questionnaire auto-administré pour le sondage auprès des groupes de revendication	221
Guide d'entrevue et questionnaire auto-administré pour le sondage auprès de la magistrature.....	231
Guides d'entrevue et questionnaire auto-administré pour le sondage auprès des procureurs de la Couronne	243
Guide d'entrevue et questionnaire auto-administré pour le sondage auprès des avocats de la défense	269
Guide d'entrevue et questionnaire auto-administré pour le sondage auprès des agents de police.....	283
Questionnaire auto-administré pour le sondage auprès des agents de probation ...	299
Questionnaires auto-administrés pour le sondage auprès du personnel des commissions des libérations conditionnelles	305
Questionnaire auto-administré pour le sondage auprès du personnel de Service correctionnel Canada.....	321
Pour d'autre informations	331

Liste des tableaux

Tableau 1: Nombre de spécialistes de la justice pénale interrogés, par taille du site	27
Tableau 2: Nombre de spécialistes de la justice pénale qui ont rempli le questionnaire auto-administré, par taille du site	28
Tableau 3: Agents de probation et personnel des commissions des libérations conditionnelles qui ont rempli les questionnaires auto-administrés	28
Tableau 4: Services d'aide aux victimes inclus dans le sondage, par taille du site.....	29
Tableau 5: Nombre d'entrevues avec des victimes, par taille du site	30
Tableau 6: Données démographiques sur les victimes interrogées	34
Tableau 7: L'acte (les actes) criminel(s) dont les victimes ont accepté de discuter dans le cadre de cette étude	35
Tableau 8: Années pendant lesquelles la victime interrogé était impliquée dans le système de justice pénale à cause de cet acte criminel?	36
Tableau 9: État de la cause à la date des entrevues.....	36
Tableau 10 : Peines pour les cas où la victime a déclaré que le contrevenant a plaidé coupable ou a été déclaré coupable.....	36
Tableau 11 : Aide reçue par la victime à la suite de l'acte crimine.....	37
Tableau 12 : Types de services d'aide aux victimes qui offrent une assistance.....	37
Tableau 13 : Types d'aide reçus	38
Tableau 14 : Opinions des victimes interrogées sur l'assistance la plus utile qu'elles ont reçue.....	39
Tableau 15 : Source des renseignements sur les services d'aide aux victimes	40
Tableau 16 : Qui a amorcé le contact : par type de services d'aide aux victimes	40
Tableau 17 : Opinion des victimes quant au meilleur moyen d'aider les victimes à trouver l'aide dont elles ont besoin	41
Tableau 18 : Temps d'attente pour obtenir de l'aide par la victime, par la façon dont le contact s'est effectué	43
Tableau 19 : Types de renseignements reçus par les victimes lorsque le contrevenant a été inculpé.....	44
Tableau 20 : Types de renseignements reçus par les victimes lorsque le contrevenant a été mis en liberté sous caution	45
Tableau 21 : Types de renseignements reçus par les victimes lorsque leur cause a fait l'objet d'un procès	46
Tableau 22 : Types de renseignements reçus par les victimes lorsque le contrevenant a été condamné	47
Tableau 23 : Types de renseignements reçus par les victimes lorsque le contrevenant a été incarcéré.....	47
Tableau 24 : Types de renseignements reçus par les victimes au sujet des conditions imposées à la libération conditionnelle du contrevenant	48



Liste des tableaux

Tableau 25 : Types de renseignements que les victimes d'actes criminels désirent recevoir	50
Tableau 26 : Conditions de la mise en liberté sous caution.....	51
Tableau 27 : Nombre de victimes qui pensent qu'on a tenu compte de leur sécurité dans la décision concernant la mise en liberté possible de l'accusé.....	52
Tableau 28 : Nombre de victimes qui ont fait connaître leurs préoccupations en ce qui a trait à leur sécurité.....	52
Tableau 29 : Nombre de victimes qui ont reçu une aide pour la préparation au témoignage.....	53
Tableau 30 : Manière dont les victimes ont été informées des déclarations de la victime (DV).....	57
Tableau 31 : Moment où les victimes ont été informées des DV	57
Tableau 32 : Types de renseignements fournis aux victimes au sujet des déclarations de la victime.....	58
Tableau 33 : Opinions des victimes quant à la meilleure façon de renseigner les victimes sur les déclarations de la victime	59
Tableau 34 : Opinion des victimes quant au moment où elles devraient être renseignées sur les déclarations de la victime	59
Tableau 35 : Aide offerte aux victimes qui préparent une DV	60
Tableau 36 : Types d'aide reçue par les victimes dans la préparation d'une déclaration de la victime.....	60
Tableau 37 : Moment du dépôt de la DV.....	61
Tableau 38 : Raisons fournies par les victimes pour expliquer leur décision de préparer une déclaration de la victime (DV).....	62
Tableau 39 : Raisons pour lesquelles les victimes étaient satisfaites d'avoir préparé une déclaration de la victime	63
Tableau 40 : Opinions des victimes quant au travail accompli par le système de justice pénale concernant les victimes d'actes criminels.....	67
Tableau 41 : Opinions des répondants au sujet du rôle que devraient jouer les victimes dans l'administration de la justice pénale : être informées, consultées, ne jouer aucun rôle.....	72
Tableau 42 : Opinions des répondants au sujet de la responsabilité des agents de police à l'égard des victimes	76
Tableau 43 : Opinions des répondants au sujet de la responsabilité des procureurs de la Couronne à l'égard des victimes	77
Tableau 44 : Opinions des répondants au sujet de la responsabilité des tribunaux à l'égard des victimes.....	78
Tableau 45 : Services d'aide aux victimes disponibles dans la communauté du répondant	79
Tableau 46 : Types de services fournis par les fournisseurs de services d'aide aux victimes	80

Liste de tableaux

Tableau 47 : Opinions concernant les obstacles que doivent surmonter les victimes pour avoir accès aux services d'aide aux victimes dans la communauté du répondant	81
Tableau 48 : Commissions des libérations conditionnelles et personnel de Service correctionnel Canada : Types de services d'aide aux victimes fournis par votre organisme.....	84
Tableau 49: Commissions des libérations conditionnelles et personnel de Service correctionnel Canada : Types de services fournis par d'autres organismes d'aide aux victimes pour aider ces dernières avec le processus de libération conditionnelle.....	85
Tableau 50 : Opinions des répondants quant à la pertinence habituelle des renseignements fournis aux victimes.....	87
Tableau 51 : Opinions des répondants quant à qui devrait fournir les renseignements aux victimes.....	88
Tableau 52 : Agents de probation et commissions des libérations conditionnelles : Qui fournit des renseignements aux victimes après qu'une peine de probation a été imposée?	91
Tableau 53 : Commissions des libérations conditionnelles et personnel de Service correctionnel Canada : Donnez-vous généralement les renseignements suivants au sujet du contrevenant aux victimes qui en font la demande?.....	92
Tableau 54 : Commissions des libérations conditionnelles et personnel de Service correctionnel Canada : Renseignements fournis aux victimes	93
Tableau 55 : Collaboration des services d'aide aux victimes entre eux et avec des organismes communautaires, tel que rapporté par les services d'aide aux victimes.....	94
Tableau 56 : Collaboration de la police avec les services d'aide aux victimes, tel que rapporté par les agents de police.....	95
Tableau 57 : Raisons invoquées par les procureurs de la Couronne pour ne pas appeler la victime à venir témoigner à l'enquête sur le cautionnement, tel que rapporté par les procureurs de la Couronne	97
Tableau 58 : Obstacles à la considération de la sécurité de la victime lors des décisions sur le cautionnement, tel que rapporté par les services d'aide aux victimes et les groupes de revendication	100
Tableau 59 : Utilisation d'ordonnances de non-publication pour les infractions à caractère non sexuel, tel que rapporté par les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense	103
Tableau 60 : Utilisation d'écrans, de télévision en circuit fermé et de témoignage sur bande vidéo dans les cas admissibles, tel que rapporté par les spécialistes de la justice pénale.....	105
Tableau 61 : Recours à des personnes de confiance dans les cas admissibles	111



Liste de tableaux

Tableau 62 : Si l'art. 486 (2.3) du <i>Code criminel</i> devrait être appliqué à d'autres victimes, d'autres témoins ou d'autres infractions	113
Tableau 63 : Comment on devrait élargir la portée d'application de l'art. 486 (2.3)	113
Tableau 64 : Si les victimes présentent généralement une déclaration de la victime au moment de la détermination de la peine	117
Tableau 65 : Meilleur moment pour informer les victimes au sujet des déclarations de la victime qui seront utilisées à la détermination de la peine.....	119
Tableau 66 : Types d'assistance fournie pour les déclarations de la victime à la détermination de la peine tel que rapporté par les services d'aide aux victimes	120
Tableau 67 : Modes de soumission les plus courants pour les déclarations de la victime au moment de la détermination de la peine	121
Tableau 68 : Expériences des répondants dans les cas où l'avocat de la défense ou l'accusé a contre-interrogé la victime d'après la déclaration de cette dernière	123
Tableau 69 : S'il existe des obstacles ou des problèmes avec l'utilisation des déclarations de la victime, tel que rapporté par les spécialistes de la justice pénale	125
Tableau 70 : Obstacles ou problèmes existants avec les déclarations de la victime, tel que rapporté par les spécialistes de la justice pénale	126
Tableau 71 : Types d'assistance fournie pour les déclarations de la victime lors d'enquêtes sur la libération conditionnelle, tel que rapporté par les services d'aide aux victimes	130
Tableau 72 : Modes de soumission les plus courants pour les déclarations de la victime à l'enquête sur la libération conditionnelle	130
Tableau 73 : Renseignements utilisés par les commissions des libérations conditionnelles dans leurs décisions sur la libération conditionnelle.....	131
Tableau 74 : Recours au dédommagement, tel que rapporté par les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense.....	133
Tableau 75 : Opinions sur les cas où l'application du dédommagement pose un problème.....	134
Tableau 76 : Obstacles au recours au dédommagement, tel que rapporté par les services d'aide aux victimes et les groupes de revendication	136
Tableau 77 : Opinions des répondants quant à savoir si la suramende compensatoire fait l'objet d'une exonération plus souvent qu'elle ne le devrait.....	137
Tableau 78 : Si les juges décident habituellement de ne pas imposer la suramende compensatoire sans que l'avocat de la défense en fasse la demande, tel que rapporté par les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense.....	139
Tableau 79 : Circonstances où une ordonnance de sursis est appropriée	140
Tableau 80 : Recours à des conditions pour assurer la sécurité de la victime dans les ordonnances de sursis	141

Liste de tableaux

Tableau 81 : Obstacles à la considération de la sécurité de la victime dans les ordonnances de sursis, tel que rapporté par les services d'aide aux victimes et les groupes de revendication	142
Tableau 82 : Participation rapportée aux méthodes de justice réparatrice.....	143
Tableau 83 : Étapes du processus de justice réparatrice auxquelles ont participé les victimes	144
Tableau 84 : Raisons invoquées par les répondants qui n'ont pas pris part au processus de justice réparatrice	145
Tableau 85 : Opinions des répondants sur la participation de la victime à la décision d'avoir recours à la justice réparatrice.....	146
Tableau 86 : Méthodes employées par les agents de probation pour assurer le respect des conditions de la probation.....	148
Tableau 87 : Participation des victimes au processus correctionnel et au processus de libération conditionnelle.....	149
Tableau 88 : Obstacles à la participation de la victime aux processus correctionnels	150
Tableau 89 : Opinions des répondants quant à savoir si les spécialistes de la justice pénale sont adéquatement informés des dispositions visant à aider les victimes	151
Tableau 90 : Opinions des répondants sur ce qui a été accompli par les dispositions du <i>Code criminel</i> visant à aider les victimes	154
Tableau 91 : Opinions des répondants quant à savoir si des conséquences inattendues ou non désirées ont découlé des dispositions du <i>Code criminel</i> visant à aider les victimes.....	155



Sommaire à l'intention de la direction

Contexte et introduction

Au début des années 70, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont commencé à élaborer des programmes - y compris des programmes d'indemnisation - pour les victimes d'actes criminels. Depuis lors, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux sont allés au-delà d'un dédommagement financier pour les torts causés à la victime et ont envisagé de donner à cette dernière un rôle élargi au sein du système juridique. Ce rôle est enchâssé dans la Déclaration canadienne des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité. Élaborée pour la première fois en 1998 et révisée en 2003, cette déclaration contient des principes visant à promouvoir l'accès à la justice, un traitement équitable et l'obtention d'une assistance pour les victimes d'actes criminels.

Le gouvernement fédéral a aussi adopté des changements législatifs pour protéger les victimes de la criminalité. À titre d'exemple récent, citons le projet de loi C-79, qui a été introduit en 1999. Ce projet de loi a amendé plusieurs dispositions du *Code criminel*, notamment :

- ▶ accorder aux victimes le droit de présenter une déclaration et de la lire à haute voix si elles le désirent, au moment de la détermination de la peine;
- ▶ exiger que le juge s'assure, avant la détermination de la peine, que la victime soit informée de son droit de présenter une déclaration;
- ▶ obliger tout délinquant à payer automatiquement une suramende compensatoire de 15 % lorsqu'une amende est imposée, ou un montant fixe de 50 \$ ou 100 \$ respectivement pour une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou un acte criminel, et ce montant peut être augmenté par le juge (sauf si le délinquant démontre qu'il subirait un préjudice indu);
- ▶ clarifier l'application des ordonnances de non-publication et accorder au juge le pouvoir discrétionnaire d'interdire, dans les circonstances appropriées, la publication de renseignements qui permettraient d'identifier les victimes et les témoins;
- ▶ assurer la protection des victimes et des témoins d'infractions d'ordre sexuel ou d'infractions contre la personne perpétrées avec violence en portant à 18 ans l'âge auquel le témoin peut être soumis au contre-interrogatoire d'un accusé qui assure lui-même sa défense;
- ▶ permettre à toute victime ou témoin souffrant d'un handicap physique ou mental d'être accompagné lors de son témoignage;
- ▶ s'assurer que la sécurité des victimes et des témoins est prise en considération au moment de la décision d'accorder une mise en liberté sous caution.

Des amendements ont aussi été récemment apportés à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin de donner aux victimes l'occasion de présenter une déclaration aux audiences de libération conditionnelle.

But de l'étude

L'étude dans de nombreux sites a été réalisée dans le cadre de l'Initiative pour les victimes d'actes criminels qui, par l'entremise du Centre de la politique concernant les victimes du ministère de la Justice du Canada, réunit les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en vue de répondre aux besoins des victimes et de rehausser les expériences de ces dernières au sein du système de justice pénale.

L'étude a pour but de recueillir des renseignements relatifs à un large éventail de questions concernant le système de justice pénale, en particulier pour les victimes d'actes criminels et les spécialistes de la justice pénale au Canada, en mettant l'accent sur les récentes dispositions du *Code criminel* dont il a été question plus haut. Les conclusions de cette étude fourniront des renseignements permettant d'orienter les futures réformes législatives et les changements de politique en apportant un éclairage sur les questions suivantes :

- ▶ la sensibilisation des spécialistes de la justice pénale aux récentes réformes et leur utilisation de ces dernières en ce qui a trait aux victimes d'actes criminels;
- ▶ la nature des renseignements fournis aux victimes au cours du processus de justice pénale;
- ▶ l'expérience des victimes concernant les dispositions législatives et les autres services ayant pour objet de les aider au cours du processus de justice pénale;
- ▶ les obstacles à la mise en œuvre des récentes réformes pour les spécialistes de la justice pénale.

Méthodologie

Cette étude a été effectuée dans 16 sites répartis dans les dix provinces canadiennes; les territoires ne sont pas inclus dans cette étude. Les 16 sites représentent cinq régions, soit l'Atlantique (Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve et Labrador), le Québec, l'Ontario, les Prairies (Saskatchewan et Manitoba) et l'Ouest canadien (Colombie-Britannique et Alberta). Chaque région comprend au moins trois sites de différente taille (petit, moyen et grand), en prenant en considération la diversité géographique (régions rurales, urbaines et du Nord) et la population (en particulier la culture et la langue). Un sous-comité du groupe de travail fédéral/provincial/territorial concernant les victimes d'actes criminels a guidé l'équipe de recherche et a recommandé les sites sélectionnés pour participer à l'étude.



Les données de cette étude proviennent des spécialistes de la justice pénale et des victimes d'actes criminels. En tout, 112 victimes ont participé à des entrevues approfondies réalisées en vue d'obtenir des données détaillées sur l'expérience individuelle de chaque victime avec le système de justice pénale. La participation des services d'aide aux victimes consistait à contacter les victimes et à obtenir leur accord pour participer à cette étude, ce qui peut avoir introduit un certain biais dans la recherche.

Les spécialistes de la justice pénale qui ont participé à l'étude provenaient de dix groupes différents : juges, procureurs de la Couronne, avocats de la défense, agents de police, services d'aide aux victimes, groupes de revendication, agents de probation et trois types de représentants des libérations conditionnelles (la Commission nationale des libérations conditionnelles [CNLC], Service correctionnel du Canada [SCC] et les commissions provinciales des libérations conditionnelles du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique). Ils ont participé soit en répondant à un questionnaire, soit en participant à une entrevue. L'utilisation de deux types de cueillette de données nous assurait d'avoir la méthode la plus complète pour recueillir des données concernant les questions de notre recherche. L'utilisation d'un questionnaire nous assurait d'obtenir la participation d'un large éventail de spécialistes de la justice pénale, alors que l'entrevue nous permettait d'obtenir des données plus approfondies et de meilleure qualité.

Des entrevues ont été réalisées avec 214 spécialistes de la justice pénale provenant de cinq groupes de répondants : les services d'aide aux victimes, les agents de police, les procureurs de la Couronne, la magistrature et les avocats de la défense. Les résultats des entrevues ont été traités avec les données quantitatives correspondant à celles provenant des questionnaires auto-administrés. Des questionnaires auto-administrés ont également été distribués aux dix groupes de répondants. En tout, 1 664 spécialistes de la justice pénale ont rempli le questionnaire auto-administré. Dans l'ensemble (entrevues et questionnaires auto-administrés), un total de 1 878 spécialistes de la justice pénale ont participé à l'étude.

Constatations

Responsabilité des spécialistes de la justice pénale

Dans l'ensemble, les spécialistes de la justice pénale interrogés s'accordaient pour dire que les victimes d'actes criminels ont un rôle légitime à jouer dans le processus de justice pénale. Bien que les services d'aide aux victimes et les groupes de revendication étaient les plus favorables à un rôle actif des victimes, les autres spécialistes de la justice pénale croyaient également que les victimes avaient le droit d'être consultées, surtout avant que des mesures irrévocables soient prises. En fait, les résultats de l'étude ont démontré que les agents de police, les procureurs de la Couronne et les juges étaient d'avis que leurs principales responsabilités envers les victimes d'actes criminels consistaient, entre autres, à les tenir au courant de l'état de leur cause, à leur donner l'occasion de se faire entendre et à tenir compte de leurs points de vue à divers stades du processus d'administration de la justice pénale. Malgré des consultations corroborantes, cependant, les spécialistes de la justice pénale croient également que les victimes ne saisissent peut-être pas pleinement les complexités du système juridique et qu'elles ne devraient pas, par conséquent, prendre les décisions ultimes.

Services offerts aux victimes

Soixante-quinze (67 %) des 112 victimes interrogées étaient des victimes d'actes criminels violents. Près de neuf dixièmes d'entre elles ont reçu une forme d'assistance quelconque dans le système de justice pénale. Presque toutes les victimes ont reçu des renseignements sur leur cause; environ la moitié ont bénéficié de services de counselling et d'un soutien pour le témoignage et environ 40 % ont obtenu une aide pour préparer leur déclaration de la victime. Les victimes considéraient que le counselling, le soutien émotionnel, la transmission de renseignements et l'assistance générale fournie par les services d'aide aux victimes comme étant l'aide la plus utile qu'ils aient reçue. Ces types d'assistance correspondent aux services offerts par les services d'aide aux victimes interrogés. Plus des trois-quarts ont dit qu'ils fournissaient un soutien en cas d'urgence, une explication des procédures judiciaires et une aide à la préparation au procès. À peine plus de la moitié fournissent du counselling.

Presque toutes les victimes ont été aiguillées vers des organismes d'aide aux victimes où elles ont reçu des services. Ils ont souligné l'importance d'informer les victimes au sujet des services disponibles tôt après l'acte criminel parce que la plupart des victimes ne sont pas au courant de l'existence de ces services. Les services d'aide aux victimes ont également mentionné, lors des entrevues, qu'il y a un manque de sensibilisation quant à leur existence. Les victimes et les services d'aide aux victimes ont dit que les victimes se sentent souvent dépassées et traumatisées après l'acte criminel. Il a été suggéré, par conséquent, que l'information devrait être transmise de diverses façons (écrites ou verbales) et, de l'opinion des services d'aide aux victimes, à diverses étapes du processus de justice pénale. Les victimes et les services d'aide aux victimes ont indiqué qu'il y aurait également lieu d'éduquer davantage le public.

L'établissement d'un contact avec les victimes doit être effectué prudemment. Bien que la moitié des victimes ont dit qu'elles préféreraient que les services d'aide communiquent avec elles, environ un quart d'entre elles aimeraient mieux entrer elles-mêmes en contact avec ces organismes. Ceux qui préféreraient être contactés ont dit que les victimes sont souvent trop traumatisées ou gênées pour appeler; cependant, ceux qui aimeraient mieux amorcer le contact ont dit que cela leur permettait d'avoir un plus grand contrôle et qu'ils n'aimaient pas qu'un inconnu entre en contact avec eux. Plusieurs victimes ont suggéré que les deux choix soient mis à leur disposition et que les services d'aide aux victimes ne communiquent qu'avec les victimes qui ont donné leur consentement à cet égard ou après qu'un délai raisonnable se soit écoulé sans qu'on ait de nouvelles de la victime.

Les services d'aide aux victimes, les agents de police et les groupes de revendication interrogés ont cité plusieurs obstacles à la prestation de services accessibles. L'obstacle le plus souvent mentionné était la prestation de services aux victimes dont la langue maternelle n'était ni l'anglais ni le français. Un autre problème soulevé est le fait que les services d'aide aux victimes ne répondent pas aux besoins culturels. Étant donné que différentes cultures réagissent différemment au fait d'être victimisé, les répondants ont indiqué qu'il fallait mettre en place des services d'aide culturellement sensibilisés et leur fournir une formation à ce chapitre. Les répondants ont également mentionné que les questions d'ordre financier comme le besoin de payer le transport ou des frais de garderie limitaient leur accès aux services d'aide aux victimes. Parmi les autres obstacles cités, mentionnons : l'absence de services d'aide aux victimes dans les



régions rurales, la nécessité de répondre aux besoins des victimes des deux sexes et les obstacles physiques que doivent surmonter les personnes handicapées. Les répondants qui participent à la phase ultérieure à la détermination de la peine ont indiqué qu'il faut améliorer les contacts entre les victimes et les services disponibles. Pendant cette phase, les victimes ne reçoivent habituellement pas de renseignements sans d'abord s'inscrire auprès de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) ou de Service correctionnel Canada (SCC). Les répondants de ces organismes ont dit avoir remarqué des écarts entre les services offerts aux victimes au moment de la détermination de la peine, dans les services correctionnels et aux enquêtes sur les libérations conditionnelles parce que la plupart des victimes ignorent les services qui sont à leur disposition après le prononcé de la peine.

Information fournie aux victimes

Les services d'aide aux victimes, les groupes de revendication, les procureurs de la Couronne et les agents de police interrogés s'accordaient généralement pour dire que les victimes recevaient habituellement des renseignements adéquats sur les dates des procédures judiciaires, les conditions de la mise en liberté et l'issue de leur cause. Les victimes interrogées ont corroboré ce point de vue. Environ neuf dixièmes des victimes impliquées dans une cause qui a abouti à un procès ont dit qu'on les a informées des importantes dates du procès, et deux tiers ont dit qu'on les a informées des changements dans les dates du procès et qu'on les a tenues au courant du progrès de leur cause. Plus de quatre cinquièmes ont été informées de l'issue de leur cause. Dans les cas où le contrevenant a reçu une probation, quatre cinquièmes des victimes ont dit avoir été informées des conditions de la probation; cependant, quand le contrevenant est mis en liberté jusqu'au procès, à peine plus de la moitié des victimes ont été informées des conditions de la libération.

Entre 60 et 70 % des victimes ont dit avoir reçu de l'information sur leur rôle comme témoins au tribunal, sur le rôle du procureur de la Couronne et sur le système de justice pénale en général. Une proportion semblable de victimes dont les cas ont atteint ces divers stades a été informée à savoir si l'accusé a été libéré sous caution, s'il a plaidé coupable, s'il a été incarcéré, la date du début de la peine et la durée de cette dernière. Les victimes ont souvent reçu de l'information au sujet de la peine parce qu'elles étaient présentes au tribunal.

À peine un peu moins de la moitié des victimes impliquées dans une cause où le contrevenant était admissible à la libération conditionnelle ont reçu de l'information sur cette admissibilité. Parmi les victimes impliquées dans une cause où une audience de libération conditionnelle avait été prévue ou avait eu lieu, un tiers ont été informées des dates; et dans les cas où la libération conditionnelle a été accordée, environ un tiers des victimes ont été informées des dates de la libération, des conditions imposées à cette dernière et de la destination du contrevenant une fois libéré.

Dans l'ensemble, plus de 60 % des victimes convenaient que de façon générale, elles ont reçu des renseignements suffisants, pertinents et en temps opportun. Celles qui étaient insatisfaites ont expliqué que l'information qu'elles avaient reçue était limitée, inexacte ou peu claire. Parmi les autres sources d'insatisfaction invoquées, citons le fait d'avoir à entrer en contact avec un professionnel de la justice pénale, d'avoir à chercher de l'information elles-mêmes, de recevoir

des renseignements contradictoires à cause d'un changement de l'agent chargé de l'enquête, du procureur de la Couronne ou de l'employé des services d'aide aux victimes chargé de son cas.

Dans les entrevues, les services d'aide aux victimes ont dit que les renseignements fournis étaient sporadiques, incohérents et qu'ils variaient souvent selon la nature de l'infraction ou selon l'enquêteur ou le procureur de la Couronne chargé du cas. Selon eux, les victimes sont plus susceptibles de recevoir de l'information de la police ou du procureur de la Couronne si elles amorcent elles-mêmes le contact ou si les services d'aide aux victimes participent au cas. Ces lacunes semblent être dues en grande partie aux contraintes de temps et aux ressources limitées auxquelles font face les spécialistes de la justice pénale. Dans les entrevues, les procureurs de la Couronne, la police et les services d'aide aux victimes ont dit qu'en raison du volume considérable de cas dans le système, il est impossible de donner à toutes les victimes d'actes criminels tous les renseignements qu'elles veulent obtenir ou dont elles ont besoin.

Parmi les autres obstacles à la transmission de renseignements cités par les répondants, mentionnons le manque de collaboration et de coordination entre les organismes, les lois et politiques sur la protection de la vie privée qui limitent le partage d'information et, dans certains cas, la vie transitoire des victimes et leur réticence à être contactées.

Les suggestions les plus fréquemment proposées pour améliorer la transmission d'information sont une communication régulière et un suivi par la police et les procureurs de la Couronne afin que les victimes soient tenues au courant de l'évolution de leur cause; on a aussi suggéré de fournir l'information au début de l'implication de la victime avec le système de justice pénale, de fournir des renseignements plus détaillés et sous forme écrite et que l'information soit transmise par une source unique. Pour ce qui est de cette dernière suggestion, la plupart des spécialistes de la justice pénale interrogés ne s'entendaient pas sur qui devrait fournir de l'information aux victimes et avaient tendance à considérer la transmission d'information comme une tâche partagée au lieu d'être la responsabilité d'un seul organisme. Toutefois, les procureurs de la Couronne, la police et les services d'aide aux victimes ont suggéré qu'on pourrait améliorer la transmission d'information aux victimes en renforçant les liens entre les organismes et en élaborant des lignes directrices claires sur les responsabilités de chacun en matière de transmission d'information.

Quand on a demandé aux victimes quels renseignements elles désiraient le plus recevoir, elles ont le plus souvent mentionné l'état de l'enquête policière et les progrès de leur cause, suivis de renseignements sur le système de justice pénale en général.

Considération de la sécurité de la victime au moment de la décision sur le cautionnement

Les spécialistes de la justice pénale interrogés étaient d'avis qu'il était important de tenir compte de la sécurité de la victime dans les décisions sur la liberté sous caution et environ 70 % des victimes ont dit avoir fait connaître leurs préoccupations à ce chapitre, le plus souvent à la police. La plupart des victimes qui n'ont pas exprimé leurs préoccupations ont expliqué que personne ne leur a parlé de questions de sécurité.



Les agents de police ont dit avoir recours à une variété de méthodes pour assurer la sécurité des victimes au moment de la décision sur le cautionnement; la plupart du temps, ils préparent, à l'intention du procureur de la Couronne, un mémoire écrit contenant des recommandations quant à des conditions précises à imposer à la mise en liberté sous caution après l'enquête. Bien que les procureurs de la Couronne appellent rarement la victime à venir témoigner à l'audience sur le cautionnement, ils demandent presque tous à ce que des conditions spécifiques soient imposées afin d'assurer la sécurité de la victime au moment de la décision sur le cautionnement. Presque tous les avocats de la défense interrogés disent qu'ils acquiescent habituellement aux demandes d'imposition de conditions, pourvu que ces requêtes soient raisonnables, et presque tous les juges imposent généralement des conditions afin d'assurer la sécurité de la victime. En outre, plus des trois-quarts des juges ont dit qu'ils s'enquerraient des questions de sécurité si le procureur de la Couronne n'en faisait aucune mention, mais dans les entrevues, les juges ont souligné qu'ils avaient rarement à le faire parce que les procureurs de la Couronne portaient assidûment ces questions à l'attention de la cour.

Néanmoins, seulement environ un tiers des services d'aide aux victimes et des groupes de revendication interrogés et 40 % des victimes impliquées dans des cas où l'accusé a été inculpé croient qu'en général on tient compte de la sécurité de la victime dans les décisions sur le cautionnement. La plupart des victimes qui ne croyaient pas que leur sécurité était prise en compte ont expliqué que les conditions étaient insuffisantes ou non respectées.

Dispositions visant à faciliter le témoignage des victimes

Ordonnances de non-publication

Les ordonnances de non-publication dans les cas de délits à caractère non sexuel et l'exclusion du public d'un procès ne surviennent que dans les circonstances les plus exceptionnelles. Moins de la moitié des juges ont dit avoir déjà octroyé une ordonnance de non-publication pour des délits à caractère non sexuel (environ un quart) ou avoir déjà autorisé à ce que le public soit exclus du procès (39 %). Les procureurs de la Couronne, les juges et les avocats de la défense s'accordaient pour dire qu'un tribunal ouvert est essentiel pour maintenir la confiance du public dans le système de justice pénale.

Personnes de confiance

Parmi les divers méthodes utilisées pour faciliter le témoignage, le recours à des personnes de confiance pour accompagner un jeune témoin ou un témoin atteint d'un handicap mental ou physique semble être la moins controversée et la plus communément utilisée. Plus des trois-quarts des avocats de la Couronne demandent généralement à ce qu'une personne de confiance accompagne de tels témoins, et deux tiers des avocats de la défense acquiescent généralement à ces requêtes. Plus de 80 % des juges acquiescent généralement à ces requêtes.

Aides au témoignage

Parmi les trois aides conçues pour aider les jeunes témoins et ceux qui souffrent d'un handicap mental ou physique, notamment, l'utilisation d'écrans, de la télévision en circuit fermé et de témoignages enregistrés sur bande vidéo), les écrans semblent être les plus populaires parmi les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et les juges. Environ 60 % des procureurs de la Couronne interrogés demandent généralement à utiliser un écran dans les cas appropriés et une proportion semblable d'avocats de la défense consentent à leur utilisation. Plus de 80 % des juges acceptent généralement qu'un écran soit utilisé.

Les témoignages enregistrés sur bande vidéo sont un peu moins souvent utilisés par les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense ont tendance à s'y objecter plus souvent. À peine plus de la moitié des procureurs de la Couronne demandaient qu'un témoignage soit enregistré sur bande vidéo dans les cas appropriés, mais moins d'un quart des avocats de la défense y donnaient leur consentement. Ils s'y objectent principalement parce que cela empêche d'effectuer un contre-interrogatoire efficace. Les procureurs de la Couronne, quant à eux, croient également qu'il y a des difficultés avec les témoignages enregistrés sur bande vidéo, notamment la mauvaise qualité des entrevues et le fait que cela n'exonère pas les témoins d'avoir à être contre-interrogés par les avocats de la défense. Plus de 60 % des juges acceptent que des témoignages soient enregistrés sur bande vidéo.

La télévision en circuit fermé est l'aide à laquelle les procureurs de la Couronne sont les moins susceptibles d'avoir recours; moins de 40 % demandent généralement à l'utiliser dans les cas appropriés, bien que plus de 40 % des avocats de la défense consentent généralement à son utilisation. Plus de 60 % des juges acquiescent généralement à ces demandes.

Dans l'ensemble, les procureurs de la Couronne ont fréquemment recours à des aides visant à faciliter le témoignage dans les cas appropriés, à condition que la technologie nécessaire soit disponible. Toutefois, ils ont mentionné qu'ils ne demandent pas à ce que ces aides soient utilisées à moins qu'il n'y ait une raison impérieuse de le faire et beaucoup d'entre eux ont dit qu'ils avaient autant de succès sans les aides qu'avec ces dernières. Les juges se sont montrés fort disposés à autoriser l'utilisation d'aides visant à faciliter le témoignage dans les cas appropriés, mais ils ont également souligné le besoin, pour les procureurs de la Couronne, de présenter des arguments convaincants pour justifier leur utilisation. Les avocats de la défense ont exprimé de sérieuses réserves face à l'utilisation d'aides au témoignage parce que selon eux ces dernières dérogent aux principes fondamentaux du système de justice pénale conçus pour protéger l'accusé.

Les services d'aide aux victimes et les groupes de revendication avaient relativement peu à dire sur les aides visant à faciliter le témoignage, mais ceux qui se sont prononcés sur la question croient que les victimes ne sont pas suffisamment au courant de ces protections, que ces aides devraient être utilisées plus souvent et qu'on devrait les mettre à la disposition des victimes au-delà de l'âge de la majorité et des témoins autres que des personnes handicapées.



Article 486 (2.3)

(Cet article du *Code criminel* limite les contre-interrogatoires des victimes par un prévenu accusé d'agression sexuelle ou de crimes violents contre des enfants et qui se représente lui-même.) Un nombre relativement restreint de spécialistes de la justice pénale (à peine plus d'un quart des procureurs de la Couronne et un cinquième des juges) ont indiqué avoir eu un cas où l'article 486 (2.3) a été appliqué. De ces répondants, une vaste majorité des procureurs de la Couronne ont dit qu'ils demanderaient à ce que l'on désigne un avocat pour mener le contre-interrogatoire de la victime dans de tels cas, comparativement à plus de quatre cinquièmes des juges. Sept juges ont dit avoir autorisé l'accusé à contre-interroger une jeune victime depuis l'adoption de l'article 486 (2.3).

Une grande majorité des répondants approuvaient l'élargissement de la portée d'application de l'art. 486 (2.3) à d'autres crimes et/ou à d'autres témoins. Trois-quarts des services d'aide aux victimes et des groupes de revendication approuvaient cette mesure, comparativement à la moitié des procureurs de la Couronne et le quart des avocats de la défense. Toutes les catégories de spécialistes de la justice pénale favorisaient surtout l'élargissement de la portée d'application de l'article à des témoins adultes pour la catégorie d'actes criminels à laquelle il s'applique actuellement.

Expériences des victimes en matière de témoignage

Un tiers des victimes qui ont pris part à cette étude étaient impliquées dans des causes ayant mené à un procès et, de ce chiffre, deux tiers ont témoigné au procès. À part quelques rares exceptions, toutes les victimes qui ont témoigné ont reçu une aide préalable, la plupart du temps de la part des services d'aide aux victimes. À peine plus de la moitié des victimes qui ont témoigné ont dit qu'elles s'y sentaient préparées et presque toutes celles qui se sentaient bien préparées à témoigner ont attribué cette confiance au soutien qu'elles ont reçu avant et pendant le témoignage. Celles qui se sentaient mal préparées ressentaient de la crainte, se sentaient menacées ou victimisées à nouveau, ou ont dit ne pas avoir eu suffisamment de temps pour se préparer. Quand on leur a demandé comment on pourrait rendre le témoignage moins stressant, la plupart des victimes ont suggéré de mieux expliquer les procédures judiciaires et ce à quoi on s'attend dans le tribunal, de fournir des protections améliorées ou de rendre les protections actuelles plus disponibles.

Un faible pourcentage des victimes interrogées étaient admissibles à des aides et/ou à des protections visant à faciliter le témoignage. Neuf victimes ont reçu de l'information sur les dispositions susmentionnées. Quatre de ces victimes ont pu se prévaloir d'un ou plusieurs des dispositifs susmentionnés (les cinq autres n'ont pas témoigné, n'ont pas encore témoigné ou ont refusé d'utiliser les aides). Des quatre victimes qui ont bénéficié de protections, trois ont eu droit à des ordonnances de non-publication (deux pour des cas d'agression sexuelle et une pour un cas de harcèlement criminel), et une a été accompagnée par une personne de confiance et, en vertu de l'article 486 (2.3), n'a pas eu à être contre-interrogée par l'accusé qui assurait sa propre défense. En outre, une victime qui n'a pas reçu d'information au sujet des protections a par la suite bénéficié d'une ordonnance de non-publication. Les cinq victimes étaient divisées sur la question de l'efficacité de ces protections. Trois ne les trouvaient pas très efficaces. Deux ont dit

qu'elles n'ont pas rendu leur témoignage plus facile. La victime accompagnée par une personne de confiance et qui n'a pas eu à être contre-interrogée par l'accusé a dit que les protections l'ont mise plus à l'aise.

Déclarations de la victime

Près de quatre cinquièmes des victimes interrogées avaient reçu de l'information sur les déclarations de la victime, habituellement de la part des services d'aide aux victimes, mais parfois de la police. Presque deux tiers des victimes impliquées dans des causes où des accusations ont été portées ont préparé une déclaration de la victime. Les sondages auprès des spécialistes de la justice pénale et les entrevues avec les victimes ont indiqué que la plupart des victimes présentaient une déclaration et que peu d'entre elles choisissent de lire leur déclaration à haute voix en cour. Cependant, neuf victimes ont mentionné qu'on ne leur avait pas dit qu'elles pouvaient lire leur déclaration.

Une question connexe est la transmission d'information aux victimes concernant les déclarations de la victime. Si relativement peu de victimes savent qu'elles peuvent faire une déclaration, les taux de soumission seront bas. Dans les entrevues, les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et les services d'aide aux victimes se demandaient tous si les spécialistes de la justice pénale remplissaient leur rôle en ce qui a trait aux déclarations de la victime. Ils se demandaient, entre autres, si les policiers informaient systématiquement les victimes au sujet des déclarations et si les procureurs de la Couronne faisaient tout leur possible pour les obtenir ou s'ils déposaient les déclarations qu'ils recevaient. Environ un quart des procureurs de la Couronne interrogés disent qu'ils contactaient habituellement la victime pour savoir si elle voulait soumettre une déclaration si elle ne l'avait pas encore fait. Bien que la plupart des services d'aide aux victimes croient que les victimes sont informées du fait qu'elles peuvent présenter une déclaration, un cinquième ne pensent pas qu'elles soient au courant. Dans les entrevues, les services d'aide aux victimes ont suggéré que l'on donne aux victimes une sorte de préavis obligatoire ou systématique; que tous les organismes et spécialistes de la justice pénale fournissent de l'information à divers stades du processus et que l'on assure un suivi auprès de la victime.

On a demandé aux victimes quelle était la meilleure façon de les renseigner au sujet de la déclaration de la victime. Environ la moitié des victimes dont l'agresseur a été inculpé ont dit qu'on devrait les en informer verbalement (en personne ou par téléphone) de manière à ce qu'elles puissent poser des questions au besoin. Les opinions variaient quant au moment propice pour communiquer ce renseignement aux victimes. Certains ont dit qu'on devrait le faire peu de temps après que l'acte criminel a été rapporté ou immédiatement après l'arrestation de l'accusé afin que la victime puisse consigner les effets qu'a eus l'acte criminel sur elle. Toutefois, d'autres veulent que les services d'aide aux victimes laissent s'écouler un peu de temps afin que la victime se sente moins dépassée par l'expérience. La plupart des services d'aide aux victimes croient que les victimes devraient être informées de la déclaration peu de temps après l'acte criminel ou après l'arrestation de l'accusé.

Environ 60 % des services d'aide aux victimes aident leurs clients à préparer leurs déclarations au moment de la détermination de la peine, le plus souvent en fournissant une assistance de base telle qu'aider les victimes à obtenir des formulaires, expliquer comment remplir la déclaration et



indiquer aux victimes où envoyer les déclarations remplies. Près des deux tiers des victimes impliquées dans des cas où des accusations ont été portées ont reçu une forme d'aide quelconque pour remplir leur déclaration, habituellement de la part des services d'aide aux victimes. Cependant, malgré cette aide, environ la moitié des victimes qui ont préparé une déclaration ont dit qu'elles ont eu de la difficulté à le faire. Le problème le plus fréquemment cité était le sentiment de ne pas pouvoir décrire comment l'acte criminel les a affectées, mais plusieurs victimes ont aussi dit ne pas savoir quels renseignements inclure, avoir eu à réviser leur déclaration parce que cette dernière contenait des renseignements inappropriés et ne pas savoir où envoyer la déclaration.

La moitié des services d'aide aux victimes qui ont aidé des victimes à préparer leurs déclarations ont dit avoir recueilli et envoyé les déclarations pour les victimes. Cela porte à croire que de nombreuses victimes déposent elles-mêmes leur déclaration auprès du procureur de la Couronne ou de la cour. Les entrevues menées avec les spécialistes de la justice pénale corroborent ce fait; certaines provinces ne recueillent pas et n'envoient pas de déclarations de la victime. Dans ces provinces, à moins que les victimes ne demandent l'aide des services d'aide aux victimes, elles ne reçoivent pas beaucoup de conseils sur le moment où elles devraient déposer leur déclaration. Bien que la plupart des victimes interrogées remettaient leurs déclarations aux services d'aide aux victimes, près d'un cinquième d'entre elles les remettaient directement au procureur de la Couronne. Cela est important parce que les procureurs de la Couronne et les services d'aide aux victimes ont soulevé la question du moment opportun pour la présentation de la déclaration et comment cela peut créer des difficultés pour la victime. Si les victimes déposent elles-mêmes leurs déclarations, elle peuvent ne pas être au courant des inconvénients potentiels comme, par exemple, la possibilité d'avoir à subir un contre-interrogatoire fondé sur leur déclaration. Un quart des procureurs de la Couronne, un cinquième des avocats de la défense et un dixième des juges ont eu affaire à des cas où la victime a été contre-interrogée d'après sa déclaration. Dans les entrevues, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense ont dit qu'il était rare qu'une victime soit contre-interrogée d'après sa déclaration parce que le procureur et l'avocat de la défense s'entendent généralement pour exclure tout matériel préjudiciable ou inadmissible avant que la déclaration de la victime ne soit déposée au tribunal.

Les spécialistes de la justice pénale ont des opinions contradictoires quant au moment propice pour présenter une déclaration de la victime. Les principales préoccupations sont le besoin de recevoir la déclaration suffisamment tôt pour s'assurer qu'elle soit prise en compte pendant la négociation des plaidoyers, et le risque que la victime soit contre-interrogée d'après sa déclaration pendant le procès. La moitié des procureurs de la Couronne et plusieurs des services d'aide aux victimes interrogés ont souligné le besoin de présenter la déclaration assez tôt dans le processus au cas où il y aurait soudainement un plaidoyer de culpabilité; la déclaration peut alors aider le procureur de la Couronne pendant les négociations et peut être utilisée au moment de la détermination de la peine. Toutefois, d'autres (dont 44 % des procureurs de la Couronne) croient que le risque d'un contre-interrogatoire signifie que les déclarations de la victime ne devraient être présentées qu'après un verdict de culpabilité; en outre, le fait d'attendre d'en arriver à un stade ultérieur du processus permet à la victime de préparer une déclaration plus complète. Parmi les victimes interrogées qui avaient préparé une déclaration, un cinquième l'ont présentée tôt dans le processus, peu de temps après l'acte criminel, après l'arrestation de l'accusé ou après que des accusations ont été portées; 54 % l'ont déposée juste avant le plaidoyer de culpabilité ou la

condamnation. Un quart des victimes dont l'agresseur a plaidé coupable ou a été condamné à la suite d'un procès ont dit que le juge ne leur a pas demandé si elles avaient eu l'occasion de préparer une déclaration, malgré le fait qu'elle n'en avait pas présenté une.

Plus de quatre cinquièmes des juges ont dit utiliser les déclarations de la victime dans la détermination de la peine. La même proportion de procureurs de la Couronne ont dit qu'ils rappelaient aux juges de tenir compte de la déclaration de la victime si cette dernière en avait déposé une. Les juges placent les déclarations de la victime au même plan que les autres renseignements pertinents qui peuvent les aider à déterminer la gravité de l'acte criminel et la durée de la peine. Cependant, les juges ont également souligné, lors des entrevues, que l'utilisation des déclarations de la victime est soigneusement limitée; bien que ce document puisse fournir des renseignements pertinents, il n'a pas et ne peut avoir d'incidence sur la détermination de la peine dans la mesure où la victime exprime le désir de voir une issue différente de celles stipulées dans le *Code criminel*. Les procureurs de la Couronne étaient d'accord avec ce point de vue et ont fait remarquer que même si les juges tiennent compte des déclarations de la victime, ils sont tout de même tenus d'imposer des peines conformes aux dispositions du *Code criminel* et à la jurisprudence.

Les différentes catégories de spécialistes de la justice pénale interrogés ont donné des réponses différentes quand on leur a demandé si les déclarations de la victime posaient des problèmes ou des obstacles. Quatre cinquièmes des avocats de la défense et la moitié des procureurs de la Couronne ont cité des obstacles ou des problèmes, comparativement à un tiers des services d'aide aux victimes et un cinquième des agents de police. Pour les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense, le plus grand obstacle ou problème était l'inclusion de renseignements inappropriés ou non pertinents dans les déclarations, par exemple, réitérer les faits de la cause, mentionner la participation du contrevenant à d'autres activités criminelles ou exprimer des opinions sur la peine à imposer. Environ la moitié des juges interrogés rejetaient certaines parties des déclarations de la victime, habituellement parce qu'elles contenaient des renseignements non pertinents ou inappropriés.

Les victimes étaient divisées sur la question de savoir si le juge tenait compte de leur déclaration. Plusieurs d'entre elles se sont dit insatisfaites des restrictions quant au contenu. Elles ont dit ne pas pouvoir s'expliquer adéquatement et relater les effets de l'acte criminel. Elles voulaient aussi aborder des questions comme leur histoire avec le contrevenant et étaient frustrées de ne pas pouvoir le faire. Certaines voulaient offrir leur opinion sur la peine à imposer. Quelques victimes n'ont pas été autorisées à lire leur déclaration à voix haute en raison de son contenu inapproprié.

Également lié à la question de contenu inadéquat est l'objection possible à la déclaration ou le contre-interrogatoire de la victime d'après sa déclaration. Environ un cinquième des procureurs de la Couronne, des services d'aide aux victimes et des agents de police ont mentionné que cela constituait un obstacle à la soumission des déclarations de la victime. Dans les entrevues, plusieurs procureurs de la Couronne ont dit que la déclaration de la victime pouvait être préjudiciable pour le procureur de la Couronne, qu'elle pouvait rendre la victime plus vulnérable et renforcer la défense. Également dans les entrevues, les services d'aide aux victimes ont dit craindre que certaines victimes ne présentent pas de déclaration parce qu'elles ont peur d'être interrogées d'après son contenu. Toutefois, dans les réponses au questionnaire, 32 % des services



d'aide aux victimes ont dit que le plus grand obstacle à la préparation de la déclaration était un manque de conseils et d'information. Un tiers des services d'aide aux victimes ont cité le manque d'alphabétisme ou la langue comme étant un obstacle important.

Cependant, même avec ces difficultés potentielles posées par les déclarations de la victime, quatre cinquièmes des victimes qui avaient préparé une déclaration étaient contentes de l'avoir fait. Environ la moitié ont dit que la déclaration leur avait donné une voix, et environ un cinquième appréciaient l'occasion de faire connaître au juge et à l'accusé les effets de l'acte criminel. Dans les entrevues, les services d'aide aux victimes ont également mentionné que les déclarations de la victime étaient bénéfiques en ce sens qu'elles permettent aux victimes de s'exprimer et d'informer le juge et le contrevenant des répercussions de l'acte criminel sur elles.

Dans les questionnaires, les membres des commissions des libérations conditionnelles ont indiqué que les commissions tenaient compte de toutes les formes de déclarations soumises par la victime - celles provenant du procès, des déclarations officielles remises directement à la commission des libérations conditionnelles et tout autre renseignement nouveau ou supplémentaire que peut fournir la victime. Les répondants de la CNLC ont indiqué que la Commission utilisait ces renseignements de diverses manières, notamment pour évaluer les risques, pour déterminer les conditions à imposer et pour évaluer les progrès du contrevenant. La plupart des répondants des commissions provinciales des libérations conditionnelles ont simplement déclaré que la déclaration de la victime n'est qu'un des facteurs pris en compte par les commissions. Seulement une des victimes interrogées avait remis une déclaration de la victime à une commission des libérations conditionnelles.

Autres dispositions du *Code criminel*

Dédommagement

Selon les deux tiers des procureurs de la Couronne et quatre cinquièmes des avocats de la défense, les requêtes de dédommagement sont généralement acceptées lorsqu'elles sont raisonnables. De l'avis des juges interrogés, les facteurs clés sont la capacité de quantifier les pertes et la capacité du contrevenant de payer.

Tous les groupes de répondants s'accordent pour dire que c'est l'exécution des ordonnances de dédommagement qui pose des difficultés. La moitié des procureurs de la Couronne, deux tiers des agents de probation et un tiers des avocats de la défense interrogés pensent que l'exécution des ordonnances de dédommagement est difficile. Selon les trois groupes, l'incapacité de l'accusé de payer est l'obstacle le plus courant à l'exécution des ordonnances. Souvent, les ordonnances non exécutées ne font pas l'objet d'une poursuite parce qu'une telle mesure exige des sommes considérables pour recueillir des montants relativement petits. En outre, l'exécution de chaque forme de dédommagement - que ce soit comme condition de la probation ou comme ordonnance unique - pose des défis uniques qui peuvent donner l'impression que le non-respect de l'ordonnance n'entraînera pas de conséquences graves. Étant donné qu'ils doivent prouver qu'il y a eu violation intentionnelle des conditions de la probation, les procureurs de la Couronne portent rarement des accusations pour non-paiement des ordonnances de dédommagement, et même s'ils le font, le résultat typique est une amende d'un montant moins élevé que celui de

l'ordonnance initiale. Pour les ordonnances de dédommagement uniques, les trois groupes ont fait remarquer que l'exécution exige que la victime s'engage dans une procédure juridique difficile et qu'elle assume tous les coûts, ce qui n'est pas une option réaliste pour beaucoup de victimes d'actes criminels.

Les services d'aide aux victimes et les groupes de revendication croient également qu'il y a des obstacles à l'exécution des ordonnances de dédommagement. À l'instar des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense, la principale raison invoquée pour expliquer les difficultés d'exécution était l'incapacité du contrevenant de payer. Toutefois, contrairement à ces autres groupes, les services d'aide aux victimes et les groupes de revendication croient que les ordonnances de dédommagement sont sous-utilisées parce que beaucoup de victimes n'en sont pas au courant.

Peu de victimes ont reçu un dédommagement et celles qui en ont reçu un ont trouvé l'exécution difficile. Sur 72 victimes impliquées dans un cas où l'accusé a été condamné ou a plaidé coupable, onze ont dit qu'une ordonnance de dédommagement avait été émise dans leur cas; seulement une a indiqué que le contrevenant avait payé le plein montant de l'ordonnance. Les victimes pour qui on a émis une ordonnance de dédommagement ont eu beaucoup de difficulté en ce qui a trait à son exécution : certaines n'ont pas reçu de paiement ou ont reçu un paiement partiel; d'autres ont dû attendre plus longtemps que prévu pour recevoir le paiement; certaines ne savaient pas comment s'y prendre pour faire exécuter l'ordonnance et d'autres n'étaient pas informées d'un échéancier de paiement.

Suramende compensatoire

En vertu du *Code criminel*, la suramende compensatoire est automatiquement imposée dans tous les cas, sauf si le contrevenant a demandé à en être exempté et a démontré que le paiement de la suramende lui causerait des difficultés excessives. Près de 60 % des juges interrogés ont déclaré qu'ils imposaient généralement une suramende compensatoire; plus d'un tiers ne le font pas et invoquent, comme principale raison, l'incapacité du contrevenant de payer.

Les autres spécialistes de la justice pénale ne s'entendaient pas sur le bien-fondé de la non-imposition de la suramende. Près de neuf dixièmes des avocats de la défense croient qu'elle est annulée dans les cas appropriés, tandis que plus de deux tiers des procureurs de la Couronne et des services d'aide aux victimes ne sont pas de cet avis. Dans les entrevues, ceux qui croyaient que les exonérations étaient appropriées ont dit qu'elles se produisaient quand le contrevenant n'était pas en mesure de payer. Ils ont également indiqué qu'une exonération n'était accordée qu'après une demande explicite de la part des avocats de la défense ou après que le juge ait pris connaissance de la situation financière du contrevenant ou d'autres circonstances personnelles pertinentes. D'un autre côté, ceux qui croient que la suramende est annulée trop souvent attribuent cela aux attitudes de la magistrature; la suramende n'est pas considérée comme faisant partie intégrante du système judiciaire. Ils ont également mentionné que les juges annulaient souvent la suramende compensatoire sans avoir reçu une demande explicite à cet effet. Peu de procureurs de la Couronne refusent habituellement les demandes d'exonération parce qu'ils ont rarement suffisamment de renseignements ou de preuves pour contester les raisons invoquées par les avocats de la défense pour justifier l'exemption.



Peu de victimes sont au courant de la suramende compensatoire et seulement trois ont dit qu'on avait ordonné au contrevenant de la payer. Certains tribunaux n'annoncent pas l'imposition de la suramende compensatoire; celle-ci est automatiquement imposée à moins qu'elle ne soit annulée, ce qui explique pourquoi si peu de victimes savaient si on avait ordonné le paiement de la suramende compensatoire.

Ordonnances de sursis

La plupart des spécialistes de la justice pénale s'entendent pour dire que les ordonnances de sursis sont appropriées pour les actes criminels non violents, mais un pourcentage plus faible appuient son utilisation dans les cas d'agression contre la personne. Parmi tous les spécialistes de la justice pénale interrogés, les avocats de la défense étaient les plus susceptibles de penser que les ordonnances de sursis étaient appropriées.

Les résultats du sondage indiquent que les procureurs de la Couronne demandent presque toujours à ce que des conditions soient imposées afin d'assurer la sécurité de la victime, que les avocats de la défense y consentent et que les juges y acquiescent lorsque des ordonnances de sursis sont imposées. Néanmoins, les résultats n'étaient pas aussi uniformes parmi les services d'aide aux victimes et les groupes de revendication. Dans les entrevues, de nombreux services d'aide aux victimes et certains procureurs de la Couronne ont fait mention d'un manque de ressources pour assurer la supervision et l'exécution des ordonnances de sursis, ce qui a pour conséquence que les contrevenants ne sont pas adéquatement punis pour les violations.

À peine moins d'un quart des victimes impliquées dans des causes où l'accusé a été condamné ou a plaidé coupable ont indiqué qu'une telle peine a été imposée dans leur cas. La moitié de ces victimes étaient d'accord avec une telle peine et la moitié ne l'étaient pas. Presque toutes les victimes ont dit qu'elles avaient été informées des détails de la peine.

Justice réparatrice

Parmi les diverses catégories de spécialistes de la justice pénale interrogés, les avocats de la défense étaient les plus susceptibles d'avoir participé à un processus de justice réparatrice (58 %), suivi des procureurs de la Couronne (43 %). Les autres spécialistes de la justice pénale y participaient moins. Les deux principales raisons fournies par ceux qui n'y avaient pas participé étaient que les processus de justice réparatrice n'étaient pas encore disponibles, que leur usage n'était pas encore répandu dans leur province, que la justice réparatrice n'avait jamais été présentée comme option ou qu'ils n'avaient jamais eu un cas qui s'y prêtait. Aucune des victimes interrogées n'a dit que la justice réparatrice avait été utilisée dans leur cas, et seulement trois avaient reçu de l'information à ce sujet.

Les spécialistes de la justice pénale s'entendaient généralement pour dire qu'il est important de consulter la victime dans la décision d'avoir recours à la justice réparatrice, bien que certains aient fait remarquer que cette décision ne revient pas uniquement à la victime puisque dans certains cas cela affecte des communautés entières. Ils croient que la justice réparatrice est plus efficace dans les cas impliquant des jeunes contrevenants, des contrevenants primaires ou des infractions contre les biens; dans les cas où toute la communauté est affectée, et dans les cas où

la victime consent au processus et où le contrevenant est motivé à participer. Ils ne s'entendaient cependant pas sur le bien-fondé de la justice réparatrice dans les cas de crimes violents et ont émis des doutes quant à sa capacité d'assurer adéquatement la sécurité de la victime.

Participation de la victime au processus de libération conditionnelle

Un très faible nombre de répondants (CNLC, commission provinciale et SCC) ont indiqué que les victimes participaient au processus de libération conditionnelle, et ce, quelle que soit la gravité de l'acte criminel. Conformément à ces résultats, environ trois-quarts des membres des commissions des libérations conditionnelles croient qu'il y a des obstacles à la participation de la victime au processus correctionnel ou au processus de libération conditionnelle. Les principaux obstacles cités sont le manque de financement pour aider les victimes qui veulent assister aux enquêtes et le manque de sensibilisation des victimes quant aux services de soutien disponibles et comment elles peuvent participer. Les membres des commissions provinciales des libérations conditionnelles considèrent le manque de sensibilisation des victimes comme étant le principal obstacle. Seulement une des victimes interrogées avait présenté une déclaration de la victime à une commission des libérations conditionnelles.

Impact des dispositions du *Code criminel*

Les spécialistes de la justice pénale ont cité de nombreux effets découlant des dispositions du *Code criminel*. Tous les groupes de répondants ont parlé des limitations des dispositions, mais une plus grande proportion a mis l'accent sur les réalisations. Les réalisations le plus souvent mentionnées par les spécialistes de la justice pénale interrogés étaient la création d'un système de justice pénale plus équilibré grâce, notamment, à une sensibilisation accrue aux préoccupations et aux intérêts des victimes et à la mise en place de mécanismes plus officiels visant à s'assurer que les victimes aient l'occasion de participer et qu'elles aient une voix au sein du système. Dans les entrevues, ils ont donné d'autres détails sur ces réalisations. Les procureurs de la Couronne et les services d'aide aux victimes croient que la visibilité accrue de la victime a contribué à la mise en place de services améliorés et d'un système qui répond mieux aux besoins des victimes. Selon les juges, les dispositions ont mené à une considération plus uniforme des victimes dans les tribunaux et à un respect accru pour le système par le grand public. Les juges, les procureurs de la Couronne et les services d'aide aux victimes sont également d'avis que les victimes sont maintenant plus satisfaites du système de justice pénale. Ils croient que les dispositions ont augmenté la confiance des victimes à l'égard du système et leur volonté d'y participer; cependant, un nombre à peu près égal de juges et d'avocats de la défense se sont dit inquiets du fait que les dispositions ont augmenté les attentes des victimes au sujet de leur rôle au sein du système et de la façon dont leur participation peut influencer l'issue des causes. Ces répondants s'inquiètent que si ces attentes sont déçues, les victimes seront désabusées. Une importante minorité (entre un quart et un dixième) des répondants croit que les dispositions n'ont accompli que peu de choses ou rien du tout.



Aperçu des expériences des victimes dans le système de justice pénale

Les victimes étaient divisées quant à la considération accordées aux victimes au sein du système de justice pénale. La moitié accordait une bonne cote au système, tandis qu'à peine plus d'un quart des victimes lui ont donné une cote médiocre. Un cinquième lui accorde une cote moyenne. Ceux qui ont donné une note positive au système fondaient cette opinion principalement sur les expériences qu'ils avaient eues avec certains intervenants du système (c.-à-d. leur fournisseur de services d'aide aux victimes, le procureur de la Couronne, la police). Les opinions des victimes étaient partagées en ce qui a trait aux procureurs de la Couronne. Certaines appréciaient le travail accompli par les procureurs, mais d'autres voulaient passer davantage de temps avec eux et obtenir une meilleure explication du processus.

Un certain nombre de victimes se montraient critiques à l'égard de l'ensemble du système. Environ un cinquième des victimes croient que le système favorise l'accusé et qu'il ne tient pas les criminels responsables de leurs actes. Une proportion équivalente ne croit pas que le système traite les victimes avec respect. Ces victimes se sentent délaissées par le système et croient que l'ensemble du processus de justice pénale est caractérisé par un manque de compréhension et de compassion. Environ un dixième des victimes a mentionné le besoin d'une aide financière accrue ou d'un meilleur dédommagement pour les victimes - comme, par exemple, leur payer le transport vers le tribunal - et le besoin d'avoir plus de renseignements sur le système de justice pénale.

Pour conclure, cette étude dans de nombreux sites a été entreprise en vue de recueillir des données sur un large éventail de questions liées aux victimes et aux spécialistes de la justice pénale en ce qui a trait aux récentes réformes visant à venir en aide aux victimes. Les résultats de l'étude visent à informer les travaux du Centre de la politique concernant les victimes du ministère de la Justice du Canada, et à aider à cerner de nouveaux domaines de recherche et des domaines susceptibles de se prêter à des réformes futures.



1.0 Contexte et introduction

Àu début des années 1970, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont commencé à élaborer des programmes et à adopter des amendements législatifs visant à aider les victimes d'actes criminels. En 1973, les deux ordres de gouvernement ont conclu des ententes de partage des coûts relativement à des programmes de dédommagement pour les victimes d'actes criminels; dans le cadre de ces programmes, le gouvernement fédéral proposait des normes minimales en matière de dédommagement et encourageait les provinces et les territoires à améliorer les services offerts aux victimes.

Dans les années 1980, le gouvernement est allé au-delà d'une indemnisation financière pour les torts causés aux victimes et a envisagé d'élargir le rôle de ces dernières au sein du système juridique. Le Groupe de travail fédéral/provincial/territorial (FPT) sur les victimes d'actes criminels demandait qu'on fournisse des renseignements aux victimes, un financement accru pour les programmes et services, un élargissement de la définition des torts admissibles à un dédommagement, et l'introduction de déclarations de la victime au moment de la détermination de la peine.

Le ministère de la Justice du Canada (MJ) a également coparrainé la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* des Nations Unies en 1985. Les gouvernements fédéral et provinciaux/territoriaux ont adopté ce document comme guide pour élaborer une déclaration canadienne. *La Déclaration canadienne des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité* a été élaborée, à l'origine, en 1988, et contenait des principes visant à promouvoir l'accès à la justice, un traitement équitable et une assistance pour les victimes d'actes criminels. (Le texte complet de la Déclaration de 2003 se trouve à l'*Annexe A*.)

En raison des restrictions budgétaires, le soutien du gouvernement fédéral envers les mécanismes d'indemnisation des victimes d'actes criminels a pris fin en 1992. Avec la fin du financement fédéral et confrontés à leurs propres restrictions budgétaires, plusieurs provinces et territoires ont réduit leurs programmes de dédommagement et certains les ont tout simplement annulés. D'autres provinces ont choisi d'introduire une suramende compensatoire sur les infractions provinciales ou ont utilisé des fonds provinciaux pour élargir les services d'aide aux victimes.

Pendant cette période, un important mouvement de défense des droits des victimes a vu le jour, en partie en réponse à des reportages sur des cas de meurtres et d'agression sexuelle hautement médiatisés. Ces groupes de revendication ont fait la lumière sur les difficultés que rencontrent les victimes lorsqu'elles font affaire avec la police, les procureurs de la Couronne, les tribunaux et les services correctionnels, et ont mis l'accent sur la nécessité d'une participation accrue des victimes au système de justice pénale.

En réponse à une motion déposée par un député fédéral relativement à une Déclaration des droits des victimes, le ministre de la Justice a accepté que cette question et la question plus large du rôle de la victime au sein du système de justice pénale soient portées à l'attention du Comité

permanent de la justice et des droits de la personne. Le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes a donc entrepris un examen détaillé du rôle des victimes d'actes criminels au sein du système de justice pénale. Le rapport subséquent, *Les droits des victimes - Participer sans entraver*, contenait des recommandations pour des changements éventuels, notamment l'amendement du *Code criminel* pour faciliter la participation des victimes au système de justice pénale. On a déterminé que ce rapport constituait un point de départ pour "un plan d'action et une stratégie fédérale pour améliorer la situation de la victime", qui est un élément clé de « l'objectif plus vaste d'accroître la confiance des Canadiens dans le système de justice pénale. »

En mars 2000, le gouvernement fédéral a lancé l'Initiative sur les victimes d'actes criminels (IVAC) et a établi le Centre de la politique concernant les victimes (CPCV) pour gérer l'Initiative et assurer sa mise en oeuvre. L'objectif général de l'IVAC est d'accroître la confiance des victimes dans le système de justice pénale, notamment :

- ▶ *Veiller à ce que les victimes d'actes criminels et leur famille soient conscientes de leur rôle au sein du système de justice pénale et à ce qu'elles connaissent les services et le soutien qui leur sont offerts;*
- ▶ *Faire en sorte que le ministère de la Justice puisse mieux élaborer des politiques, des lois et d'autres initiatives qui tiennent compte du point de vue des victimes;*
- ▶ *Sensibiliser davantage le personnel du système de justice pénale, les professionnels et le public aux besoins des victimes d'actes criminels, aux dispositions législatives conçues pour protéger ces victimes et aux services qui les soutiennent;*
- ▶ *Élaborer et diffuser de l'information sur des démarches efficaces qui, au Canada et sur le plan international, répondent aux besoins des victimes d'actes criminels tant au Canada qu'à l'échelle internationale.¹*

En plus de la réponse fédérale, plusieurs initiatives provinciales et territoriales ont été mises sur pied simultanément. Les provinces et territoires ont élaboré des lois, des programmes ou des politiques qui reflètent la philosophie de la *Déclaration canadienne des principes fondamentaux de justice pour les victimes d'actes criminels*, comme l'établissement de programmes de services d'aide aux victimes.

1.1 Récentes dispositions du *Code criminel* visant à venir en aide aux victimes

1.1.1 Projet de loi C-79

En 1999, le Parlement a introduit le projet de loi C-79 pour "renforcer la sécurité des victimes et à faciliter leur participation au système de justice pénale."² Les amendements soulignaient le besoin d'établir un équilibre entre les droits de l'accusé et les droits des témoins victimes. Ils

¹ <http://canada.justice.gc.ca/en/ps/pb/fsvictims.html>

² MJ. (20 mars 2000) Mise à jour des actions fédérales pour les victimes d'actes criminels. Tiré de <http://canada.justice.gc.ca/fr/news>



soulignaient également l'importance que le système de justice pénale traite les victimes avec « courtoisie, compassion et respect. »³ Plus spécifiquement, le projet de loi C-79 a amendé le *Code criminel* :

- ▶ accorder aux victimes le droit de présenter une déclaration et de la lire à haute voix si elles le désirent, au moment de la détermination de la peine;
- ▶ exiger que le juge s'assure, avant la détermination de la peine, que la victime soit informée de son droit de présenter une déclaration;
- ▶ obliger tout délinquant à payer automatiquement une suramende compensatoire de 15 % lorsqu'une amende est imposée, ou un montant fixe de 50 \$ ou 100 \$ respectivement pour une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou un acte criminel, et ce montant peut être augmenté par le juge (sauf si le délinquant démontre qu'il subirait un préjudice indu);
- ▶ clarifier l'application des ordonnances de non-publication et accorder au juge le pouvoir discrétionnaire d'interdire, dans les circonstances appropriées, la publication de renseignements qui permettraient d'identifier les victimes et les témoins;
- ▶ assurer la protection des victimes et des témoins d'infractions d'ordre sexuel ou d'infractions contre la personne perpétrées avec violence en portant à 18 ans l'âge auquel le témoin peut être soumis au contre-interrogatoire d'un accusé qui assure lui-même sa défense;
- ▶ permettre à toute victime souffrant d'une déficience physique ou mentale d'être accompagnée par une personne de confiance pendant son témoignage;
- ▶ s'assurer que la sécurité des victimes et des témoins est prise en compte dans les décisions sur la mise en liberté provisoire

Le projet de loi C-79 a également introduit des changements aux dispositions sur le cautionnement. Le Comité permanent, de concert avec les groupes de revendication et les services d'aide aux victimes, a réitéré l'importance de tenir compte de la sécurité de la victime dans les décisions sur la mise en liberté sous caution d'un suspect ou d'un accusé en attendant sa première comparution au tribunal. Les amendements au *Code criminel* stipulent que tout fonctionnaire judiciaire chargé du cas - agent de police, juge de la paix ou juge - doit tenir compte de la sécurité de la victime dans sa décision sur le cautionnement. Si un contrevenant est mis en liberté sous caution, le juge doit envisager d'imposer des conditions visant à assurer la sécurité de la victime, y compris la condition que le contrevenant n'ait aucun contact direct ou indirect avec la victime.

³ MJ. (25 novembre 1999) Proclamation de la Loi modifiant le *Code criminel* (victimes d'actes criminels). Tiré de <http://canada.justice.gc.ca/fr/news>

De plus, le rapport du Comité permanent, de même que des consultations avec les victimes et les groupes de revendication, indiquent que les victimes reçoivent suffisamment de renseignements sur le système de justice pénale en général et sur les causes dans lesquelles elles sont impliquées. Par exemple, si un contrevenant est reconnu coupable de meurtre et est condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité, le projet de loi C-79 exige que le juge informe les proches de la victime du moment où le contrevenant pourra demander une libération conditionnelle anticipée.

1.1.2 Amendements à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC)

En 1999-2000, une initiative législative connexe dans l'évolution de la réponse fédérale aux besoins des victimes a été mise sur pied à la suite d'un examen réglementaire de la *LSCMLC* par un sous-comité spécial du Comité permanent de la justice et des droits de la personne. Leur rapport intitulé "En constante évolution : *La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*," publié en mai 2000, recommandait des changements dont, notamment, augmenter la quantité de renseignements fournis aux victimes d'actes criminels par Service correctionnel Canada (SCC) et par la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC); donner aux victimes l'occasion de préparer et de lire une déclaration aux enquêtes sur les libérations conditionnelles et permettre aux victimes d'écouter un enregistrement de l'enquête sur la libération conditionnelle. Depuis juillet 2001, les victimes d'actes criminels ont le droit de présenter des déclarations de la victime aux enquêtes sur les libérations conditionnelles. D'autres changements législatifs et stratégiques sont en train d'être examinés.

1.2 But de l'étude

L'étude a pour but de recueillir des renseignements relatifs à un large éventail de questions concernant le système de justice pénale, en particulier pour les victimes d'actes criminels et les spécialistes de la justice pénale au Canada, en mettant l'accent sur les récentes dispositions du *Code criminel*. Les conclusions de cette étude fourniront des renseignements permettant d'orienter les futures réformes législatives et les changements de politique en apportant un éclairage sur les questions suivantes :

- ▶ la sensibilisation des spécialistes de la justice pénale aux récentes réformes et leur utilisation de ces dernières en ce qui a trait aux victimes d'actes criminels;
- ▶ la nature des renseignements fournis aux victimes au cours du processus de justice pénale;
- ▶ les expériences des victimes avec les dispositions légales et les autres services visant à les aider au cours du processus de justice pénale;
- ▶ les obstacles à la mise en œuvre des récentes réformes pour les spécialistes de la justice pénale.



1.3 Organisation du rapport

Ce rapport est divisé en plusieurs sections. La section 2.0 décrit la méthodologie utilisée pour effectuer l'étude. La section 3.0 présente les résultats des entrevues avec les victimes et la section 4.0 traite des résultats des sondages menés auprès des spécialistes de la justice pénale. La section 5.0 résume ces résultats. Le rapport comprend aussi trois annexes, notamment l'Annexe A, la Déclaration canadienne des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité; l'Annexe B, la lettre d'introduction envoyée pour solliciter la participation des répondants; et l'Annexe C, les guides d'entrevue et les questionnaires.



2.0 Méthodologie

2.1 Sélection des sites

Cette étude a été effectuée dans 16 sites répartis dans les dix provinces canadiennes; les territoires ne sont pas inclus dans cette étude. Les 16 sites représentent cinq régions, soit l'Atlantique (Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve et Labrador), le Québec, l'Ontario, les Prairies (Saskatchewan et Manitoba) et l'Ouest canadien (Colombie-Britannique et Alberta). Chaque région comprend au moins trois sites de différente taille (petit, moyen et grand), en prenant en considération la diversité géographique (régions rurales, urbaines et du Nord) et la population (en particulier la culture et la langue). Un sous-comité du groupe de travail fédéral/provincial/territorial concernant les victimes d'actes criminels a guidé l'équipe de recherche et a recommandé les sites sélectionnés pour participer à l'étude.

Le choix des sites visait à assurer une représentation sectorielle du pays. On a retenu six petits sites de 1 500 à 33 000 habitants, quatre sites de taille moyenne de 60 000 à 160 000 habitants, et six sites de grande taille avec des populations de plus de 350 000 habitants. Les petits et moyens sites sélectionnés pour l'étude représentent des régions rurales avec des populations plus petites; il ne s'agit pas simplement de municipalités à l'intérieur d'une plus grande région urbaine. La diversité culturelle était due en grande partie à des groupes immigrants dans les larges sites urbains, bien que les sites de petite et moyenne taille présentaient également une certaine diversité culturelle, grâce, en particulier, à leurs populations autochtones. Afin de mieux comprendre les expériences et les opinions des personnes vivant dans les régions plus reculées, l'étude comprenait aussi deux sites situés au Nord. Cependant, l'analyse des différences culturelles, linguistiques et raciales tombait en dehors de la portée de cette étude, puisqu'il n'y avait pas, dans les groupes de répondants, suffisamment de personnes répondant à ces caractéristiques pour permettre cette analyse.

2.2 Groupes de répondants

Les données de cette étude proviennent des spécialistes de la justice pénale et des victimes d'actes criminels. Les victimes d'actes criminels ont fourni les renseignements dans le cadre d'entrevues détaillées et en personne. On a procédé de la sorte afin de recueillir des données détaillées sur les expériences de chaque victime au sein du système de justice pénale. Les spécialistes de la justice pénale qui ont participé à l'étude provenaient de dix groupes différents : juges, procureurs de la Couronne, avocats de la défense, agents de police, services d'aide aux victimes, groupes de revendication, agents de probation et trois types de représentants des libérations conditionnelles (la Commission nationale des libérations conditionnelles [CNLC], Service correctionnel du Canada [SCC] et les commissions provinciales des libérations conditionnelles du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique). Ils ont participé à l'étude en remplissant des questionnaires ou en se soumettant à des entrevues (en personne ou par téléphone). Les sections 2.2.2 et 2.2.3 ci-dessous décrivent ces deux méthodes en détail.

L'utilisation de deux types de cueillette de données nous assurait d'avoir la méthode la plus complète pour recueillir des données concernant les questions de notre recherche. L'utilisation d'un questionnaire nous assurait d'obtenir la participation d'un large éventail de spécialistes de la justice pénale, alors que l'entrevue nous permettait d'obtenir des données plus approfondies et de meilleure qualité. Le processus consistant à déterminer qui sont les répondants, à recueillir des données par l'entremise d'entrevues et de questionnaires, à compiler les résultats et à préparer un rapport est discuté en détail ci-dessous.

2.2.1 Déterminer qui sont les spécialistes de la justice pénale

Prairie Research Associates (PRA) Inc. a entamé le processus visant à déterminer qui étaient les répondants en compilant une liste initiale des principales personnes-ressources pour les diverses catégories de spécialistes de la justice pénale comprises dans l'étude. Pour chacun des 16 sites, PRA a eu recours à Internet et à d'autres sources pour trouver le substitut en chef du Procureur général; le juge en chef de la cour provinciale; le juge en chef (Banc de la Reine); les directeurs des services d'aide aux victimes et des groupes de revendication; le directeur du barreau provincial; le chef de police; les principaux agents de probation et les chefs des commissions des libérations conditionnelles. La liste initiale contenait les adresses postales, les numéros de téléphone et de télécopieur pour chaque personne-ressource primaire.

Une fois la liste compilée, le ministère de la Justice du Canada (MJ) a envoyé des lettres aux personnes-ressources primaires pour les informer de l'étude et pour solliciter leur collaboration à sa réalisation. La lettre informait ces personnes-ressources qu'un représentant de PRA entrerait bientôt en contact avec eux pour discuter de la façon dont leur organisation pourrait participer à l'étude (voir l'*Annexe B*).

À mesure qu'avancait la recherche, la liste des personnes-ressources primaires s'est élargie et chaque nouvelle personne ajoutée recevait une lettre explicative de la part du MJ ou de PRA. Toutes les lettres contenaient le nom et le numéro de téléphone d'un représentant du MJ qui serait disponible pour répondre à des questions.

2.2.2 Entrevues avec les spécialistes de la justice pénale

En tout, PRA a mené 214 entrevues avec des spécialistes de la justice pénale. Les entrevues ont été menées avec des représentants de cinq groupes de répondants : services d'aide aux victimes, agents de police, procureurs de la Couronne, magistrature et avocats de la défense. Le Tableau 1 ci-dessous montre le nombre total d'entrevues effectuées pour chaque catégorie de répondants-clés, par sites grands, moyens et petits.



<i>Répondants Catégorie :</i>	Grands sites	Sites moyens	Petits sites	Total
Services d'aide aux victimes	43	19	7	69
Police	18	8	12	38
Procureurs de la Couronne	18	8	11	37
Magistrature	17	6	8	31
Avocats de la défense	20	4	15	39
Total	116	45	53	214

PRA a sollicité l'aide de personnes-ressources primaires pour repérer les personnes à interviewer. Le fait que la personne-ressource primaire était chargée de repérer les répondants-clés peut avoir introduit un certain biais dans la recherche, excepté dans les petits sites où on a interviewé tous les spécialistes de la justice pénale appartenant à une catégorie donnée.

Une fois que la personne-ressource primaire a repéré les répondants-clés, PRA a pris directement contact avec ces personnes pour fixer une date pour les entrevues. Dans certains cas, les personnes-ressources primaires se sont portées volontaires pour prendre rendez-vous pour les entrevues en notre nom. Bien que la majorité des entrevues se soient effectuées en personne pendant des visites aux sites, certains répondants-clés à chaque site n'ont pas été en mesure d'y participer en raison de conflits d'horaires. Les entrevues avec ces répondants ont été effectuées par téléphone. Les entrevues se sont déroulées dans la langue de préférence (français ou anglais) des répondants et enregistrées avec leur permission.

Les guides d'entrevue utilisés pour les entrevues avec les répondants-clés figurent à l'*Annexe B*. La plupart des questions sont identiques aux questions figurant dans les questionnaires pour chaque catégorie de répondants (la méthodologie utilisée est discutée à la Section 2.2.3 ci-dessous). Cependant, on n'a inclus, dans les guides d'entrevue, qu'un faible nombre de questions afin de limiter la longueur des questionnaires et d'éviter de surcharger les répondants.

Toutes les données recueillies dans le cadre des entrevues et qui étaient identiques à celles des questionnaires sont incluses dans l'ensemble complet de données quantitatives. Les entrevues avaient comme objectif principal de permettre une discussion plus nuancée des résultats qu'il n'aurait été possible de le faire avec les données quantitatives seulement.

Afin d'assurer que la dimension qualitative des données serait incluse dans le rapport final, PRA a résumé les résultats des entrevues par groupe de répondants et les a intégrés au rapport final. L'objectif visé était de présenter toute donnée qualitative recueillie dans les entrevues et qui ne pouvait pas adéquatement être captée dans les questionnaires. La plupart du temps, les données qualitatives recueillies dans les entrevues ont rehaussé, éclairci ou étayé les données quantitatives présentées dans ce rapport. Dans le rapport, les entrevues sont clairement identifiées comme étant la source de ces données qualitatives supplémentaires.⁴

⁴ Par exemple : « Lors des entrevues, les procureurs de la Couronne ont expliqué que.... »

Dans le cas des questions posées seulement dans les entrevues, les données qualitatives sont les seules données disponibles. Les réponses aux questions n'apparaissant que dans les guides d'entrevue sont clairement identifiées comme telles dans le rapport.⁵ De façon générale, les résultats qualitatifs provenant des entrevues fournissent d'importants détails qui autrement n'auraient pas été recueillis si on ne s'était fiés qu'aux données quantitatives.

2.2.3 Questionnaires remplis par les spécialistes de la justice pénale

En tout, 1 662 spécialistes de la justice pénale ont pris part à cette étude; 11 questionnaires différents ont été utilisés (ces questionnaires figurent à l'*Annexe C*).⁶ Les Tableaux 2 et 4 ci-dessous montrent le nombre total de répondants de chaque groupe, par taille du site.

TABLEAU 2 : RÉPONDANTS QUI ONT REMPLI LES QUESTIONNAIRES, PAR TAILLE DU SITE				
<i>Groupe de répondants :</i>	Grands sites	Sites moyens	Petits sites	Total Questionnaires auto-administrés
Services d'aide aux victimes	180	39	30	249
Police	393	141	114	648
Procureurs de la Couronne	123	25	3	151
Magistrature	58	13	8	79
Avocats de la défense	122	15	9	146
Groupes de revendication	37	4	6	47
Agents de probation	161	26	19	206
Total	1 074	263	189	1 526

En outre, le sondage incluait 85 agents de la Commission nationale des libérations conditionnelles, 22 agents des commissions provinciales des libérations conditionnelles, ainsi que 29 membres du personnel de Service correctionnel Canada (voir le Tableau 3 ci-dessous).

TABLEAU 3 : AGENTS DE PROBATION ET MEMBRES DES COMMISSIONS DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES QUI ONT REMPLI LES QUESTIONNAIRES	
<i>Groupe de répondants :</i>	Nombre total de répondants
Commission nationale des libérations conditionnelles	85
Commissions provinciales des libérations conditionnelles	22
Service correctionnel Canada	29
Total	136

Les répondants des services d'aide aux victimes proviennent d'une variété de types d'organismes. Afin de fournir plus de détails sur les organismes qui participent à l'étude multi-site, on a demandé aux répondants d'identifier leur organisme par type. Le Tableau 4 montre la distribution des répondants par type de service et par taille du site. À noter que les répondants pouvaient décrire leur organisme en utilisant plus d'une catégorie, et les réponses peuvent refléter les

⁵ Par exemple : « On a demandé aux services d'aide aux victimes de parler des avantages des déclarations de la victime que dans les entrevues. »

⁶ Pour les procureurs de la Couronne de l'Ontario, certaines questions ont été éliminées du questionnaire à la demande du gouvernement provincial.



services offerts par l'organisme de façon plus exacte que le type d'organisme (c.-à-d., services offerts par la police, par les tribunaux).

TABLEAU 4 : SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES AYANT PARTICIPÉ À L'ÉTUDE				
	Grands sites (N=223)	Sites moyens (N=58)	Petits sites (N=37)	Total (N=318)*
Services d'aide aux victimes assurés par des organismes communautaires	51 %	55 %	43 %	51 %
Services d'aide aux victimes assurés par la police	41 %	57 %	60 %	46 %
Services spécialisés pour les victimes de violence familiale	43 %	38 %	30 %	40 %
Services d'aide aux victimes assurés par la Couronne	31 %	35 %	35 %	32 %
Services spécialisés d'aide aux victimes d'agression sexuelle	34 %	38 %	14 %	32 %
Services spécialisés pour les enfants victimes	33 %	28 %	14 %	30 %
Services d'aide aux victimes assurés par le système**	21 %	28 %	27 %	23 %
Refuge pour femmes ou enfants ou refuge de deuxième étape	6 %	--	8 %	5 %
Autre	13 %	10 %	3 %	11 %
* 249 services d'aide aux victimes ont rempli des questionnaires; les autres ont participé à des entrevues en personne. ** Les services d'aide services fournis par le système sont offerts par une province pour aider les victimes tout au long de leurs contacts avec le système de justice pénale. N.B. : Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.				

Comme pour les entrevues, on a demandé aux personnes-ressources d'identifier des répondants potentiels pour répondre aux questionnaires. Dans certains cas, les personnes-ressources étaient disposées à fournir les noms et adresses des répondants potentiels directement, tandis que dans d'autres cas, elles ont préféré distribuer elles-mêmes les questionnaires au sein de leurs organismes respectifs. Les questionnaires ont donc été distribués de deux principales façons. Pour les organismes qui ont fourni les noms et adresses, les questionnaires ont été envoyés directement à toutes les personnes suggérées. Pour les organismes qui ont préféré distribuer les questionnaires à l'interne, on a convenu d'un certain nombre de trousseaux de questionnaires à être remis à la personne-ressource principale pour fins de distribution.

Le nombre de questionnaires distribués à chaque organisme, ainsi que la méthode de distribution, dépendait largement des préférences de la personne-ressource primaire. Dans certains cas, surtout dans les petits et moyens sites, tous les spécialistes de la justice pénale dans un organisme donné ont reçu un questionnaire, tandis qu'ailleurs, seulement une faible proportion des répondants potentiels en ont reçu un. Il y a possibilité qu'un certain biais se soit introduit dans la sélection, et ce, avec les deux méthodes. Avec la première méthode, certains spécialistes de la justice pénale ont probablement choisi de ne pas remplir le questionnaire, même si tous les professionnels au sein de l'organisation en ont reçu un. Avec la deuxième méthode, le biais de sélection peut avoir été introduit du fait que la principale personne-ressource était chargée de définir l'échantillon (nous avons suggéré un échantillonnage aléatoire, mais on ne pouvait pas

toujours le garantir). La décision d'adopter une méthode plutôt qu'une autre revenait aux personnes-ressources primaires.

Les questionnaires ont été distribués en français et en anglais à des répondants répartis dans des sites au Québec et au Nouveau-Brunswick, à moins que nous n'ayons reçu d'autres directives explicites de la part des personnes-ressources primaires. Dans les autres provinces, les questionnaires ont été distribués en anglais seulement, excepté si les personnes-ressources primaires demandaient expressément des copies en français ou bilingues. Que les questionnaires aient été postés directement ou distribués par les personnes-ressources primaires, les répondants pouvaient retourner leurs questionnaires remplis dans une enveloppe pré-adressée et pré-affranchie contenue dans la trousse du questionnaire, ou les retourner par télécopieur.

Les réponses fournies dans les questionnaires ont été saisies dans une base de données aux fins de traitement et d'analyse. Tel qu'il en a été question plus haut, les réponses aux questions posées dans les questionnaires et dans les entrevues sont incluses dans la présentation des données quantitatives. Ainsi, quand le rapport mentionne les personnes interrogées, cela comprend tous les répondants ayant pris part à l'étude multi-site (ceux qui ont rempli les questionnaires et ceux qui ont pris part à une entrevue en personne).⁷

2.2.4 Entrevues avec les victimes

En tout, 112 entrevues ont été effectuées avec des victimes d'actes criminels. Le Tableau 5 montre le nombre d'entrevues effectuées, par taille du site.

TABLEAU 5 : ENTREVUES AVEC LES VICTIMES, PAR TAILLE DU SITE		
	Nombre	Pourcentage
Grand site	64	57 %
Site moyen	30	27 %
Petit site	18	16 %
Total	112	100 %

Dans chacun des sites visités, on a sollicité l'aide des personnes-ressources primaires des divers services d'aide aux victimes. Avec chaque service d'aide aux victimes, on a discuté de la meilleure façon de contacter les victimes et ils ont sélectionné la méthode qui convenait le mieux pour leur organisme. Le fait que la personne-ressource primaire était chargée de repérer les victimes potentielles aux fins de l'étude et d'obtenir leur consentement semble avoir introduit un certain biais dans la sélection.

On a offert à chaque organisme une trousse contenant une lettre expliquant l'étude, une carte de consentement et une enveloppe préadressée. Si l'organisme choisissait de distribuer les trousse, les victimes pouvaient simplement signer la carte de consentement et la poster à PRA. Les

⁷ À titre d'illustration, PRA a interrogé 686 agents de police dans le cadre de l'étude, dont 38 ont interviewés et ont rempli un questionnaire fondé sur leurs réponses et 648 ont rempli un questionnaire. Le nombre total d'agents de police interrogés, soit 686, constitue l'échantillon pour les résultats qualitatifs de notre sondage auprès des agents de police.



chercheurs communiquaient ensuite directement avec ces personnes pour fixer un rendez-vous pour l'entrevue. Dans certains cas, le personnel des services d'aide aux victimes contactait ces dernières par téléphone ou leur donnait le numéro de téléphone sans frais de PRA et le nom d'une personne-ressource, ou encore leur demandait la permission de donner leur numéro de téléphone à PRA. Certains services d'aide aux victimes ont offert d'organiser les entrevues pour la visite sur place, surtout si l'organisme était en mesure de fournir un bureau pour l'entrevue.

S'il n'y avait pas de bureau de disponible, les victimes étaient interviewées dans un endroit de leur choix. On a informé les victimes que si elles le désiraient, une personne de confiance pouvait les accompagner pendant l'entrevue. Après les entrevues, on a remis aux victimes un formulaire récapitulatif contenant les numéros de téléphone des services locaux d'aide aux victimes.

Dans la mesure du possible, les entrevues avec les victimes ont été effectuées en personne. Si la victime préférait être interviewée par téléphone ou si l'entrevue ne pouvait pas être effectuée pendant la visite sur place, l'entrevue se déroulait par téléphone. Les entrevues se sont tenues dans la langue de préférence (anglais ou français) des victimes.

2.2.5 Notes sur le rapport

Tel que discuté ci-dessus, l'enquête auprès des spécialistes de la justice pénale comprend des résultats quantitatifs provenant des questionnaires et des réponses quantifiées aux questions correspondantes posées lors des entrevues. Tous les renvois comme « répondants de l'étude », « les personnes interrogées » ou autres formulations semblables, ainsi que tous les tableaux de résultats, présentent les données quantitatives et comprennent les résultats combinés de ces méthodes de collecte de données.

Le rapport comprend aussi des données qualitatives supplémentaires provenant des entrevues. Afin de s'assurer que le lecteur sait d'où viennent les données, le rapport précise quand l'information ne provient que des réponses obtenues aux entrevues. Dans la présentation des données qualitatives, le rapport utilise les descripteurs « plusieurs » ou « quelques » afin d'éviter toute confusion entre les données qualitatives et quantitatives. Aux fins du présent rapport, « plusieurs » signifie six à dix répondants, et « quelques » veut dire trois à cinq.

Seuls les résultats généraux sont présentés dans ce rapport, et non les résultats par taille du site (petit, moyen et grand). En raison du nombre de sites (16) et du nombre de catégories de répondants intervenant dans cette étude, les résultats par taille du site ne permettent pas d'établir des comparaisons fiables. Par exemple, les données provenant des procureurs de la Couronne pour les petits sites sont fondées sur les réponses de 14 personnes (parce que chacun des six petits sites n'avait qu'un ou deux procureurs de la Couronne). On ne peut pas faire des généralisations quant aux opinions et aux pratiques en vigueur dans les petits sites avec seulement 14 répondants. Par conséquent, ce rapport se base sur les données générales. De même, les services d'aide aux victimes, les pratiques et les programmes disponibles varient d'une province à l'autre. Par conséquent, le rapport ne fait aucune comparaison directe entre ces services, pratiques et programmes; seuls les résultats généraux sont présentés.

Pour les victimes d'actes criminels, seules des entrevues ont été effectuées; il n'est donc pas nécessaire de faire de distinction entre les données provenant des questionnaires et des entrevues. À noter qu'on utilise des nombres au lieu de pourcentages lorsqu'on parle d'un petit sous-ensemble de données provenant des entrevues avec les victimes.

Tout au long du rapport, le terme « victime » renvoie à un plaignant dans une affaire criminelle. Cette terminologie est utilisée lorsqu'on renvoie à des situations avant et après une condamnation et pour assurer l'uniformité et faciliter la lecture.

3.0 Expérience du système de justice pénale qu'ont les victimes*

Cette section présente les résultats des entrevues menées auprès des victimes d'actes criminels. Contrairement aux données fournies par les spécialistes de la justice pénale, toutes les données provenant des victimes ont été recueillies uniquement par l'entremise d'entrevues. À noter qu'on utilise des nombres au lieu de pourcentages lorsqu'on parle d'un petit sous-ensemble de données.

3.1 Aperçu des caractéristiques des causes et des victimes

En tout, 112 victimes d'actes criminels ont pris part à cette étude. De façon générale :

- ▶ Environ quatre cinquièmes sont des femmes, et un cinquième des hommes.
- ▶ Près des trois quarts sont âgés entre 25 et 64 ans.
- ▶ Plus de la moitié (57 %) des victimes proviennent de larges centres urbains. À peine plus d'un quart habitent des villes de taille moyenne et un sixième résident dans des petites villes ou des régions rurales.
- ▶ Un peu plus d'un dixième a le français comme langue maternelle.
- ▶ Moins d'un dixième est d'origine autochtone.

Le Tableau 6 ci-dessous présente leurs caractéristiques démographiques.

TABLEAU 6 : DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES SUR LES VICTIMES INTERROGÉES		
	Victimes (N=112)	
	Nombre	Pourcentage
Sexe*		
Femme	88	79 %
Homme	24	21 %
Identité autochtone		
Autochtone	8	7 %
Non-autochtone	102	91 %
Pas de réponse	2	2 %
Âge		
Moins de 18 ans	4	4 %
18-24 ans	14	13 %
25-34 ans	23	21 %
35-44 ans	29	26 %
45-54 ans	23	21 %
55-64 ans	7	6 %
65 ans et plus	10	9 %
Pas de réponse	2	2 %
Langue		
Anglais	92	82 %
Français	14	13 %
Autre	6	5 %
Taille du site où se trouvent les victimes		
Grand	64	57 %
Moyen	30	27 %
Petit	18	16 %

* Veuillez noter que dans ce rapport, le féminin est utilisé pour les victimes; cependant, 21% des victimes qui ont participé à cette étude étaient des hommes.

Parmi ces 112 victimes interrogées, quatre cinquièmes (n=92) ont été des victimes directes de l'acte criminel; pour 16 d'entre elles, ce sont des membres de leur famille, et quatre représentaient des organisations victimisées. Des 16 répondants dont les parents ont été victimes d'actes criminels, dix étaient les parents de la victime, quatre étaient des frères ou des soeurs de la victime, une était un enfant et une était un conjoint.

Dans l'ensemble, les répondants-victimes avaient été reliés à 141 crimes violents ou crimes contre les biens, allant de menaces proférées jusqu'au meurtre. Les actes criminels les plus fréquents étaient les agressions sexuelles (27), les voies de fait courantes (17), les voies de fait causant des lésions corporelles (17) et la profération de menaces

14 Bien que les crimes violents contre la personne dominaient le palmarès (ils représentaient 64 % de tous les crimes commis contre nos répondants), certains des répondants avaient été victimes de crimes contre les biens tels que le vol et le vol avec effraction. Le Tableau 7 fournit des statistiques détaillées sur les crimes sur lesquels les répondants ont fondé l'expérience qu'elles ont vécue avec le système de justice pénale.



TABEAU 7 : POUVEZ-VOUS ME DIRE LA NATURE DE L'ACTE CRIMINEL DONT VOUS AVEZ ACCEPTÉ DE DISCUTER DANS LE CADRE DE CETTE ÉTUDE?		
Type d'acte criminel :	Victimes (N=112)	
	Nombre d'actes criminels (N=144)	Pourcentage (%)
Agression sexuelle	27	24 %
Voies de fait (courantes)	17	15 %
Voies de fait causant des lésions corporelles	17	15 %
Profération de menaces	14	13 %
Vol	9	8 %
Vol avec effraction	9	8 %
Harcèlement criminel	9	8 %
Meutre ou homicide	9	8 %
Agression à main armée	8	7 %
Fraude	5	4 %
Pédophilie ou exploitation sexuelle d'un enfant	3	3 %
Conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies causant la mort	2	2 %
Domage aux biens	2	2 %
Autre	8	7 %
Pas de réponse	1	1 %

N.B. : Les répondants pouvaient donner plus d'une réponse; la somme ne totalise pas 100 %.

La plupart des victimes (75 %) connaissaient l'accusé. Près de 40 % des victimes ont dit qu'elles avaient déjà eu une relation intime avec l'accusé, et 8 % ont dit que l'accusé était un membre de la famille. La plupart des autres victimes ont dit que l'accusé était une connaissance (19 %), un voisin (4 %) ou un ami (4 %). Environ un quart (23 %) des victimes ont dit que l'acte criminel avait été commis par un étranger. Un autre 2 % ne savaient pas ou ont préféré ne pas répondre à la question.

Plus de neuf dixièmes des répondants (93 %) ont parlé d'un crime survenu en 1990 ou après, et plus de la moitié (56 %) d'un acte criminel commis en 2001 ou après. Treize pour cent des victimes ont dit être entrées en contact avec le système de justice pénale pour la première fois entre 1990 et 1998. La plupart (85 %) ont dit que leur expérience avec le système a commencé en 1999 ou après (l'année du projet de loi C-79). Le Tableau 8 fournit des résultats plus détaillés.

TABEAU 8 :
EN QUELLE(S) ANNÉE(S) AVEZ-VOUS EU À FAIRE AFFAIRE AVEC LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE À CAUSE DE CET ACTE CRIMINEL ?

	Année où l'acte criminel a été commis (N=112)		Année(s) où la victime a eu à faire affaire avec le système de justice pénale (N=112)	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Avant 1990	7	6 %	--	--
1990-1998	16	14 %	14	13 %
1999	9	8 %	12	11 %
2000	16	14 %	15	13 %
2001	24	21 %	22	20 %
2002	38	34 %	44	39 %
2003	1	1 %	2	2 %
Sans objet	0	--	2	2 %
Ne sait pas	1	1 %	1	1 %

N.B. : Les sommes ne totalisent pas 100 % parce que les chiffres ont été arrondis.

Environ deux tiers des causes se sont soldées par des plaidoyers de culpabilité (41 %) ou par une condamnation après un procès (31 %). Dans ces cas, les peines les plus souvent imposées étaient des peines d'emprisonnement (33 %) et/ou de probation (32 %). Environ un sixième des causes dans lesquelles les victimes étaient impliquées n'étaient pas encore résolues au moment de l'entrevue. Des résultats complets figurent aux Tableaux 9 et 10.

TABEAU 9 :
ISSUE DES CAUSES AUX DATES DES ENTREVUES

<i>Issue :</i>	Victimes (N=112)	
	Nombre	Pourcentage
Aucune accusation portée	9	8 %
Accusations retirées	4	4 %
En attente de l'issue finale	18	16 %
Plaidoyer de culpabilité	41	37 %
Condamnation après un procès	31	28 %
Verdict de non culpabilité lors d'un procès	5	5 %
Autre	4	4 %

N.B. : le total ne donne pas 100 % parce que les chiffres ont été arrondis.

TABEAU 10 :
PEINES IMPOSÉES DANS LES CAS OÙ LA VICTIME A DIT QUE LE CONTREVENANT AVAIT PLAIDÉ COUPABLE OU AVAIT ÉTÉ CONDAMNÉ

<i>Peine :</i>	Victimes (n=72)	Pourcentage (%)
Incarcéré	33	46 %
Probation	32	44 %
Ordonnance de sursis	16	22 %
Condamnation avec sursis	2	3 %
Dédommagement	2	3 %
Autre	5	7 %
Ne sait pas	5	7 %

N.B. : Les victimes pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.



3.2 Services reçus par les victimes

Près de neuf dixièmes (88 %) des victimes ont reçu une forme d'assistance quelconque. Des 13 victimes (12 %) qui n'ont reçu aucune aide, six ont refusé les services qui leur ont été offerts; cinq ont dit qu'elles n'étaient pas au courant des services offerts (une n'avait pas déclaré l'acte criminel à la police), et deux ont reçu des promesses d'aide mais les services d'aide aux victimes n'ont jamais communiqué avec elles. Le Tableau 11 présente ces résultats.

TABLEAU 11 : AVEZ-VOUS REÇU UNE AIDE QUELCONQUE À LA SUITE DE CETTE EXPÉRIENCE?		
Victimes ayant reçu de l'aide :	Victimes (N=112)	
	Nombre	Pourcentage
Oui	99	88 %
Non	13	12 %
Raison de la non-assistance :		
A refusé les services offerts	6	5 %
Pas au courant des services offerts	5	5 %
A reçu des promesses d'aide mais personne ne l'a contactée	2	2 %
N.B. : le total ne donne pas 100 % parce que les chiffres ont été arrondis.		

3.2.1 Nature de l'aide reçue

Un total de 99 victimes ont reçu une assistance de la part d'une variété de services d'aide aux victimes. Environ un tiers ont dit avoir reçu des services d'aide assurés par la police (36 %) et un autre tiers des services d'aide assurés par des organismes communautaires (31 %). À peine plus d'un quart ont reçu des services d'aide assurés par la Couronne et environ un cinquième des services d'aide assurés par le système (c.-à-d. des services fournis par la province pour aider les victimes tout au long de leurs contacts avec le système de justice pénale). Environ un cinquième ont reçu une assistance médicale (p. ex., d'un hôpital, d'une clinique, d'un conseiller en santé mentale). Tel qu'on l'a vu au Tableau 12 ci-dessous, moins de victimes ont eu recours à des services spécialisés d'aide aux victimes.

TABLEAU 12 : TYPES DE SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES QUI OFFRENT UNE ASSISTANCE BASE : VICTIMES QUI ONT REÇU UNE ASSISTANCE DE LA PART DES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES		
Type de services d'aide aux victimes :	Victimes (n=99)	
	Nombre	Pourcentage
Services d'aide aux victimes assurés par la police	36	36 %
Services d'aide aux victimes assurés par des organismes communautaires	31	31 %
Services d'aide aux victimes fournis par les tribunaux	28	28 %
Assistance médicale et/ou counselling	23	23 %
Services d'aide aux victimes fournis par le système	21	21 %
Services spécialisés pour les victimes de violence familiale	13	13 %
Dédommagement des victimes	8	8 %
Services spécialisés pour les victimes d'agression sexuelle	3	3 %
Services spécialisés pour les enfants victimes	2	2 %
Autre	2	2 %
Note 1 : Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.		
Note 2 : Certains services d'aide aux victimes sont classés sous plus d'un type de service.		

On a demandé aux victimes quels types d'aide elles avaient reçus. La plupart des victimes (84 %) ont reçu de l'information sur des aspects tels que l'enquête policière, les procédures judiciaires et les décisions des tribunaux. Environ la moitié a dit avoir reçu des services de counselling (53 %). Une plus faible proportion (41 %) a reçu de l'aide pour préparer la déclaration de la victime. Environ un quart (27 %) a reçu une assistance médicale et environ un cinquième a reçu une assistance immédiate après l'acte criminel (18 %) ou une aide financière (18 %). Le Tableau 13 donne les résultats complets.

TABLEAU 13 :
TYPES D'AIDE REÇUS
BASE : VICTIMES QUI ONT REÇU DES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES

Types d'aide reçue :	Victimes (n=99)	
	Nombre	Pourcentage
Information (p. ex., au sujet de l'enquête policière, des procédures judiciaires, les décisions des tribunaux)	84	85 %
Counselling	52	53 %
Soutien pour le témoignage / accompagnement au tribunal	52	53 %
Aide avec la préparation d'une déclaration de la victime	41	41 %
Assistance médicale	27	27 %
Assistance immédiate après l'acte criminel	18	18 %
Aide financière	18	18 %
Recommandation	9	9 %
Refuge	7	7 %
Soutien émotionnel	6	6 %
Dédommagement	3	3 %
Services après le prononcé de la peine	2	2 %
Autre	6	6 %
N.B. : Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.		

Quand on leur a demandé quel était le type d'aide le plus utile, la plupart des victimes ont cité le counselling et le soutien émotionnel (36 %). Les victimes croient que ce soutien leur a permis de surmonter l'état de choc initial causé par le crime et de composer avec la peur et le traumatisme qui ont suivi. Les victimes ont aussi dit qu'il était important de pouvoir parler avec une personne objective.

Quand on leur a demandé d'indiquer les types d'aide les plus utiles, les victimes ont mentionné, plus souvent qu'autrement, le counselling et le soutien émotionnel (36 %). Les victimes croient que ce soutien leur a permis de surmonter l'état de choc initial causé par le crime et de composer avec la peur et le traumatisme qui ont suivi. Les victimes ont aussi dit qu'il était important de pouvoir parler avec une personne objective.

Environ un tiers des victimes (31 %) disent que le type d'aide le plus utile est la communication de renseignements. Parmi ces victimes, 11 ont jugé « importante » l'information relative au système de justice pénale. Elles ont qualifié cette information de « sécurisante » parce qu'elle donne un bon aperçu de ce qui les attend, et que sans cette aide, elles n'auraient pas compris le processus de justice pénale. Onze victimes ont aussi mentionné qu'elles ont apprécié les renseignements concernant leur(s) dossier(s) contre l'accusé.

Environ un quart des victimes déclarent que l'aide reçue des services d'aide aux victimes a généralement été bénéfique. Ces victimes n'ont pas précisé de façon précise de quelle façon les



services ont été utiles, mais elles ont plutôt déclaré que dans l'ensemble ces services étaient bénéfiques. D'autres ont apporté des commentaires précis sur les services reçus. Quatorze ont indiqué que grâce aux services de soutien aux témoins et à l'accompagnement en cour, elles avaient trouvé la confiance requise pour porter leur dossier devant un tribunal et témoigner. Neuf ont mentionné qu'elles ont apprécié l'aide reçue concernant la préparation de leur déclaration de victime parce qu'elles avaient des problèmes à parler de l'acte criminel subi et elles ont apprécié les directives concernant le contenu de leur déclaration.

Trois ou quatre victimes ont qualifié de particulièrement utiles les types de services suivants : les refuges qui offrent un endroit où vivre après avoir subi un acte criminel, le soutien émotionnel, l'aide financière grâce au fonds d'indemnisation des victimes et l'aide dans la mise en place de mesures de sécurité qui leur ont permis de retourner vivre en toute quiétude dans leur résidence. Six victimes ont déclaré qu'elles n'ont trouvé aucun service utile. Le Tableau 14 présente les résultats complets.

TABLEAU 14 : QUELLE A ÉTÉ L'AIDE LA PLUS UTILE QUE VOUS AYEZ REÇUE? BASE : VICTIMES QUI ONT REÇU DES SERVICES D'AIDE		
<i>Types d'aide les plus utiles reçus :</i>	Victimes (n=99)	
	Nombre	Pourcentage
Counselling	36	36 %
Information (p. ex., au sujet de l'enquête policière, des procédures judiciaires, de l'issue de la cause)	31	31 %
Les services d'aide aux victimes en général	23	23 %
Soutien pour le témoignage / accompagnement au tribunal	14	14 %
Aide avec la préparation d'une déclaration de la victime	9	9 %
Refuge	4	4 %
Aide financière ou dédommagement	3	3 %
Aide pour les mesures de sécurité	3	3 %
Autre	4	4 %
Aucune aide ou aucun service n'a été utile	6	6 %
Pas de réponse	6	6 %

N.B. : Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.

3.2.2 Informer les victimes des services offerts

Comment les victimes ont été informées :

Les victimes s'appuient sur différentes sources de renseignements pour les orienter vers les services offerts. La police a été la source la plus fréquente de renseignements sur tous les types de services aux victimes. Les autres sources ont été les procureurs de la Couronne, les autres services aux victimes, les organismes communautaires, les membres de la famille ou les amis, et les fournisseurs de soins médicaux. Plusieurs victimes ont dit avoir été aiguillées par le service lui-même. Le Tableau 15 indique les sources des renseignements sur les services d'aide aux victimes.

TABEAU 15 : SOURCES DE RENSEIGNEMENTS SUR LES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES								
<i>Source des renseignements :</i>	Types de services d'aide recommandés aux victimes							
	Services d'aide aux victimes assurés par la police (n=36)		Services d'aide aux victimes assurés par la Couronne (n=28)		Services d'aide aux victimes assurés par le système (n=21)		Services d'aide aux victimes assurés par des organismes communautaires (n=31)	
	#	(%)	#	(%)	#	(%)	#	(%)
Police	20	56 %	12	43 %	9	43 %	9	29 %
Procureur de la Couronne	0	--	6	21 %	1	5 %	2	6 %
Autres services d'aide aux victimes	2	6 %	0	--	3	14 %	5	16 %
Organisme communautaire	1	3 %	0	--	0	--	3	10 %
Le service d'aide lui-même	7	19 %	2	7 %	7	33 %	1	3 %
Fournisseur de services médicaux	0	--	1	4 %	0	--	6	19 %
Parent, ami, collègue de travail	1	3 %	1	4 %	1	5 %	2	6 %
Bottin téléphonique	--	--	--	--	--	--	2	6 %
Autre	2	4 %	4	14 %	1	5 %	3	10 %
Ne sait pas	4	11 %	4	14 %	4	19 %	3	10 %

N.B. : Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.

Cinquante-huit organismes ont amorcé le contact avec les victimes et les victimes ont amorcé le contact avec 47 organismes. Les services d'aide assurés par le système et par la police étaient plus susceptibles d'amorcer le contact avec les victimes. Environ trois-quarts des services d'aide assurés par le système ont contacté la victime, comparativement aux deux tiers de ceux assurés par la police. À peine plus de la moitié des services assurés par la Couronne ont amorcé le contact. Dans les services d'aide communautaires, c'est la victime qui amorçait habituellement le contact. Le Tableau 16 fournit des détails.

TABEAU 16 : LES SERVICES D'AIDE ONT-ILS PRIS CONTACT AVEC LA VICTIME OU ÉTAIT-CE L'INVERSE?								
	Services d'aide aux victimes assurés par la police (n=36)		Services d'aide aux victimes assurés par la Couronne (n=28)		Services d'aide aux victimes assurés par le système (n=21)		Services d'aide aux victimes assurés par des organismes communautaires (n=31)	
	#	(%)	#	(%)	#	(%)	#	(%)
Les services d'aide aux victimes ont contacté la victime	23	64 %	16	57 %	15	71 %	4	13 %
La victime a amorcé le contact	7	19 %	10	36 %	4	19 %	26	84 %
Ne sait pas	6	17 %	2	7 %	2	10 %	1	3 %



Quand et comment les victimes devraient être informées.

On a demandé aux victimes de donner leurs opinions sur la meilleure façon d'informer les victimes des services offerts. Trois quarts ont dit qu'il était important de leur communiquer cette information dès que l'acte criminel a été déclaré parce qu'elles ont besoin de ces renseignements dans les premiers stades du processus de justice pénale. Plusieurs (n=6) ont répondu que même si les victimes ont besoin de ces renseignements rapidement, le fait d'attendre quelques jours après le crime permet aux victimes de se remettre du choc initial et d'être plus attentives aux renseignements reçus.⁸ Quelques victimes (n=4) ont émis l'avis que l'urgence d'obtenir de l'information dépend du type d'acte criminel. Ces répondants croient que lors d'actes criminels majeurs, comme les actes de violence ou les actes causant des lésions corporelles, la victime a besoin rapidement d'information, alors que pour les actes criminels relatifs aux biens ou les actes criminels mineurs, le besoin d'information est moins urgent.

La méthode préférée est la communication en personne ou par téléphone. Cependant, plusieurs victimes désiraient des documents écrits qui pourraient servir de références plus tard. Les répondants ont aussi mis l'accent sur l'importance d'un suivi.

Tel qu'illustré dans le Tableau 17, les victimes préconisent diverses méthodes pour transmettre les renseignements aux victimes. La proposition la plus fréquente était la communication verbale, soit en personne, soit par téléphone. Ces victimes jugent cette forme de communication plus personnelle et préférable à la communication écrite, surtout lorsque la langue ou l'alphabétisme est un problème. Cependant, plusieurs victimes désiraient des documents écrits, tels que des brochures ou des lettres personnelles qui pourraient servir de références plus tard. Les répondants ont aussi mis l'accent sur l'importance d'un suivi. Selon eux, les victimes sont en état de choc et accablées après avoir subi un acte criminel et peuvent éprouver des difficultés à se rappeler tout ce qui a été dit ou à quel endroit elles ont rangé l'information écrite.

**TABLEAU 17 :
D'APRÈS VOTRE EXPÉRIENCE, QUELLE SERAIT, SELON VOUS, LA MEILLEURE FAÇON D'AIDER
LES VICTIMES À TROUVER L'AIDE DONT ELLES ONT BESOIN?**

Meilleure façon d'aider les victimes à trouver de l'aide :	Victimes (N=122)	
	Nombre	Pourcentage
En personne	56	50 %
Téléphone	44	39 %
Brochure	39	35 %
Lettre personnelle	23	21 %
Peu importe, n'importe quelle façon	13	12 %
Autre	4	4 %
Ne sait pas	2	2 %
Pas de réponse	2	2 %

N.B. : Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.

⁸ Cependant, une victime a dit qu'elle aurait aimé que les services d'aide aux victimes viennent à l'hôpital pour lui donner des renseignements sur les services disponibles.

Les répondants ont apporté des commentaires additionnels sur les meilleurs moyens d'aider les victimes à trouver l'aide requise. Environ un quart ont favorisé les services de la police; cependant, plusieurs (n=12) ont préféré recevoir de l'information directement de la part des services d'aide aux victimes. Tous les répondants ont souligné que la victime d'un acte criminel ne devrait pas avoir à déployer des efforts pour découvrir quels sont les services qui lui sont offerts. Plusieurs autres (n=15) ont signalé qu'une meilleure sensibilisation du public et une diffusion accrue d'information sur les services d'aide offerts seraient indispensables. Quelques-uns (n=4) ont indiqué que dans certaines situations, comme la violence conjugale, les personnes ont de la difficulté à se percevoir comme victimes et que l'éducation du public les inciterait à rapporter l'acte criminel. La proposition la plus fréquente concernant l'instruction publique et la diffusion de renseignements a été la publicité, notamment dans les transports en commun et dans des endroits ciblés où l'on peut atteindre les victimes de violence conjugale, comme dans les bureaux de médecins.

Quelques victimes (n=4) ont suggéré qu'un agent de liaison ou un défenseur indépendant du gouvernement soit chargé de guider les victimes dans les dédales du système de justice pénale. Cette personne, assignée à une victime, s'assurerait que cette dernière est tenue informée des progrès de la cause, qu'elle comprend les procédures judiciaires et qu'elle sait à quoi s'attendre. Ces victimes ont souligné qu'il serait utile que le défenseur de la victime ait déjà été « victime », car cela favoriserait une certaine compassion et une compréhension de l'information dont la victime a besoin.

On a demandé aux victimes d'indiquer si elles préféreraient que les services d'aide entrent en contact avec elles ou si elles aimeraient mieux obtenir un numéro de téléphone pour qu'elles puissent contacter elles-mêmes les services d'aide. Environ la moitié des répondants ont dit qu'ils préféreraient que les services d'aide aux victimes communiquent directement avec eux. Ils ont souligné que les victimes sont souvent trop perturbées ou trop timides pour téléphoner, et que pour ces raisons, elles pourraient être privées d'aide, à moins que les services aux victimes ne prennent l'initiative de communiquer avec elles. Cependant, environ un quart des victimes ont déclaré qu'elles préféreraient communiquer avec les services d'aide aux victimes afin de se sentir plus en contrôle et plus autonomes; ces personnes n'aiment pas que des inconnus communiquent avec elles car cela provoque une certaine tension. Plusieurs victimes (n=6) ont émis l'opinion que la décision relève de chaque individu; quelques victimes n'apprécient pas les communications non sollicitées. Plusieurs victimes ont suggéré que les deux choix soient mis à leur disposition et que les services d'aide aux victimes ne communiquent qu'avec les victimes qui ont donné leur consentement à cet égard ou après qu'un délai raisonnable se soit écoulé sans qu'on ait de nouvelles de la victime. Les autres victimes n'ont pas exprimé de préférence.

3.2.3 Temps d'attente pour obtenir des services

Environ les trois quarts des victimes qui ont reçu des services ont dit avoir généralement obtenu de l'aide promptement. Un peu moins du cinquième ont rapporté avoir attendu pour obtenir des services, et moins du dixième ont déclaré que le temps d'attente variait selon le type de service.



On a demandé aux victimes quel avait été le temps d'attente pour obtenir des services; mais, comme quelques victimes ont pris contact avec les services d'aide et que des services d'aide ont pris l'initiative de communiquer avec certaines victimes, des questions légèrement différentes ont été posées. Celles qui avaient pris l'initiative d'entrer en contact avec les services d'aide (n=47) ont donné le temps d'attente entre leur demande et la réponse. Un tiers des victimes ont dit avoir reçu de l'aide le jour même, un peu plus d'un quart ont attendu de deux à sept jours, et environ un sixième (13 %) ont attendu plus d'une semaine. Un quart ne se rappelait pas du temps d'attente pour obtenir de l'aide.

Dans les cas où les services d'aide ont pris contact avec les victimes, on a demandé à ces dernières (n=58) de donner un estimé du temps d'attente entre le moment où l'acte criminel a été rapporté et le moment où elles ont obtenu de l'aide. Environ un cinquième ont reçu de l'aide le jour même, un tiers ont attendu de deux à sept jours, et un autre quart ont attendu plus d'une semaine. Environ un sixième ne se rappelait pas du temps d'attente pour obtenir de l'aide.

Les services d'aide offerts aux victimes par les organismes communautaires ont été les plus rapides lorsque les victimes ont pris l'initiative de la communication. Cependant, les services d'aide aux victimes assurés par la police ont été les plus rapides lorsqu'ils ont initié la communication. Le Tableau 18 présente les temps d'attente pour obtenir des services d'aide aux victimes.

TABLEAU 18 :
TEMPS D'ATTENTE POUR OBTENIR DES SERVICES D'AIDE PAR LA VICTIME, PAR LA FAÇON DONT LE CONTACT S'EST EFFECTUÉ
BASE : VICTIMES QUI ONT FOURNI CE RENSEIGNEMENT (n=105)

	Contact amorcé par la victime (n=47)				Contact amorcé par les services d'aide aux victimes (n=58)			
	Même jour	2-7 jours	Plus de 7 jours	Ne sait pas	Même jour	2-7 jours	Plus de 7 jours	Ne sait pas
Services d'aide aux victimes assurés par la police	3	3	1	--	10	8	2	3
Services d'aide aux victimes assurés par la Couronne	2	2	3	3	2	5	5	4
Services d'aide aux victimes assurés par des organismes communautaires	10	7	1	8	1	--	3	--
Services d'aide aux victimes assurés par le système	1	1	1	1	--	7	6	2
Total	16	13	6	12	13	20	16	9

3.3 Information reçue par les victimes

Cent deux victimes étaient impliquées dans une cause où l'accusé a été inculpé. On a demandé à ces victimes quels renseignements elles avaient reçus pendant leurs contacts avec le système de justice pénale, qui leur a fourni ces renseignements et si elles les ont reçus en personne, par téléphone ou par écrit. On leur a aussi demandé de fournir une rétroaction sur chacun de ces aspects. Ces résultats sont discutés plus en détail ci-dessous.

Informations générales sur le système de justice pénale

On a demandé aux victimes impliquées dans des causes où l'accusé a été inculpé (n=102) si elles avaient été informées de leur rôle comme témoins, du rôle du procureur de la Couronne, du lien entre les victimes et les procureurs de la Couronne et, enfin, du fonctionnement général du système de justice pénale. Soixante-dix pour cent des répondants avaient été informés de leur rôle comme témoins, alors que les deux tiers (64 %) avaient été informés du rôle du procureur de la Couronne, et un plus de la moitié (57 %) avaient reçu de l'information générale relative au système de justice pénale.

Les services d'aide ont été les principales sources d'information à ce stade du processus; plus des trois quarts des victimes rapportent avoir été informées de leur rôle comme témoins et de la procédure générale du système de justice par les services d'aide. Ces services ont également informé les victimes concernant le rôle du procureur de la Couronne, quoique dans un peu plus du tiers des cas, le procureur de la Couronne chargé du dossier a fourni cette information. Presque toutes les victimes ont été informées en personne. Le Tableau 19 fournit des détails.

Les services d'aide ont été les principales sources de renseignements lorsque l'accusé a été inculpé.

TABLEAU 19 : TYPES DE RENSEIGNEMENTS REÇUS PAR LES VICTIMES LORSQUE LE CONTREVENANT A ÉTÉ INculpÉ BASE : CAUSES OÙ L'ACCUSÉ A ÉTÉ INculpÉ (n=102)		
<i>Renseignements reçus quand l'accusé a été inculpé :</i>	Nombre de victimes qui ont reçu de l'information	Pourcentage de victimes qui ont reçu de l'information
Le système de justice pénale en général	58	57 %
Rôle de la victime comme témoin au tribunal	71	70 %
Rôle du procureur de la Couronne	65	64 %

Une faible proportion des victimes ont critiqué l'information générale relative au système de justice pénale. Environ un dixième ont répondu n'avoir reçu qu'une information minimale et qu'elles auraient aimé en savoir plus. Quelques-unes ont dit que l'information reçue était vague ou inexacte. Un autre dixième a rapporté qu'elles avaient reçu l'information trop tard ou qu'elles avaient reçu l'information alors que les procédures judiciaires étaient en cours et qu'elles avaient éprouvé une certaine tension face à l'imprévisibilité de cette situation.



Information sur le cautionnement

On a aussi demandé aux victimes impliquées dans des causes où des accusations ont été portées (n=102) de parler de l'information qu'elles ont reçue concernant le cautionnement. Les deux tiers (65 ou 64 %) avaient été informées à savoir si l'accusé serait mis en liberté sous caution. Dans les cas où des cautionnements ont été autorisés (n=83), un peu plus de la moitié des victimes ont été informées de la mise en liberté de l'accusé (55 %) et des conditions de la mise en liberté (57 %). Le Tableau 20 fournit des détails.

TABLEAU 20 : TYPES DE RENSEIGNEMENTS REÇUS PAR LES VICTIMES QUAND LE CONTREVENANT A ÉTÉ MIS EN LIBERTÉ SOUS CAUTION		
BASE : CAS OÙ LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION A ÉTÉ ACCORDÉE (n=83)		
<i>Information reçue au sujet du cautionnement :</i>	Nombre de victimes qui ont reçu de l'information	Pourcentage de victimes qui ont reçu de l'information
Quand l'accusé a été mis en liberté sous caution	46	55 %
Conditions de la mise en liberté sous caution	47	57 %

La police a été la principale source d'information concernant le cautionnement, notamment concernant cette éventualité, la date de mise en liberté de l'accusé dans plus de la moitié des cas, ainsi que des renseignements relatifs aux conditions de mise en liberté dans plus de 60 % des cas. Dans le tiers des cas environ, ce sont les services aux victimes qui ont fourni ces renseignements. Dans 60 % des cas, les renseignements concernant la mise en liberté sous caution ont été transmis aux victimes par téléphone.

La police a été la principale source d'information pour les victimes concernant le cautionnement.

Approximativement un dixième des victimes ont répondu que quoiqu'elles aient reçu des informations concernant les cautionnements, elles ont dû prendre l'initiative d'appeler la police, le tribunal ou le procureur de la Couronne pour les obtenir.

Quelques victimes ont dit que les renseignements qu'ils avaient reçus étaient insuffisants et incomplets (p. ex., une victime rapporte qu'on lui a donné des renseignements relatifs aux conditions mais qu'on ne lui a pas dit ce qu'était un engagement; une autre a rapporté que les raisons justifiant la mise en liberté de l'accusé ne lui avait pas été expliquées). Un faible nombre de répondants ont pris connaissance de la mise en liberté sous caution de l'accusé par les médias ou par des amis ou des membres de la famille, et deux répondants ont rapporté avoir été informés seulement après que l'accusé eut été mis en liberté.

Information sur les plaidoyers

On a aussi demandé aux victimes impliquées dans des causes où des accusations ont été portées (n=102) de parler de l'information qu'elles ont reçue sur le plaidoyer. Environ 60 % ont rapporté avoir été informés que l'accusé avait plaidé coupable ou non coupable. Cette information semble être venue des procureurs de la Couronne, de la police, des services d'aide aux victimes, et a été transmise par téléphone et en personne dans 40 % et 33 % des cas respectivement.

Parmi les 42 cas où il y a eu une transaction pénale, l'accusé ayant plaidé coupable, la moitié des victimes (n=21 ou 50 %) ont dit avoir été informées de cette entente. Dans ce cas, les procureurs de la Couronne ont été la source d'information la plus fréquente (n=9), suivi de la police (n=7) et des services d'aide aux victimes (n=6). Un nombre minime de victimes étaient présentes à la cour au moment où le plaidoyer de culpabilité a été enregistré, ou elles ont dit avoir été informées que l'accusé plaiderait coupable juste avant de procéder à leur propre témoignage.

Information sur le procès

On a posé des questions aux victimes impliquées dans des causes où il y a eu procès (n=36) concernant les renseignements reçus au sujet de ce dernier. Sauf trois exceptions, toutes ont été informées s'il y avait procès ou non, ainsi que des dates importantes du procès, le cas échéant. Environ les deux tiers ont été informées des changements dans les dates du procès et ont reçu une mise à jour de leur(s) dossier(s), alors que toutes, sauf sept, ont dit avoir été informées de l'issue finale de leur cause. Le Tableau 21 fournit des détails.

TABLEAU 21 : TYPES DE RENSEIGNEMENTS REÇUS PAR LES VICTIMES LORSQUE LEUR CAUSE A FAIT L'OBJET D'UN PROCÈS BASE : CAUSES AYANT FAIT L'OBJET D'UN PROCÈS (n=36)		
<i>Information reçue au sujet du procès :</i>	Nombre de victimes qui ont reçu de l'information	Pourcentage de victimes qui ont reçu de l'information
S'il y a eu un procès ou non	33	92 %
Dates importantes du procès	33	92 %
Changements dans les dates du procès	23	64 %
Mises à jour sur les progrès de la cause	22	61 %
Issue de la cause	29	81 %

Les services d'aide aux victimes ont été la principale source d'information concernant les procès, suivis des procureurs de la Couronne; ces deux sources ont fourni les renseignements dans 60 % et 20 % des cas respectivement, à l'exception de l'issue du procès.

Pour les victimes, les services d'aide aux victimes ont été la principale source d'information concernant les procès.

L'information a été transmise par téléphone dans environ 60 % des cas et en personne dans 20 % des cas. Dans presque la moitié des cas, l'information relative à l'issue du procès a été fournie par les services d'aide aux victimes. Cependant, à peu près autant de victimes ont appris les résultats parce qu'elles étaient présentes à la cour.

Un nombre minime de victimes ont été informées de l'issue du procès par la police, par l'entremise d'une sommation à comparaître, grâce au greffier de la cour, ou au tribunal même.

Information sur la peine

Plusieurs questions ont été posées aux victimes impliquées dans une cause où l'accusé a plaidé coupable ou a été condamné (n=72) concernant l'information reçue relativement à la peine imposée. La majorité des répondants ont rapporté avoir été informés des dates de l'audience de



la détermination de la peine (78 %) et de la peine imposée (83 %). Dans les cas où l'accusé a reçu une peine de probation (n=40), 83 % des victimes rapportent qu'elles ont été informées des conditions de la probation. Le Tableau 22 fournit des détails.

TABLEAU 22 : TYPES DE RENSEIGNEMENTS REÇUS PAR LES VICTIMES LORSQUE LE CONTREVENANT A ÉTÉ CONDAMNÉ BASE : CAUSES OÙ L'ACCUSÉ A REÇU UNE PEINE (n=72)		
<i>Renseignements sur la peine :</i>	Nombre de Victimes recevant de l'information	Pourcentage de Victimes recevant de l'information
Date de la détermination de la peine	56	78 %
La peine	60	83 %

Dans plus de la moitié des cas, les services d'aide ont fourni la date de l'audience de détermination de la peine; dans environ un tiers des cas, les victimes ont appris la date de cette audience lors de leur présence à la cour. En ce qui concerne la peine elle-même, environ la moitié des victimes étaient présentes au moment où le juge a prononcé la peine, alors que les services d'aide aux victimes ont fourni l'information dans environ un tiers des cas. Dans les cas où une peine de probation a été imposée à l'accusé, les victimes étaient plus susceptibles d'être informées par les services d'aide aux victimes, mais presque le même nombre l'a appris à la cour. La plupart du temps, même si les victimes n'étaient pas à la cour, elles recevaient quand même des renseignements sur la peine (y compris la date de l'audience, les détails relatifs à la peine et, le cas échéant, à la probation) en personne ou par téléphone. Deux répondants ont appris cette information par les médias.

Information sur l'incarcération du contrevenant

Les victimes (n=33) ont répondu à plusieurs questions concernant l'information reçue, au sujet de l'incarcération, lorsque cette peine a été imposée au contrevenant. Cinquante-huit pour cent (58 %) ont répondu qu'elles ont été informées de l'incarcération de l'accusé. Les deux tiers (67 %) ont été informées de la date du début de la peine et 82 % ont été informées de la durée de cette dernière. Dans les cas où les accusés ont été transférés (n=28), 43 % des victimes ont été informées du nouveau lieu de détention. Le Tableau 23 fournit des détails.

TABLEAU 23 : TYPES DE RENSEIGNEMENTS REÇUS PAR LES VICTIMES LORSQUE LE CONTREVENANT A ÉTÉ INCARCÉRÉ BASE : CAUSES OÙ L'ACCUSÉ A ÉTÉ INCARCÉRÉ (n=33)		
<i>Renseignements sur l'incarcération :</i>	Nombre de victimes recevant de l'information	Pourcentage de victimes recevant de l'information
Où le contrevenant est incarcéré (s'il l'a été)	19	58 %
Date du début de la peine	22	67 %
Durée de la peine	27	82 %

Les victimes ont reçu de diverses sources l'information concernant l'incarcération de l'accusé. Plus souvent qu'autrement, les renseignements relatifs au lieu d'incarcération de l'accusé ont été fournis par les services d'aide aux victimes. Plusieurs victimes l'ont appris d'autres sources telles que la police, les procureurs de la Couronne ou l'agent de liaison avec les victimes de l'établissement correctionnel; quelques-unes l'ont appris à la cour. Dans les cas où l'accusé a été transféré, les victimes ont été informées du transfert par l'agent de liaison avec les victimes.

Le plus souvent, les victimes ont appris la date de début et la durée de la peine parce qu'elles étaient présentes à l'audience de la détermination de la peine. Cependant, quelques unes ont obtenu l'information d'autres sources telles que les services d'aide aux victimes, les procureurs de la Couronne, la police ou un agent de liaison avec les victimes. A l'exception de celles qui étaient présentes à la cour, la majorité des victimes ont reçu l'information concernant l'incarcération du contrevenant par téléphone.

Information sur la libération conditionnelle

Des 25 victimes impliquées dans des causes où le contrevenant a été éligible à une libération sur parole, onze (44 %) ont été informées de l'éligibilité du contrevenant à la libération conditionnelle. Lorsqu'une audience de libération sur parole avait été planifiée ou avait déjà eu lieu (n=20), le tiers ont été informés les dates de l'audience. Dans les cas où la libération conditionnelle avait été accordée (n=18), huit victimes (44 %) ont été informées de la date de libération; six (33 %) ont été informées des conditions de libération et cinq (28 %) ont été informées de la destination du contrevenant lors de sa mise en liberté. Le Tableau 24 fournit des détails.

TABLEAU 24 : TYPES DE RENSEIGNEMENTS REÇUS PAR LES VICTIMES AU SUJET DES CONDITIONS IMPOSÉES À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DU CONTREVENANT BASE : CAUSES OÙ L'ACCUSÉ A REÇU UNE LIBÉRATION CONDITIONNELLE (n=18)		
<i>Information sur les conditions de la libération conditionnelle :</i>	Nombre de victimes recevant de l'information	Pourcentage de victimes recevant de l'information
Date de la libération	8	44 %
Conditions imposées à la libération conditionnelle	6	33 %
Destination du contrevenant à sa libération	5	28 %

L'information sur la libération conditionnelle a été transmise par l'agent de liaison avec les victimes de l'établissement correctionnel ou du bureau local des libérations conditionnelles, ou encore par la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC). L'information a été fournie soit par téléphone, soit au moyen d'une lettre personnelle



3.3.1 Satisfaction générale concernant l'information fournie et suggestions d'améliorations

On a demandé à tous les répondants d'exprimer leur satisfaction générale concernant la façon dont les renseignements leur ont été transmis. Un peu plus de soixante pour cent (60 %) des victimes ont déclaré qu'en général elles avaient reçu une quantité suffisante de renseignements pertinents, en temps opportun.

Un peu plus de soixante pour cent (60 %) des victimes ont déclaré qu'en général elles avaient reçu une quantité suffisante de renseignements pertinents, en temps opportun.

Plusieurs ont signalé que les services d'aide aux victimes ou la police ont été d'une grande aide. Quelques-unes ont dit que les procureurs de la Couronne les avaient aidées, et un nombre égal ont répondu que les procureurs de la Couronne n'avaient apporté aucune aide.

Celles qui étaient insatisfaites ont expliqué que l'information qu'elles avaient reçue était limitée, inexacte ou peu claire. Parmi les autres sources d'insatisfaction invoquées, citons le fait d'avoir à entrer en contact avec un professionnel de la justice pénale, d'avoir à chercher de l'information elles-mêmes, de recevoir des renseignements contradictoires à cause d'un changement de l'agent chargé de l'enquête, du procureur de la Couronne ou de l'employé des services d'aide aux victimes chargé de son cas.

On a également demandé aux victimes de quelle façon la transmission d'information pourrait être améliorée. La proposition la plus fréquente a été la communication régulière et un suivi par la police et les procureurs de la Couronne, afin que les victimes soient tenues au courant de l'évolution de leur cause. Une autre suggestion fréquente a été que l'information soit transmise par une source unique (un défenseur assigné à la victime ou un agent de liaison) du début à la fin du processus de justice pénale; quelques victimes ont émis l'opinion que le fait de recevoir l'information de différentes sources porte souvent à confusion.

Parmi les autres suggestions reçues, mentionnons transmettre l'information en temps opportun; transmettre plus d'informations au tout début de l'implication de la victime avec le système de justice pénale; et fournir des renseignements plus détaillés ou plus de renseignements écrits. Plusieurs victimes ont mentionné un besoin de services de counselling et d'éducation du public.

Tel qu'illustré dans le Tableau 25 ci-dessous, les victimes interrogées sur les types d'informations qu'elles désirent le plus recevoir ont fréquemment mentionné les progrès de l'enquête policière et l'évolution de leur cause (plus de 40 % des victimes). Un tiers des répondants ont dit désirer plus d'information sur le système de justice pénale en général, alors que moins d'un cinquième ont mentionné divers types d'informations notamment sur l'accusé, les services d'aide offerts, les issues possibles, les délais et la protection des victimes.

TABLEAU 25 :
D'APRÈS VOTRE EXPÉRIENCE, QUEL TYPE D'INFORMATION LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS VEULENT-ELLES LE PLUS RECEVOIR ?
BASE : TOUTES LES VICTIMES INTERROGÉES (N=112)

<i>Information que les victimes veulent le plus recevoir :</i>	Victimes (N=112)	
	Nombre	Pourcentage
Mises à jour sur l'évolution de leur cause ou les progrès de l'enquête policière	49	44 %
Informations générales sur le système de justice pénale	37	33 %
Information sur l'accusé	19	17 %
Information sur les services d'aide aux victimes offerts	17	15 %
Information sur les issues possibles ou les délais	15	13 %
Information sur la protection des victimes	12	11 %
Information sur les droits des victimes ou les options qui s'offrent à elles	3	3 %
Autre	17	15 %
Ne sait pas ou Pas de réponse	9	8 %
N.B. : Les victimes pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.		

Les victimes divergeaient d'opinion sur le meilleur moyen de transmettre l'information. Un nombre à peu près égal de victimes ont répondu « en personne » ou « par téléphone ». Un peu moins du cinquième ont dit privilégier une lettre personnelle ou une brochure.

3.4 Considération de la sécurité de la victime au moment de la décision sur le cautionnement

On a posé plusieurs questions aux 102 victimes impliquées dans des causes où des accusations ont été portées, sur leurs expériences relatives à la mise en liberté sous caution. Les deux tiers ont déclaré que les accusés ont été libérés sous caution dans leurs cas, et parmi ces victimes, presque 60 % ont dit que l'accusé a été détenu durant une certaine période avant d'être libéré.

Un peu plus d'un tiers des victimes impliquées dans ces affaires ont dit qu'elles étaient conscientes que le juge devait tenir compte de la sécurité de la victime dans la décision de mise en liberté, alors que la moitié des victimes ne l'étaient pas. Les autres répondants ne se sentaient pas en mesure de répondre à cette question. Les victimes étaient beaucoup plus susceptibles de savoir que des conditions de mise en liberté pourraient être imposées à l'accusé. Les trois quarts des victimes ont répondu qu'elles étaient conscientes de la possibilité que certaines conditions seraient imposées à l'accusé, alors que moins d'un cinquième ne l'étaient pas.

Les victimes impliquées dans des affaires où des accusations ont été portées étaient divisées de façon égale entre celles qui ont trouvé « claire et complète » l'information reçue concernant les décisions de mise en liberté et celles qui n'étaient pas d'accord avec cette opinion. Presque toutes celles qui ont jugé l'information confuse et incomplète ont soutenu que le problème était un manque d'information sur les sujets de toutes natures.

Parmi les 68 victimes qui ont rapporté que l'accusé avait été mis en liberté, plus des deux tiers ont répondu que des conditions avaient été imposées, alors que plus du quart ne le savaient même pas ou n'ont pas donné de réponse. La condition la plus fréquente, imposée dans deux tiers des cas de mise en liberté, a été de n'avoir aucun contact avec la victime. La condition de



s'abstenir d'alcool a été imposée dans plus du quart des cas, et la condition de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite a été imposée dans un cinquième des cas environ. Des restrictions quant aux déplacements ont été imposées dans un peu moins du cinquième des cas. Vingt-neuf pour cent (29 %) des victimes impliquées dans des affaires où des conditions de mise en liberté ont été imposées ont déclaré que les conditions répondaient à leurs besoins de sécurité. Le Tableau 26 donne plus de détails sur les conditions de la mise en liberté sous caution.

TABLEAU 26 :		
CONDITIONS DE LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION		
BASE : VICTIMES QUI ONT DIT QUE L'ACCUSÉ A ÉTÉ MIS EN LIBERTÉ SOUS CAUTION (n=68)		
<i>Conditions de la mise en liberté sous caution :</i>	Victimes qui ont dit que l'accusé a été mis en liberté sous caution (n=68)	
	Nombre	Pourcentage
A-t-on imposé des conditions à l'accusé?		
Oui	47	69 %
L'accusé était déjà soumis à d'autres conditions pour d'autres infractions	2	3 %
Non	1	2 %
Ne sait pas ou Pas de réponse	18	26 %
Quels types de conditions?		
Aucun contact avec la victime	45	66 %
Pas d'alcool	16	24 %
Ne pas troubler l'ordre public et bien se conduire	14	21 %
Couvre-feu	6	9 %
Aucun contact avec d'autres personnes mentionnées	6	9 %
Pas d'armes	5	7 %
Se soumettre à une thérapie ou à un traitement	5	7 %
Restrictions quant aux déplacements	5	7 %
Autre	12	18 %
Ne sait pas ou Pas de réponse	22	32 %
N.B. : Les victimes pouvaient donner plus d'une réponse pour les conditions imposées à l'accusé; les sommes totalisent plus de 100 %.		

Tel qu'illustré dans le Tableau 27, parmi les victimes impliquées dans des affaires où l'accusé a été inculpé (n=102), environ 40 % croient que le juge a tenu compte de leur sécurité lors de la décision de mise en liberté de l'accusé. Un peu plus du quart sont en désaccord avec cette opinion; les autres victimes n'avaient aucune inquiétude concernant leur sécurité, ou ne savaient pas, ou n'ont pas répondu. On a demandé aux victimes qui ont déclaré que l'on n'avait pas tenu compte de leur sécurité (n=27), les raisons qui justifient ce sentiment. La plupart ont allégué que les conditions imposées à l'accusé étaient insuffisantes ou qu'elles n'ont pas été respectées (n=16). Parmi ces victimes, cinq ont rapporté avoir eu des rencontres accidentelles avec l'accusé après sa mise en liberté, et quatre ont déclaré avoir été harcelées ou menacées par l'accusé après sa mise en liberté. Deux victimes ont souligné que les conditions imposées étaient contradictoires à des conditions imposées antérieurement concernant la famille (p. ex., des interdictions de contact ne concordant pas avec des ordonnances d'accès).

TABLEAU 27 :		
LA SÉCURITÉ DE LA VICTIME A-T-ELLE ÉTÉ PRISE EN COMPTE DANS LA DÉCISION CONCERNANT LA LIBÉRATION POSSIBLE DE L'ACCUSÉ?		
BASE : VICTIMES DONT L'ACCUSÉ A ÉTÉ INculpÉ (n=102)		
<i>Considération de la sécurité de la victime dans la décision concernant la libération possible de l'accusé :</i>	Victimes impliquées dans des causes où l'accusé a été inculpé : (n=102)	
	Nombre	Pourcentage
Oui	43	42 %
Non	27	27 %
S/O (la victime n'avait aucune préoccupation concernant sa sécurité)	15	15 %
Ne sait pas ou Pas de réponse	17	17 %
N.B. : Le total ne donne pas 100 % parce que les chiffres ont été arrondis.		

En plus des conditions insuffisantes, quatre victimes ont chacune déclaré qu'elles n'avaient pas été consultées concernant leurs inquiétudes relativement à leur sécurité; que la police et/ou la cour n'avaient pas évalué l'ampleur réelle du danger que l'accusé représentait pour elles; que le fait que l'accusé ait été remis en liberté était une preuve que l'on avait pas tenu compte de leur sécurité; et qu'elles n'avaient pas été informées de la mise en liberté de l'accusé.

Parmi les victimes qui s'inquiétaient de leur sécurité (n=87), près des trois-quarts ont dit avoir fait connaître leurs préoccupations. Le Tableau 28 présente les résultats complets.

TABLEAU 28 :		
LES VICTIMES ONT-ELLES FAIT CONNAÎTRE LEURS PRÉOCCUPATIONS EN CE QUI A TRAIT À LEUR SÉCURITÉ?		
BASE : VICTIMES QUI AVAIENT DES PRÉOCCUPATIONS CONCERNANT LEUR SÉCURITÉ (n=87)		
<i>La victime a fait connaître ses préoccupations :</i>	Victimes ayant des préoccupations concernant leur sécurité (n=87)	
	Nombre	Pourcentage
Oui	62	71 %
Non	16	18 %
Ne sait pas ou Pas de réponse	9	10 %
N.B. : Le total ne donne pas 100 % parce que les chiffres ont été arrondis.		

La majorité des victimes qui ont fait connaître leurs inquiétudes ont donné cette information à la police (n=41); relativement peu de victimes ont discuté de leurs problèmes de sécurité avec les procureurs de la Couronne (n=13) ou avec les services d'aide aux victimes (n=3). Une ou deux victimes ont chacune mentionné leurs inquiétudes dans leur déclaration de la victime, ou ont écrit une lettre au juge à cet effet ou lui ont fait part de leurs inquiétudes au cours de l'audience de libération sous caution. La plupart des victimes qui n'ont pas exprimé leurs préoccupations (n=16) ont expliqué que personne ne leur a parlé de questions de sécurité.

3.5 Expériences en ce qui a trait au témoignage

Vingt-quatre des trente-six victimes dont les causes ont fait l'objet d'un procès ont rapporté qu'elles ou des membres de leur famille ont témoigné lors du procès; huit n'ont pas témoigné; et quatre n'ont pas répondu à cette question. Des 24 victimes qui ont témoigné, 20 ont reçu de l'aide pour la préparation au témoignage, le plus souvent de la part des services d'aide aux victimes (n=17), mais également du procureur de la Couronne chargé de leur cause.⁹ Parmi les divers types d'assistance reçue, mentionnons une explication des procédures judiciaires, une définition des rôles respectifs des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense, une visite des salles d'audience et une simulation de témoignage. Un faible nombre de victimes ont dit avoir obtenu d'autres types d'aide dont un examen des comportements de base dans la salle d'audience, et ce à quoi s'attendre. Le Tableau 29 présente les résultats complets.

Des 24 victimes qui ont témoigné, 20 ont reçu de l'aide pour la préparation au témoignage, le plus souvent de la part des services d'aide aux victimes (n=17), mais également du procureur de la Couronne chargé de leur cause.

TABLEAU 29 :
AVEZ-VOUS REÇU UNE AIDE POUR VOUS PRÉPARER À TÉMOIGNER?
BASE : VICTIMES QUI ONT REÇU UNE AIDE AVEC LE TÉMOIGNAGE (n=20)

	Nombre de victimes qui ont reçu une aide pour la préparation au témoignage (n=20)	
	Nombre	Pourcentage
Explication des procédures judiciaires	15	75 %
Explication des rôles du procureur de la Couronne et de l'avocat de la défense	14	70 %
Visite de la salle d'audience	12	60 %
Préparation au témoignage ou simulation de témoignage	10	50 %
Survol des comportements de base en cour et ce à quoi s'attendre dans la salle d'audience	7	35 %
Autre	5	25 %

N.B. : Les victimes pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.

Un peu plus de la moitié des 24 victimes qui ont témoigné au procès ont déclaré qu'elles se sentaient prêtes à le faire. La plupart d'entre elles ont attribué leur capacité d'intervention au soutien reçu avant et durant leur témoignage. Celles qui ne sentaient pas prêtes pour le témoignage ont indiqué qu'elles se sentaient effrayées, menacées ou victimes une seconde fois ou encore qu'elles n'avaient pas eu suffisamment de temps pour se préparer. Plusieurs victimes (celles qui se sentaient prêtes et celles qui ne sentaient pas prêtes) ont dit qu'elles avaient été nerveuses lors de leur témoignage mais que, finalement, elles se sont assez bien tirées d'affaire.

Huit des trente-six victimes dont la cause a fait l'objet d'un procès ont rapporté ne pas avoir témoigné à ce dernier. Les raisons le plus souvent invoquées pour ne pas témoigner ont été que les procureurs de la Couronne avaient suffisamment de preuves (donc, leur témoignage n'était pas requis) ou qu'elles n'avaient pas été témoins de l'acte criminel. Dans un cas, la victime n'a

⁹ Les victimes pouvaient fournir plus d'une réponse.

pas témoigné parce que l'accusé a plaidé coupable au procès; dans un autre cas, la victime a dit avoir eu trop peur pour sa sécurité pour témoigner.

On a demandé aux trente-six victimes dont les causes ont fait l'objet d'un procès de suggérer des façons d'aider les victimes à témoigner. Les propositions les plus courantes étaient d'avoir de meilleures explications sur les processus judiciaires, ce à quoi s'attendre à la cour (p. ex., la préparation face aux tactiques de la défense), des protections améliorées

Les propositions les plus courantes étaient d'avoir de meilleures explications sur les processus judiciaires, ce à quoi s'attendre à la cour, des protections améliorées ou une plus grande disponibilité des protections existantes.

ou une plus grande disponibilité des protections existantes. Il a également été suggéré de préparer le témoignage par des jeux de rôles et d'autoriser la victime à avoir son propre avocat.

3.5.1 Dispositions juridiques visant à faciliter le témoignage

Alors que les poursuites criminelles se traitent généralement dans le cadre d'un tribunal, le *Code criminel* établit certaines exceptions afin de protéger l'identité des victimes et de les aider à témoigner devant la cour.¹⁰ Ces dispositions sont décrites ci-après.

Ordonnances de non-publication

Les juges peuvent émettre sur demande une ordonnance de non-publication de l'identité des victimes d'agression sexuelle, ainsi que de tout renseignement qui pourraient révéler son identité. S'il le juge nécessaire pour l'administration de la justice, un juge peut émettre sur demande, pour tout acte criminel, une ordonnance de non-publication de l'identité de la victime ou des témoins.

Faciliter les témoignages

Lors de procédures relatives à une agression sexuelle, une personne de confiance peut accompagner un témoin âgé de moins de quatorze (14) ans ou un témoin souffrant d'une déficience mentale physique. De plus, les témoins d'actes criminels spécifiques - y compris les agressions sexuelles - qui sont âgés de moins de 18 ans, ou qui éprouvent des difficultés à communiquer ont la possibilité de livrer leur témoignage derrière un écran ou par télévision en circuit fermé. Un juge peut interdire à un accusé de procéder lui-même au contre-interrogatoire d'un témoin âgé de moins de 18 ans dans les cas d'agression sexuelle ou des cas de violence contre la personne. Le tribunal peut désigner un avocat pour effectuer le contre-interrogatoire. Dans les causes liées à une agression sexuelle, une victime ou un témoin âgé(e) de moins de 18 ans au moment de l'acte criminel ou qui a de la difficulté à communiquer peut fournir son témoignage sur bande vidéo.

On a interrogé les répondants dont les caractéristiques correspondaient aux paramètres cités plus haut sur leurs expériences avec ces dispositions. Neuf victimes avaient été informées des dispositions visant à faciliter le témoignage. Parmi les victimes ayant reçu cette information, cinq étaient âgées de moins de 18 ans au moment de leur expérience avec le système de justice

¹⁰ Ces exceptions se trouvent aux paragraphes 276.2 et 276.3, à l'article 486, et aux paragraphes 715.1 et 715.2 du *Code criminel*.



pénale; trois avaient été victimes d'agression sexuelle mais étaient âgées de plus de 18 ans (elles ont été informées de l'ordonnance de non-publication); et on a offert divers types de protections à une victime de harcèlement, même si cette personne avait plus de 18 ans et n'avait aucun handicap mental ou physique.

Ces victimes ont été informées des différents types de protection offerts. Plus précisément :

- ▶ Huit ont reçu de l'information sur les ordonnances de non-publication
- ▶ Cinq ont été informées de la possibilité de livrer leur témoignage derrière un écran.
- ▶ Cinq ont été informées de la possibilité d'être accompagnées
- ▶ Deux ont été informées de la possibilité de témoigner au moyen d'un circuit fermé de télévision.
- ▶ Deux ont été informées concernant l'article 486 (2.3) du *Code criminel*.¹¹
- ▶ Une a été informée de la possibilité de fournir son témoignage par bande vidéo.

Six des victimes ont été informées sur plus d'un type de protection. Une, concernant l'interdit de publication et le témoignage derrière un écran; une, concernant l'ordonnance de non-publication et le soutien d'un accompagnateur; deux, concernant l'ordonnance de non-publication, le témoignage derrière un écran et le soutien d'un accompagnateur; une, concernant l'ordonnance de non-publication, le témoignage derrière un écran, la télévision en circuit fermé, le soutien d'un accompagnateur et l'art. 486 (2.3); et une, concernant le témoignage derrière un écran, la télévision en circuit fermé, les bandes vidéo, le soutien d'un accompagnateur et l'art. 486 (2.3). Les renseignements ont été fournis soit par les services d'aide aux victimes, soit par la police ou les procureurs de la Couronne. Quatre victimes ont reçu l'information de deux sources.

On a demandé à ces neuf victimes si ces renseignements leur ont été communiqués assez rapidement pour leur permettre de prendre une décision quant à l'utilisation de l'une de ces mesures visant à faciliter le témoignage. Sept des neuf victimes ont dit avoir reçu les renseignements en temps opportun, deux étaient en désaccord. Quand on leur a demandé quels types de renseignements elles avaient reçus concernant les mesures de protection offertes, les victimes ont rapporté avoir été informées que des mesures de protection étaient disponibles (n=6), ainsi que des avantages et inconvénients des mesures de protection (n=4). Deux ont rapporté qu'elles avaient simplement été informées que certaines mesures de protection seraient mises en place dans leurs cas mais qu'elles n'ont pas participé à la décision d'utiliser ou non ces mesures de protection. On a demandé aux neuf victimes si les renseignements reçus sur ces mesures de protection manquaient de clarté ou étaient incomplets. Six ont répondu que non. Les trois victimes qui ont dit que les renseignements n'étaient pas clairs et incomplets ont rapporté qu'elles n'avaient reçu que de l'information générale au sujet des mesures de protection.

Quatre des neuf victimes qui ont reçu de l'information relative aux mesures visant à faciliter leur témoignage ont bénéficié en fait d'une ou plusieurs mesures de protection (les cinq autres n'ont pas témoigné ou ont refusé l'aide proposée). Parmi les quatre qui ont bénéficié de mesures de protection, trois ont bénéficié d'une ordonnance de non-publication, une a été accompagnée et

¹¹ Le paragraphe 486 (2.3) du *Code criminel* prévoit que dans les cas d'agression sexuelle et de violence contre la personne, un accusé qui se représente lui-même ne peut pas contre-interroger un témoin âgé de moins de 18 ans.

une a obtenu un interdit de contre-interrogatoire par l'accusé qui assurait lui-même sa défense en vertu de l'article 486 (2.3). Les trois victimes qui ont obtenu une ordonnance de non-publication ont rapporté des expériences différentes quant à l'efficacité de cette interdiction pour faciliter leur témoignage; une victime s'est sentie plus à l'aise grâce à cette mesure, et deux ont dit que cette mesure ne les avait pas réellement aidées et qu'elles avaient tout de même eu peur au moment de témoigner. La victime qui a bénéficié d'un accompagnateur a rapporté s'être sentie en sécurité parce que cette personne était présente, même si elles n'ont pas pu communiquer entre elles en cour. Cette victime était également protégée par l'art. 486 (2.3) et a dit qu'elle était moins nerveuse et moins perturbée qu'elle ne l'aurait été si l'accusé avait été autorisé à procéder au contre-interrogatoire.

En plus des quatre victimes qui ont reçu des renseignements et qui ont bénéficié subséquemment de mesures de protection, une victime a rapporté ne pas avoir reçu l'information mais avoir pourtant bénéficié d'une ordonnance de non-publication. Cette victime a dit que cette interdiction n'a pas facilité son témoignage.

3.6 Déclarations de la victime

La déclaration de la victime (DV) est une déclaration écrite dans laquelle la victime décrit le tort qu'elle a subi ou la perte qu'elle a encourue à cause de l'acte criminel. Les amendements apportés au *Code criminel* en 1999 permettent aux victimes de la lire à haute voix au cours de l'audience de la détermination de la peine; ils enjoignent le juge de s'assurer, avant de déterminer la peine, que la victime a été informée de la possibilité de préparer une DV et permettent au juge d'ajourner l'audience de détermination de la peine pour donner à la victime le temps de préparer sa DV.

Les victimes d'actes criminels peuvent également soumettre une DV lors de l'audience sur la libération conditionnelle. A l'audience de la libération conditionnelle, la victime peut se baser sur la déclaration qu'elle a faite à l'audience de détermination de la peine/et ou fournir une autre déclaration à la commission des libérations conditionnelles. Les propos qui suivent traitent de l'impact de la déclaration de la victime lors de l'audience de la détermination de la peine. Étant donné qu'une seule victime a préparé une déclaration pour la commission des libérations conditionnelles, ces résultats ne sont pas rapportés.

3.6.1 Information fournie aux victimes

Des 102 victimes impliquées dans des causes où le contrevenant a été inculpé, 81 (80 %) ont rapporté avoir reçu des renseignements sur la déclaration de la victime. Environ les trois-quarts de ces victimes ont reçu cette information des services d'aide aux victimes et juste un peu plus du cinquième, de la police. Les autres sources d'information ont été les procureurs de la Couronne (n=6) et le greffier de la cour (n=6).¹² Comme on l'a vu dans le Tableau 30, les victimes ont reçu ces renseignements de diverses façons; la plus fréquente a été en personne; les autres façons ont été une brochure, une lettre personnelle et le téléphone.

¹² Les victimes pouvaient fournir plus d'une réponse.



TABLEAU 30 : MANIÈRE DONT LES VICTIMES ONT ÉTÉ INFORMÉES DES DÉCLARATIONS DE LA VICTIME (DV) BASE : VICTIMES QUI EN ONT ÉTÉ INFORMÉES (n=81)		
<i>Comment l'information a été transmise :</i>	Victimes qui ont reçu de l'information sur les DV (n=81)	
	Nombre	Pourcentage
En personne	36	44 %
Brochure	24	30 %
Lettre personnelle	22	27 %
Téléphone	16	20 %
Autre	8	10 %
Ne sait pas	4	5 %
Pas de réponse	1	1 %
N.B. : Les victimes pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.		

Le moment de la réception de l'information a varié. La plupart des victimes ont reçu l'information soit dans le mois qui a suivi le crime (26 %) ou juste avant l'issue finale (28 %). Le Tableau 31 présente les résultats complets.

TABLEAU 31 : QUAND AVEZ-VOUS REÇU DE L'INFORMATION AU SUJET DES DÉCLARATIONS DE LA VICTIME? BASE : VICTIMES QUI EN ONT ÉTÉ INFORMÉES (n=81)		
<i>Quand l'information a été transmise :</i>	Victimes qui ont reçu de l'information sur les DV (n=81)	
	Nombre	Pourcentage
Dans le mois suivant le crime	21	26 %
Immédiatement après l'arrestation de l'accusé	9	11 %
À l'audience préliminaire	5	6 %
Juste avant l'issue finale (procès ou plaidoyer de culpabilité)	23	28 %
Après un verdict de culpabilité	2	2 %
Quand les services d'aide aux victimes ont pris contact avec la victime pour la première fois.	5	6 %
Autre	8	10 %
Ne sait pas	6	7 %
Pas de réponse	2	2 %
N.B. : Les victimes pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.		

Lors des entrevues, on a également exploré la pertinence de l'information reçue par les victimes. Quand on leur a demandé si l'information expliquait ce qu'est une déclaration de la victime de sorte qu'ils sachent quoi y inclure, les quatre cinquièmes des victimes qui avaient reçu de l'information ont répondu que oui. Soixante-dix pour cent ont dit avoir été informées que leur déclaration serait transmise à l'avocat de la défense et à l'accusé, et que l'information reçue était suffisamment détaillée pour qu'elles puissent préparer cette déclaration (quel formulaire utiliser, s'il y a lieu, où soumettre le formulaire, etc.). Un peu plus des deux tiers ont dit avoir reçu des explications sur l'utilisation faite par la cour de la déclaration de la victime. Le Tableau 32 fournit des détails complets.

TABLEAU 32 : TYPE D'INFORMATION FOURNIE AU SUJET DES DÉCLARATIONS DE LA VICTIME BASE : VICTIMES QUI EN ONT ÉTÉ INFORMÉES (n=81)		
<i>Information fournie sur les déclarations de la victime :</i>	Victimes (n=81)	
	Nombre	Pourcentage
Ce qui pouvait être inclus dans une déclaration de la victime	65	80 %
Ce dont la victime a généralement besoin pour préparer une déclaration de la victime	57	70 %
Qu'une fois remise au procureur de la Couronne, la déclaration est transmise à l'avocat de la défense et à l'accusé	57	70 %
Comment la déclaration de la victime est utilisée par la cour	56	69 %
N.B. : Les victimes pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.		

Cependant, une proportion importante de victimes qui ont été informées concernant la déclaration de la victime ont dit que l'information n'était ni claire ni complète.¹³ Dix victimes ont allégué que d'une façon générale elles ont trouvé les instructions écrites insuffisantes et confuses, et que pour cette raison, elles ont été tributaires des services d'aide aux victimes pour la préparation de cette déclaration. D'autres victimes ont fourni des détails sur l'insuffisance de l'information. Plusieurs victimes ont souligné qu'elles ne savaient pas quelles données elles pouvaient inclure dans la déclaration (n=9) ou l'utilisation que la cour ferait de leur déclaration (n=8). Quelques unes (n=4) ont rapporté que l'information reçue ne mentionnait pas clairement que leur déclaration serait divulguée à l'avocat de la défense et à l'accusé. Le fait de découvrir, après coup, que leur déclaration avait été transmise à ces personnes était vexant. Plusieurs victimes (n=7) ont rapporté avoir reçu des avis contradictoires quant au moment où la déclaration de la victime devait être préparée. Cela semble être lié aux préoccupations relatives aux contre-interrogatoires; par exemple, une victime a dit que le procureur de la Couronne voulait la déclaration de la victime aussitôt que possible, alors que les services d'aide aux victimes avaient dit qu'elle devrait attendre.

On a demandé aux victimes quel était le meilleur moment pour communiquer de l'information au sujet de déclarations de la victime. Environ la moitié des victimes ont rapporté préférer les rencontres personnelles, alors que 40 % ont dit qu'une brochure serait utile. Les victimes étaient également ouvertes aux communications par téléphone ou par lettre. Celles qui préféraient les communications verbales pensent que cela permet de poser des questions, alors que celles qui préféraient les documents écrits invoquent l'importance de pouvoir se référer plus tard à cette information. Le Tableau 33 présente les résultats complets.

¹³ Les victimes pouvaient donner plus d'une réponse pour expliquer en quoi l'information reçue n'était pas claire ou était incomplète.



TABLEAU 33 :
SELON VOUS, QUELLE EST LA MEILLEURE FAÇON DE FOURNIR AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS DE L'INFORMATION SUR LES DÉCLARATIONS DE LA VICTIME?
BASE : VICTIMES DONT L'ACCUSÉ A ÉTÉ INculpÉ (n=102)

<i>Comment l'information devrait-elle être transmise :</i>	Victimes (n=102)	
	Nombre	Pourcentage
En personne	52	51 %
Brochure	41	40 %
Lettre personnelle	22	22 %
Téléphone	22	22 %
Peu importe, n'importe quelle façon	2	2 %
Cela dépend de la personne ou du type de cause	3	3 %
Autre	2	2 %
Pas de réponse	4	4 %
Ne sait pas	1	1 %

N.B. : Les victimes pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.

Les opinions quant au moment où l'information sur la préparation de la déclaration devrait être fournie sont variées, tel que l'illustre le Tableau 34. Environ un tiers (34 %) des victimes ont répondu qu'on devrait fournir cette information peu après que l'acte criminel ait été rapporté et 15% pensent que la victime a besoin de cette information tout de suite après l'arrestation ou l'inculpation de l'accusé. Cependant, près d'un cinquième (19 %) des victimes ont répondu que l'information devrait être fournie peu avant l'issue finale (soit juste avant le procès ou peu après un verdict de culpabilité). À peine plus d'un dixième (11 %) des victimes ont recommandé de ne pas fournir cette information trop tôt et que les services d'aide aux victimes devraient attendre que la victime soit moins bouleversée.

TABLEAU 34 :
QUAND DEVRAIT-ON FOURNIR AUX VICTIMES DE L'INFORMATION AU SUJET DES DÉCLARATIONS DE LA VICTIME?
BASE : VICTIMES DONT L'ACCUSÉ A ÉTÉ INculpÉ (n=102)

<i>Quand l'information devrait-elle être transmise :</i>	Victimes (n=102)	
	Nombre	Pourcentage
Peu après que l'acte criminel soit rapporté	35	34 %
Peu après l'arrestation ou l'inculpation de l'accusé	15	15 %
Juste avant le début du procès ou avant un plaidoyer de culpabilité	19	19 %
Après un délai suffisamment long afin que la victime soit moins bouleversée	11	11 %
Autre	10	10 %
Ne sait pas ou Pas de réponse	12	12 %

N.B. : Les victimes pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.

3.6.2 Préparation et soumission de la déclaration de la victime

Environ les deux tiers des victimes impliquées dans des causes où le contrevenant a été inculpé ont préparé des déclarations de la victime pour l'audience de la détermination de la peine (65 sur 102). Près des deux tiers (n=40) des 65 victimes qui ont préparé une déclaration ont reçu une forme d'aide quelconque. Tel que l'illustre le Tableau 35, 88 % ont reçu une aide de la part des services

Environ les deux tiers des victimes impliquées dans des causes où le contrevenant a été inculpé ont préparé des déclarations de la victime pour l'audience de la détermination de la peine.

d'aide aux victimes. Les autres rapportent avoir reçu de l'aide de leur famille, de leurs amis (n=3), du procureur de la Couronne (n=2) et de la police (n=1).

TABLEAU 35 :		
QUI VOUS A AIDÉ À PRÉPARER VOTRE DÉCLARATION DE LA VICTIME (DV)?		
BASE : VICTIMES QUI ONT REÇU UNE AIDE POUR PRÉPARER LA DV (n=40)		
<i>Qui a fourni cette aide à la victime :</i>	Victimes (n=40)	
	Nombre	Pourcentage
Services d'aide aux victimes	35	88 %
Famille ou amis	3	8 %
Procureurs de la Couronne	2	5 %
Police	1	3 %
Autre	2	5 %
N.B. : Les victimes pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.		

Les victimes ont reçu plusieurs types d'aide pour préparer leur déclaration. Les trois quarts ont dit que la personne qui les aidées leur a soit fourni les formulaires nécessaires, soit leur a dit où obtenir ces formulaires. Environ les trois quarts ont été informées du contenu permis dans la déclaration, ainsi que des instructions générales sur la façon de remplir ce document. Dans presque les deux tiers des cas, la personne qui a aidé la victime a également révisé la déclaration et s'est chargée de la remettre à la cour ou au procureur de la Couronne.

Certaines victimes ont obtenu les types d'aide suivants : formulation de leurs pensées (38 %); endroit où envoyer la déclaration (28 %); rédaction de la déclaration (20 %) où la personne qui les aidait a écrit ce que la victime a relaté concernant les répercussions de l'acte criminel. Voir le Tableau 36 pour les résultats.

TABLEAU 36 :		
QUELS TYPES D'AIDE AVEZ-VOUS REÇUS DANS LA PRÉPARATION DE VOTRE DÉCLARATION DE LA VICTIME (DV)?		
BASE : VICTIMES QUI ONT REÇU UNE AIDE (n=40)		
<i>Type d'aide reçue avec la DV :</i>	Victime (n=40)	
	Nombre	Pourcentage
A reçu des formulaires	30	75 %
Explication des renseignements qui pouvaient être inclus dans la DV	29	73 %
Instructions sur la façon de préparer la DV	28	70 %
Révision de la déclaration complétée	25	63 %
Cueillette de la déclaration complétée	25	63 %
Aide avec la formulation de la déclaration (aider la victime à formuler ses pensées)	15	38 %
Où envoyer les déclarations complétées	11	28 %
Aide avec la rédaction de la déclaration (écrire ce que la victime dit)	8	20 %
Où obtenir les formulaires	6	15 %
Autre	6	15 %
N.B. : Les victimes pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.		

En dépit de l'aide reçue, quand on leur a demandé si elles avaient eu des difficultés à rédiger leur déclaration, 43 % des victimes ont répondu que oui. Voici les diverses difficultés mentionnées : quatorze (14) ont dit qu'elles se sont senties incapables de décrire l'effet de l'acte criminel sur leur vie, et elles ont trouvé ce processus émotionnellement éprouvant; six n'étaient pas certaines



du contenu permis; quatre ont dû réviser leur déclaration qui contenait des renseignements inappropriés; et cinq ne savaient pas à qui et quand remettre leur déclaration.¹⁴

Les deux tiers des victimes qui ont préparé une déclaration (45 sur 65) l'ont soumise aux services d'aide aux victimes. Douze ont remis leur déclaration à un procureur de la Couronne. Quant aux autres victimes, deux l'ont remise à la police, une à la cour, et cinq ne se rappelaient pas à qui elles avaient remis leur déclaration.

Les victimes ont soumis des déclarations à divers stades du processus de justice pénale. Le stade le plus fréquent a été juste avant que l'accusé enregistre un plaidoyer de culpabilité ou juste avant le procès (40 %). Leurs réponses complètes sont présentées par ordre chronologique au Tableau 37.

<i>Quand la DV a été présentée :</i>	Victimes (n=65)	
	Nombre	Pourcentage
Peu de temps après l'acte criminel	3	5 %
Peu après l'arrestation de l'accusé	8	12 %
Peu après l'inculpation du contrevenant	2	3 %
Juste avant le procès ou un plaidoyer de culpabilité	26	40 %
Pendant le procès mais avant la condamnation	9	14 %
Après la condamnation ou le plaidoyer de culpabilité mais avant la détermination de la peine	10	15 %
Autre	3	5 %
Ne sait pas	4	6 %

3.6.3 Présentation de la déclaration de la victime

Depuis 1999, les victimes peuvent lire leur déclaration en cour. Soixante-trois des 65 répondants ayant subi un acte criminel depuis 1999 avaient préparé une déclaration; ils pouvaient donc lire leur déclaration à haute voix. On a demandé à ces répondants si on leur avait dit qu'ils pouvaient lire leur déclaration en cour. Parmi ces victimes, 48 (76 %) ont appris qu'elles pouvaient lire à haute voix leur déclaration devant la cour et neuf d'entre elles ont choisi de le faire. Les principales raisons invoquées par les victimes qui n'ont pas lu leurs déclarations étaient : aucune condamnation ou plaidoyer de culpabilité (n=11); elles ne se sentaient pas émotionnellement prêtes à le faire (n=10); elles ne croyaient pas que cela en valait la peine (n=5); elles ont refusé de lire leur déclaration en public (n=5) ou elles étaient trop intimidées par l'accusé (n=4).¹⁵

Parmi les 72 victimes impliquées dans des causes où le contrevenant a plaidé coupable ou a été inculpé lors du procès, environ un cinquième ont dit que le juge leur avait demandé si elles avaient eu la possibilité de préparer une déclaration. Un tiers des répondants ont dit que le juge avait déjà reçu la déclaration et que cette question n'était pas nécessaire, et un quart ont rapporté

¹⁴ Les victimes pouvaient fournir plus d'une réponse.

¹⁵ Les victimes pouvaient fournir plus d'une réponse.

que le juge ne leur a pas demandé et ce, même si elles n'avaient pas soumis de déclaration. Les autres victimes ne se rappelaient pas si le juge leur avait posé cette question.

3.6.4 Satisfaction concernant la préparation de la déclaration de la victime

Avant d'interroger les victimes sur leur satisfaction concernant la préparation de leur déclaration, on a tenté, lors des entrevues, de déceler le raisonnement motivant la préparation d'une telle déclaration. Plus de la moitié des 65 répondants ont préparé une déclaration parce qu'ils voulaient que la cour comprenne les effets de l'acte criminel (54 %); plusieurs voulaient également que le contrevenant sache quels étaient les effets de son acte (39 %). Seulement 28 % des victimes pensaient que leur déclaration affecterait la peine imposée au contrevenant. Le Tableau 38 illustre les raisons pour lesquelles les victimes ont préparé une déclaration.

TABLEAU 38 : POURQUOI AVEZ-VOUS DÉCIDÉ DE PRÉPARER UNE DÉCLARATION DE LA VICTIME (DV)? BASE : VICTIMES QUI ONT PRÉPARÉ UNE DÉCLARATION (n=65)		
<i>Raisons motivant la préparation d'une DV :</i>	Victimes (n=65)	
	Nombre	Pourcentage
Voulait que la cour comprenne les effets de l'acte	35	54 %
Voulait que le contrevenant comprenne les effets de l'acte	25	39 %
Pensait que cela affecterait la peine imposée	18	28 %
La victime pensait que la déclaration l'aiderait à surmonter les effets de l'acte	12	18 %
On lui a demandé ou on l'a encouragé à présenter une déclaration	11	17 %
Voulait avoir droit de parole	5	8 %
Autre	5	8 %
Ne sait pas	2	3 %
Pas de réponse	4	6 %

N.B. : Les victimes pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.

Des 27¹⁶ victimes qui n'ont pas préparé une déclaration, neuf n'ont pas encore décidé si elles le feront (leur cause est en cours de traitement) ou les accusations ont été retirées. Parmi les vingt victimes qui auraient pu préparer une déclaration et ont choisi de ne pas le faire, environ la moitié (n=9) ont dit qu'elles n'étaient pas informées de cette possibilité. Les autres raisons invoquées étaient que l'acte criminel était trop mineur pour les affecter; qu'on leur a dit qu'elles n'étaient pas admissibles à présenter une déclaration; que la déclaration violait leur vie privée (c.-à-d. qu'elles ne voulaient pas que l'accusé en reçoive une copie ou qu'elles ne voulaient pas le lire en public).

Cinquante-trois des 65 victimes qui ont préparé une déclaration ont eu la possibilité de présenter leur déclaration lors de l'audience pour la détermination de la peine.¹⁷ Près des deux tiers de ces victimes ont rapporté qu'elles étaient satisfaites de cette occasion de présenter leur déclaration. Seize étaient insatisfaites et quatre n'ont pas répondu à cette question.

¹⁶ Huit des victimes n'ont pas répondu à cette question.

¹⁷ Les douze autres victimes qui ont préparé une déclaration sont soit impliquées dans des causes encore en cours de traitement, soit que leur accusé n'a pas été déclaré coupable.



La majorité des seize victimes qui ont exprimé leur insatisfaction quant à la déclaration de la victime n'appréciaient pas les restrictions imposées sur le contenu (n=6) ou regrettaient de ne pas avoir lu leur déclaration (n=7). Celles qui étaient mécontentes des restrictions ont dit qu'elles ne pouvaient pas donner d'explications adéquates ou fournir de détails sur les effets de l'acte criminel. Elles voulaient aussi aborder des questions comme leurs antécédents avec le contrevenant et étaient frustrées de ne pas pouvoir le faire. Quelques-unes ont dit qu'elles voulaient faire des observations sur des questions comme la peine du contrevenant (p. ex., elles voulaient suggérer qu'il suive une thérapie sur la maîtrise de la colère) ou exprimer leur frustration à l'endroit du système de justice pénale. Une victime a dû modifier considérablement sa déclaration parce qu'elle contenait des renseignements inappropriés. Cette personne a trouvé pénible de devoir enlever des informations importantes pour elle.

Sept victimes d'actes criminels après 1999 ont voulu lire leur déclaration mais n'en ont pas eu l'occasion. Les diverses raisons invoquées étaient : qu'elles ne savaient pas qu'elles avaient le droit de le faire; qu'elles n'ont pas été autorisées à le faire (soit par le juge, soit par le procureur de la Couronne),¹⁸ et une voulait lire sa déclaration mais était trop intimidée par la présence du contrevenant.

On a demandé aux victimes qui avaient préparé une déclaration (n=65) si elles étaient contentes de l'avoir fait. Plus des quatre cinquièmes (n=53) ont répondu que oui. Tel qu'indiqué dans le Tableau 39, les victimes ont fourni plusieurs raisons : la déclaration donne une voix à la victime et s'avère thérapeutique; elle donne aux victimes l'occasion de sensibiliser le juge sur les effets de l'acte criminel subi et elle donne aux victimes l'occasion de faire prendre conscience au contrevenant des effets de son acte criminel.

Quatre des cinq victimes qui avaient préparé une DV étaient contentes de l'avoir fait.

TABLEAU 39 :		
RAISONS POUR LESQUELLES LES VICTIMES ÉTAIENT SATISFAITES D'AVOIR PRÉPARÉ UNE DÉCLARATION DE LA VICTIME		
BASE : VICTIMES QUI ÉTAIENT CONTENTES D'AVOIR PRÉPARÉ UNE DV (n=53)		
<i>Raisons pour lesquelles les victimes étaient contentes d'avoir préparé une DV :</i>	Victimes (n=53)	
	Nombre	Pourcentage
Cela leur a donné une voix et a un effet thérapeutique	27	51 %
A sensibilisé le juge aux effets de l'acte criminel	13	25 %
A sensibilisé le contrevenant aux effets de l'acte criminel	10	19 %
Généralement satisfaite	8	15 %
Autre	5	9 %
Ne sait pas ou Pas de réponse	3	6 %
N.B. : Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.		

Les douze autres victimes qui ont préparé une déclaration étaient divisées également entre celles qui ne savaient pas comment elles se sentaient (n=6) et celles qui étaient insatisfaites d'avoir

¹⁸ On a dit à l'une de ces victimes qu'il n'était pas nécessaire qu'elle lise sa déclaration parce que le contrevenant allait recevoir la peine maximale permise par la loi.

préparé une DV (n=6). Ces dernières remettaient en question l'impact de la déclaration de la victime sur la détermination de la peine. En fait, quelques-unes (n=3) qui étaient contentes d'avoir préparé cette déclaration se demandaient si cette dernière avait eu ou non un effet réel sur les résultats.

Parmi les victimes qui ont déposé leur déclaration en cour (n=53), environ 40 % ont dit qu'elles croyaient que le juge avait tenu compte de leur déclaration. Quand on leur a demandé ce qui les portait à le croire, dix ont répondu que le juge avait fait mention de leur déclaration; cinq croyaient que le juge paraissait ému par leur déclaration; quatre pensaient que la peine imposée reflétait les considérations incluses dans la déclaration, et deux ont dit que le procureur de la Couronne ou l'avocat de la défense avaient émis des commentaires sur l'effet utile de leur déclaration.

Environ 40 % des victimes qui ont déposé une déclaration en cour ont dit qu'elles croyaient que le juge avait tenu compte de leur déclaration.

Les victimes qui ne croyaient pas que le juge avait tenu compte de leurs déclarations (n=19) ont donné les raisons suivantes pour justifier leur avis : la peine imposée au contrevenant n'était pas proportionnelle aux préjudices décrits dans la déclaration de la victime (n=10); le juge n'a pas fait mention de la déclaration ou n'a pas paru ému par celle-ci (n=5); le procureur de la Couronne a émis le commentaire que la déclaration n'influencerait pas la détermination de la peine et/ou n'a pas soumis la déclaration (n=4).

3.7 Autres dispositions du *Code criminel* et la justice réparatrice

Cette section examine brièvement l'expérience des victimes concernant les dédommagements, la suramende compensatoire, les condamnations avec sursis et la justice réparatrice. Dans l'ensemble, peu des victimes possédaient une expérience pertinente.

3.7.1 Dédommagement

L'ordonnance de dédommagement exige du contrevenant qu'il dédommage la victime pour toute perte monétaire ou tout dommage chiffrable à des biens ou toute perte chiffrable de biens. Le tribunal peut ordonner un dédommagement à titre de condition rattachée à une probation, lorsque la probation est la peine appropriée, ou à titre de peine supplémentaire (ordonnance de dédommagement à part entière), ce qui permet à la victime, dans ce dernier cas, de déposer cette ordonnance devant un tribunal civil et de la faire exécuter civilement si l'accusé ne paie pas.

On a demandé aux victimes impliquées dans une affaire où il y avait eu une condamnation ou un plaidoyer de culpabilité (n=72) si la cour avait ordonné, dans leur cas, le paiement de dédommagements. Onze ont rapporté qu'une ordonnance de dédommagement avait été émise dans leur cas. Dix de ces répondants ont répondu à des questions subséquentes relatives aux dédommagements.

Cinq victimes ont reçu des renseignements sur le dédommagement après avoir subi un acte criminel, et deux ont dit savoir que les dédommagements sont une option de peine. Trois ont été informées par les services d'aide aux victimes et une par le procureur de la Couronne; une



victime (qui témoignait pour le compte d'une société) a reçu l'information grâce à son employeur. Quatre victimes sur cinq ont dit avoir reçu suffisamment d'informations sur le dédommagement pour savoir comment en demander un. Deux des cinq victimes ont dit que l'information reçue était peu claire ou incomplète; en particulier, on ne leur avait pas dit clairement comment percevoir les dédommagements.

Parmi les victimes qui ont dit qu'une ordonnance de dédommagements avaient été émise dans leurs cas, cinq ont rapporté que le contrevenant n'avait pas payé le montant complet imposé; trois ont dit que le délai pour le paiement n'était pas expiré et une a déclaré que le contrevenant avait versé le montant complet. L'autre victime, représentant une société qui avait été la cible de multiples actes criminels, a rapporté que selon l'expérience de la société les contrevenants ont quelquefois payé le montant total.

Les victimes pour qui on a émis une ordonnance de dédommagement ont eu beaucoup de difficulté en ce qui a trait à son exécution : certaines n'ont pas reçu de paiement ou ont reçu un paiement partiel; d'autres ont dû attendre plus longtemps que prévu pour recevoir le paiement; certaines ne savaient pas comment s'y prendre pour faire exécuter l'ordonnance et d'autres n'étaient pas informées d'un échéancier de paiement. La victime représentant une société a signalé qu'il est plus difficile de se faire payer lorsqu'il s'agit une ordonnance distincte de dédommagements comparativement à une ordonnance associée à une peine de probation.

3.7.2 Suramende compensatoire

Une suramende compensatoire est une pénalité de 15 % dans les cas où une amende est imposée ou un montant de 50 ou 100 \$ à payer respectivement pour des infractions punissables par procédure sommaire ou des actes criminels, ou plus si le juge en décide ainsi. La suramende est imposée au contrevenant au moment de la détermination de la peine et les fonds récoltés sont utilisés par les gouvernements provinciaux et territoriaux pour financer les services d'aide aux victimes d'actes criminels. Les amendements apportés au *Code criminel* en 1999 rendent cette suramende automatique dans tous les cas, sauf lorsque le contrevenant a demandé une exonération et prouvé que le paiement de cette suramende lui causerait un préjudice excessif.

On a demandé aux 72 victimes impliquées dans des affaires où une peine a été imposée ou lorsque l'accusé a enregistré un plaidoyer de culpabilité si elles étaient au courant de la suramende compensatoire. Neuf de ces victimes ont dit qu'elles étaient au courant de la suramende compensatoire : trois l'ont appris par l'entremise des services d'aide aux victimes, deux par les médias, une l'a découvert à la cour grâce à son expérience personnelle et une autre en a été informée par un groupe de revendication. Une victime ne peut se rappeler comment elle avait été mise au courant de la suramende compensatoire.

Trois des neuf victimes ont rapporté que le juge avait ordonné que le contrevenant paie la suramende compensatoire dans leur cas. Quatre ont dit que le contrevenant n'avait pas eu à payer la suramende compensatoire (elles ne savaient pas pourquoi) et deux ne savaient pas si on avait ordonné au contrevenant de payer la suramende compensatoire dans leur cas.

3.7.3 Ordonnances de sursis

En vertu du *Code criminel*, les juges ont le droit d'ordonner que les peines d'emprisonnement inférieures à 2 ans soient purgées dans la collectivité plutôt qu'en prison. Les ordonnances de sursis peuvent être imposées uniquement lorsque le tribunal est convaincu que le contrevenant ne nuit pas à la sécurité publique. Ces ordonnances sont accompagnées de conditions restreignant les actes du contrevenant et limitant ses libertés de façon stricte.

On a demandé aux victimes impliquées dans des causes où l'accusé a été condamné ou a plaidé coupable si le contrevenant avait reçu une ordonnance de sursis dans leur cas. Dix-sept de ces victimes ont répondu qu'une ordonnance de sursis avait été imposée. Neuf des 17 victimes ont dit être en désaccord avec cette décision; les huit autres étaient d'accord avec cette peine. Presque toutes les victimes (n=14) ont dit avoir été informées des détails concernant l'ordonnance de sursis, tels que les conditions imposées au contrevenant. Six ont appris les détails parce qu'elles étaient présentes à la cour lors de l'audience de détermination de la peine; cinq autres les ont appris grâce aux services d'aide aux victimes, et les autres ont obtenu l'information des procureurs de la Couronne ou de la police.

Lorsqu'on a demandé aux victimes quels renseignements les victimes d'actes criminels devraient recevoir concernant les conditions imposées dans le cas d'une ordonnance de sursis, les victimes ont dit qu'elles devraient recevoir des renseignements complets afin de s'assurer que la cour a tenu compte de toutes les informations pertinentes lors de la détermination de la peine, et de leurs inquiétudes concernant leur sécurité.

3.7.4 Justice réparatrice

Au cours des dernières années, les approches de justice réparatrice sont devenues de plus en plus répandues à toutes les étapes de la procédure pénale. La justice réparatrice cherche à rétablir la paix et l'équilibre dans une collectivité en obligeant le contrevenant à accepter la responsabilité de ses actes et à prendre des mesures pour réparer les torts qu'il a causés. La justice réparatrice peut offrir aux victimes d'un acte criminel davantage d'occasions de participer activement à la prise de décisions que ne le permet le système de justice pénale traditionnel, et, en théorie peut augmenter la satisfaction de la victime quant à l'issue de leur cause.

On a demandé aux victimes impliquées dans des causes où des accusations ont été portées (n=102) si elles avaient reçu de l'information sur les méthodes de justice réparatrice après l'acte criminel. Trois des victimes ont répondu que oui. Cette information a été fournie par les procureurs de la Couronne dans deux cas (dans un des cas, à la demande de la victime) et par les parents de la victime dans l'autre. À l'une des trois victimes, on a simplement dit que la justice réparatrice ne pourrait être utilisée parce que le contrevenant n'avait pas plaidé coupable; la seconde a reçu des renseignements généraux sur la justice réparatrice; et la troisième a dit que l'information reçue expliquait d'autres façons de traiter son cas.



On a demandé à toutes les victimes impliquées dans des affaires où des accusations ont été portées si une méthode de justice réparatrice avait été utilisée dans leur cas. La grande majorité (90 %) ont rapporté qu'une telle méthode n'avait pas été utilisée. Les autres ne savaient pas ou n'ont pas répondu.

3.8 Aperçu des expériences des victimes

Afin d'obtenir un aperçu de leur expérience, on a demandé aux 112 victimes de donner leurs opinions sur la façon dont le système de justice pénale s'occupe des victimes, et à la fin de l'entrevue, elles ont été invitées à formuler des commentaires additionnels.

Tel qu'illustré dans le Tableau 40, lorsqu'on a demandé aux victimes d'évaluer la façon dont le système de justice pénale s'occupe des victimes, environ la moitié ont répondu que le système faisait un bon travail, alors qu'un peu plus du quart ont dit que le système faisait un mauvais travail. Un cinquième lui accorde une cote moyenne. Le reste des victimes ont évalué le système de façon différente ou n'ont pas répondu.

TABLEAU 40 : DANS L'ENSEMBLE, DIRIEZ-VOUS QUE LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE FAIT UN BON TRAVAIL OU UN MAUVAIS TRAVAIL DANS LA CONSIDÉRATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS ? BASE : TOUTES LES VICTIMES INTERROGÉES (N=112)		
<i>Égard accordé aux victimes par le système de justice pénale :</i>	Victimes (N=112)	
	Nombre	Pourcentage
Bon travail	51	46 %
Mauvais travail	32	29 %
Entre les deux ou ça dépend	19	17 %
Autre	4	4 %
Ne sait pas ou Pas de réponse	8	7 %
N.B. : le total ne donne pas 100 % parce que les chiffres ont été arrondis.		

Plusieurs victimes ont choisi de commenter leurs expériences avec divers professionnels de la justice. Trente (27 %) ont trouvé la police serviable, sympathique, d'un grand secours et ont souligné que la police a pris au sérieux leurs préoccupations. Seize victimes (14 %) étaient insatisfaites de leurs relations avec la police. Elles croient que la police est insensible et qu'elle a considéré leur cas tout simplement comme tout autre dossier. Ces victimes pensent également que leurs réclamations n'ont pas été prises au sérieux. Quelques-unes ont dit avoir eu des difficultés à obtenir de l'information de la police.

Les victimes étaient beaucoup plus divisées concernant leurs expériences avec les procureurs de la Couronne. Treize ont eu des commentaires positifs concernant les procureurs de la Couronne et 16 ont exprimé leur insatisfaction. Celles qui étaient insatisfaites ont invoqué diverses raisons, notamment qu'elles n'ont pas compris les procédures judiciaires et qu'elles voulaient obtenir plus d'explications des procureurs de la Couronne; qu'elles ont eu plusieurs procureurs de la Couronne différents; qu'elles auraient voulu plus de rencontres avec le procureur de la Couronne ou qu'elles ont eu le sentiment que les procureurs de la Couronne n'étaient pas préparés. Les victimes satisfaites ont généralement dit que les procureurs de la Couronne avaient fait du bon travail. Quelques-unes ont fourni plus de détails, notamment qu'elles ont apprécié la sympathie

que leur a démontrée le procureur de la Couronne ou que le procureur de la Couronne s'est efforcé d'obtenir des aveux afin que la victime n'ait pas à témoigner, ce qu'elles ont apprécié.

Un nombre plus faible de victimes ont fait mention des services d'aide assurés par la Couronne. Une victime a dit que ces services n'ont pas répondu aux questions rapidement mais onze victimes ont fait des commentaires positifs. Elles ont généralement émis le commentaire que les services d'aide aux victimes les avaient bien traitées et leur avaient apporté le soutien requis. Alors que quatre victimes ont eu des commentaires favorables sur les tribunaux, dix n'étaient pas satisfaites. Celles qui étaient insatisfaites ont d'abord déclaré que la peine imposée aux contrevenants était inadéquate ou qu'elles croyaient ne pas avoir été considérées comme des victimes ou qu'on ne les pas écoutées.

Quand on leur a demandé si elles avaient d'autres commentaires à formuler sur leur expérience au sein du système de justice pénale qu'elles aimeraient partager avec les personnes chargées d'élaborer des lois et des politiques, la plupart des victimes ont dit que selon elles le système de justice pénale favorise l'accusé (n=24 ou 21 %). Les victimes croient que le système de justice pénale ne tiennent pas les criminels responsables de leurs actes parce qu'il est trop indulgent dans la détermination des peines. Quelques-unes ont dit avoir entrepris des poursuites mais que la loi aide très peu à rendre cet effort valable. Elles ont apporté des objections à plusieurs droits des accusés comparés à ceux des victimes. Elles ont notamment commenté le fait que les accusés reçoivent des informations sur les victimes alors que les victimes ne peuvent obtenir de détails concernant les accusés.

Environ un cinquième des victimes (n=20) croient que le système ne traite pas les victimes avec respect. Elles se sentent ignorées par le système de justice pénale et croient que ce dernier est caractérisé par une absence de compréhension et de compassion. Les mots « respect » et « dignité » ont souvent été utilisés pour définir la façon dont les victimes désirent être traitées. Quelques-unes ont eu l'impression d'être traitées comme des accusés ou ont cru que le système de justice les jugeait selon leur race ou leur emploi.

Quatorze victimes ont abordé le besoin d'aide financière ou d'indemnités additionnelles. La plupart des victimes ont simplement émis le commentaire que des dédommagements devraient être disponibles pour les pertes économiques. Plusieurs victimes ont mentionné spécifiquement le besoin d'aide financière et les dépenses engagées pour comparaître, notamment le transport, le stationnement et les repas. Quelques victimes qui demeurent loin du tribunal ont dit que les dépenses de transport étaient un obstacle pour comparaître au tribunal. Les parents d'une victime de meurtre ont mentionné l'aide financière requise pour nettoyer la scène du meurtre dans les cas où les parents de la personne décédée devraient autrement le faire eux-mêmes.

Onze victimes ont dit qu'elles ont eu besoin de plus de renseignements, en particulier sur le système de justice pénale, alors que six avaient l'impression qu'on les tenait au courant des faits nouveaux. Celles qui désiraient plus d'informations ont trouvé le système complexe et confus et ont dit que les victimes ont besoin de comprendre le système et de savoir à quoi s'attendre. En particulier, les victimes ont besoin de se préparer à la lenteur du processus et aux longs délais. Huit victimes ont émis le commentaire que le processus est trop long et que les délais sont des irritants perturbateurs et des causes de tension dans la vie des victimes.



Plusieurs victimes (n=8) ont parlé de la possibilité d'étendre les services d'aide aux situations où aucune accusation n'a été portée et celles où l'accusé est condamné. Elles ont noté que typiquement les services n'incluent pas ces situations; cependant, les victimes ont tout de même besoin d'aide et de soutien pour affronter les répercussions de l'acte criminel ou du verdict. Les victimes qui ont reçu de tels services (c.-à-d. appel téléphonique du service d'aide aux victimes à la date de l'anniversaire de l'acte criminel) ont exprimé leur gratitude pour l'intérêt et la gentillesse démontrés. D'autres victimes ont suggéré d'étendre les services d'aide après la détermination de la peine. Elles veulent de l'information concernant l'accusé après la condamnation. Étant donné que certains de ces services sont disponibles pour les victimes, ces commentaires soulignent un problème de communication entre les victimes et les services d'aide. Quatre victimes ont dit qu'elles croyaient que les commissions des libérations conditionnelles et les agents de probation devraient offrir cette aide aux victimes sans que ces dernières aient à le demander.

En résumé, environ la moitié des victimes ont jugé « bon » le travail qu'effectue le système de justice pénale. Cette impression positive est largement basée sur leurs expériences avec des personnes précises (p. ex., le représentant des services d'aide, le procureur de la Couronne, l'agent de police qui s'est occupé de leur cas). Cependant, comme nous l'avons vu précédemment, lorsqu'on leur demande si elles désirent partager leurs expériences du système de justice pénale avec les personnes chargées d'élaborer des lois et des politiques, les victimes fournissent des commentaires beaucoup plus critiques qui couvrent un large éventail de questions : elles croient que le système favorise les accusés; elles croient que les victimes doivent être traitées avec plus de respect; elles soulignent le besoin d'une aide financière et de dédommagement pour les victimes; elles recommandent l'amélioration de la transmission d'information aux victimes et l'augmentation des services aux victimes de façon à couvrir des situations où aucune accusation n'est portée ou lorsque l'accusé est trouvé non coupable.

4.0 Constatations : spécialistes de la justice pénale

Cette partie du rapport comprend les résultats des questionnaires auxquels les spécialistes de la justice pénale ont répondu et des entrevues auxquelles ils ont participé.

4.1 Rôle de la victime dans l'administration de la justice pénale

Bien que les services d'aide aux victimes et les groupes de revendication ont été les plus favorables au rôle actif des victimes, toutes les catégories de répondants s'entendaient pour dire que les victimes ont un rôle légitime à jouer dans le processus de justice pénale. Les services d'aide aux victimes ont souligné, dans les entrevues, que les informations transmises et l'occasion de se faire entendre font non seulement découvrir aux victimes leur pouvoir, mais leur permet de mieux comprendre le système dans son ensemble et de mieux accepter l'issue finale de leur cause.

Les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et les juges croient, pour leur part, considèrent la victime avant tout comme un témoin et comme une source d'information. Ils estiment généralement que les victimes ont le droit d'être consultées dans la mesure du possible, surtout avant que des décisions irrévocables ne soient prises. Ils précisent que l'appareil de justice pénale doit traiter les accusés de façon à servir l'intérêt du public et à protéger la société. Ils mettent aussi l'accent sur le fait que la décision doit revenir en bout de ligne au tribunal et au procureur de la Couronne, qui connaissent la loi et peuvent ainsi faire preuve d'objectivité. Certains s'inquiétaient que si le rôle des victimes devenait trop important, le principe d'innocence jusqu'à preuve du contraire serait érodé et l'administration de la justice pénale, faussée. Cependant, tel que l'indique, une importante minorité (allant de 49 % à 23 %) de procureurs de la Couronne, d'avocats de la défense et de juges croient que la victime devrait être consultée lors de la décision concernant le cautionnement, les négociations de plaidoyers et au moment de la détermination de la peine.

Le Tableau 41 montre comment les spécialistes de la justice pénale interprètent le rôle de la victime en ce qui a trait à trois aspects spécifiques du processus de justice pénale : au moment de la décision concernant le cautionnement, les négociations de plaidoyers et au moment de la détermination de la peine.

TABLEAU 41 : QUEL RÔLE LA VICTIME DEVRAIT-ELLE JOUER AUX STADES SUIVANTS DU PROCESSUS DE JUSTICE PÉNALE (C.-À-D. DEVRAIT-ELLE INFORMÉE, CONSULTÉE OU NE JOUER AUCUN RÔLE)?						
	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)	Magistrature (N=110)	Police (N=686)	Groupes de Reven- dication (N=47)
<i>Décisions sur le cautionnement</i>						
La victime devrait être consultée	64 %	48 %	34 %	46 %	59 %	70 %
La victime devrait être informée seulement	32 %	42 %	49 %	40 %	35 %	30 %
La victime ne devrait jouer aucun rôle	2 %	4 %	17 %	9 %	4 %	--
Pas de réponse	3 %	6 %	0 %	4 %	3 %	--
Totaux	101 %	100 %	100 %	99 %	101 %	100 %
<i>Négociations de plaidoyers</i>						
La victime devrait être consultée	61 %	44 %	25 %	S/O	S/O	81 %
La victime devrait être informée seulement	32 %	35 %	38 %	S/O	S/O	13 %
La victime ne devrait jouer aucun rôle	3 %	14 %	37 %	S/O	S/O	2 %
Pas de réponse	4 %	6 %	1 %	S/O	S/O	4 %
Totaux	100 %	99 %	101 %	S/O	S/O	100 %
<i>Détermination de la peine</i>						
La victime devrait être consultée	64 %	49 %	23 %	56 %	S/O	75 %
La victime devrait être informée seulement	31 %	36 %	54 %	33 %	S/O	21 %
La victime ne devrait jouer aucun rôle	2 %	9 %	23 %	8 %	S/O	--
Pas de réponse	3 %	6 %	1 %	3 %	S/O	4 %
Totaux	100 %	100 %	101 %	100 %	S/O	100 %
N.B. : Les répondants ne pouvaient donner qu'une seule réponse, toutefois, les sommes ne totalisent pas toujours 100 % parce que les chiffres ont été arrondis.						

Décisions sur le cautionnement

Parmi les spécialistes de la justice pénale interrogés, une proportion importante de toutes les catégories estime que les victimes devraient être consultées lors des décisions de mise en liberté sous caution. Les groupes de revendication, les services d'aide aux victimes et la police ont été les plus favorables au rôle consultatif des victimes à ce stade, suivi des procureurs de la Couronne, des juges et, en dernier lieu, des avocats de la défense. Au cours des entrevues, les répondants des services d'aide aux victimes ont souligné que les victimes pouvaient apporter un éclairage sur de précédentes activités criminelles non rapportées auxquelles le contrevenant pourrait avoir participé et sur des bris de conditions; elles peuvent ainsi aider la cour à déterminer les conditions adéquates à imposer lors de la mise en liberté sous caution. Bien qu'environ la moitié des procureurs de la Couronne consultés croient que les victimes devraient être consultées au moment de la décision sur le cautionnement, plusieurs ont insisté, lors des entrevues, sur le fait qu'elles ne devraient pas participer à la décision de détenir ou de libérer l'accusé. Semblablement, les juges ont précisé lors des entrevues que les victimes devraient communiquer leurs préoccupations quant à leur sécurité à la police et au procureur de la Couronne, qui ont alors la responsabilité d'en faire part au tribunal.



Parmi les avocats de la défense du sondage, le tiers croit que les victimes devraient être consultées; à peu près la moitié pense qu'elles devraient simplement être informées, et un cinquième, qu'aucun rôle ne devrait être prévu pour elles. Pendant les entrevues, les avocats de la défense étaient convaincus que l'apport des victimes ne devrait jamais être déterminant, bien qu'ils aient admis, d'une part, que les procureurs de la Couronne ont besoin d'obtenir de la victime de l'information sur les problèmes de sécurité et, d'autre part, l'utilité d'un certain apport des victimes en ce qui concerne les conditions. Quelques-uns de ceux qui ont été interviewés ont dit que toute participation de la victime à la décision sur le cautionnement érode la présomption d'innocence et devrait, par conséquent, être très limitée.

Négociations de plaidoyers

Les services d'aide aux victimes et les procureurs de la Couronne appuient la consultation des victimes au cours des négociations de plaidoyers, mais dans une proportion inférieure à la mise en liberté sous caution (l'opinion des groupes de revendication était à l'opposé). Un peu plus de 60 % des répondants des services d'aide aux victimes ont soutenu la consultation des victimes à ce stade. Plusieurs procureurs de la Couronne ont admis, lors des entrevues, que la consultation permettait de s'assurer que le procureur tienne compte de tous les faits et enjeux pertinents dans toute négociation; quelques-uns ont dit qu'ils trouvaient approprié que les victimes aient leur mot à dire dans les cas impliquant une ordonnance de dédommagement et des conditions. Cependant, même les procureurs de la Couronne qui pensent que les victimes devraient être consultées ont dit que les opinions de ces dernières ne constituaient qu'un élément de la décision du procureur de la Couronne. Soulignant le manque d'objectivité de la victime et le fait qu'elle n'est pas familiarisée avec la loi, les procureurs de la Couronne ont déclaré en entrevue que le pouvoir discrétionnaire de poursuivre devait primer afin de s'assurer que le verdict aille dans le sens des intérêts de la société. Quatorze pour cent des procureurs de la Couronne interrogés croyaient que les victimes ne devraient jouer aucun rôle dans les négociations de plaidoyers.

Les avocats de la défense sont les moins prêts des groupes de répondants à accepter un rôle important aux victimes au stade de la négociation des plaidoyers. Un quart de ceux qui ont participé au sondage approuvent la consultation de la victime, alors que presque 40 % optent pour informer la victime, et la même proportion croit que la victime ne devrait jouer absolument aucun rôle. Aux entrevues, les avocats de la défense qui préféraient qu'aucun rôle ne soit joué par la victime ont signalé que la décision d'accepter un plaidoyer doit reposer sur la preuve, ce qui est une question de droit que la victime ne peut évaluer. De même, ceux qui ont approuvé la consultation de la victime pendant les négociations l'ont fait à la condition que la discrétion du procureur de la Couronne ne soit pas gênée.

Détermination de la peine

La consultation de la victime lors de la détermination de la peine a reçu un appui important. Sauf les avocats de la défense, entre la moitié et les trois quarts des répondants de toutes catégories ont approuvé la consultation de la victime à ce stade. Lors des entrevues, les procureurs de la Couronne, les juges et les services d'aide aux victimes ont déclaré que la consultation à ce stade du processus devrait s'effectuer principalement au moyen d'une déclaration de la victime. En outre, un nombre minime de services d'aide aux victimes ont

proposé que les victimes soient autorisées à faire des recommandations concernant la peine. Cette proposition n'a cependant eu aucun adepte parmi les autres groupes de répondants.

Dans les entrevues, plusieurs juges et procureurs de la Couronne, ainsi que quelques avocats de la défense étaient d'accord pour qu'on consulte les victimes dans le cas des peines purgées dans la communauté, et quelques juges ont aussi mentionné le fait que les victimes ont l'occasion de participer à la détermination de la peine lorsqu'on a recours à des méthodes de justice réparatrice. La grande majorité des répondants s'entendent pour dire que les victimes ne devraient pas avoir leur mot à dire quant à la durée ni à la sévérité de la peine. Les juges, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense estiment que les victimes ne devraient pas suggérer ni déterminer une peine étant donné que le tribunal est tenu de prendre en considération les intérêts du public au moment de déterminer la peine, intérêts qui peuvent être différents de ceux de la victime en question. D'après eux, introduire un élément personnel ou émotionnel au moment de la détermination de la peine résulterait en des peines différentes pour des mêmes actes criminels en fonction des caractéristiques de chaque victime. Une pratique de ce genre mettrait alors en péril la crédibilité de l'appareil de justice pénale.

Autres aspects du processus de justice pénale

On a demandé à certains groupes de spécialistes de la justice pénale de formuler des commentaires sur le rôle de la victime à d'autres aspects du processus de justice pénale. Par exemple, on a demandé aux agents de police leur opinion sur le rôle de la victime dans l'enquête policière. Près des deux tiers des agents de police interrogés croient que la victime devrait être tenue au courant des faits nouveaux pendant toute la durée de l'enquête policière; l'autre tiers appuie la consultation. Dans les entrevues, les agents de police ont expliqué que les victimes ne devraient pas jouer un rôle actif dans l'enquête policière, autre que d'être tenues au courant des faits. Ils ont insisté sur l'importance du rôle de la victime (faisant remarquer que cette dernière est souvent la seule source d'information disponible pour appuyer l'enquête), mais ils ont nuancé cette réponse en disant que l'information fournie par les victimes peut être teintée par l'émotion et doit donc être évaluée de manière objective.

On a demandé aux répondants représentant les commissions des libérations conditionnelles (CNLC, SCC et commissions provinciales des libérations conditionnelles) de donner leur point de vue sur le rôle de la victime dans les décisions sur les libérations conditionnelles. Plus de la moitié (55 %) ont approuvé la participation de la victime aux prises de décisions, alors que 40 % ont estimé que la victime devait seulement en être informée. On a également demandé aux répondants du SCC quel rôle la victime devrait jouer au niveau de l'incarcération du contrevenant; 41 % ont souscrit à la consultation de la victime alors que 28 % ont appuyé la diffusion de l'information à la victime et 14 % ont estimé que la victime n'a aucun rôle à jouer.

Dans l'ensemble, tous les professionnels de la justice pénale croient que la victime doit être informée et participer au processus de justice pénale. Cependant, ils ont jugé que les victimes ne comprennent pas suffisamment les subtilités du système de justice pénale et que, par conséquent, elles ne devraient jouer aucun rôle dans la prise de décision finale.



4.2 Responsabilités des spécialistes de la justice pénale envers les victimes

Dans les entrevues et les questionnaires, on a demandé aux agents de police, aux procureurs de la Couronne et aux juges de décrire leur responsabilité envers les victimes d'actes criminels au moyen d'une question ouverte (c.-à-d. aucune liste de réponses possibles n'a été fournie). Tous les groupes ont mentionné des responsabilités comme, par exemple, expliquer le système de justice pénale, tenir les victimes au courant des progrès de leur cause et donner aux victimes l'occasion de se faire entendre et de tenir compte de leurs points de vue.

Responsabilités de la police envers les victimes

Selon les agents de police, une de leurs plus importantes obligations consiste à informer les victimes des progrès de l'enquête policière; 56 % de ceux qui ont été interrogés en ont fait mention. C'est au début du processus judiciaire que les agents de police communiquent le plus de renseignements. Presque tous les agents de police (94 %) ayant pris part à l'étude, par exemple, ont dit qu'ils renseignent habituellement les victimes sur les services d'aide aux victimes. Plus des trois-quarts maintiennent un contact régulier avec les victimes tout au long de l'enquête, et environ deux tiers les informent habituellement des résultats de l'enquête sur le cautionnement et des déclarations de la victime. La participation de la police diminue une fois que la cause a été entendue en cour; moins des deux tiers des agents de police interrogés fournissent de l'information sur les dates du procès, et à peine plus de la moitié donnent des renseignements sur l'issue des instances judiciaires, excepté pour les décisions sur le cautionnement. Dans les entrevues, plusieurs agents de police ont observé que les contacts entre la police et les victimes varient selon la nature du cas et des agents de police comme tels.

Comme l'illustre le Tableau 42, les agents de police ont aussi mentionné les autres responsabilités suivantes : orienter les victimes vers les services et ressources appropriés (25 %); assurer leur sécurité (19 %); mener des enquête poussées sur les plaintes déposées (18 %); traiter les victimes avec compassion et respect (17 %).

TABLEAU 42 : QUELLES SONT LES RESPONSABILITÉS DE LA POLICE ENVERS LES VICTIMES?¹⁹	
<i>Responsabilité :</i>	Police (N=686)
Informar les victimes des progrès de l'enquête policière	56 %
Orienter les victimes vers les services appropriés	25 %
Assurer la protection ou la sécurité de la victime	19 %
Mener des enquêtes détaillées sur les plaintes déposées	18 %
Traiter les victimes avec compassion et respect	17 %
Expliquer le système de justice pénale	11 %
Accorder la priorité aux victimes	11 %
Informar les victimes de leurs choix juridiques	7 %
Autre	<1 %
Pas de réponse	9 %
Note 1 : Question ouverte. Note 2 : Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.	

La majorité des agents de police (67 %) ayant pris part à l'étude ne pensent pas que le fait de chercher à combler les besoins des victimes entrave leur travail. Au contraire, dans les entrevues, beaucoup d'entre eux ont tenu à souligner que s'occuper des besoins des victimes faisait partie intégrante de leur travail, bien qu'ils doivent prioriser leurs activités en raison du surcroît de travail et des contraintes de temps. Lorsqu'on leur a demandé comment ils arrivaient à conjuguer leurs ressources et le temps limités et les besoins de la victime, la plupart des agents de police ont suggéré que les services offerts aux victimes devraient être assurés par la Couronne ou la police plutôt que par les policiers eux-mêmes. Cela permettrait aux agents de police de concentrer leurs efforts sur l'enquête policière.

Responsabilités du procureur de la Couronne envers les victimes

Une assez grande proportion des procureurs de la Couronne qui ont pris part à cette recherche croient qu'ils ont la responsabilité de tenir les victimes au courant des faits nouveaux à mesure que leur cause traverse les étapes du système de justice pénale (46 %); de leur expliquer le fonctionnement de l'appareil de justice pénale (40 %); d'écouter leurs opinions et leurs préoccupations et d'en tenir compte dans leur prise de décisions (25 %).

Comme l'illustre le Tableau 43, 15 % des répondants de cette catégorie ont mentionné que le procureur de la Couronne se devait d'agir dans l'intérêt du public. Lors des entrevues, les procureurs de la Couronne ont expliqué qu'en tant que représentants de l'état, ils se doivent de veiller à ce que le processus respecte le *Code criminel*. Ils doivent demeurer objectifs, prendre tous les faits en considération et présenter les éléments de preuve admissibles dans les cas d'actes criminels présumés. Leurs fonctions comprennent donc la correction de la fausse conception selon laquelle le procureur de la Couronne est l'avocat de la victime. Un important aspect du rôle du procureur consiste à expliquer aux victimes les limites du droit pénal et de l'appareil de justice pénale afin de s'assurer qu'elles comprennent les règles et les critères utilisés dans la prise de décisions et qu'elles aient des attentes réalistes quant à l'issue finale de la

¹⁹ N.B. : On a demandé aux juges de décrire leurs responsabilités envers les victimes d'actes criminels en leur posant une question ouverte (c.-à-d., aucune liste de réponses possibles n'a été fournie).



cause. Bien que les procureurs de la Couronne disent qu'ils gardent toujours à l'esprit l'expérience et les opinions de la victime, selon eux, cette dernière ne doit pas et ne devrait pas contrôler le processus de la poursuite.

<i>Responsabilité :</i>	Procureurs de la Couronne (N=188)
Informar les victimes des progrès de leur cause	46 %
Expliquer le système de justice pénale	40 %
Écouter les opinions de la victime	25 %
Agir dans l'intérêt du public	15 %
Traiter les victimes avec respect	14 %
Obtenir des renseignements de la victime	10 %
Préparer la victime à témoigner	9 %
Expliquer les décisions du procureur de la Couronne	8 %
Communiquer les opinions de la victime au tribunal	6 %
Veiller à ce que les victimes ne soient pas victimisées de nouveau	5 %
Autre	3 %
Pas de réponse	11 %

Note 1 : Question ouverte.
Note 2 : Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.

À peine un peu moins de 30 % des procureurs de la Couronne qui ont pris part au sondage croient qu'ils ont des occasions suffisantes de rencontrer la victime dans le cadre d'une cause typique ; environ deux tiers disent le contraire. Dans les entrevues, plusieurs des procureurs ont dit qu'ils ajustaient leur emploi du temps afin de pouvoir consacrer suffisamment d'attention aux enfants victimes et aux victimes d'agression sexuelle, de violence familiale, de meurtre et d'autres crimes graves, et pour rencontrer les victimes d'autres types d'actes criminels si elles en manifestent le désir.

Lorsqu'on leur a demandé ce que les procureurs de la Couronne devraient faire de plus pour aider les victimes s'il n'y avait aucune contrainte de temps, 26 % d'entre eux ont mentionné une meilleure consultation et une meilleure préparation avant le procès ; 25 % ont simplement mentionné une consultation plus poussée en général. Lors des entrevues, les procureurs de la Couronne ont expliqué qu'ils aimeraient pouvoir rencontrer les victimes bien avant la date du procès au lieu du jour même du procès ou de l'audience, et être en mesure d'accorder à toutes les victimes autant de temps et d'attention qu'ils accordent aux victimes de crimes violents. Dix-sept pour cent des procureurs de la Couronne interrogés ont dit qu'ils aimeraient pouvoir tenir les victimes au courant des progrès à toutes les étapes de l'administration de la justice pénale. Cependant, 12 % ne se croyaient pas tenus d'en faire plus pour venir en aide aux victimes. Lors des entrevues, bon nombre de procureurs de la Couronne ont mis l'accent sur le rôle indispensable des personnes qui viennent en aide aux victimes dans l'accomplissement de leur travail. Soixante-trois pour cent des procureurs interrogés ont indiqué que les personnes qui assistent les victimes et les témoins sont en mesure de travailler avec eux dans leurs bureaux.

²⁰ N.B. : On a demandé aux procureurs de la Couronne de décrire leur responsabilité envers les victimes d'actes criminels en leur posant une question ouverte (c.-à-d., aucune liste de réponses possibles n'a été fournie).

Responsabilités de la magistrature envers les victimes

Comme l'illustre le tableau 44, 42 % des juges estiment que leur responsabilité principale envers les victimes d'actes criminels consiste à leur donner l'occasion d'être entendues. Au cours des entrevues, les juges ont précisé qu'il incombait à la Magistrature de prévoir un forum pour que les victimes soient entendues, d'écouter leur point de vue et leurs préoccupations et de leur dire que le tribunal n'était pas indifférent à ces préoccupations ni au mal qui leur avait été fait.

TABLEAU 44 : QUELLES SONT LES RESPONSABILITÉS DU TRIBUNAL ENVERS LES VICTIMES?²¹	
<i>Responsabilité :</i>	Magistrature N=110)
Écouter les victimes ou leur donner l'occasion de se faire entendre	42 %
Assurer un processus juste et rester impartial	18 %
Protéger la victime	17 %
Traiter les victimes avec respect	14 %
Expliquer la décision	10 %
Tenir les victimes informées	9 %
Appliquer la loi	8 %
Expliquer la loi ou le processus de justice pénale	3 %
Autre	6 %
Pas de réponse	12 %
Note 1 : Question ouverte.	
Note 2 : Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.	

Certains juges interrogés ont insisté sur les obligations du tribunal de fournir un traitement juste et impartial pour faire en sorte que justice soit rendue (18 %) et que la loi soit appliquée (8 %). Au cours des entrevues, les juges ont développé cette idée en expliquant qu'il incombait à la Magistrature de faire preuve de justice envers toute personne qui comparait — que ce soit une victime, un accusé ou tout autre membre du public. D'après certains juges, depuis l'introduction de la législation sur les victimes d'actes criminels, il est difficile de savoir comment la Magistrature est censée assumer en même temps sa responsabilité envers les victimes, sa responsabilité envers l'accusé et sa responsabilité envers la société en général. Plusieurs juges ont d'ailleurs fait remarquer au cours des entrevues que la Magistrature devait d'abord penser à l'intérêt du public au moment d'évaluer les droits de la victime et les droits de l'accusé.

Les juges qui ont rempli le questionnaire ont aussi mentionné la responsabilité qui leur revenait de protéger la victime (17 %), de faire preuve de respect envers les victimes (14 %), de leur expliquer l'issue finale de leur cause (10 %) et de les informer en tout temps (9 %). Au cours des entrevues, les juges travaillant dans des centres de petite taille ont parlé de la responsabilité de la Magistrature de mettre à la disposition des victimes des locaux qui leur permettent de garder leur dignité. Dans les centres ruraux ou éloignés, il est en effet parfois difficile de trouver des locaux qui disposent de salles d'attente séparées pour les victimes et les accusés, de salles d'audience dans lesquelles les accusés et les victimes ne sont pas assis à côté et des salles d'entrevue, de cabines téléphoniques et de toilettes adaptées.

²¹ N.B. : On a demandé aux juges de décrire leurs responsabilités envers les victimes d'actes criminels en leur posant une question ouverte (c.-à-d., aucune liste de réponses possibles n'a été fournie).



4.3 Services offerts aux victimes

La section suivante présente les aspects relatifs à la disponibilité et à l'accessibilité des services d'aide aux victimes dans les sites ayant participé à l'étude. On a interrogé les répondants sur les types de services offerts dans leur collectivité, en particulier ceux offerts par leurs propres organismes, les obstacles à l'accessibilité de ces services, et les méthodes susceptibles de réduire les obstacles, notamment comment mieux faire connaître aux victimes les services offerts.

4.3.1 Types de services offerts

Afin de recenser tous les services offerts dans les sites analysés, on a demandé aux répondants des services d'aide aux victimes, des procureurs de la Couronne et de la police de faire une liste des types de services offerts dans leur collectivité (incluant leur propre organisme, le cas échéant). Le tableau 45 ci-après illustre les résultats.

TABLEAU 45 : QUELS SONT LES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES OFFERTS DANS VOTRE COMMUNAUTÉ ?			
<i>Type de service :</i>	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Police (N=686)
Services d'aide aux victimes assurés par la police	82 %	64 %	82 %
Services d'aide aux victimes assurés par la Couronne	57 %	50 %	49 %
Services spécialisés pour les victimes de violence familiale	78 %	73 %	79 %
Services spécialisés pour les victimes d'agression sexuelle	69 %	65 %	73 %
Services spécialisés pour les enfants victimes	66 %	64 %	69 %
N.B. : Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %. Seules les catégories de services mentionnés dans tous les questionnaires sont incluses. Les répondants qui ont mentionné un autre type de service ou qui n'ont donné aucune réponse ne sont pas représentés dans ce tableau.			

Tel qu'illustré au tableau 45, de deux tiers à quatre cinquièmes des répondants ont rapporté que des services d'aide aux victimes assurés par la police, et des services spécialisés aux victimes de violence familiale, aux victimes d'agressions sexuelles et aux enfants victimes d'actes criminels étaient offerts dans leur collectivité. Un pourcentage moindre a rapporté la disponibilité de services d'aide aux victimes assurés par la Couronne.

4.3.2 Services spécifiques offerts par les services d'aide aux victimes

En plus de dénombrer les types de services d'aide aux victimes offerts, cette recherche a aussi mesuré les services particuliers offerts. On a demandé à chacun des répondants de préciser les services fournis par leur organisation, à partir d'une liste préétablie, et incluse dans le tableau 46 à la page suivante.

Les résultats montrent que les victimes reçoivent la plupart des services énumérés. De plus, tel qu'illustré dans le tableau 46, les services d'aide aux victimes veillent notamment aux aiguillages, au soutien d'urgence, à l'accompagnement à la cour, et à l'explication du système de justice pénale et des procédures de la cour. Plusieurs de ces organismes aident aussi les victimes à préparer leur déclaration et leurs témoignages. L'aide relative à la préparation de requêtes de dédommagement a été citée moins fréquemment.

TABLEAU 46 : TYPES DE SERVICES OFFERTS PAR TYPE DE SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES (SAV)					
<i>Type de service d'aide fourni :</i>	Tous les services d'aide aux victimes	SAV assurés par la police	SAV assurés par la Couronne	SAV assurés par des organismes communautaires	SAV assurés par le système
Orienter les victimes	92 %	96 %	100 %	84 %	90 %
Fournir un soutien d'urgence	88 %	93 %	63 %	93 %	80 %
Accompagner les victimes au tribunal	84 %	83 %	100 %	76 %	80 %
Informers les victimes des procédures judiciaires	83 %	92 %	92 %	75 %	90 %
Renseigner les victimes sur le système de justice pénale	82 %	91 %	92 %	75 %	90 %
Renseigner les victimes sur les déclarations de la victime	78 %	90 %	79 %	61 %	85 %
Aider les victimes à se préparer à témoigner en cour	73 %	73 %	89 %	69 %	80 %
Informers les victimes de la possibilité de demander un dédommagement	64 %	80 %	68 %	40 %	70 %
Informers les victimes des progrès de l'enquête policière	59 %	71 %	37 %	61 %	70 %
Informers la police, le procureur de la Couronne ou le tribunal des préoccupations de la victime concernant sa sécurité au moment de la décision sur le cautionnement	59 %	57 %	76 %	63 %	70 %
Assurer la liaison avec les procureurs de la Couronne	58 %	52 %	89 %	57 %	80 %
Fournir des services de counselling	55 %	34 %	61 %	78 %	60 %
Informers les victimes des décisions sur le cautionnement	54 %	61 %	82 %	42 %	75 %
Aider les victimes à préparer les formulaires de demande de dédommagement	45 %	51 %	42 %	43 %	55 %
N.B. : Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %. Les répondants qui n'ont donné aucune réponse ne sont pas inclus.					

4.3.3 Obstacles à l'accès

En plus d'énumérer les services offerts aux victimes, l'étude en a aussi exploré l'accessibilité. On a demandé à trois des groupes de répondants — les services d'aide aux victimes, la police et les groupes de revendication — de formuler leurs commentaires concernant l'accessibilité aux services dans leur collectivité. Parmi les trois groupes une minorité appréciable (entre 10 – 25 %) n'a fait aucun commentaire.

Tel qu'illustré au tableau 47, la police et les groupes de revendication ont des avis discordants sur l'accessibilité des services d'aide aux victimes. Peu de policiers perçoivent des obstacles, quoique la plupart des répondants des groupes de revendication soulignent des obstacles. Les



répondants des services d'aide aux victimes se situent au milieu. Même si les répondants de ces groupes sont en désaccord sur la magnitude des obstacles relatifs à l'accessibilité, il y a presque unanimité sur les raisons. Cependant, entre un tiers et deux tiers des répondants n'ont apporté aucun commentaire additionnel.

TABLEAU 47 : LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS ONT-ELLES DES DIFFICULTÉS À AVOIR ACCÈS AUX SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES DANS VOTRE COMMUNAUTÉ?			
<i>Pourcentage de répondants qui ont indiqué qu'il y a des obstacles à l'accès aux services d'aide aux victimes :</i>	Services d'aide aux victimes (N=318)	Police (N=686)	Groupes de revendication (N=47)
Obstacles linguistiques	53 %	11 %	66 %
Obstacles financiers	43 %	6 %	77 %
Services ne répondant pas aux besoins culturels	35 %	5 %	70 %
Manque de services d'aide aux victimes en région rurale	29 %	9 %	55 %
Services ne répondant pas aux besoins des deux sexes	26 %	6 %	53 %
Obstacles physiques pour les personnes handicapées	21 %	3 %	51 %

N.B. : Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.
Les répondants qui n'ont donné aucune réponse ne figurent pas dans ce tableau.

L'obstacle cité le plus fréquemment, par les répondants des services d'aide aux victimes, est la barrière linguistique, lorsque la langue maternelle de la victime n'est ni le français ni l'anglais, combinée à la pénurie d'interprètes et de traducteurs dans leurs organismes. Tel qu'illustré au tableau 47, environ la moitié a signalé la présence d'obstacles linguistiques au niveau de l'accessibilité aux services d'aide aux victimes dans leur collectivité. Les deux tiers des répondants des groupes de revendication et un dixième des agents de police étaient d'accord.

Des obstacles financiers et culturels ont également été rapportés par un tiers des services d'aide aux victimes et environ les trois quarts des groupes de revendication. Moins d'un dixième des agents de police était d'accord. Les coûts de transport et/ou les frais de garde d'enfants sont les deux principaux obstacles financiers indiqués par les répondants.

Lors des entrevues, plusieurs répondants des services d'aide aux victimes ont souligné l'importance d'adapter les services à la culture des victimes, en montrant les différences de réaction, selon la culture; ils ont signalé que plusieurs individus de certains groupes culturels ne rapportent pas les actes criminels subis et ne font pas appel aux services d'aide aux victimes. Ils ont également reconnu le besoin de formation des travailleurs des services d'aide aux victimes concernant les diverses cultures, et le besoin d'une plus grande diversité culturelle dans le personnel de ces organismes. Dans le même ordre d'idée, quelques policiers ont mentionné, en entrevues, la méfiance de certains groupes raciaux ou ethniques envers la police et leurs réticences à se prévaloir des services d'aide assurés par la police.

L'absence de services d'aide aux victimes dans les collectivités rurales constitue un obstacle selon le tiers des répondants des services d'aide aux victimes, la moitié de ceux des groupes de revendication et un dixième de ceux de la police. L'absence de transports appropriés est également un obstacle majeur à l'utilisation de ces services. Les répondants des services d'aide aux victimes des grands et des petits centres ont mentionné, en entrevues, les obstacles rencontrés pour desservir leur région géographique. Les répondants des grands centres ont

indiqué qu'alors que les limites des villes s'étendent sur de larges superficies, plusieurs services d'aide aux victimes sont concentrés dans le centre ville. Les répondants des petites collectivités ont signalé les difficultés de desservir plus de régions rurales. Comme peu d'organismes de services d'aide aux victimes effectuent des visites à domicile dans les régions rurales, la distance est l'un des obstacles rencontrés par plusieurs victimes.

Environ un quart des répondants des services d'aide aux victimes interrogés ont confié que ces organismes ne sont pas ouverts aux besoins des deux sexes. La moitié des groupes de revendication et 6 % de la police étaient d'accord. Lors d'entrevues, les répondants ont souligné qu'il existe beaucoup moins de services d'aide aux victimes spécialisés pour les hommes, car plusieurs services spécialisés dans l'aide aux victimes de violence familiale et de violence du conjoint ne desservent que les femmes et les enfants. Ces répondants ont aussi indiqué que non seulement il y a moins de services d'aide aux victimes pour les hommes, mais que l'éducation concernant la victimisation des hommes est déficiente, le résultat étant que très peu d'hommes victimes demandent de l'aide. De plus, quelques répondants des services d'aide aux victimes et des groupes de revendication interrogés ont rapporté que les individus, unis à un conjoint du même sexe, qui subissent des violences, sont défavorisés car, souvent, ils ne sont pas considérés comme « conjoints », et ne sont donc pas inclus dans le mandat des services spécialisés.

Un cinquième des répondants des services d'aide aux victimes et la moitié des groupes de revendication ont soulevé des obstacles à l'accessibilité des handicapés à ces services. Les principales difficultés mentionnées sont été les immeubles inadaptés, et l'absence de transports appropriés. Trois répondants des services d'aide aux victimes ont également mentionné l'insuffisance de personnel disponible pour effectuer les visites à domicile.

En entrevue, les répondants des services d'aide aux victimes ont signalé d'autres obstacles à l'accès aux services, non mentionnés au cours de l'étude, notamment une grande ignorance des services offerts, qui peut être rectifiée par une publicité plus intensive et plus de formation sur les services offerts aux victimes, tant pour le public que pour les professionnels de la justice pénale. De plus, quelques uns ont mentionné « une longue liste d'attente » créée par l'augmentation du volume des causes sans une augmentation proportionnelle des ressources. Plusieurs répondants ont mentionné l'analphabétisme et ont signalé que les courriers, les brochures et les pamphlets des services d'aide aux victimes sont souvent trop complexes pour être compris par tous les individus.

Quelques répondants des services d'aide aux victimes de grands centres urbains ont souligné que l'absence de coordination, d'intégration et de partage d'information entre les divers organismes et les professionnels sont des obstacles importants. On a exprimé l'inquiétude que la non acceptation par le système de justice pénale limite les références faites par les autres organismes.

4.3.4 Changements qui amélioreraient l'accessibilité des services

En entrevues, on a demandé aux répondants des services d'aide aux victimes quels changements permettraient d'accroître l'accessibilité à leurs services. La principale suggestion a été que la police, les procureurs de la Couronne, et les juges bénéficient d'une formation supplémentaire concernant les problèmes des victimes. De même, le personnel des services d'aide aux victimes bénéficierait d'une formation sur la diversité culturelle et les besoins des victimes mâles,



homosexuelles, lesbiennes, et transsexuelles. Enfin, quelques répondants de ce même groupe ont déclaré que la collaboration accrue et le partage des informations parmi tous les professionnels de la justice et des services d'aide aux victimes faciliteraient l'accès aux services. Quelques répondants ont également souligné un besoin de plus d'action sociale.

4.3.5 Meilleure façon de renseigner les victimes sur les services d'aide offerts

On a interrogé, en entrevue, les répondants des services d'aide aux victimes sur la meilleure façon d'informer les victimes des services offerts dans leur collectivité. Les répondants ont souligné la flexibilité et la répétition; ils ont indiqué que l'information devrait être transmise de diverses façons (écrites ou verbales) et à diverses étapes du processus de justice pénale. Plusieurs répondants de ce groupe, jugent qu'il est important de faire des rappels aux victimes car, au moment de l'acte criminel, ces personnes sont trop perturbées et dépassées pour se souvenir de tout ce qui leur est dit. Pour cette raison, la police devrait fournir initialement l'information aux victimes sur les services offerts, verbalement et par écrit, ainsi qu'une liste des ressources; les services d'aide aux victimes devraient faire un suivi soit par téléphone et/ou par courrier. Quelques uns ont suggéré que les services d'aide aux victimes transmettent d'abord des documents écrits, afin ne pas être des intrus et de donner à la victime l'occasion de prendre contact avec eux.

Plusieurs des répondants interrogés, ont suggéré l'instruction publique et la publicité par l'entremise des médias comme méthodes efficaces pour conscientiser les victimes. Quelques répondants des services spécialisés ont souligné l'importance d'avoir de l'information bien en vue sur les services d'aide aux victimes, dans des endroits comme les bureaux de médecins, les épiceries, etc. Selon eux, ce type de publicité permettrait d'atteindre les victimes de violence familiale et conjugale.

4.3.6 Services d'aide offerts aux victimes après le prononcé de la peine

En plus des services fournis avant l'issue finale de la cause, la présente étude visait à obtenir des renseignements concernant les services offerts aux victimes après le prononcé de la peine. Les agents de probation, les représentants du SCC, de la CNLC et des commissions fédérale et provinciales des libérations conditionnelles ont été interrogés concernant les services offerts aux victimes par leur organisme et les services d'aide aux victimes après le prononcé de la peine. Selon les agents de probation, un service d'aide aux victimes diffuse l'information concernant la mise en liberté conditionnelle du contrevenant. Des détails à ce sujet figurent dans le tableau 52 et discutés dans la section 4.4.4. ci-dessous. Quelques répondants de ce même groupe ont rapporté qu'ils assurent les services suivants : orienter les victimes vers d'autres ressources (38 %); diffuser l'information sur le contrevenant ou les décisions (autres que l'information concernant la probation) (13 %); aider à la planification de la sécurité (11 %); orienter vers les services d'aide aux victimes ou diffuser l'information au sujet des services d'aide aux victimes (10 %); et d'une façon générale jouer le rôle de source d'information (9 %).

Les répondants du SCC et des commissions des libérations conditionnelles ont fourni certains services offerts aux victimes qui sont énumérés dans le tableau 48, plus bas. Au moins les deux tiers des répondants ont affirmé que leurs organismes offraient ces services.²² Tous les répondants de la CNLC (100 %) ont rapporté qu'ils accompagnaient les victimes aux audiences de libérations conditionnelles, suivis par 68 % des commissions provinciales de libérations conditionnelles et 66 % du SCC; et, pratiquement tout le personnel du SCC (100 %) et de la CNLC (99 %) informe les victimes lorsque ces dernières demandent à être renseignées.

Quand on leur a demandé quelle était la meilleure façon de fournir de l'information aux victimes, les répondants ont souligné le besoin de faire preuve de souplesse et de répéter l'information, d'utiliser une variété de méthodes (écrites et verbales) et de renseigner les victimes à toutes les étapes du processus de justice pénale. Ils ont expliqué que cela était important parce que les victimes sont souvent trop traumatisées et bouleversées dans les moments qui suivent l'acte criminel pour retenir tout ce qu'on leur dit.

TABLEAU 48 : QUELS SERVICES VOTRE ORGANISME FOURNIT-IL AUX VICTIMES?			
<i>Pourcentage de répondants dont l'organisme fournit ce service :</i>	Commission nationale des libérations conditionnelles (N=85)	Service correctionnel Canada (N=29)	Commission provinciale des libérations conditionnelles (N=22)
Aide pour présenter les demandes de renseignements	93 %	86 %	46 %
Notification de la victime une fois que celle-ci a demandé à obtenir de l'information	99 %	100 %	64 %
Renseignements sur les déclarations de la victime	85 %	62 %	36 %
Aide pour préparer les déclarations de la victime	44 %	35 %	27 %
Aide pour présenter les requêtes pour assister aux audiences sur la libération conditionnelle	91 %	69 %	27 %
Accompagnement aux audiences sur la libération conditionnelle	100 %	66 %	68 %
Veiller à ce que les membres des commissions des libérations conditionnelles soient au courant des préoccupations de la victime	87 %	66 %	68 %
Renvoi à d'autres services d'aide aux victimes	52 %	72 %	41 %

N.B. : Les répondants qui n'ont donné aucune réponse ne figurent pas dans ce tableau.

De plus, au moins les deux tiers des répondants du SCC et des commissions des libérations conditionnelles connaissent les autres services d'aide qui apportent du soutien aux victimes après le prononcé de la peine, et notamment, sur le processus de la libération conditionnelle. Ces autres services, qui sont recensés dans le tableau 49, semblent combler quelques lacunes des services désignés au tableau 48. Par exemple, alors que 46 % des répondants des commissions provinciales ont dit que leur organisme aide les victimes pour la présentation de demandes de renseignements, 93 % connaissent d'autres services d'aide qui apportent ce soutien aux victimes. En outre, alors qu'une minorité de répondants ont signalé que leurs organismes fournissent de l'aide pour la préparation de la déclaration de la victime, plus de la moitié des répondants ont rapporté que d'autres organismes aident les victimes à préparer leur déclaration. Le tableau 49

²² Il est important de souligner que les audiences des commissions provinciales des libérations conditionnelles sont différentes des audiences de la Commission nationale des libérations conditionnelles; par exemple, la Commission nationale permet à la victime de présenter une déclaration, cependant les commissions provinciales peuvent ne pas le permettre.



présente les résultats complets des autres services offerts aux victimes après le prononcé de la peine.

TABLEAU 49 :
QUELS SERVICES SONT FOURNIS PAR LES AUTRES ORGANISMES QUI FOURNISSENT DE L'AIDE AUX VICTIMES CONCERNANT LE PROCESSUS DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE?
BASE: RÉPONDANTS QUI CONNAISSENT D'AUTRES ORGANISMES D'AIDE AUX VICTIMES APRÈS LE PRONONCÉ DE LA PEINE.

<i>Pourcentage de répondants qui ont rapporté que d'autres organismes fournissent ce service :</i>	Commission nationale des libérations conditionnelles (n=59)	Service correctionnel Canada (n=24)	Commission provinciale des libérations conditionnelles (n=14)
Aide pour présenter les demandes de renseignements	78 %	79 %	93 %
Notification de la victime une fois que celle-ci a demandé à obtenir de l'information	58 %	58 %	79 %
Renseignements sur les déclarations de la victime	53 %	75 %	71 %
Aide pour préparer les déclarations de la victime	59 %	83 %	64 %
Aide pour présenter les requêtes pour assister aux audiences sur la libération conditionnelle	56 %	58 %	57 %
Accompagnement aux audiences sur la libération conditionnelle	64 %	67 %	36 %
Veiller à ce que les membres des commissions des libérations conditionnelles soient au courant des préoccupations de la victime	29 %	46 %	71 %

N.B. : Les répondants qui n'ont donné aucune réponse ne figurent pas dans ce tableau.

Alors que les propos tenus plus haut ont trait à l'aide offerte aux victimes après le prononcé de la peine, c'est un problème que d'orienter les victimes vers les services offerts, selon la plupart des répondants du SCC et des commissions des libérations conditionnelles. A la question « Existe-t-il des lacunes dans les services d'orientation des victimes vers les services disponibles durant le processus correctionnel ou de libération conditionnelle? », environ 60 % des répondants ont répondu « oui ». Chaque groupe de répondants a présenté des suggestions légèrement différentes pour combler ces lacunes, cependant tous les conseils concernaient une meilleure diffusion de l'information aux victimes. Les principales suggestions ont été notamment que le système de justice pénale fournisse plus d'informations concernant les services offerts; que les victimes soient informées des services de la CNLC et du SCC après le prononcé de la peine; et qu'il est impératif d'améliorer les communications entre la CNLC, le SCC et les autres organismes.

4.4 Information fournie aux victimes

4.4.1 Pertinence de l'information fournie

Les répondants des services d'aide aux victimes ont été interrogés, en entrevues, sur les types d'information que les victimes désirent le plus obtenir. Tous ont été d'accord que les victimes désirent d'abord être informées sur l'évolution de leur cause, puisque cela les aide à reprendre le contrôle de la situation. Les répondants de ce groupe estiment aussi que les victimes désirent de l'information générale sur le système de justice pénal en tant qu'entité notamment une explication des diverses étapes du processus, une description du déroulement des procédures à la

cour, et une explication de leur rôle, de leurs droits et de leurs options à chaque étape. Les victimes désirent aussi comprendre toutes les raisons et les conditions imposées lors de mise en liberté de l'accusé ; elles désirent connaître les façons de se protéger et comment le système de justice les protège. Les victimes ont besoin d'être informées de tous les services et de toutes les ressources qui sont mises à leur disposition, et ce qui adviendra de l'accusé à l'issue de la cause.

Selon les services d'aide aux victimes, l'information donnée aux victimes est sporadique et désordonnée et les victimes doivent prendre l'initiative de communiquer avec les procureurs de la Couronne, la police ou les services d'aide aux victimes, le cas échéant, pour obtenir l'information exacte; parfois la quantité d'information donnée à la victime dépend de l'enquêteur de la police affecté à sa cause. Quelques répondants de ce groupe ont rapporté que les victimes d'actes criminels contre la personne reçoivent de meilleurs renseignements que les victimes d'actes criminels contre les biens.

Le Tableau 50 illustre la proportion des répondants qui considèrent que les victimes reçoivent suffisamment d'information concernant les divers aspects de leur cause et le système de justice pénale en tant qu'entité. La vaste majorité des répondants des services d'aide aux victimes, des procureurs de la Couronne, et de la police s'accordent sur le fait que les victimes reçoivent suffisamment d'information concernant les dates, les endroits des audiences, les déclarations de la victime, les services d'aide aux victimes, l'issue finale de leur cause et les conditions de mise en liberté.

Les domaines où des améliorations sont requises dans la transmission de l'information sont, entre autres, les progrès de l'enquête policière, les droits de l'accusé et les modes de règlement extrajudiciaires. Il est à noter que dans ces trois domaines (et en général), les agents de police avaient une opinion plus positive que leurs collègues concernant la pertinence des renseignements fournis aux victimes d'actes criminels. Veuillez vous référer au Tableau 50 ci-dessous.



TABLEAU 50 :
LES VICTIMES REÇOIVENT-ELLES HABITUELLEMENT DE L'INFORMATION ADÉQUATE?

<i>Pourcentage de répondants qui sont d'accord que les victimes reçoivent habituellement de l'information adéquate sur...</i>	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Police (N=686)	Groupes de revendication (N=47)
Les progrès de l'enquête policière	42 %	32 %	83 %	19 %
Les décisions sur le cautionnement	40 %	64 %	69 %	23 %
Les conditions de la mise en liberté	55 %	64 %	79 %	23 %
La date et l'endroit des procédures judiciaires	81 %	70 %	78 %	60 %
Accusations portées	70 %	59 %	90 %	49 %
Accusations retirées	49 %	52 %	67 %	32 %
Les déclarations de la victime	71 %	78 %	74 %	53 %
Le dédommagement	47 %	66 %	59 %	15 %
L'issue de la cause	60 %	61 %	75 %	43 %
Le processus de justice pénale	54 %	38 %	62 %	21 %
Les modes de règlement extrajudiciaire	27 %	24 %	57 %	23 %
Les droits de l'accusé	43 %	28 %	63 %	32 %
Les services d'aide aux victimes	69 %	76 %	93 %	43 %
Les autres services de soutien communautaires	66 %	44 %	76 %	32 %

N.B. : Les répondants qui n'ont donné aucune réponse ne figurent pas dans ce tableau.

4.4.2 Responsabilité en matière de transmission d'information

Le tableau 51 ci-après illustre la perception des répondants, professionnels de la justice, concernant la responsabilité de fournir l'information aux victimes. À l'égard de certaines informations, les répondants ont été généralement d'accord sur l'organisme – les procureurs de la Couronne, les agents de la police ou les services d'aide aux victimes – responsable de fournir l'information aux victimes. Par exemple, la majorité des répondants de tous les groupes estiment que la police devrait informer les victimes des progrès de son enquête et des accusations portées. De même, la majorité des répondants pensent que les services d'aide aux victimes devraient fournir l'information au sujet des services offerts et des autres organismes d'aide communautaires, alors que les procureurs de la Couronne devraient fournir l'information au sujet de la conclusion finale de la cause. Cependant, lorsqu'il s'agit d'autres types d'informations, les répondants expriment moins de certitude à l'égard de la responsabilité de ces trois organismes dans la diffusion de l'information.

En outre, pas une seule fois les répondants n'ont attribué l'entière responsabilité de la transmission de l'information à un organisme en particulier. Ils considèrent plutôt que c'est une responsabilité partagée. Même lorsqu'une large majorité de répondants identifie un certain organisme comme principal responsable de la diffusion de l'information aux victimes, une grande proportion juge que les deux autres organismes ont aussi un rôle à jouer.

TABEAU 51 : QUI DEVRAIT FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS AUX VICTIMES?				
	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Police (N=686)	Groupes de revendication (N=47)
<i>Les progrès de l'enquête policière</i>				
Procureurs de la Couronne	19 %	4 %	9 %	26 %
Police	81 %	85 %	90 %	68 %
Services d'aide aux victimes	38 %	13 %	19 %	43 %
<i>Décisions sur le cautionnement</i>				
Procureurs de la Couronne	52 %	34 %	58 %	64 %
Police	38 %	34 %	42 %	23 %
Services d'aide aux victimes	47 %	51 %	23 %	40 %
<i>Conditions de la mise en liberté</i>				
Procureurs de la Couronne	48 %	34 %	51 %	62 %
Police	51 %	35 %	54 %	34 %
Services d'aide aux victimes	48 %	51 %	23 %	36 %
<i>Date et endroit des procédures judiciaires</i>				
Procureurs de la Couronne	50 %	36 %	47 %	57 %
Police	29 %	30 %	47 %	26 %
Services d'aide aux victimes	61 %	50 %	28 %	45 %
<i>Accusations portées</i>				
Procureurs de la Couronne	35 %	26 %	28 %	49 %
Police	70 %	60 %	79 %	66 %
Services d'aide aux victimes	30 %	22 %	10 %	17 %
<i>Accusations retirées</i>				
Procureurs de la Couronne	56 %	65 %	76 %	68 %
Police	50 %	27 %	35 %	38 %
Services d'aide aux victimes	31 %	24 %	10 %	21 %
<i>Déclarations de la victime</i>				
Procureurs de la Couronne	37 %	28 %	35 %	60 %
Police	35 %	34 %	50 %	15 %
Services d'aide aux victimes	82 %	67 %	46 %	72 %
<i>Dédommagement</i>				
Procureurs de la Couronne	42 %	36 %	63 %	66 %
Police	21 %	32 %	29 %	13 %
Services d'aide aux victimes	62 %	48 %	28 %	51 %
<i>L'issue de la cause</i>				
Procureurs de la Couronne	70 %	62 %	68 %	81 %
Police	25 %	29 %	42 %	11 %
Services d'aide aux victimes	51 %	37 %	18 %	45 %
<i>Le processus de justice pénale</i>				
Procureurs de la Couronne	55 %	44 %	69 %	68 %
Police	30 %	20 %	33 %	21 %
Services d'aide aux victimes	73 %	66 %	38 %	60 %
<i>Modes de règlement extrajudiciaire</i>				
Procureurs de la Couronne	55 %	37 %	65 %	62 %
Police	26 %	30 %	35 %	23 %
Services d'aide aux victimes	55 %	49 %	32 %	55 %
<i>Droits de l'accusé</i>				
Procureurs de la Couronne	59 %	51 %	49 %	60 %
Police	47 %	19 %	53 %	40 %
Services d'aide aux victimes	46 %	41 %	25 %	43 %



TABEAU 51 : (SUITE)				
QUI DEVRAIT FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS AUX VICTIMES?				
	Services d'aide aux victimes	Procureurs de la Couronne	Police	Groupes de revendication
<i>Services d'aide aux victimes</i>				
Procureurs de la Couronne	40 %	26 %	19 %	57 %
Police	64 %	43 %	68 %	53 %
Services d'aide aux victimes	75 %	73 %	61 %	75 %
<i>Autres services de soutien communautaires</i>				
Procureurs de la Couronne	31 %	17 %	16 %	36 %
Police	45 %	28 %	48 %	49 %
Services d'aide aux victimes	87 %	84 %	74 %	79 %
N.B. : Pour chaque point du Tableau 51, les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %. Les répondants qui ont répondu « autre », « Ne sais pas » ou qui n'ont donné aucune réponse ne sont pas représentés dans le Tableau 51.				

4.4.3 Obstacles à la provision d'information et améliorations possibles

Lors des entrevues, les répondants des services d'aide aux victimes, des procureurs de la Couronne et de la police ont commenté les problèmes relatifs à la diffusion de l'information aux victimes. Les obstacles les plus significatifs sont notamment l'insuffisance de temps et de ressources. Les trois groupes ont répondu que le volume élevé de cas rendait impossible la transmission à toutes les victimes de l'information dont elles peuvent avoir besoin ou réclamer. Selon les services d'aide aux victimes cette difficulté est exacerbée par l'absence de coordination et de collaboration entre les services d'aide aux victimes, la police et les procureurs de la Couronne. La police et les services d'aide aux victimes ont également souligné qu'ils étaient limités dans leurs communications avec les procureurs de la Couronne, la Magistrature, et (dans le cas des services d'aide aux victimes) le système d'information de la police; ils ont aussi constaté que la protection des renseignements personnels et les directives limitent l'étendue des informations que peuvent partager les divers organismes concernés. Les autres obstacles à la transmission de l'information sont notamment : l'hésitation et la réticence des victimes lors des prises de contact initiées par les services d'aide aux victimes, et la possibilité que la divulgation de certaines informations puisse mettre indûment le procès en péril.

Les mesures suggérées le plus fréquemment pour améliorer l'information données aux victimes sont notamment un plus grand déploiement des programmes de services d'aide aux victimes dans les établissements de services judiciaires ou de services policiers; une meilleure diffusion de l'information par la police et par les procureurs de la Couronne et/ou plus de ressources dans les organismes de la police et des procureurs de la Couronne; un rôle plus actif de la Magistrature dans la diffusion de l'information ; la création de liens plus forts entre les organismes concernés, afin d'élaborer des directives et des orientations claires concernant l'organisme qui devrait fournir chaque type spécifique d'information; et une augmentation du partage de l'information entre les organismes. Les autres suggestions incluent l'éducation et la formation pour permettre aux professionnels de la justice pénale de mieux comprendre le rôle des services d'aide aux victimes; plus de documents imprimés ; et, la mise en place - par la police, les procureurs de la Couronne et les services d'aide aux victimes - d'une liste de contrôle normalisée ou d'un protocole afin de s'assurer que tous les professionnels qui transigent avec les victimes fournissent la même information de la même manière. On a également proposé la mise sur pied

d'une logithèque de référence, centralisée, accessible par tous les organismes, et l'amélioration de l'éducation publique concernant divers aspects du processus de justice pénale.

4.4.4 Information pour les victimes après le prononcé de la peine

Les répondants des commissions de libérations conditionnelles et des agents de probation ont été questionnés concernant les informations diffusées aux victimes après le prononcé de la peine. Les répondants des agents de probation ont été interrogés sur la diffusion de l'information relative à la libération conditionnelle du contrevenant; les réponses sont présentées dans le tableau 52. La majorité des répondants de cette étude ont indiqué que les agents de probation informent les victimes des dates et de l'endroit où le contrevenant sera mis en liberté (58 %) et des conditions de mise en liberté conditionnelle (69 %).

Il semble moins coutumier que les agents de probation transmettent aux victimes d'autres types d'informations comme les bris de conditions de probation (39 %), les mesures prises lorsque le contrevenant ne respecte pas les conditions de mise en liberté (29 %), et l'issue de telles mesures (30 %). De plus, environ 40 % des répondants ont rapporté qu'à leur connaissance, personne ne transmet ces informations aux victimes.



TABEAU 52 : QUI TRANSMET DE L'INFORMATION AUX VICTIMES APRÈS UNE PEINE DE PROBATION?	
	Agents de probation (N=206)
<i>Date et endroit de la mise en liberté sous probation du contrevenant</i>	
Agents de probation	58 %
Police	17 %
Services d'aide aux victimes	16 %
Aucun	18 %
Autre	11 %
Ne sait pas ou Pas de réponse	10 %
<i>Conditions de la probation</i>	
Agents de probation	69 %
Police	8 %
Services d'aide aux victimes	14 %
Aucun	12 %
Autre	8 %
Ne sait pas ou Pas de réponse	10 %
<i>Toute violation des conditions de la probation</i>	
Agents de probation	39 %
Police	11 %
Services d'aide aux victimes	6 %
Aucun	41 %
Autre	3 %
Ne sait pas ou Pas de réponse	8 %
<i>Poursuite pour non-respect d'une ordonnance de probation</i>	
Agents de probation	29 %
Police	6 %
Services d'aide aux victimes	10 %
Aucun	42 %
Autre	3 %
Ne sait pas ou Pas de réponse	20 %
<i>Issue de la poursuite pour non-respect des conditions</i>	
Agents de probation	30 %
Police	4 %
Services d'aide aux victimes	9 %
Aucun	39 %
Autre	5 %
Ne sait pas ou Pas de réponse	21 %
N.B. : Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.	

On a demandé aux répondants du SCC s'ils diffusaient généralement des renseignements concernant l'incarcération du contrevenant aux victimes qui en font la demande.²³

Une large majorité (86 %) ont répondu qu'ils donnent généralement aux victimes la date du début et la durée de la peine. Un peu moins, mais néanmoins une majorité importante, informent généralement les victimes des dates d'une permission de sortie ou d'un placement à l'extérieur (72 %) et de l'endroit où le contrevenant est incarcéré (66 %). Un peu moins de la moitié (48 %) donnent de l'information sur l'endroit où se trouve le contrevenant au cours d'une permission de sortie ou d'un placement à l'extérieur.

Les répondants de la CNCL, du SCC et des commissions provinciales des libérations conditionnelles ont été interrogés concernant l'information fournie aux victimes lors des libérations conditionnelles. Les réponses sont présentées au tableau 53. En général les victimes

²³ Note : Les victimes doivent s'inscrire auprès de SCC pour s'assurer de recevoir l'information.

sont informées des dates et conditions de mise en liberté, dans la plupart des cas, et presque jamais de la destination du contrevenant lors de sa mise en liberté, ainsi que lorsque le contrevenant fait appel d'un jugement de la commission des libérations conditionnelles. Cependant, il existe plusieurs différences entre les trois organismes (voir le tableau 53).

TABLEAU 53 :
FOURNISSEZ-VOUS GÉNÉRALEMENT LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS AU SUJET DU CONTREVENANT LORSQUE LES VICTIMES EN FONT LA DEMANDE ?

<i>Pourcentage de répondants qui ont indiqué que les renseignements suivants étaient habituellement fournis aux victimes si elles en font la demande...</i>	Commission nationale des libérations conditionnelles (N=85)	Service correctionnel Canada (N=29)	Commissions provinciales des libérations conditionnelles (N=22)
Admissibilité du contrevenant à la libération conditionnelle	93 %	72 %	50 %
Dates des enquêtes sur les libérations conditionnelles	92 %	45 %	46 %
Dates de la libération	82 %	69 %	59 %
Conditions imposées à la libération conditionnelle	89 %	59 %	59 %
Raisons motivant la libération	81 %	7 %	41 %
Destination du contrevenant à sa libération	51 %	45 %	46 %
Suspension ou annulation de la libération	66 %	S/O	36 %
Si le contrevenant en a appelé d'une décision de la commission des libérations conditionnelles	47 %	7 %	23 %
Copie de la décision de la division d'appel	47 %	7 %	55 %
Octroi de permis de voyage au contrevenant	S/O	59 %	S/O
Changements au statut de détention du contrevenant	S/O	66 %	S/O

N.B. : Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.

Enfin, on a demandé à tous les répondants s'ils informent généralement les victimes de leurs droits et des diverses possibilités. Lorsque les victimes initient la communication avec eux, la majorité des répondants de la CNLC et du SCC informent les victimes de leurs possibilités à l'étape de la libération conditionnelle; les commissions provinciales des libérations conditionnelles n'informent presque jamais les victimes. Ces dernières sont plus susceptibles de recevoir de l'information de l'un de ces trois groupes si elles initient la communication avec l'un ou l'autre de ces organismes. Les résultats complets figurent au Tableau 54.



TABLEAU 54 : FOURNISSEZ-VOUS GÉNÉRALEMENT DE L'INFORMATION AUX VICTIMES CONCERNANT LES POINTS SUIVANTS :						
<i>Pourcentage de répondants qui informent généralement les victimes sur les points suivants...</i>	Commission nationale des libérations conditionnelles (N=85)		Service correctionnel Canada (N=29)		Commissions provinciales des libérations conditionnelles (N=22)	
	Toutes les victimes	Victimes qui ont contacté la CNLC	Toutes les victimes	Victimes qui ont contacté SCC	Toutes les victimes	Victimes qui ont contacté une commission des libérations conditionnelles
Le droit de demander des renseignements au sujet de l'admissibilité du contrevenant à la libération conditionnelle et de sa mise en liberté*	8 %	89 %	S/O	S/O	9 %	59 %
Le droit de demander certains types de renseignements au sujet du contrevenant**	S/O	S/O	21 %	62 %	S/O	S/O
La capacité de fournir, à la commission des libérations conditionnelles, des renseignements nouveaux ou supplémentaires que la victime considère comme étant pertinents	9 %	80 %	17 %	66 %	9 %	64 %
Que tout renseignement fourni par la victime sera partagé avec le contrevenant	14 %	78 %	17 %	59 %	41 %	41 %
L'occasion d'assister aux audiences des commissions des libérations conditionnelles à titre d'observateurs	15 %	82 %	21 %	62 %	5 %	23 %
L'occasion de présenter une déclaration à une audience sur la libération conditionnelle en personne ou sur bande vidéo ou audio.	13 %	85 %	21 %	59 %	5 %	36 %
* On n'a pas posé cette question aux répondants de SCC. ** Cette question n'a été posée qu'aux répondants de SCC. N.B.: Les répondants qui ont répondu « Ne sais pas » ou qui n'ont pas donné de réponse ne sont pas représentés dans ce Tableau.						

Partage d'information et collaboration

Des questions ouvertes ont été posées aux répondants des services d'aide aux victimes, en entrevues, ou par formulaires, afin d'analyser le partage de l'information et la collaboration entre les organismes d'aide aux victimes, d'une part, et les autres services d'aide aux victimes et les organisations communautaires, d'autre part. Même s'il est évident qu'il existe une certaine collaboration parmi les organismes de services d'aide aux victimes, il y a encore place pour la création de liens plus forts, afin d'améliorer les services offerts.

Services d'aide aux victimes et organismes communautaires

On a demandé aux répondants des organismes de services d'aide aux victimes de décrire leurs relations avec les autres services d'aide aux victimes et les services communautaires. Le tableau 55 plus bas illustre les résultats. Quoique 29 % des répondants ont simplement répondu qu'ils travaillaient en étroite collaboration avec les autres organismes, plusieurs ont donné des détails précis sur la nature de leurs relations. L'aiguillage est évidemment l'aspect le plus important de leurs relations; 38 % ont rapporté avoir dirigé des victimes vers d'autres services communautaires, et que ces derniers ont dirigé des victimes vers leurs services. De plus, 21 % ont rapporté qu'ils partagent l'information avec les autres organismes grâce à des comités, des consultations et des réunions.

Les répondants des organismes de services d'aide aux victimes ont précisé de façon plus approfondie, en entrevues, la nature du partage de l'information; ils ont rapporté qu'ils se réunissent sur une base régulière avec les autres organismes communautaires pour discuter diverses questions, coordonner leurs activités, et s'informer les uns les autres de l'étendue des services offerts; quelques uns ont rapporté partager l'information sur des cas précis, quoiqu'ils ne le fassent qu'avec le consentement de la victime. Une proportion minime des organismes de services d'aide aux victimes ont révélé l'existence de protocoles de travail avec les services d'aide aux victimes rattachés au système de justice pénale et les services d'aide aux victimes assurés par la police, et, l'existence de formation interinstitutionnelles, de réunions d'information, et de participation à des coalitions communautaires. Cinq pour cent ont rapporté n'avoir eu aucune communication avec d'autres services d'aide aux victimes ou d'autres organisations communautaires.

TABLEAU 55 :
COLLABORATION DES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES AVEC D'AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES, TEL QUE RAPPORTÉ PAR LES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES

<i>Nature de la collaboration :</i>	Services d'aide aux victimes (N=318)
Recommandation	38 %
Relation de travail solide - nature non précisée	29 %
Partage d'information	21 %
Protocoles de travail avec les services d'aide aux victimes assurés par la Couronne ou par la police	6 %
Séances de formation ou d'information	4 %
Membre d'une coalition d'organismes	3 %
Collaboration ou contact limité(e)	5 %
Ne collaborent pas ou ne partagent pas d'information	5 %
Autre	7 %
Ne sait pas ou Pas de réponse	14 %

N.B. : Les victimes pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.

Collaboration avec la police

On a demandé aux répondants de la police de décrire la nature de leurs relations avec les services d'aide aux victimes. Tel qu'illustré dans le tableau 56, un peu moins du cinquième des répondants ont rapporté que les services d'aide aux victimes ont un droit d'accès aux rapports et aux dossiers de la police, alors qu'une proportion similaire montre que la police partage ses informations avec les services d'aide aux victimes. Bien que 15 % ont rapporté partager des



espaces de travail, 12 % déclarent que la police et les services d'aide aux victimes ne travaillent pas ensemble et ne partagent aucune information.

TABLEAU 56 : COLLABORATION DE LA POLICE AVEC LES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES, TEL QUE RAPPORTÉ PAR LES AGENTS DE POLICE	
<i>Nature de la collaboration :</i>	Police (N=686)
Les services d'aide aux victimes ont accès aux rapports ou aux dossiers de la police	18 %
Partage d'information	17 %
Les services d'aide aux victimes sont assurés par la police ou ils partagent les mêmes locaux	15 %
Les services d'aide aux victimes informe la police après avoir contacté la victime	10 %
Communication ouverte ou collaboration étroite	7 %
Communication médiocre ou collaboration limitée	5 %
Les services d'aide aux victimes donne suite aux plaintes ou aux incidents	4 %
Autre	9 %
Ne collaborent pas ou ne partagent pas d'information	12 %
Pas de réponse	10 %
N.B. : Les victimes pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.	

Dans une question séparée, on a demandé aux agents de police d'indiquer spécifiquement si leur division ou département avait pour politique de donner aux services d'aide aux victimes accès aux dossiers des victimes. Quarante pour cent des répondants ont indiqué qu'une telle politique était en place, bien que la moitié d'entre eux ne savaient pas si leur organisme disposait d'une telle politique. Parmi les agents de police qui ont mentionné l'existence d'une politique permettant aux services d'aide aux victimes d'avoir accès à leurs dossiers, plus d'un quart ont souligné que cet accès était illimité. Toutefois, la plupart des agents de police ont fait mention de certaines limitations. Par exemple, parmi ceux qui ont mentionné l'existence d'une politique de partage d'information, 17 % ont dit que les services d'aide aux victimes n'avaient accès qu'à certains dossiers; 13 % ont dit que cet accès n'était possible qu'avec le consentement de la victime; et 11 % ont dit que les lois fédérales limitaient la mesure dans laquelle ils pouvaient échanger de l'information avec les services d'aide aux victimes.²⁴

On a aussi posé des questions aux agents de police sur les victimes qu'ils dirigeaient vers les services d'aide aux victimes. Plus des trois quarts des agents de police interrogés ont dit qu'ils dirigeaient habituellement les victimes vers les services d'aide assurés par la police et plus des deux tiers ont mentionné qu'ils aiguillaient les victimes vers les services spécialisés d'aide aux victimes pour la violence familiale. Plus de 60 % dirigent des victimes vers des services d'aide spécialisés pour les victimes d'agression sexuelle et pour les enfants victimes d'actes criminels, et un tiers aiguillent les victimes vers des services d'aide assurés par la Couronne.

²⁴ N.B. : Les lois fédérales en matière de protection des renseignements personnels ne s'appliquent qu'à la GRC et non aux autres corps policiers.

4.5 Décisions sur le cautionnement

Les amendements apportés au *Code criminel* en 1999 comportaient des dispositions visant à assurer la sécurité des victimes d'actes criminels lors des enquêtes sur le cautionnement. Ces dispositions enjoignent les agents de police, les juges et les juges de paix à prendre en considération la sécurité de la victime lors des décisions concernant la libération de l'accusé jusqu'à sa première comparution en cours; elles obligent les juges à envisager d'interdire tout contact entre l'accusé et la victime et toute autre condition nécessaire à assurer la sécurité de la victime; et elles permettent de s'assurer que les préoccupations particulières de la victime soient prises en considération et mises en évidence dans les décisions relatives à l'imposition de conditions spéciales à la libération sous caution. Cette section décrit les pratiques des policiers en ce qui a trait à la protection des victimes à l'enquête sur le cautionnement, et discute dans quelle mesure les services d'aide aux victimes et les groupes de revendication croient que la sécurité de la victime est prise en considération à l'enquête sur le cautionnement.

4.5.1 Pratiques des agents de police, des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense et de la magistrature au moment de la décision sur le cautionnement

Lors des entrevues, les agents de police ont unanimement déclaré que la prise en considération de la sécurité de la victime est une responsabilité essentielle de la police immédiatement après une arrestation et au moment de la décision concernant une libération quelconque. Le plus grand groupe d'agents de police ayant pris part à cette étude ont dit qu'ils avaient recours à une variété de méthodes pour veiller à ce que les inquiétudes de la victime soient prises en compte à l'enquête sur le cautionnement. Plus d'un tiers ont dit qu'ils préparaient des mémoires contenant des recommandations concernant les conditions précises à imposer à la libération sous caution après une enquête poussée et/ou une évaluation objective du risque (35 %); d'autres ont simplement dit qu'ils consultaient la victime et communiquaient les renseignements pertinents au procureur de la Couronne (21 %). Certains agents de police ont mentionné qu'ils assistaient aux enquêtes sur le cautionnement pour prendre la parole au nom de la victime ou même pour encourager celle-ci à être présente (15 %), tandis que d'autres ont dit qu'ils consultaient la victime et prenaient sa déposition (13 %). Une faible proportion a indiqué qu'ils s'opposaient catégoriquement à la libération de l'accusé quand la sécurité de la victime était à risque.

Dans les entrevues, plusieurs agents de police ont tenu à souligner que bien qu'il soit important d'écouter les préoccupations de la victime, la police doit faire preuve d'objectivité dans sa détermination du niveau de risque que court la victime. Ils ont fait remarquer que l'émotion pourrait pousser les victimes de faire des déclarations exagérées et de surestimer la menace que constitue l'accusé. Les policiers doivent par conséquent exercer un jugement lorsqu'ils préparent leurs rapports ou qu'ils font des recommandations au procureur de la Couronne. Plusieurs agents de police ont également souligné que dans certains cas (surtout les cas de violence familiale), les victimes *sous-estiment* le risque que pose l'accusé et contestent parfois les demandes de conditions déposées par les policiers comme, par exemple, l'interdiction d'entrer en contact avec la victime. Ces répondants ont fait remarquer qu'il y a des cas où ils ne chercheront pas nécessairement à acquiescer aux désirs de la victime.



Bien que les procureurs qui ont rempli un questionnaire auto-administré n'ont pas eu à répondre à des questions concernant la sécurité de la victime au moment de la décision sur le cautionnement, ceux qui ont pris part aux entrevues ont indiqué que c'est principalement par l'entremise du rapport de police qu'ils prennent connaissance des inquiétudes de la victime relativement à la libération sous caution. Ils ont fait remarquer que le rapport de la police contient habituellement une liste des préoccupations de la victime en matière de sécurité ainsi que des recommandations sur les conditions de la libération. Dans certaines juridictions, la police prépare un rapport normalisé sur le cautionnement pour certains types de cas (par ex., violence familiale); ce rapport doit contenir des renseignements sur les inquiétudes de la victime relativement à sa sécurité et aux conditions de la libération. Quelques procureurs de la Couronne ont mentionné, lors des entrevues, qu'ils parlaient eux-mêmes avec les victimes au sujet de leur sécurité si, selon eux, cette question n'a pas été abordée adéquatement dans le rapport de police.

Une grande majorité des procureurs de la Couronne ayant pris part à l'étude (89 %) ont dit que, de façon générale, ils n'appelaient pas les victimes à témoigner au moment de prendre une décision sur le cautionnement. De ce chiffre, 43 % ont dit que le témoignage de la victime était habituellement inutile à ce stade du processus et que les dépositions de la police et du procureur de la Couronne suffisent d'habitude à informer le tribunal des inquiétudes liées à la sécurité de la victime. Plus d'un cinquième (22 %) ont observé que le fait d'appeler la victime à témoigner au moment de prendre une décision sur le cautionnement donne aux avocats de la défense l'occasion d'intimider celle-ci tôt dans le processus et de lui poser des questions en vue d'un contre-interrogatoire ultérieur. Parmi les autres raisons invoquées pour ne pas appeler la victime à venir témoigner, citons le volume élevé de cas et le manque de temps; l'éventualité que la victime subisse d'autres traumatismes; la possibilité de déclarations divergentes; ainsi que la réticence ou la non-disponibilité de la victime. La liste complète des raisons fournies par les procureurs de la Couronne pour ne pas appeler la victime à venir témoigner à l'enquête sur le cautionnement figure au Tableau 57.

TABLEAU 57 : RAISONS INVOQUÉES PAR LES PROCUREURS DE LA COURONNE POUR NE PAS APPELER LA VICTIME À VENIR TÉMOIGNER À L'ENQUÊTE SUR LE CAUTIONNEMENT	
BASE : RÉPONDANTS QUI N'APPELLENT PAS HABITUELLEMENT LES VICTIMES À TÉMOIGNER À L'ENQUÊTE SUR LE CAUTIONNEMENT.	
Raison :	Procureurs de la Couronne (n=167)
Habituellement pas nécessaire ou les rapports de police sont suffisants	43 %
Crée la possibilité d'un contre-interrogatoire par la défense	22 %
Haut volume de travail ou pas suffisamment de temps	16 %
Peut causer d'autres traumatismes à la victime	5 %
Crée la possibilité d'avoir des déclarations contradictoires	9 %
La victime n'est pas disponible ou n'est pas disposée	7 %
Autre	2 %
Pas de réponse	19 %

N.B. : Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.

Presque tous les procureurs de la Couronne (97 %) ont indiqué qu'ils demandaient généralement des conditions précises pour examiner la question de la sécurité de la victime dans les décisions sur le cautionnement et presque tous les avocats de la défense (95 %) acquiescent habituellement

à de telles demandes. Aux entrevues, les avocats de la défense ont fait remarquer qu'ils n'ont pas de raison de s'élever contre des conditions raisonnables. Ils ont déterminé que les conditions sont raisonnables s'il y a un lien entre les conditions requises, la victime et le crime, puis si les conditions ne sont pas trop restrictives pour leur client. Parmi les exemples de conditions déraisonnables qui ont été présentés se trouvaient les ordonnances interdisant d'être présent au domicile lorsque l'accusé y travaille ou bien de se trouver sur les lieux de travail de la victime lorsque l'accusé travaille également à cet endroit. Les avocats de la défense ont aussi fait remarquer que l'accusé peut bénéficier de conditions adéquatement conçues, non seulement parce que les conditions augmentent les chances de la mise en liberté sous condition de l'accusé, mais aussi parce que les conditions peuvent assurer qu'il n'y a pas de récidive.

Aux entrevues, les avocats de la défense ont aussi commenté abondamment la détermination du cautionnement dans les cas de violence familiale. Dans ces cas-là, les avocats ont dit qu'il est encore plus difficile de déterminer les conditions raisonnables. Beaucoup ont fait remarquer que l'application d'ordonnances de non-communication générales est souvent nuisible pour le client comme pour la victime. Souvent la victime veut que l'accusé soit au domicile pour des raisons financières, affectives ou familiales. En particulier si des enfants sont en cause, les avocats de la défense trouvent que les ordonnances de non-communication fait du tort à l'unité familiale, et il est presque certain que le client contreviendra à une telle ordonnance.

Pratiquement tous les procureurs de la Couronne et avocats de la défense de cette recherche (98 % et 97 % respectivement) ont dit que les juges consentaient aux requêtes de conditions visant à assurer la sécurité de la victime à la détermination du cautionnement. Dans les entrevues, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense ont mentionné que les juges consentaient presque toujours aux demandes relatives aux conditions de la libération sous caution, pourvu qu'elles soient raisonnables et qu'elles visent à pallier à des inquiétudes précises. Les résultats quantitatifs obtenus auprès des juges confirment cette donnée : 95 % des juges qui ont rempli le questionnaire disent imposer de façon presque systématique des conditions à l'accusé au moment de la décision sur le cautionnement pour la sécurité de la victime.



Plus des trois quarts des juges qui ont rempli le questionnaire estiment être au courant des questions de sécurité dans la plupart des enquêtes sur le cautionnement. Il n'empêche qu'au cours des entrevues, plusieurs juges ont admis qu'ils pourraient être mieux informés, surtout dans les cas de violence familiale (même si d'autres ont déclaré que les questions de sécurité, au contraire, faisaient l'objet d'une attention toute particulière dans ces mêmes cas).

D'après les juges interrogés en entrevue, la Magistrature serait mieux informée sur les questions de sécurité si davantage de ressources pour engager des poursuites étaient disponibles de façon à permettre aux procureurs de la Couronne de consacrer plus de temps aux victimes avant les enquêtes sur le cautionnement; si davantage de professionnels de l'aide aux victimes étaient disponibles pour demander aux victimes quelles sont leurs préoccupations en matière de sécurité; et enfin si un défenseur des droits des victimes était présent aux enquêtes sur le cautionnement pour faire valoir leurs points de vue et exprimer leurs préoccupations en matière de sécurité. Plus de trois quarts des juges qui ont rempli le questionnaire ont demandé ce qu'il fallait faire lorsque le procureur de la Couronne n'abordait pas la question de la sécurité. Ils ont néanmoins précisé en entrevue que cette situation se présentait rarement car les procureurs de la Couronne étaient très consciencieux et n'oubliaient pas de faire part de ces questions au tribunal.

D'après les juges interrogés en entrevue, la Magistrature serait mieux informée sur les questions de sécurité si davantage de ressources pour engager des poursuites étaient disponibles de façon à permettre aux procureurs de la Couronne de consacrer plus de temps aux victimes avant les enquêtes sur le cautionnement; si davantage de professionnels de l'aide aux victimes étaient disponibles pour demander aux victimes quelles sont leurs préoccupations en matière de sécurité; et enfin si un défenseur des droits des victimes était présent aux enquêtes sur le cautionnement pour faire valoir leurs points de vue et exprimer leurs préoccupations en matière de sécurité.

4.5.2 Considération de la sécurité de la victime au moment de la décision sur le cautionnement

En dépit des résultats des questionnaires et des entrevues avec les professionnels de la justice pénale qui suggèrent que ces professionnels se préoccupent de la protection des victimes au moment de la détermination du cautionnement, seulement 30 % des répondants des services d'aide aux victimes et un quart des groupes de revendication jugent que la sécurité de la victime est généralement prise en compte à l'audience de mise en liberté sous caution. Quoique plusieurs répondants des services d'aide aux victimes ont admis au cours des entrevues qu'il y a eu une évolution importante à ce niveau et que la police et les procureurs de la Couronne sont très sensibles aux problèmes de sécurité, la majeure partie des répondants ont identifié de nombreux obstacles concernant la prise en compte de la sécurité des victimes, tel qu'illustré au Tableau 58.

TABEAU 58 :

QUELS SONT LES OBSTACLES À LA PRISE EN COMPTE DE LA SÉCURITÉ DES VICTIMES LORS DE LA DÉCISION SUR LE CAUTIONNEMENT?

BASE : RÉPONDANTS CROIENT QUE LA SÉCURITÉ DES VICTIMES N'EST PAS GÉNÉRALEMENT PRISE EN COMPTE DANS LA DÉTERMINATION DU CAUTIONNEMENT.

<i>Obstacles :</i>	Services d'aide aux victimes (n=163)	Groupes de revendication (n=31)
Les préoccupations de la victime ne sont pas prises au sérieux par les procureurs de la Couronne ou par le tribunal	24 %	--
Les droits de l'accusé ont préséance sur les droits de la victime	16 %	13 %
Manque de connaissance ou de compréhension de la violence conjugale ou des mauvais traitements	15 %	23 %
Évaluation inadéquate du risque par le tribunal	12 %	19 %
La violation des conditions n'est pas prise au sérieux	13 %	--
La non-notification des victimes au sujet de la libération ou des conditions de la libération	9 %	--
La victime n'est pas adéquatement consultée ou ne veut pas participer	8 %	16 %
La victime a un manque de ressources (argent, refuge)	3 %	--
Autre	12 %	16 %
Pas de réponse	14 %	19 %
N.B. : Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %. Il s'agissait d'une question ouverte.		

Même si le quart des répondants des services d'aide aux victimes ont simplement émis le commentaire que les procureurs de la Couronne et les tribunaux ne prenaient pas au sérieux les inquiétudes des victimes, d'autres répondants ont identifié des obstacles à la prise en compte de la sécurité de la victime. Par exemple, 16 % ont dit que les droits des accusés prévalent sur les inquiétudes des victimes lors de la décision de la mise en liberté sous caution. Dans les entrevues, ils ont développé cette idée en exposant que, selon eux, la présomption d'innocence dissuade les juges d'incarcérer les personnes faisant l'objet de poursuites. Quelques répondants des services d'aide aux victimes ont ajouté que le surpeuplement des prisons et l'insuffisance de ressources pour garder les prisonniers amènent les juges à opter pour la mise en liberté plutôt que la détention préventive.

Un autre obstacle fréquemment mentionné est l'absence de compréhension de la violence conjugale et de l'abus du conjoint de la part des procureurs de la Couronne et de la Magistrature (cet obstacle a été signalé par 15% des répondants des services d'aide aux victimes). Au cours des entrevues, plusieurs répondants des services d'aide aux victimes ont souligné que la violence conjugale et l'abus de conjoint continuent d'être perçus comme des infractions mineures. Ce problème est exacerbé par le fait que dans ces cas, les victimes hésitent souvent à présenter leurs inquiétudes au sujet de leur sécurité à cause de l'intimidation de l'accusé ou de la famille de l'accusé. En conséquence le Tribunal sous-estime les risques réels de la victime découlant de la mise en liberté de l'accusé. En outre, 12 % des répondants des services d'aide aux victimes estiment que l'évaluation des risques est insuffisante et que ce problème affecte tous les autres types de cas.

Finalement, une proportion minime des répondants des services d'aide aux victimes (9 %) a commenté les conditions imposées au contrevenant et leur application. Ils allèguent que dans plusieurs cas, les conditions de mise en liberté ne sont pas respectées et qu'il n'y a aucunes



répercussions pour le contrevenant. Selon ces répondants, il y a peu de protection, voire aucune, de la part de la police en cas de bris de conditions. Le tableau 58 plus haut illustre les autres obstacles perçus.

4.5.3 Notification de la victime relativement aux décisions sur le cautionnement

On a demandé aux répondants des services d'aide aux victimes, au cours d'entrevues, de commenter les difficultés d'informer les victimes des décisions de la mise en liberté sous caution. Les problèmes mentionnés le plus fréquemment sont notamment l'identification et la prise de contact avec les victimes au moment de l'audience qui a lieu très peu de temps après l'arrestation de l'accusé, et, l'entrée en communication avec les victimes itinérantes (c.-à-d. celles qui déménagent fréquemment ou dont l'adresse et le numéro de téléphone ont été changés). Les autres problèmes incluent l'absence de cohérence et de persistance de la part de la police et des procureurs de la Couronne pour retrouver les victimes et les informer des décisions relatives à la mise en liberté sous caution; et, les difficultés qu'ils éprouvent en tant que services d'aide aux victimes pour obtenir l'information relative au cautionnement, tant des procureurs de la Couronne que de la police.²⁵ Selon quelques répondants des services d'aide aux victimes, d'autres difficultés comme l'absence de ressources humaines et financières, et la loi fédérale sur la protection des renseignements personnels, restreignent les informations qui pourraient être partagées par les services d'aide aux victimes.²⁶

Les services d'aide aux victimes qui ne relèvent aucune difficulté pour informer les victimes concernant la mise en liberté de l'accusé ont indiqué qu'un protocole existe dans leur collectivité concernant la diffusion de l'information aux victimes sur les décisions de mise en liberté, ou, ils ont indiqué qu'ils se sont toujours assurés que les victimes reçoivent l'information relatives aux décisions et aux conditions de mise en liberté.

4.6 Dispositions visant à faciliter le témoignage

Les amendements faits au *Code criminel* en 1999 comprennent plusieurs dispositions visant à faciliter le témoignage des jeunes victimes, de celles qui souffrent d'un handicap et les victimes d'infraction d'ordre sexuel ou d'actes de violence étant donné qu'il est reconnu qu'il est particulièrement traumatisant pour ces personnes de témoigner devant un tribunal. Les conditions selon lesquelles il est interdit de publier l'identité des victimes d'agression sexuelle ont été précisées pour que leur identité soit protégée dans les cas d'agressions sexuelles mais aussi de toutes autres infractions perpétrées contre elles. Ces nouvelles dispositions permettent aussi aux juges d'imposer des ordonnances de non- publication de l'identité d'un plus grand nombre de témoins, si les victimes en question en ont ressenti le besoin et si le juge estime que cela est

²⁵ Tel que mentionné auparavant, environ deux tiers des agents de police interrogés ont dit qu'ils informaient généralement les victimes des décisions sur le cautionnement. En outre, la plupart des procureurs de la Couronne et des agents de police étaient d'avis que l'information fournie aux victimes à ce sujet et sur la question des conditions imposées à la libération comme étant « adéquate ». Cependant, les services d'aide aux victimes et les groupes de revendication tendaient à ne pas être d'accord. Voir le Tableau 50 pour plus de détails.

²⁶ Tel que signalé dans une autre note, cette loi fédérale sur la protection des renseignements personnels ne s'applique qu'à la GRC et non aux autres corps policiers.

nécessaire pour la bonne administration de la justice. D'autres modifications limitent les cas où les accusés qui s'auto-représentent peuvent faire subir des contre-interrogatoires aux victimes de moins de 18 ans victimes d'agression sexuelle ou d'actes de violence et autorisent les victimes ou les témoins souffrant d'un handicap mental ou physique d'être accompagnées d'une personne de confiance au moment du témoignage. Les parties suivantes décrivent l'utilisation de ces dispositions et le matériel qui peut être utilisé pour recueillir les témoignages (écrans, télévision en circuit fermé et bande vidéo).

4.6.1 Ordonnances de non-publication

Les amendements faits en 1999 au *Code criminel* précisent que les ordonnances de non-publication de l'identité des victimes d'agressions sexuelles protègent aussi leur identité en tant que victime d'autres infractions perpétrées contre elles par l'accusé. Par exemple, si quelqu'un était victime d'un cambriolage et d'une agression sexuelle, son identité en tant que victime de cambriolage ne pourrait pas être dévoilée. Par ailleurs, ces amendements prévoient une ordonnance de non-publication discrétionnaire pour les victimes ou les témoins lorsque cela est nécessaire pour la bonne administration de la justice.

Lors des entrevues, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense ont expliqué que même si les ordonnances de non-publication sont essentiellement automatiques à l'audience préliminaire, les demandes d'interdiction à un stade ultérieur du processus pour les délits à caractère non sexuel sont extrêmement rares et qu'elles ne sont présentées que s'il y a une raison impérieuse de le faire. Dans les entrevues, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense ont donné plusieurs exemples de cas où les ordonnances de non-publication sont les plus susceptibles d'être accordées, notamment, les cas de violence contre les enfants, les vols qualifiés, certains homicides, les cas d'extorsion où les faits sont de nature délicate, les cas où il y a plusieurs accusés qui seront jugés séparément, ainsi que les cas graves avec procès devant un jury. Les avocats ont mentionné les cas impliquant des mineurs, des cas hautement médiatisés où une ordonnance permet d'assurer un procès juste (plus probablement une demande présentée par l'avocat de la défense), ou quand les requêtes répondent aux conditions et aux exigences du *Code criminel*, c.-à-d. protéger l'identité d'une victime ou de témoins dans les cas d'agression sexuelle ou conformément à d'autres dispositions du *Code* exigeant des ordonnances de non-publication telles que la libération sous caution, les enquêtes préliminaires ou les *voir dire*s.

Un tiers des procureurs de la Couronne interrogés ont dit qu'ils demandaient généralement une ordonnance de non-publication dans les cas appropriés de délits à caractère non sexuel. Parmi les deux tiers qui n'en demandent pas, 42 % ont déclaré que de telles interdictions étaient habituellement inutiles, tandis que 17 % n'en demandaient pas souvent parce que selon eux les instances judiciaires doivent demeurer ouvertes au public.

Les avocats de la défense du sondage sont également partagés entre ceux qui sont habituellement favorables à des demandes d'ordonnance de non-publication dans les cas d'infractions à caractère non sexuel et ceux s'y opposant (47 % et 48 %, respectivement). Les deux tiers de ceux qui s'y opposent prétendent que l'ordonnance de non-publication viole le principe du système d'audience publique. Ceux qui sont généralement d'accord avec les demandes ont dit le plus souvent lors des entrevues que les ordonnances de non-publication bénéficient à l'accusé.



Quelques avocats de la défense ont indiqué dans les entrevues qu'il seraient d'accord pour des ordonnances de non-publication lorsqu'il s'agit d'une infraction à caractère non sexuel comprenant des enfants ou de causes comportant des informateurs de la police comme témoins.

TABLEAU 59 :		
UTILISATION D'ORDONNANCES DE NON-PUBLICATION POUR LES INFRACTIONS À CARACTÈRE NON SEXUEL		
	Procureurs de la Couronne (N=188) <i>Demandez-vous généralement des ordonnances de non-publication pour les infractions à caractère non sexuel?</i>	Avocats de la défense (N=185) <i>Octroyez-vous généralement des ordonnances de non-publication pour les infractions à caractère non sexuel?</i>
Oui	32 %	47 %
Non	67 %	48 %
Pas de réponse	1 %	5 %

Même s'ils s'accordent pour dire que les ordonnances de non-publication dans le cas de délits à caractère non sexuel sont rares, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense avaient des opinions divergentes en ce qui a trait à la probabilité que ces requêtes soient acceptées par la magistrature. Quarante-cinq pour cent des procureurs de la Couronne interrogés ont dit que les juges acquiesçaient généralement à ces requêtes, comparativement à environ un quart des avocats de la défense qui étaient du même avis. Quant aux juges, environ un quart ont déclaré avoir accepté des demandes d'ordonnance de non-publication dans des cas d'infractions qui n'étaient pas d'ordre sexuel. Ils l'ont fait principalement dans des cas de violence à l'égard des moins de 18 ans ou de protection des moins de 18 ans ou avaient accordé des ordonnances de non-publication partielle (c.-à-d., nom du témoin seulement).

Quant aux organismes d'aide aux victimes et aux groupes de revendication, ils avaient peu à dire au sujet des ordonnances de non-publication. Une proportion minimale des répondants (11 % et 15 %, respectivement) ont dit qu'il y avait des obstacles à ces ordonnances tels que le principe des audiences publiques, la réticence des procureurs de la Couronne à déposer des requêtes et la réticence de la cour à les accorder.

Au cours des entrevues plusieurs organismes d'aide aux victimes ont déclaré que souvent les victimes ne savent pas qu'une ordonnance de non-publication existe ou elles n'en sont pas informées suffisamment à l'avance pour en faire la demande; quelques répondants estiment que l'ordonnance de non-publication ne protège pas suffisamment les victimes. Selon ce dernier groupe, les ordonnances de non-publication s'appliquent souvent au nom de la victime, quoique plusieurs détails concernant l'acte criminel sont publiés et peuvent facilement conduire à l'identification de la victime. Les répondants ont souligné que l'usage plus fréquent des ordonnances de non-publication pourrait encourager certaines victimes, en particulier les victimes de violence conjugale, à rapporter l'infraction.

4.6.2 Exclusion du public

Soixante p. cent des procureurs de la Couronne interrogés ont dit avoir déjà demandé à ce que le public soit exclu d'un procès. Ils ont en outre indiqué que l'exclusion du public n'est justifiée que dans des circonstances exceptionnelles puisqu'il est essentiel que les instances judiciaires soient ouvertes au public afin de maintenir la confiance de ce dernier dans l'appareil de

justice pénale. Dans les entrevues, ils ont expliqué que le public ne devrait être exclu que si sa présence risque de compromettre la bonne administration de la justice et si d'autres aides au témoignage et mesures de sécurité seraient insuffisantes pour la garantir ; autrement, l'exclusion pourrait fournir à la défense un motif pour interjeter appel.

Les services d'aide aux victimes ont souligné que l'usage plus fréquent des ordonnances de non-publication pourrait encourager certaines victimes, en particulier les victimes de violence conjugale, à rapporter l'infraction.

Parmi les situations qui, de l'opinion des procureurs de la Couronne, justifient une demande d'exclusion du public, mentionnons les cas où le témoin est vulnérable, fragile ou sensible comme, par exemple, les enfants qui témoignent dans des cas d'agression sexuelle, les témoins atteints d'un handicap mental ou les personnes qui témoignent dans des cas d'agression sexuelle ou de violence familiale. Il y a aussi les cas où le témoignage ne pourrait pas être obtenu autrement en raison d'un stress, d'un embarras ou d'une anxiété extrêmes du témoin, et les cas où la preuve, si elle venait à être divulguée au public, compromettrait la sécurité du témoin (par ex., les cas impliquant des informateurs de la police ou des personnes participant aux programmes de protection des témoins). Du point de vue des juges, les circonstances sont appropriées dès que l'exclusion du public est nécessaire à la bonne administration de la justice.

La grande majorité des avocats de la défense du sondage (70 %) n'est généralement pas d'accord avec les demandes d'exclusion du public à un procès, surtout parce que ces requêtes, comme les ordonnances de non-publication, violent le principe du système d'audience publique. Moins du quart des avocats de la défense sont généralement d'accord avec les demandes d'exclusion du public. Ils ont signalé lors des entrevues que les demandes se font en général dans les causes où le besoin est clair : agressions sexuelles graves, surtout celles comportant de jeunes enfants et de jeunes témoins qui sont incapables de témoigner en audience publique. Quant aux autres situations où les avocats de la défense ont dit qu'il seraient d'accord, ce sont celles où l'exclusion du public bénéficie à leur client ou est nécessaire pour l'administration adéquate de la justice (p. ex., le public interrompt les débats).

Les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense s'accordaient pour dire que les demandes d'exclusion du public sont extrêmement rares. Ils divergent cependant dans leur évaluation de la disposition des juges à accepter de telles requêtes. À peine plus du quart des procureurs de la Couronne ont indiqué que les juges acquiescent généralement à de telles demandes, comparativement à 15 % des avocats de la défense qui étaient du même avis.

Un peu moins du quart des répondants des organismes de services d'aide aux victimes et des groupes de revendication ont signalé des obstacles concernant les procès à huis clos. Près de la moitié des services d'aide aux victimes qui ont perçu des difficultés ont dit que les juges apportent beaucoup de circonspection dans l'autorisation de cette requête. De plus, les



organismes de services d'aide aux victimes et les groupes de revendication ont souligné l'obstacle du principe des audiences publiques (25 % et 55 %, respectivement, parmi ceux qui ont perçu des obstacles). Au cours des entrevues, plusieurs organismes de services d'aide aux victimes ont souligné qu'il devrait y avoir plus de procès à huis clos pour éviter que la famille de l'accusé puisse intimider la victime lors de son témoignage.

4.6.3 Écrans, télévision en circuit fermé et témoignage sur bande vidéo

Il existe trois outils qui permettent aux adolescents et aux personnes souffrant d'un handicap mental ou physique de témoigner plus facilement, à savoir l'écran, la télévision en circuit fermé et la bande vidéo. Les écrans semblent être les plus populaires des trois parmi les procureurs de la Couronne (même s'ils ne dépassent l'enregistrement sur bande vidéo que par une faible marge), les avocats de la défense et les juges. Les procureurs de la Couronne étaient les moins susceptibles d'avoir recours à la télévision en circuit fermé, tandis que les avocats de la défense sont les moins susceptibles d'accepter les témoignages sur bande vidéo. Après les écrans, les juges autorisent autant l'utilisation d'une télévision en circuit fermé que d'une bande vidéo pour témoigner. Se référer au Tableau 60.

TABLEAU 60 : UTILISATION D'ÉCRANS, DE LA TÉLÉVISION EN CIRCUIT FERMÉ ET DE TÉMOIGNAGE SUR BANDE VIDÉO DANS LES CAS ADMISSIBLES			
	Juges (N=110) <i>Autorisez-vous généralement l'utilisation de...</i>	Avocats de la défense (N=185) <i>Autorisez-vous généralement l'utilisation de...</i>	Procureurs de la Couronne (N=188) <i>Demandez-vous généralement à utiliser...</i>
Écrans			
Oui	83 %	57 %	61 %
Non	6 %	39 %	32 %
Pas de réponse	12 %	4 %	7 %
Télévision en circuit fermé			
Oui	61 %	44 %	38 %
Non	20 %	50 %	51 %
Pas de réponse	19 %	7 %	11 %
Témoignage sur bande vidéo			
Oui	60 %	24 %	56 %
Non	20 %	69 %	33 %
Pas de réponse	20 %	7 %	11 %

Note : Les réponses des divers groupes ne sont pas mélangées

Écrans

Environ 60 % des procureurs de la Couronne interrogés demandent généralement à utiliser un écran et une proportion semblable d'avocats de la défense en font de même. Lors des entrevues, les avocats de la défense ont dit qu'ils sont prêts à accepter l'utilisation d'écrans, toutefois, plusieurs ont ajouté ne pas voir de différences observables dans la capacité des personnes à témoigner, avec ou sans écran, ce qu'ils attribuaient en partie à l'attention que portent les avocats de la défense au moment du contre-interrogatoire des jeunes témoins. De plus, le fait que le témoin soit présent dans la salle d'audience et visible pour l'avocat de la défense lorsqu'un écran

est utilisé rend celui-ci moins désagréable que les autres aides aux yeux de certains avocats de la défense. Néanmoins, environ 40 % des avocats de la défense du sondage voient des inconvénients aux écrans parce que leur utilisation mine le droit de l'accusé de faire face à la victime; la culpabilité est alors présumée, car l'écran donne l'impression que le témoin a besoin d'être protégé contre l'accusé; il y a aussi interférence à la contre-interrogation; de plus, il est ainsi difficile d'évaluer la crédibilité du témoin.

Bien que plusieurs procureurs de la Couronne, services d'aide aux victimes et groupes de revendication ne savaient pas s'il y avait des obstacles à l'utilisation d'écrans, environ 30 % des avocats de la défense, 20 % des services d'aide aux victimes et 10 % des groupes de revendication sont d'avis que de tels obstacles existent. Parmi cette minorité de répondants qui perçoivent des obstacles, celui qui était le plus souvent cité était la réticence de la magistrature à autoriser l'utilisation d'écrans. Dans les entrevues, les procureurs de la Couronne ont expliqué que selon la magistrature, l'écran est une sorte de filtre qui favorise un manque de transparence dans les témoignages. Ils font également remarquer que les juges trouvent les écrans artificiels, inutiles et qu'ils rendent les témoignages moins convaincants.

Un second obstacle perçu est l'exigence obligeant que les demandes d'utilisation d'un écran présentées par les procureurs de la Couronne soient conformes à un test juridique rigoureux avant d'être acceptées. Dans les entrevues, les procureurs de la Couronne ont expliqué qu'étant donné qu'ils doivent fournir des preuves ou appeler des témoins experts pour démontrer que l'écran est nécessaire, ils ne font de telles demandes que lorsque c'est absolument nécessaire. Lors des entrevues, les répondants de plusieurs services d'aide aux victimes ont exprimé l'opinion que les procureurs de la Couronne hésitent à demander l'utilisation d'écrans et à informer les victimes éligibles de l'existence de cette option.

Les obstacles logistiques à l'utilisation d'écrans, y compris l'absence du matériel nécessaire dans les sites plus petits, ont également été mentionnés. Lors des entrevues, plusieurs procureurs de la Couronne dans les petits sites ont signalé qu'il n'y avait qu'un seul écran pour toute la région qu'ils desservaient ou qu'ils devaient transporter un écran de fortune avec eux lorsqu'ils se déplaçaient d'un site à l'autre. En outre, les salles d'audience dans les petits sites sont souvent désuètes et ne sont pas aménagées pour accueillir un écran. Les procureurs de la Couronne ont aussi observé que les écrans sont peu pratiques, encombrants et souvent en mauvais état. De plus, si l'éclairage de la salle d'audience est inadéquat, les témoins peuvent voir l'accusé à travers les écrans à vision unique.

Enfin, certains procureurs de la Couronne semblent penser qu'au lieu de faciliter les témoignages, les écrans peuvent plutôt avoir l'effet contraire en ce sens qu'ils font que le témoin s'inquiète davantage de ce que fait l'accusé. Lors des entrevues, les procureurs de la Couronne ont expliqué que les témoins se sentent isolés et mal à l'aise lorsqu'on utilise un écran parce qu'ils ne peuvent pas voir ce qui se passe dans la salle d'audience; d'autres ont indiqué que l'écran peut constituer une distraction pour les enfants témoins, parce que la curiosité les pousse souvent à toucher les rebords de l'écran ou le dessous de la porte de la barre des témoins. En fait, parmi les procureurs de la Couronne interrogés qui ne demandent pas à utiliser d'écran, une des raisons fréquemment invoquées est le fait que ces derniers ne facilitent pas les témoignages. D'autres répondants n'ont jamais ou rarement eu un cas où un écran s'avérait nécessaire ou ont



indiqué que les écrans étaient inutiles dans la plupart des cas. Soixante-deux pour cent des procureurs de la Couronne interrogés étaient d'avis que les juges autorisaient habituellement l'utilisation d'écrans, comparativement à 83 % des juges qui ont dit qu'ils acquiesçaient généralement à ces demandes. Les juges ont précisé au cours des entrevues qu'accorder l'utilisation d'écrans ne leur posait aucun problème à condition que les exigences juridiques soient respectées. D'autres ont déclaré que les écrans étaient rarement utilisés ou demandés notamment dans les grands centres où des salles d'audience adaptées aux moins de 18 ans étaient disponibles.

Télévision en circuit fermé

Des trois aides au témoignage, la télévision en circuit fermé est celle qui est demandée la moins souvent. Moins de 40 % des procureurs de la Couronne interrogés ont dit en avoir fait la demande lorsque la situation le justifiait. Parmi ceux qui n'en font généralement pas la demande, la raison la plus souvent invoquée – citée par presque un tiers de ces répondants – est l'absence de la technologie nécessaire et de salles d'audience adéquatement équipées ; un autre 10 % ont dit que le matériel approprié n'avait été installé que récemment dans leur salle d'audience locale. L'absence de technologie et d'installations adéquates constituent des problèmes particulièrement épineux dans les petits sites. Dans bien des cas, pour utiliser la télévision en circuit fermé, il faut déplacer le procès dans un centre plus grand, trouver l'équipement nécessaire dans la communauté ou transporter l'équipement avec le tribunal itinérant lorsque ce dernier se rend dans des régions reculées. Cependant, la non-disponibilité de la technologie nécessaire touche également certains sites de moyenne et de grande taille.

Certains procureurs de la Couronne ont invoqué d'autres raisons pourquoi ils ne demandent pas à utiliser la télévision en circuit fermé. Environ un quart des procureurs interrogés ont dit qu'ils n'avaient jamais ou rarement eu un cas où la télévision en circuit fermé était nécessaire, tandis qu'à peine moins d'un cinquième d'entre eux pensent que cette aide n'est habituellement pas nécessaire.

Plus de 40 % des avocats de la défense du sondage ont affirmé qu'ils sont généralement favorables à l'utilisation de la télévision en circuit fermé. Aux entrevues, les avocats de la défense ont fait remarquer que cette aide au témoignage a été effectivement utile pour de très jeunes témoins (ceux de moins de 10 ans); il a même été suggéré que la télévision en circuit fermé est un avantage pour les avocats de la défense parce qu'elle leur permet de gagner la confiance de la jeune personne, facilitant le témoignage pour tous ceux qui sont en cause. Les avocats de la défense qui voient des inconvénients à la télévision en circuit fermé ont prétendu qu'elle interfère avec une défense complète; entre en conflit avec le droit de l'accusé de faire face à la victime; complique l'évaluation de la crédibilité du témoin; érode la présomption d'innocence en donnant l'impression que l'accusé est coupable.

Environ un tiers des procureurs de la Couronne, un cinquième des services d'aide aux victimes et un sixième des groupes de revendication pensaient qu'il y avait des obstacles à l'utilisation de la télévision en circuit fermé, bien que, comme c'était le cas pour les écrans, beaucoup d'entre eux ne savaient pas qu'il existait des obstacles quelconques. Parmi les procureurs de la Couronne qui croient qu'il y a des obstacles à l'utilisation de cette aide, plus de la moitié ont mentionné l'absence de la technologie nécessaire. D'autres ont mentionné la nécessité de convaincre le

tribunal que l'aide est nécessaire, la réticence des magistrats à autoriser son utilisation et les difficultés qu'elle pose en ce qui a trait au contre-interrogatoire. Les répondants des services d'aide aux victimes n'ont pas tant mentionné le manque de disponibilité, mais ont plutôt cité les obstacles suivants : la réticence des procureurs de la Couronne à demander son utilisation, le fait que cette option n'est pas souvent utilisée et qu'il est difficile de l'obtenir. Tout comme les procureurs de la Couronne, les services d'aide aux victimes ont également souligné les réticences du pouvoir judiciaire à autoriser la télévision en circuit fermé et les objections des avocats de la défense en raison des difficultés de procéder aux contre-interrogatoires.

Quarante-cinq pour cent des avocats de la défense, comparativement à 38 % des procureurs de la Couronne, sont d'avis que les juges acquiescent généralement aux demandes d'utilisation de la télévision en circuit fermé. Soixante-et-un pour cent des juges disent autoriser habituellement l'utilisation de la télévision en circuit fermé. Tout comme pour les écrans, les juges ont précisé que l'utilisation des télévisions en circuit fermé ne leur posait aucun problème à condition que les exigences juridiques soient respectées. Plusieurs juges ont néanmoins expliqué que la technologie nécessaire n'était pas disponible ou rarement utilisée, ou qu'ils n'avaient jamais eu à s'en servir.

Témoignage enregistré sur bande vidéo

Cinquante-six pour cent des procureurs de la Couronne interrogés demandaient généralement à utiliser des témoignages enregistrés sur bande vidéo dans les cas appropriés. Lors des entrevues, certains ont dit avoir eu passablement de succès avec cette aide. Parmi ceux qui n'y ont habituellement pas recours, un quart a dit n'avoir jamais ou rarement eu un cas où un témoignage enregistré sur bande vidéo s'avérait nécessaire, tandis que la même proportion a déclaré que l'enregistrement vidéo n'était normalement pas nécessaire. Plusieurs ont dit qu'ils préféreraient que le témoin témoigne sans la bande et qu'ils ne demandaient un enregistrement que lorsque c'était absolument nécessaire.

Le témoignage enregistré sur bande vidéo a été le moins favorisé par les avocats de la défense; moins du quart de ceux du sondage sont généralement d'accord pour qu'il soit utilisé. L'objection la plus fréquente invoquée par presque la moitié des avocats de la défense qui y voient ordinairement un inconvénient a trait aux difficultés que la vidéo présente au contre-interrogatoire. Les avocats de la défense croient que l'efficacité du contre-interrogatoire est amoindrie parce qu'il n'y a pas de contemporanéité avec l'interrogatoire direct du témoin. Une autre raison des avocats de la défense de soulever des objections est la difficulté que pose le témoignage vidéo, et ce, au moment d'évaluer la crédibilité du témoin et la preuve, puisqu'il est impossible d'évaluer la méthode utilisée pour obtenir le témoignage vidéo. Pour les avocats de la défense, cela est particulièrement problématique parce que cette aide au témoignage sert aux témoins vulnérables, plus impressionnables, pouvant plus facilement être dirigés, même si telle n'est pas l'intention de l'intervieweur. Parmi les autres objections se trouvent l'incapacité de l'accusé de faire face à son accusateur lorsque la vidéo est utilisée, puis l'impression laissée par ce moyen que l'accusé est coupable.

Plus d'un quart des procureurs de la Couronne interrogés croient qu'il existe des obstacles à l'utilisation de témoignages enregistrés sur bande vidéo. La piètre qualité des entrevues était un des obstacles soulignés ; les procureurs de la Couronne ont expliqué que les agents de police qui



mènent les entrevues posaient souvent des questions suggestives ou n'obtenaient pas des réponses suffisamment détaillées de la part des témoins. En outre, l'enregistrement d'un témoignage sur bande vidéo ne libère pas le témoin de l'obligation de se présenter à la barre des témoins et de subir le contre-interrogatoire de la défense. Plusieurs des procureurs de la Couronne ont avoué, lors des entrevues, que les témoignages enregistrés sur bande vidéo avaient pour effet de mal préparer les témoins à l'interrogatoire des avocats de la défense. Ils ont dit qu'ils avaient tendance à éviter les témoignages enregistrés et qu'ils préféraient être les premiers à interroger les témoins afin d'aider ces derniers à se familiariser avec la procédure judiciaire. Parmi les autres obstacles cités par les procureurs de la Couronne, mentionnons la nécessité de se plier à un test juridique rigoureux avant d'obtenir l'autorisation d'utiliser un témoignage enregistré sur bande vidéo et la réticence des juges à approuver son utilisation. Environ la moitié des procureurs interrogés croient que les juges acquiescent généralement aux demandes d'utilisation de témoignages enregistrés sur bande vidéo.

Peu de répondants des services d'aide aux victimes et des groupes de revendication ont commenté les obstacles concernant les témoignages sur bande vidéo; comme pour les autres types d'aides au témoignage, une large proportion des répondants ne savaient pas s'il existait ou non des obstacles. Selon eux, les obstacles sont notamment les réticences du pouvoir judiciaire à autoriser ces types de protection des témoins, l'obligation des victimes de choisir à la barre la façon de témoigner, le fait que ce type de témoignage est peu utilisé, les réticences des procureurs de la Couronne à en faire la demande et les objections des avocats de la défense.

À peu près la moitié des avocats de la défense et des procureurs de la Couronne du sondage croient que les juges autorisent habituellement le témoignage vidéo, comparativement à 60 % des juges qui confirmaient ce fait. Les juges autorisent les témoignages de ce genre si le procureur de la Couronne a pu justifier que cela était nécessaire. Plusieurs juges ont pourtant déclaré que les bandes vidéo étaient rarement utilisées et qu'ils n'avaient jamais reçu de demande d'utilisation de cet outil.

Opinions générales

Les demandes d'utilisation d'aides au témoignage par les procureurs de la Couronne sont chose assez courante dans les cas admissibles, à condition que la technologie nécessaire soit disponible. Cependant, dans les entrevues, les procureurs de la Couronne ont expliqué qu'ils ne demandaient à utiliser ces aides que lorsqu'il y avait des raisons impérieuses de le faire, et plusieurs ont avoué avoir eu autant de succès avec l'utilisation des aides que sans celles-ci. Selon eux, la meilleure façon de s'assurer que le témoignage en cour ne cause pas de traumatisme aux témoins est de rencontrer ces derniers à l'avance pour établir un rapport, les préparer au témoignage et augmenter leur confiance et leur estime de soi. Quelques procureurs de la Couronne trouvaient qu'on utilisait les aides au témoignage comme un substitut au lieu de prendre le temps nécessaire pour adéquatement préparer les victimes à témoigner.

La majorité des juges est prête à autoriser l'utilisation de matériel pour recueillir les témoignages dans les cas admissibles. Néanmoins, les juges insistent sur le fait que les procureurs de la Couronne doivent pouvoir prouver que ce matériel est nécessaire et sur le fait que les critères d'utilisation de ce genre de matériel qui sont stipulés dans le *Code criminel* doivent être

respectés. Au cours des entrevues, quelques juges ont aussi questionné l'efficacité véritable de ces outils. Plusieurs ont déclaré refuser systématiquement leur utilisation dans un premier temps pour voir si les témoins pouvaient témoigner sans. Dans les grands centres équipés de salles d'audience adaptées aux moins de 18 ans, les juges reçoivent rarement des demandes d'utilisation de matériel pour recueillir les témoignages.

La majorité des juges qui ont rempli le questionnaire (60 %) estime qu'il y a suffisamment de matériel disponible pour répondre aux besoins actuellement. Ceux qui sont en désaccord dénoncent principalement un manque d'équipement (notamment de la télévision en circuit fermé) et de fonds. Peu de juges interviewés pensent que l'utilisation de ce genre de matériel devrait être étendue à d'autres groupes de témoins car d'après eux, cette utilisation entrave le droit de l'accusé de confronter le plaignant, entrave le contre-interrogatoire du témoin par l'avocat de la défense et l'évaluation de la crédibilité du témoin par le juge pour établir la vérité.

Pour des raisons semblables, beaucoup d'avocats de la défense ont exprimé de sérieuses réserves quant à l'utilisation d'aides au témoignage. La principale inquiétude était la perception que ces aides violent les principes du système de justice pénale qui ont pour objet de protéger l'accusé, notamment la présomption d'innocence et le droit de l'accusé de faire face à son accusateur. Les avocats de la défense croient aussi que ces aides peuvent compliquer les préparatifs d'une défense en minant la capacité de l'avocat de contre-interroger efficacement le témoin; rendent plus difficile l'évaluation de la crédibilité du témoin; diminuent la pression exercée sur le témoin de dire la vérité, du fait qu'il ne se trouve pas à la barre des témoins, devant l'accusé.

La plupart des répondants des services d'aide aux victimes et des groupes de revendication n'avaient pas grand chose à dire concernant les dispositions visant à faciliter le témoignage. Par ailleurs, pour ceux qui ont donné une réponse, il était évident que les victimes ne sont pas suffisamment informées de ces types de protection et que ces options devraient être utilisées plus fréquemment pour plus de types de victimes. Ces répondants ont aussi suggéré que la victime n'a pas le fardeau de prouver la nécessité d'un tel recours, mais que les professionnels de la justice pénale soient plus conciliants de façon à ce que les témoins soient plus à l'aise au cours du témoignage. De plus, plusieurs répondants de ce groupe ont exprimé l'opinion que ces protections devraient être systématiquement offertes aux témoins.

4.6.4 Personnes de confiance

Les amendements faits au *Code criminel* en 1999 autorisent les victimes et les témoins souffrant d'un handicap mental ou physique d'être accompagnés au moment du témoignage. Parmi les différentes dispositions visant à faciliter le témoignage de ce groupe de personnes, celle autorisant la présence d'une personne de confiance au moment du témoignage semble être la moins controversée et la plus utilisée. Plus des trois-quarts des avocats de la Couronne interrogés demandent généralement à ce qu'une personne de confiance accompagne de tels témoins, et deux tiers des avocats de la défense acquiescent généralement à ces requêtes. Lors des entrevues, quelques avocats de la défense ont formulé des commentaires sur l'utilisation du personnel de soutien, disant que cela peut être utile à la défense. Ils ont fait remarquer que lorsque le témoin est à l'aise et ne pleure pas, le contre-interrogatoire se déroule mieux parce que les pauses sont



moins nombreuses. Quarante-vingt-deux pour cent des juges interrogés disent qu'ils acceptent généralement les demandes de ce genre.

TABLEAU 61 : RECOURS À DES PERSONNES DE CONFIANCE DANS LES CAS ADMISSIBLES			
	Procureurs de la Couronne (N=188) <i>Demandez-vous généralement à ce qu'une personne de confiance soit présente?</i>	Avocats de la défense (N=185) <i>Acceptez-vous généralement qu'une personne de confiance soit présente?</i>	Magistrature (N=110) <i>Autorisez-vous généralement qu'une personne de confiance soit présente?</i>
Oui	76 %	66 %	82 %
Non	16 %	30 %	6 %
Pas de réponse	8 %	4 %	13 %
N.B. : Les sommes peuvent ne pas totaliser 100 % parce que les chiffres ont été arrondis. Les réponses des divers groupes ne sont pas mélangées			

Les procureurs qui ne demandent généralement pas à ce qu'une personne de confiance soit présente pensaient que cette mesure n'est typiquement pas nécessaire ou ont indiqué qu'ils n'avaient que rarement ou jamais eu un cas où la présence d'une telle personne était nécessaire. Les avocats de la défense du sondage qui ne sont généralement pas d'accord pour qu'il y ait un accompagnateur fondent leur objection surtout sur le risque que le témoignage soit influencé. Aux entrevues, les avocats de la défense ont expliqué qu'ils n'ont pas de problème avec l'accompagnateur pourvu que la personne en question demeure neutre, ne tente pas d'influencer le témoin, bien qu'ils n'aient pas été d'accord sur ce qui constitue un accompagnateur adéquat. Quelques-uns ont trouvé acceptable de la parenté du témoin; d'autres ont exprimé des inquiétudes au sujet d'un accompagnateur ayant des rapports étroits avec le témoin; ce dernier groupe préfère du personnel de soutien ayant des notions de droit, tels les travailleurs de services d'aide aux victimes.

Les procureurs de la Couronne ont également souligné, lors des entrevues, qu'il fallait choisir la personne de confiance très soigneusement. Afin de maintenir la crédibilité du témoin et d'éviter de soulever les objections de la défense, la personne de confiance doit être une personne neutre qui n'entretient pas de liens trop étroits avec la victime et qui n'a aucun enjeu personnel dans l'issue finale de la cause. En outre, en vertu du *Code criminel*, la personne de confiance ne peut pas être également un témoin dans l'affaire.

Très peu de procureurs de la Couronne ayant pris part à l'étude croyaient qu'il existait des obstacles au recours à des personnes de confiance. Les répondants des services d'aide aux victimes et des groupes de revendication ont signalé notamment les réticences du pouvoir judiciaire à autoriser la présence d'une personne de confiance, les objections de l'avocat de la défense et la difficulté de trouver une personne apte à remplir cette fonction. Les procureurs de la Couronne, quant à eux, ont cité le besoin de trouver une personne neutre, la réticence de la magistrature à acquiescer à ces demandes et la nécessité de démontrer que la présence de cette personne est nécessaire. Quelques-uns ont également admis que la présence d'une personne de confiance pouvait être dommageable pour la poursuite puisque cela peut, par exemple, signaler à la défense que le témoin est vulnérable. De plus, si le témoin jette un coup d'œil en direction de

la personne de confiance avant de répondre aux questions, cela peut donner l'impression que le témoin doute de ses réponses et peut compromettre la crédibilité du témoignage.

Il y a un grand consensus entre les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense en ce qui a trait à la disposition des juges à autoriser le recours à des personnes de confiance; un peu plus des deux tiers des répondants avocats de la défense du sondage ont dit que les juges autorisent ordinairement sur demande le recours à un accompagnateur. Plus de 80 % des juges qui ont rempli le questionnaire ont déclaré qu'ils acceptaient généralement que les témoins soient accompagnés dans les cas précis où cela était autorisé et à condition que les personnes de confiance n'entravent pas le témoignage en essayant d'influencer ou de guider le témoin et à condition que les personnes de confiance ne soient pas aussi témoins dans la même cause. Cependant, plusieurs juges ont mentionné en entrevue qu'il était parfois difficile, dans les centres de petite taille, de trouver un tiers neutre pour accompagner les témoins. Par ailleurs, les centres de petite taille ne disposent pas toujours d'installations conçues pour recevoir des moins de 18 ans et des personnes de confiance (salles d'attente et entrées séparées).

4.6.5 Article 486 (2.3)

Les amendements faits au *Code criminel* en 1999 incluent les dispositions de l'article 486 (2.3) qui limitent les cas où les accusés qui s'auto-représentent peuvent contre-interroger des adolescents victimes d'agression sexuelle ou de violence. Cette section fait rapport sur l'utilisation de ces dispositions par les professionnels de la justice pénale et sur la mesure dans laquelle ils favorisent l'élargissement de la portée de l'article afin de s'en servir avec d'autres types de témoins ou d'infractions.

Recours à l'article 486 (2.3)

À peine plus d'un quart des procureurs de la Couronne interrogés et près d'un cinquième des juges interrogés ont indiqué avoir eu un cas où l'article 486 (2.3) a été appliqué. Des procureurs de la Couronne, une vaste majorité (86 %) avaient demandé à ce que l'on désigne un avocat pour mener le contre-interrogatoire de la victime. Une grande partie de ces mêmes juges (84 %) ont précisé qu'ils désignaient généralement un avocat pour le contre-interrogatoire dans ces cas. Sept juges en tout ont dit n'avoir jamais autorisé un accusé à contre-interroger un adolescent dans des causes qu'ils avaient présidées, depuis l'adoption de l'article 486 (2.3). Parmi les avocats de la défense, 6 % ont indiqué avoir été nommés pour représenter l'accusé en vertu de l'article.

Élargissement de la portée d'application de l'article 486 (2.3)

Tel qu'illustré dans le tableau 62, l'appui visant à étendre la portée de l'article 486 (2.3) était le plus élevé parmi les répondants des services d'aide aux victimes et des groupes de revendication. Environ les trois-quarts de ces deux catégories comparativement à la moitié des procureurs de la Couronne et un quart des avocats de la défense préconisaient l'élargissement de la portée d'application de cette disposition à d'autres victimes ou témoins.



TABLEAU 62 :
L'ART. 486 (2.3) DU CODE CRIMINEL DEVRAIT-IL ÊTRE APPLIQUÉ À D'AUTRES VICTIMES, D'AUTRES TÉMOINS OU D'AUTRES INFRACTIONS?
(N.B. : L'ARTICLE 486 [2.3] LIMITE LE CONTRE-INTERROGATOIRE DE VICTIMES PAR UN PRÉVENU ACCUSÉ D'AGRESSION SEXUELLE OU DE CRIMES VIOLENTS CONTRE DES ENFANTS ET QUI SE REPRÉSENTE LUI-MÊME.)

	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)	Groupes de revendication (N=47)
Oui	73 %	52 %	27 %	77 %
Non	14 %	15 %	70 %	19 %
Ne sait pas	--	25 %	--	--
Pas de réponse	13 %	9 %	3 %	4 %

N.B. : Les sommes peuvent ne pas totaliser 100 % parce que les chiffres ont été arrondis.

Le Tableau 63 montre les opinions des répondants en ce qui concerne l'élargissement de la portée d'application de l'article 486 (2.3). Tous les groupes de répondants favorisaient surtout l'élargissement de la portée d'application de l'article à des témoins adultes pour la catégorie d'actes criminels à laquelle il s'applique actuellement. Beaucoup de procureurs appuyaient également l'application de cet article aux cas de violence familiale en particulier, à tous les crimes violents, à tous les cas où le témoin est vulnérable ou intimidé par l'accusé et aux cas où il existe un déséquilibre de pouvoir entre la victime et l'accusé. Dans les entrevues, certains procureurs de la Couronne ont simplement indiqué que la protection devrait être disponible chaque fois que la bonne administration de la justice l'exige et que cette détermination devrait être laissée à la discrétion de la magistrature.

TABLEAU 63 :
COMMENT LA PORTÉE DE L'ART. 486 (2.3) DEVRAIT-ELLE ÊTRE ÉLARGIE?
BASE : RÉPONDANTS QUI CROIENT QUE LA PORTÉE DE L'ART. 486 (2.3) DEVRAIT ÊTRE ÉLARGIE

	Services d'aide aux victimes (n=233)	Procureurs de la Couronne (n=97)	Avocats de la défense (n=49)	Groupes de revendication (n=36)
S'appliquer aux adultes	28 %	40 %	45 %	31 %
Violence familiale	21 %	33 %	10 %	17 %
Tous les crimes violents	19 %	33 %	10 %	28 %
Témoins vulnérables ou intimidés	12 %	23 %	22 %	17 %
Harcèlement criminel	6 %	14 %	8 %	--
Tous les enfants témoins, quelle que soit la nature de l'infraction	8 %	11 %	--	--
Quand l'accusé assure sa propre défense	25 %	9 %	--	19 %
Certains crimes contre les biens	2 %	5 %	--	--
Autre	6 %	10 %	6 %	17 %
Pas de réponse	11 %	7 %	12 %	8 %

N.B. : Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.

Parmi les avocats de la défense du sondage, ceux qui ne conseillaient pas l'élargissement de la portée de l'article étaient surtout préoccupés de la protection du droit de l'accusé d'assurer sa propre défense ainsi que de son droit de faire face au plaignant (ce qui a été mentionné par 47 % et 9 %, respectivement). Selon eux, l'article existant déroge déjà considérablement au droit de l'accusé à la confrontation, lequel est un précepte fondamental du droit pénal. Plusieurs autres ont prétendu que les juges peuvent intervenir, et le font, afin de protéger la victime et d'empêcher l'accusé de procéder à un contre-interrogatoire excessif ou abusif. Quelques-uns ont dit qu'un changement législatif n'est pas nécessaire; quelques autres ont signalé que le nombre grandissant d'accusés assurant leur propre défense était une raison pour ne pas élargir la portée de l'article. Lors des entrevues, plusieurs avocats de la défense (ceux favorables à l'élargissement et ceux s'y opposant) ont fait remarqué que tout élargissement ajouterait de la pression sur le système. Ils croient que beaucoup d'accusés n'ont pas le choix et doivent assurer leur propre défense parce qu'ils ne sont pas admissibles à l'aide juridique. Pour offrir à ces accusés un avocat, il faudrait un financement additionnel considérable servant à augmenter les services de l'aide juridique. Quelques avocats de la défense pensaient qu'assurer sa propre défense devrait être une approche à éliminer complètement ou, au moins, qu'il faudrait réduire le nombre de ces cas.

4.7 Préparation à la comparution au tribunal

On a demandé aux répondants des services d'aide aux victimes, en entrevue, de décrire l'expérience des victimes lors de témoignages. Selon eux, l'expérience varie beaucoup et dépend de plusieurs facteurs dont le type d'infraction, la personnalité de la victime, et les méthodes des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense. Dans

l'ensemble, les répondants ont souligné que le témoignage devant les tribunaux est une expérience difficile, anxiogène et souvent terrifiante pour les victimes. Les contre-interrogatoires sont particulièrement éprouvants spécialement pour les enfants et les autres témoins vulnérables; selon les services d'aide aux victimes, certaines victimes ont l'impression d'être « les accusées ». En outre, le simple fait de devoir regarder l'accusé peut devenir une situation extrêmement perturbante

Dans l'ensemble, les répondants ont souligné que le témoignage devant les tribunaux est une expérience difficile, anxiogène et souvent terrifiante pour les victimes. Les contre-interrogatoires sont particulièrement éprouvants spécialement pour les enfants et les autres témoins vulnérables; selon les services d'aide aux victimes, certaines victimes ont l'impression d'être « les accusées ». En outre, le simple fait de devoir regarder l'accusé peut devenir une situation extrêmement perturbante pour les victimes, et plusieurs d'entre elles ont des réticences à parler de leurs expériences en public de peur d'être jugées.

pour les victimes, et plusieurs d'entre elles ont des réticences à parler de leurs expériences en public de peur d'être jugées. Quelques représentants des services d'aide aux victimes ont rapporté que les victimes ne se sentent généralement pas soutenues ni par les procureurs de la Couronne ni par la police, ce qui rend l'expérience de leur témoignage encore plus difficile.

Pourtant, plusieurs représentants des services d'aide aux victimes ont répondu qu'alors que témoigner en cour est certainement une expérience désagréable pour les victimes, surmonter les difficultés associées au témoignage peut s'avérer stimulant et aider les victimes à se sentir plus



sûres d'elles-mêmes. Pour certains témoins, relater leur histoire est un exercice thérapeutique qui leur donne le sentiment d'avoir contribué au système de justice.

Les services d'aide aux victimes jugent essentiel que le témoin soit suffisamment préparé à témoigner; cette préparation contribue à réduire les craintes de la victime et à démystifier le système de justice pénale. Presque les trois quarts des répondants des services d'aide aux victimes ont rapporté que leur organisme aide les victimes à préparer leur témoignage.²⁷

Les services d'aide aux victimes jugent essentiel que le témoin soit suffisamment préparé à témoigner; cette préparation contribue à réduire les craintes de la victime et à démystifier le système de justice pénale.

Selon les résultats des entrevues, il était évident que les types d'aide les plus courants incluent une visite guidée de la salle d'audience ou la présentation d'un dessin de la salle d'audience, une description du rôle de chacun des acteurs du système de justice pénale (juge, procureur de la Couronne, avocat de la défense, greffier), et une explication du processus judiciaire et de ses règles.

Les autres types d'aide sont notamment des vidéos d'informations et des documents écrits, des jeux de rôles, et l'utilisation de matériel en fonction de l'âge tels que des jeux, des livres, et des vidéos pour aider les enfants à se préparer à témoigner. Quelques répondants ont indiqué qu'ils ont donné aux victimes des directives sur le comportement adéquat dans la salle d'audience et des conseils pratiques pour faciliter leur expérience à la barre des témoins, et permettre de calmer un peu leurs craintes. Quoique qu'ils admettent que ce ne soit pas toujours possible, quelques uns ont rapporté qu'ils ont tenté de présenter les témoins aux procureurs de la Couronne avant le procès, afin d'aider les témoins à se sentir plus à l'aise.

Enfin, quelques répondants des services d'aide aux victimes ont souligné qu'ils ne font aucune référence à aucun fait ni aucune preuve concernant la cause car les professionnels de la justice pourraient percevoir cette aide comme une forme d'entraînement. En résumé, ils estiment que l'objectif de la préparation au témoignage est de fournir aux victimes l'information concernant le processus judiciaire et de les aider à se préparer psychologiquement à témoigner.

Au cours des entrevues, les services d'aide aux victimes ont formulé plusieurs suggestions pour mieux aider les victimes à préparer leur témoignage, dont une rencontre avec les procureurs de la Couronne avant le témoignage et un suivi ou un entretien après que le témoignage a eu lieu. Quelques uns ont émis l'opinion qu'il serait préférable qu'un seul procureur de la Couronne se charge de la cause du début à la fin; ceci établirait un lien entre la victime et le procureur de la Couronne et contribuerait à rendre la victime plus à l'aise lors du témoignage. Quelques uns ont suggéré des modifications au cadre du palais de justice et de la salle d'audience afin de faciliter encore plus la participation de la victime à la procédure judiciaire. Les idées proposées sont notamment des salles d'attente indépendantes pour les victimes et les témoins, des entrées différentes au palais de justice, une salle d'audience plus conviviale pour les enfants ainsi que des sièges assignés aux accusés dans la salle d'audience, hors de la vue des victimes.

²⁷ Certains services d'aide aux victimes dans les grands sites ont dit qu'ils organisaient des sessions d'information sur la préparation à la comparution au tribunal.

Quelques représentants des services d'aide aux victimes préconisent une augmentation de l'utilisation des moyens visant à faciliter le témoignage. Ils considèrent que les mesures de protection ne sont pas utilisées assez fréquemment, en particulier dans les cas de violence conjugale et dans les cas impliquant des enfants. Enfin, quelques répondants des services d'aide aux victimes ont indiqué que l'augmentation du soutien financier aux individus qui sont tenus de témoigner faciliterait beaucoup leur participation au système de justice pénale. Selon eux, plusieurs victimes assument difficilement les coûts du transport, de la garde des enfants et des jours de travail non payés.

4.8 Déclarations de la victime

La déclaration de la victime (DV) est une déclaration écrite dans laquelle la victime décrit le tort qu'elle a subi ou la perte qu'elle a encourue à cause de l'acte criminel. Les amendements apportés au *Code criminel* en 1999 permettent aux victimes de la lire à haute voix au cours de l'audience de la détermination de la peine; ils enjoignent le juge de s'assurer, avant de déterminer la peine, que la victime a été informée de la possibilité de préparer une DV et permettent au juge d'ajourner l'audience de détermination de la peine pour donner à la victime le temps de préparer sa DV.

Les victimes d'actes criminels peuvent également soumettre une DV au moment de la détermination de la peine ou lors de l'audience sur la libération conditionnelle. A l'audience de la libération conditionnelle, la victime peut se baser sur la déclaration qu'elle a faite à l'audience de détermination de la peine/et ou fournir une autre déclaration à la commission des libérations conditionnelles. La discussion qui suit traite séparément des déclarations de la victime au moment de la détermination et de la décision sur le cautionnement.

4.8.1 Au moment de la détermination de la peine

Fréquence de soumission

On a demandé aux répondants d'indiquer si, d'après leur expérience, les victimes présentent habituellement des déclarations de la victime au tribunal. Environ un tiers des services d'aide aux victimes n'ont rien dit au sujet de la fréquence de soumission des déclarations de la victime. Cette proportion plutôt importante s'explique largement par le fait qu'environ un tiers des services interrogés n'aident pas les victimes à préparer des déclarations; ces organismes n'auraient donc qu'une connaissance limitée au sujet de ces déclarations.

Les professionnels de la justice pénale étaient divisés au sujet de la fréquence de soumission des déclarations de la victime. Dans la plupart des catégories (procureurs de la Couronne, avocats de la défense, magistrature, police et probation), une majorité de répondants (allant de 40 à 50 %) croient que les victimes déposaient une déclaration généralement dans les cas graves uniquement, comme les cas d'agressions sexuelles, d'actes de violence et de certaines infractions contre les biens. Dans ces catégories, environ un tiers estiment que les victimes déposent une déclaration dans la plupart des cas, alors qu'environ un cinquième ont dit que d'après leur expérience, les victimes ne déposent pas de déclaration quelle que soit la gravité de l'infraction.



Parmi les services d'aide aux victimes et les groupes de revendication qui ont pris part au sondage, un plus grand nombre croient que les victimes soumettent des déclarations dans la plupart des cas comparativement à ceux qui croient que les victimes n'en soumettent que dans les cas graves. Cette différence d'opinion peut être due au fait que les procureurs de la Couronne, les juges, la police et les avocats de la défense touchent à un plus grand nombre de cas, tandis que les services d'aide aux victimes et les groupes de revendication ne sont impliqués que dans les cas plus graves.

Les résultats sur la fréquence de soumission des déclarations de la victime sont fournis au Tableau 64 : ces résultats ne comprennent que les répondants qui ont répondu à cette question.²⁸

TABLEAU 64 : LES VICTIMES PRÉSENTENT-ELLES DES DÉCLARATIONS DE LA VICTIME AU MOMENT DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE? BASE : RÉPONDANTS QUI ONT DONNÉ UNE RÉPONSE (CEUX QUI NE SAVAIENT PAS OU QUI N'ONT PAS RÉPONDU SONT EXCLUS)							
	Services d'aide aux victimes (n=195)	Procureurs de la Couronne (n=183)	Avocats de la défense (n=174)	Magistrature (n=101)	Police (n=547)	Groupes d'intervention (n=38)	Probation (n=88)
Oui, dans la plupart des cas	48 %	32 %	38 %	33 %	34 %	42 %	34 %
Oui, seulement dans les cas graves	32 %	50 %	45 %	52 %	46 %	37 %	41 %
Non	20 %	18 %	17 %	16 %	20 %	21 %	25 %

N.B. : Une colonne ne totalise pas 100 % parce que les chiffres ont été arrondis.

Fournir de l'information sur les déclarations de la victime

Une question connexe à la fréquence de soumission des déclarations de la victime est celle qui a trait à la communication, aux victimes, de renseignements sur les déclarations de la victime. Si relativement peu de victimes savent qu'elles peuvent faire une déclaration, les taux de soumission seront bas. Dans les entrevues, quelques procureurs de la Couronne, avocats de la défense et services d'aide aux victimes se sont demandé si les professionnels de la justice pénale s'acquittaient bien de leur rôle en ce qui concerne les déclarations de la victime lorsqu'on discute de la fréquence de soumission. Quelques procureurs de la Couronne ont dit qu'ils croyaient que les victimes étaient peut-être mal informées au sujet des déclarations de la victime. Certains ont fait remarquer que c'est à la police qu'il incombe d'informer les victimes qu'elles peuvent déposer des déclarations de la victime et se sont demandé si les agents de police le faisaient de façon systématique.²⁹

En revanche, quelques avocats de la défense qui ont été interviewés attribuent le taux de présentation au manque de diligence des procureurs de la Couronne. Selon ces avocats de la défense, les procureurs de la Couronne ne s'efforcent pas d'obtenir les déclarations de la victime ou bien ils reçoivent les déclarations mais ne les présentent pas au tribunal. La perception chez

²⁸ Les réponses des victimes sont discutées à la section 3.6.

²⁹ Dans certaines provinces, la police donne à la victime le formulaire requis pour préparer la déclaration de la victime et indique où envoyer la déclaration. Cependant, la procédure varie d'une province à l'autre.

ces avocats de la défense est que les procureurs de la Couronne croient qu'ils peuvent plus efficacement servir les intérêts de la victime à la détermination de la peine ou que la déclaration de la victime est redondante parce que le juge a déjà entendu le témoignage de la victime. Des déclarations de procureurs de la Couronne à un emplacement confirment cette perception; ils ont affirmé ne pas toujours présenter au tribunal la déclaration de la victime et, plutôt, racontent tout simplement au tribunal ce que la victime a subi.³⁰

On a demandé aux services d'aide aux victimes si les victimes étaient au courant des déclarations et, dans le cas contraire, comment informer les victimes de l'occasion de présenter une déclaration. Alors qu'environ la moitié (53 %) des services d'aide aux victimes jugent que la plupart des victimes sont bien informées, un cinquième sont en désaccord. Les autres n'ont pas répondu (26 %).

Les services d'aide aux victimes ont fait plusieurs suggestions visant à améliorer les informations données aux victimes. Le plus souvent, ils préconisent que les services d'aide aux victimes jouent le rôle principal dans la diffusion de l'information aux victimes (n=20). Ils suggèrent notamment de poster à toutes les victimes une trousse d'information ou un aide-mémoire avec le formulaire de déclaration de la victime (n=16), d'obtenir que tous les organismes et tous les professionnels de la justice diffusent de l'information à diverses étapes du processus judiciaire (n=12), et enfin, de communiquer plus souvent avec les victimes et d'assurer un meilleur suivi de leur cause (n=13).

Au cours des entrevues, plusieurs organismes de services d'aide aux victimes ont souligné l'importance d'utiliser une grande variété de méthodes pour informer les victimes (c.-à-d. lettre personnelle, brochure, appel téléphonique, visite) et d'assurer un suivi incluant notamment des explications, de l'aide et du soutien. Quelques organismes de services d'aide aux victimes estiment que les communications verbales facilitent la compréhension et que c'est le moyen le plus efficace d'informer les victimes.

Quand on leur a demandé quel serait le meilleur moment pour informer les victimes de la déclaration de la victime, les répondants de ces organismes ont suggéré plusieurs étapes différentes au cours du processus de justice, notamment dès que possible après l'infraction (52 %), après l'arrestation et la mise en accusation (46 %), et juste avant le début du procès (26 %). Cependant, certains répondants des services d'aide aux victimes étaient d'accord que, selon la nature de l'infraction, les victimes pourraient être trop perturbées pour bien comprendre l'information transmise si l'information était diffusée trop tôt après l'acte criminel. Pour cette raison ils ont jugé que même si l'information doit être fournie aussitôt que possible, plusieurs rappels devraient être prévus tout au long de l'implication de la victime dans le système de justice pénale. Le Tableau 65 montre les réponses des répondants sur le meilleur moment d'informer les victimes au sujet de la déclaration de la victime qui sera utilisée au moment de la détermination de la peine.

³⁰ La procédure relative aux déclarations de la victime est gouvernée par un programme provincial désigné et il y a des variations dans la procédure d'une province à l'autre.



TABLEAU 65 :
MEILLEUR MOMENT POUR INFORMER LES VICTIMES AU SUJET DE LA DÉCLARATION DE LA VICTIME QUI SERA UTILISÉE AU MOMENT DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

	Services d'aide aux victimes (N=318)
Dès que possible après le crime	52 %
Après l'arrestation ou l'inculpation d'un suspect	46 %
Juste avant la date de début du procès	26 %
Rappels tout au long du processus	6 %
Après un verdict de culpabilité	6 %
Quand la victime est prête	6 %
Autre	4 %
Ne sait pas	2 %
Pas de réponse	2 %

N.B. : Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.

Aide pour la préparation

On a demandé aux services d'aide aux victimes s'ils aident les victimes à préparer leur déclaration, le cas échéant, et les types d'aide offerts. Plus de 90 % des répondants ont rapporté qu'ils expliquent le contenu permis dans la déclaration et donnent des directives générales sur la façon de la rédiger. Plus de la moitié des répondants ont rapporté qu'ils aident à la préparation de la déclaration de la victime en aidant les victimes à formuler leurs pensées. Environ les deux tiers les aident en prenant des notes lorsque la victime parle de l'acte criminel subi ou en révisant la déclaration complétée par la victime. En entrevues, plusieurs répondants ont exprimé l'avis que le fait d'aider les victimes à préparer leur déclaration sert souvent à palier à l'analphabétisme ou à d'autres problèmes spécifiques.

Plusieurs répondants des services d'aide aux victimes ont réitéré lors des entrevues qu'ils donnent des indications sur le contenu de la déclaration et expliquent aux victimes comment exprimer les conséquences de l'acte criminel subi. Quelques uns ont mentionné que souvent les victimes ne reconnaissent pas les effets des traumatismes qu'elles ont vécus. Plusieurs répondants ont révélé que quoiqu'ils aident les victimes à exprimer leurs sentiments, ils laissent la déclaration de la victime dans ses propres mots. Quelques uns, ont précisé qu'ils ne font aucune suggestion sur le contenu et n'aident pas les victimes à formuler leurs pensées; ils écrivent seulement mot à mot ce que la victime dit, de façon à ne pas influencer la déclaration. Le tableau 66 illustre les types d'aide que les services d'aide aux victimes offrent pour la préparation de la déclaration de la victime.

TABLEAU 66 : QUELS TYPES D'AIDE FOURNISSEZ-VOUS POUR LES VICTIMES EN CE QUI A TRAIT AUX DÉCLARATIONS DE LA VICTIME AU MOMENT DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE? BASE : RÉPONDANTS QUI AIDENT LES VICTIMES À PRÉPARER LES DÉCLARATIONS DE LA VICTIME.	
	Services d'aide aux victimes (n=184)
Expliquer quels types de renseignements peuvent être inclus dans les déclarations	92 %
Expliquer les instructions sur la façon de compléter une déclaration de la victime	91 %
Fournir les formulaires de déclaration de la victime	82 %
Indiquer aux victimes où envoyer leurs déclarations complétées	80 %
Indiquer aux victimes où se procurer les formulaires	76 %
Aider la victime à rédiger la déclaration (écrire ce que la victime dit)	65 %
Réviser les déclarations complétées	63 %
Aider la victime à préparer une ébauche de la déclaration (l'aider à formuler ses pensées)	56 %
Recueillir les déclarations complétées	51 %
Soumettre les déclarations complétées aux procureurs de la Couronne	50 %
Autre	11 %
N.B. : Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %. Les répondants qui n'ont donné aucune réponse ne figurent pas dans ce tableau.	

Mode de soumission

Plusieurs répondants des services d'aide aux victimes n'étaient pas directement impliqués dans la présentation de la déclaration de la victime et ne pouvaient répondre aux questions touchant cet aspect. Cependant, 194 répondants ont donné des réponses et ils étaient généralement d'accord avec les autres répondants des groupes de professionnels de la justice.

Parmi les 666 répondants ayant suffisamment d'expériences pour donner une réponse, près de 80 % ou plus des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense, des juges et des services d'aide aux victimes étaient d'accord que la déclaration de la victime est présentée par écrit seulement. Environ un cinquième des répondants ont rapporté que les procureurs de la Couronne lisent la déclaration. Les services d'aide aux victimes jugent que les victimes lisent plus fréquemment leur déclaration en cour que les procureurs de la Couronne, les juges et les avocats de la défense. (18 % par rapport à 5 %, 7 %, et 2 %, respectivement).³¹ Le Tableau 67 présente les résultats des répondants qui ont été en mesure de répondre à cette question.

³¹ Quelques services d'aide aux victimes dans un grand site ne pensaient pas que les victimes pouvaient opter de lire leur déclaration en cour.



TABLEAU 67 :
MODES DE SOUMISSION LES PLUS COURANTS POUR LES DÉCLARATIONS DE LA VICTIME AU MOMENT DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE
BASE : RÉPONDANTS QUI ONT DONNÉ UNE RÉPONSE (CEUX QUI NE SAVAIENT PAS OU QUI N'ONT PAS RÉPONDU SONT EXCLUS)

	Services d'aide aux victimes (n=194)	Procureurs de la Couronne (n=184)	Avocats de la défense (n=180)	Magistrature (n=108)
Déclaration écrite seulement	82 %	90 %	79 %	87 %
La victime lit la déclaration	18 %	5 %	2 %	7 %
Le procureur de la Couronne lit la déclaration	16 %	21 %	18 %	16 %
Autre	2 %	3 %	4 %	--
N.B. : Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.				

Selon les procureurs de la Couronne qui ont été interrogés, il est plus courant que le procureur de la Couronne ou le juge fasse mention de la déclaration de la victime plutôt que cette déclaration soit lue en cour. À l'exception d'un seul, tous les procureurs de la Couronne ont dit que les victimes exprimaient rarement le désir de lire leurs déclarations en cour ; apparemment, les victimes ne lisent habituellement leur déclaration que dans des cas très graves où il y a eu violence contre la personne. Cependant, bien que peu de victimes ont lu leurs déclarations, les services d'aide aux victimes ont commenté que beaucoup de ces victimes croient que c'est la seule façon de se faire entendre.

Moment de la soumission

Les procureurs avaient des opinions divergentes quant au meilleur moment pour présenter les déclarations de la victime. Le dépôt anticipé de la déclaration assure sa prise en compte pendant les négociations de plaidoyers; cependant l'obligation de divulguer la déclaration de la victime à l'avocat de la défense met la victime à risque d'être contre-interrogée relativement au contenu de la déclaration. En raison de ces exigences divergentes, les procureurs de la Couronne ne s'accordaient pas quant au meilleur moment pour recevoir les déclarations de la victime. La moitié (50 %) des répondants ont dit préférer recevoir les déclarations le plus tôt possible (c.-à-d. dès qu'ils reçoivent le dossier ou avant le début des négociations de plaidoyers) et 44 % pensent qu'il est mieux de ne les recevoir qu'après un verdict de culpabilité.

Les procureurs qui préfèrent recevoir les déclarations le plus tôt possible ont indiqué que ces déclarations les aidaient à préparer le cas et à négocier les plaidoyers. Ces procureurs ne considèrent pas l'obligation de divulguer les déclarations de la victime aux avocats de la défense comme étant problématique, mais ils croient, au contraire, que cette divulgation facilite la négociation des plaidoyers. Plusieurs de ces procureurs de la Couronne ont également souligné que le fait d'être en possession de la déclaration de la victime tôt dans la procédure permet de s'assurer que son contenu ne compromettra pas la cause. Ces procureurs ne sont pas d'accord avec la clause actuelle du *Code criminel* qui stipule que les déclarations de la victime doivent être soumises après un verdict de culpabilité. Ils ont soutenu que cette clause oblige les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense à prendre des décisions sur les plaidoyers sans avoir tous les faits en main, créant ainsi la possibilité que les déclarations de la victime

contiennent des renseignements différents ou contradictoires aux preuves déposées au procès. Si l'information contenue dans la déclaration de la victime justifie des accusations plus graves ou moins graves après qu'un verdict de culpabilité a été rendu ou qu'un plaidoyer de culpabilité a été enregistré, le tribunal se trouve alors en face d'un dilemme.

Même si la question ne leur a pas été posée en entrevue, plusieurs représentants des services d'aide aux victimes ont commenté les problèmes rencontrés par les victimes qui attendent trop longtemps pour soumettre leur déclaration. Selon les répondants, en entrevues, il arrive que la déclaration de culpabilité et la détermination de la peine se concrétisent trop rapidement pour que les victimes puissent soumettre leur déclaration à la cour. Cependant, plusieurs procureurs de la Couronne ont dit ne voir aucune raison de recevoir la déclaration de la victime tôt, car elle pourrait ne pas être nécessaire (c.-à-d., dans l'éventualité où il y a un sursis ou un acquittement). Quelques procureurs de la Couronne ont affirmé que de soumettre la déclaration de la victime après avoir déterminé la culpabilité permet de s'assurer que la déclaration est pertinente et à jour au moment de déterminer la peine et qu'elle n'aura pas à être révisée. De plus, prendre plus de temps permet de préparer une déclaration plus complète.

Bien que ces questions reliées au choix du moment soulèvent d'importantes préoccupations, la soumission des déclarations de la victime ne fait pas l'objet d'un traitement uniforme d'un site à l'autre, et les victimes reçoivent souvent peu d'information sur les avantages et les inconvénients d'une soumission anticipée. Dans certains sites, la victime présente sa déclaration directement au greffier du tribunal ou aux services d'aide aux victimes qui, à leur tour, la remettent au tribunal. Ainsi, le procureur de la Couronne, l'avocat de la défense et le juge reçoivent tous la déclaration de la victime après le verdict de culpabilité. Dans d'autres sites, le procureur de la Couronne reçoit la déclaration de la victime plus tôt parce que les directives accompagnant le formulaire de déclaration de la victime informe cette dernière de soumettre sa déclaration tout de suite; parfois, les formulaires sont envoyés accompagnés d'une enveloppe-réponse adressée au procureur de la Couronne. Dans ces juridictions, à moins que la victime ne demande de l'aide, elle ne recevra pas de renseignements complets sur le meilleur moment pour déposer sa déclaration.

Contre-interrogatoire de la victime

L'avocat de la défense peut contre-interroger la victime au sujet de sa déclaration de la victime, et ce, pendant le procès (si la déclaration est reçue avant un verdict de culpabilité) et à la détermination de la peine. Les résultats présentés au Tableau 88 révèlent qu'environ un cinquième des avocats de la défense ont eu affaire à un cas où la victime a été contre-interrogée à propos de sa déclaration de la victime lors du procès ou de la détermination de la peine. À certains endroits, la possibilité de contre-interroger la victime au sujet de la déclaration de la victime lors du procès est prévue parce que le procureur de la Couronne, le tribunal et l'avocat de la défense ne reçoivent la déclaration qu'après un verdict de culpabilité.

**TABLEAU 68 :****AVEZ-VOUS DÉJÀ EU UN CAS OÙ L'AVOCAT DE LA DÉFENSE OU L'ACCUSÉ A CONTRE-INTERROGÉ LA VICTIME D'APRÈS LA DÉCLARATION DE CETTE DERNIÈRE?**

	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)	Magistrature (N=110)
<i>Au procès</i>			
Oui	24 %	20 %	12 %
Non	71 %	71 %	80 %
Ne sait pas	3 %	4 %	3 %
Pas de réponse	3 %	5 %	6 %
<i>À la détermination de la peine</i>			
Oui	26 %	23 %	10 %
Non	65 %	70 %	80 %
Ne sait pas	6 %	3 %	5 %
Pas de réponse	3 %	5 %	6 %

N.B. : Les répondants ne pouvaient donner qu'une seule réponse. Certaines sommes totalisent plus de 100% parce que les chiffres ont été arrondis.

Lors des entrevues, les procureurs de la Couronne ont mentionné que les contre-interrogatoires basés sur les déclarations de la victime sont assez rares. Ils ne se produisent que si le contenu de la déclaration diffère des preuves présentées au procès ou si l'avocat de la défense doute des déclarations de la victime quant aux séquelles ou effets découlant de l'acte criminel. Les avocats de la défense et les juges abondaient dans le même sens. Les quelques avocats de la défense ayant rapporté un contre-interrogatoire de la victime ont dit l'avoir fait pour contester du matériel non pertinent (p. ex., le passé de l'accusé, sans rapport avec la cause) ou pour tester la crédibilité de la victime, en partie à cause d'incohérences entre la déclaration de la victime et les dires antérieurs de celle-ci. La présence de faits contradictoires ou de faits non prouvés sont deux exemples de raisons pour lesquelles les juges autoriseraient un contre-interrogatoire sur la déclaration de la victime.

Pendant les entrevues, les avocats de la défense et les procureurs de la Couronne ont dit que si le contre-interrogatoire de la victime est si peu fréquent c'est parce qu'il y a ordinairement entente pour supprimer l'information nuisible ou d'autre matériel inadmissible, avant de présenter au tribunal la déclaration de la victime. Plusieurs avocats de la défense ont également dit se fier au juge pour intervenir ou pour refuser la déclaration de la victime ou pour ne tenir aucun compte des sections non pertinentes. Quelques avocats de la défense ont mentionné que, bien qu'ils n'aient pas contre-interrogé la victime au sujet de sa déclaration, ils ont contesté la déclaration de la victime à la détermination de la peine ainsi que ses réclamations.

Utilisation des déclarations de la victime par la magistrature

Comme cela a été mentionné auparavant, les amendements faits au *Code criminel* en 1999 exigent des juges qu'ils demandent à la victime si elle a été informée de la possibilité de préparer une déclaration et les autorisent à ajourner l'audience de détermination de la peine pour permettre à la victime de recevoir l'information en question et de préparer sa déclaration si elle choisit de le faire. Dans les cas où la victime ne fait pas de déclaration, un tiers (32 %) des juges qui ont rempli le questionnaire demandent systématiquement à la victime si elle a été informée de ce droit, et un cinquième (19 % exactement) le font généralement. Parmi les 50 % restants, 17

% le font de temps en temps, 16 % rarement, et 14 % jamais. Plus de un tiers (36 % exactement) des juges ont déclaré avoir déjà ajourné des audiences de détermination de la peine pour permettre à la victime de recevoir l'information nécessaire.³²

Un tiers (30 %) des procureurs de la Couronne ont indiqué que si la victime n'a déposé aucune déclaration, les juges demandent généralement si elle a été informée de son droit de le faire. Toutefois, les procureurs de la Couronne ont aussi mentionné que, souvent, dans les cas où la victime n'a déposé aucune déclaration, ils ne la contactent pas pour s'enquérir si elle veut en déposer une. Moins d'un dixième (7 %) ont dit qu'ils contactaient toujours la victime et un cinquième (19 %) ont dit qu'ils la contactaient habituellement.

Une fois que la déclaration de la victime a été reçue, le juge peut en rejeter certaines parties. À la question « Avez-vous déjà rejeté des parties d'une déclaration de la victime », presque la moitié (44 % exactement) des juges ont répondu oui et cela le plus souvent pour l'une des raisons suivantes : la déclaration contenait de l'information non pertinente ou inappropriée; la déclaration contenait le point de vue de la victime sur la détermination de la peine; ou la déclaration contenait une version différente de l'infraction. Au cours des entrevues, les juges ont déclaré qu'au lieu de rejeter certaines parties de la déclaration de la victime, ils préféraient simplement en faire abstraction.

En vertu du *Code criminel*, les juges sont tenus de prendre en considération la déclaration de la victime au moment de la détermination de la peine. Quatre-vingt-deux pour cent des juges qui ont rempli le questionnaire ont déclaré utiliser la déclaration de la victime pour déterminer la peine. Environ deux tiers ont développé leur réponse sur le sujet : la remarque la plus courante que les juges ont faite est qu'ils considèrent la déclaration de la victime au même titre que toute autre information pertinente et qu'ils s'en servent pour déterminer la sévérité de l'infraction et la durée de la peine. Les juges ont néanmoins fait remarquer au cours des entrevues que l'utilisation de la déclaration de la victime est limitée et ce, volontairement. En effet, si la déclaration de la victime peut constituer une source pertinente d'information, elle n'influe pas et ne doit pas influencer sur la détermination de la peine dans la mesure où elle exprime des conclusions désirées qui diffèrent de celles définies dans le *Code criminel*.

Lors des entrevues, les procureurs de la Couronne ont avoué que selon eux, les déclarations de la victime n'avaient qu'une incidence limitée sur la détermination de la peine. Bien qu'ils croient que les juges tiennent compte des déclarations dans leurs décisions, ils ne croient pas que ces décisions sont basées sur les déclarations ni qu'elles devraient l'être (les quelques procureurs qui soutiennent que les déclarations de la victime devraient jouer un rôle plus prépondérant dans la détermination de la peine formaient une minorité distincte). Les procureurs de la Couronne ont également fait remarquer que la déclaration de la victime n'est qu'un des nombreux facteurs que le juge doit considérer lorsqu'il détermine la peine. En outre, les juges doivent se montrer objectifs et équitables et imposer des peines conformes au *Code criminel* et à la jurisprudence.

³² Au cours des entrevues, un ou deux juges ont déclaré que plutôt que d'ajourner l'audience, ils demandaient parfois aux victimes présentes si elles désiraient exprimer les effets qu'avait eu l'acte criminel sur elles. Si les victimes étaient prêtes à s'exprimer devant le tribunal, ces mêmes juges ont déclaré qu'ils préféraient alors leur demander de cette façon plutôt que d'ajourner l'audience et donc de retarder le procès.



Obstacles à l'utilisation des déclarations de la victime

Les différentes catégories de professionnels de la justice interrogés ont donné des réponses très différentes quand on leur a demandé s'il y avait des obstacles ou des problèmes avec les déclarations de la victime. (À noter qu'on a posé aux avocats de la défense une question légèrement différente de celle posée aux procureurs de la Couronne et aux services d'aide aux victimes : « Y a-t-il des problèmes avec l'utilisation des déclarations de la victime? » pour les avocats de la défense, au lieu de « Y a-t-il des obstacles à l'utilisation des déclarations de la victime? »). Quatre-vingt pour cent des avocats de la défense interrogés signalent des problèmes avec les déclarations de la victime. Tel qu'illustré dans le Tableau 69 ci-après, environ la moitié des procureurs de la Couronne (48 %), un tiers (30 %) des services d'aide aux victimes, et un cinquième (19 %) des agents de police croient également qu'il existe des obstacles à l'utilisation des déclarations de la victime. Plus d'un tiers des services d'aide aux victimes n'ont pas donné de réponse.

	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)	Police (N=686)
Oui	30 %	48 %	80 %	19 %
Non	22 %	43 %	14 %	45 %
Ne sait pas	43 %	6 %	6 %	36 %
Pas de réponse	5 %	3 %	1 %	1 %

N.B. : Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.

On a demandé aux procureurs de la Couronne, aux avocats de la défense et aux services d'aide aux victimes d'expliquer pourquoi ils croyaient qu'il y avait des obstacles ou des problèmes avec l'utilisation des déclarations de la victime. Le Tableau 70 montre les principales raisons invoquées; les résultats sont discutés plus en détail ci-dessous.

TABLEAU 70 : OBSTACLES OU PROBLÈMES EXISTANTS AVEC LES DÉCLARATIONS DE LA VICTIME BASE : RÉPONDANTS QUI CROIENT QU'IL EXISTE DES OBSTACLES OU DES PROBLÈMES AVEC LES DÉCLARATIONS DE LA VICTIME				
<i>Principales raisons invoquées :</i>	Services d'aide aux victimes (n=105)	Procureurs de la Couronne (n=90)	Avocats de la défense (n=147)	Police (n=128)
Contenu inapproprié ou non pertinent	--	43 %	31 %	--
Contenu inflammatoire ou préjudiciable	--	--	18 %	--
Introduire une dimension émotionnelle dans le processus	--	--	13 %	--
Difficultés à préparer la déclaration ou assistance insuffisante	32 %	--	--	--
Manque d'information	17 %	--	--	2 %
Objections ou contre-interrogatoire par les avocats de la défense	16 %	18 %	--	21 %
Difficile à contester	--	--	10 %	--
Contredit une déclaration antérieure	--	--	8 %	--
Retards dans les procédures judiciaires	--	11 %	3 %	--
Obstacles de langue ou d'alphabétisme	30 %	10 %	--	16 %
Manque d'intérêt, crainte ou réticence de la part de la victime	5 %	6 %	--	13 %
Contraintes de temps	16 %	7 %	--	21 %
Nuit aux lignes directrices en matière de détermination de la peine	--	--	14 %	--
Les victimes sont guidées	--	--	5 %	--
On leur accorde trop d'importance au moment de la détermination de la peine	--	--	3 %	--
Il y a perception qu'elles ne sont pas prises en compte	8 %	--	--	12 %
Réticence du procureur de la Couronne ou de la magistrature	10 %	--	--	8 %
Manque de sensibilisation des spécialistes de la justice pénale	--	--	--	4 %
Autre	12 %	13 %	13 %	6 %
Pas de réponse	--	4 %	5 %	9 %

Bien que les répondants des services d'aide aux victimes et les agents de police interrogés n'ont pas mentionné cette question, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense (43 % et 31 % respectivement) ont observé que le plus grand obstacle ou problème est l'inclusion de matériel inapproprié ou non pertinent. Dans les entrevues, plusieurs procureurs de la Couronne et avocats de la défense ont observé qu'au lieu de se limiter à une description de l'incidence de l'acte criminel, les victimes ajoutent souvent une récapitulation des faits en cause, mentionnent la participation de l'accusé à d'autres activités criminelles ou offrent leurs opinions sur la peine. Dans leurs réponses aux questionnaires, les avocats de la défense ont également soulevé plusieurs autres préoccupations au sujet de l'information contenue dans les déclarations de la victime. Environ un cinquième d'entre eux ont dit que les déclarations contenaient des propos inflammatoires qui introduisent un certain biais dans le processus (18 %). Un dixième d'entre eux ont également indiqué que les déclarations contenaient parfois des renseignements nouveaux ou de l'information qui contredit les preuves déposées en cour.



Un problème relié à l'inclusion d'information non pertinente est le besoin de divulguer la déclaration de la victime à l'avocat de la défense. Cela soulève la possibilité que l'avocat de la défense ait des objections pour la déclaration de la victime ou opte pour une contre-interrogation relative à la déclaration de la victime, que ce soit au procès ou bien à la détermination de la peine. Pour les procureurs de la Couronne (18 %), les fournisseurs de services d'aides aux victimes (16 %) et la police (21%), il y avait là un obstacle majeur portant les victimes ou les procureurs de la Couronne à ne pas présenter de déclarations de la victime. Aux entrevues, les procureurs de la Couronne ont dit que la déclaration de la victime peut nuire à la cause du procureur de la Couronne; la victime peut alors devenir plus vulnérable et la défense peut être renforcée. Plusieurs procureurs de la Couronne ont dit qu'ils n'utilisaient pas la déclaration de la victime si elle contient des données improbables ou si la victime n'est pas crédible.

Les services d'aide aux victimes étaient d'avis que la divulgation de la déclaration de la victime à l'avocat de la défense peut empêcher la victime de déposer une déclaration par crainte d'être interrogée d'après son contenu. Pour les avocats de la défense, la question n'est pas tant leurs objections aux déclarations de la victime, mais ils se sont plutôt sentis limités dans les mesures qu'ils pouvaient prendre parce que la contestation des déclarations de la victime est perçue de façon tellement négative.

Selon les services d'aide aux victimes, les obstacles les plus importants concernent la préparation de la déclaration (32 %) et ceux concernant la langue et l'alphabétisme (30 %). Au cours des entrevues, les répondants des services d'aide aux victimes ont signalé que l'un des obstacles importants est l'absence d'orientations et d'informations concernant la préparation de la déclaration de la victime, tant pour la victime que pour les professionnels de la justice. Cette absence de directives inclut les dispositions du *Code criminel*, qui, selon les services d'aide aux victimes ne décrit pas clairement le contenu permis et, en fait, restreint exagérément le contenu de la déclaration des victimes. Par exemple, dans les cas où les accusations sont réduites ou dans les cas de violences domestiques, les victimes trouvent exigeant de ne pas parler d'incidents autres que de l'infraction pour laquelle l'accusé recevra une peine. Au lieu de voir la loi comme étant peu claire ou trop restrictive, quelques procureurs de la Couronne et avocats de la défense ont fait remarquer à leur entrevue que certaines victimes ne semblent pas comprendre la raison d'être des déclarations de la victime. Ils attribuent cela à des problèmes d'alphabétisme ou de langue (procureurs de la Couronne) ou au manque d'aide pour expliquer et pour examiner les déclarations (procureurs de la Couronne et avocats de la défense).

En ce qui a trait à l'alphabétisme, les services d'aide aux victimes ont indiqué au cours des entrevues que plusieurs victimes avaient de la difficulté à lire et à écrire, et que ce problème n'est pas relevé facilement car les victimes sont trop timides pour avouer cette faiblesse. Quelques uns ont suggéré que les services d'aide aux victimes soient plus proactifs et donnent aux victimes des options pour régler ces problèmes d'alphabétisme, comme l'enregistrement de la déclaration sur bande vidéo. Quelques procureurs de la Couronne ont également cité des problèmes de langue et d'alphabétisme et ce, à la fois dans les entrevues et sur les questionnaires.

Les autres obstacles relatifs à l'utilisation de la déclaration de la victime, mentionnés par les services d'aide aux victimes, sont notamment l'indifférence relative aux déclarations des victimes (17 %); les contraintes de temps telles que la victime n'a pas toujours suffisamment de

temps pour compléter sa déclaration (ce qui se produit dans les causes où il y a un accord rapide sur le plaidoyer) (16 %); les réticences des procureurs de la Couronne et de la Magistrature à prendre en compte la déclaration de la victime (10 %); la perception des victimes que leur déclaration est inutile (8 %); et la peur ou la réticence des victimes (5 %). Un nombre plus faible de procureurs de la Couronne ont mentionné les contraintes de temps (7 %) comme étant un obstacle, mais une plus grande proportion ont cité les retards dans les instances judiciaires causés par les ajournements nécessaires pour informer les victimes au sujet des déclarations de la victime (11 %) et le manque d'intérêt manifesté par les victimes relativement au dépôt d'une déclaration (6 %). Selon les avocats de la défense, il y a le fait que les déclarations de la victime peuvent faire dévier les juges par rapport aux directives de la détermination de la peine (14 %); ajoutent des émotions inappropriées dans l'administration de la justice pénale (13 %); sont difficiles à contester (10 %).

Avantages

Dans les entrevues, on a demandé aux services d'aide aux victimes de parler des avantages des déclarations de la victime. L'avantage cité le plus fréquemment a été la possibilité pour les victimes de s'exprimer. Par leurs déclarations elles peuvent sensibiliser le juge et le contrevenant aux effets de l'acte criminel subi. Plusieurs répondants ont signalé l'importance pour la plupart des victimes de s'adresser au juge, car la déclaration de la victime fait prendre conscience au juge de la réalité de l'expérience de la victime. Plusieurs autres ont déclaré que les victimes se sentent reconnues et prises en considération après avoir soumis leur déclaration.

Un autre avantage de la déclaration de la victime cité en entrevues par les répondants des services d'aide aux victimes est d'offrir aux victimes le sentiment d'avoir tourné la page; c'est un acte thérapeutique pour la victime de rédiger ses sentiments et ses pensées concernant l'acte criminel. Quelques uns estiment que de soumettre une déclaration permet aux victimes de retrouver la maîtrise de leur vie. De plus, les répondants ont indiqué que la déclaration donne le sentiment à la victime d'avoir contribué en faisant part de son point de vue aux professionnels du système de justice pénale.

Plusieurs répondants des services d'aide aux victimes jugent que la lecture de la déclaration à la cour constitue un avantage tout particulier pour les victimes. Plus fréquemment les répondants ont indiqué que cette méthode de présenter la déclaration a une grande influence sur la magistrature et le contrevenant. La lecture de la déclaration de la victime lui donne plus de force car elle fait reconnaître publiquement la réalité de la victimisation. Quelques répondants des services d'aide aux victimes jugent que lorsque la victime lit sa propre déclaration elle se sent plus maîtresse d'elle-même et accroît son contrôle.

La décision de lire sa déclaration devant le tribunal est très personnelle; les répondants ont souligné que plusieurs victimes sont incapables de lire leur déclaration parce qu'elles sont trop timides. Pour d'autres victimes, le fait de mettre à nu leurs émotions les rend de plus en plus vulnérables. Quelques répondants des services d'aide aux victimes sont préoccupés par le fait que les victimes qui sont capables de présenter leur déclaration recevront plus d'attention et ont une plus grande possibilité de s'exprimer que celles qui ne désirent pas le faire.

Enfin, quelques répondants des services d'aide aux victimes considèrent que la plupart des enfants ne sont pas suffisamment remis des effets de l'acte criminel pour préparer une



déclaration de victime. Selon ces répondants, plusieurs enfants ont le sentiment que leur vie privée est violée étant donné que la déclaration est mise à la disposition de l'accusé, de l'avocat de la défense et du public.

4.8.2 À l'audience sur la libération conditionnelle

Fréquence de soumission

Très peu de répondants des services d'aide aux victimes et des groupes de revendication ont pu fournir des commentaires sur la présentation de la déclaration de la victime aux audiences de libération conditionnelle; 76 % des services d'aide aux victimes et 57 % des groupes de revendication n'ont donné aucune réponse. Les opinions étaient divisées parmi ceux qui ont répondu, particulièrement parmi les répondants des services d'aide aux victimes qui ont été divisés également parmi ceux qui estiment que la déclaration est habituellement soumise dans les cas d'infractions graves (8 %), dans la plupart des cas (9 %), ou pas du tout (8 %). La plupart des répondants des groupes de revendication (26 %) ont dit que les victimes ne soumettent une déclaration que dans les cas d'infractions graves; 15 % ont rapporté que les victimes ne présentent pas de déclaration; et 2 % ont dit qu'elles le font dans la plupart des cas.

Tel que mentionné auparavant, à l'audience de la libération conditionnelle, la victime peut se baser sur la déclaration qu'elle a faite à l'audience de détermination de la peine/et ou fournir une autre déclaration à la commission des libérations conditionnelles. On a demandé au personnel des commissions provinciales des libérations conditionnelles et de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) si les déclarations de la victime déposées au procès étaient toujours fournies à la commission des libérations conditionnelles. Moins de un quart (24 %) des répondants de la commission nationale et 18 % des répondants des commissions provinciales ont répondu par l'affirmative. On a aussi demandé à ces mêmes personnes qui fournissait les déclarations de la victime à la commission des libérations conditionnelles. Les réponses ont révélé une série de sources variées : le plus souvent ce sont les victimes (réponse donnée par 39 % du personnel de la CNLC et 18 % des commissions provinciales); ensuite le tribunal (réponse donnée par 33 % du personnel de la CNLC et 18 % des commissions provinciales); le procureur de la Couronne (réponse donnée par 33 % du personnel de la CNLC et 9 % des commissions provinciales); et enfin Service correctionnel du Canada (SCC) ou les agents de libération conditionnelle (37 % du personnel de la CNLC et 23 % des commissions provinciales).

Aide pour préparer les déclarations de la victime

L'une des façons d'aider les victimes est de les informer de leur droit d'en présenter une à cette audience. La plupart des répondants des services d'aide aux victimes ne savaient pas si les victimes étaient informées de la possibilité de présenter une déclaration à cette étape (57 %). Parmi ceux qui ont donné une réponse, les deux tiers (63 %) croyaient que les victimes ne le savaient pas.

Comme nous l'avons vu au paragraphe 4.3 (Services d'aide aux victimes), environ un quart (27 %) du personnel des commissions provinciales des libérations conditionnelles et environ la moitié (44 %) du personnel de la CNLC ont déclaré aider les victimes à préparer leur déclaration.

Par ailleurs, un peu plus d'un dixième (13 %) des fournisseurs de services d'aide aux victimes interrogés ont déclaré en faire de même. Ces services d'aide aux victimes offrent toutes sortes d'assistance, tel que décrit au Tableau 71.

TABLEAU 71 : QUELS TYPES D'AIDE FOURNIRIEZ-VOUS POUR LES DÉCLARATIONS DE LA VICTIME À L'ENQUÊTE SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE? BASE : RÉPONDANTS QUI AIDENT LES VICTIMES À PRÉPARER LES DÉCLARATIONS DE LA VICTIME.	
	Services d'aide aux victimes (n=185)
Expliquer quels types de renseignements peuvent être inclus dans les déclarations	12 %
Indiquer aux victimes où se procurer les formulaires	12 %
Aider la victime à préparer une ébauche de la déclaration (l'aider à formuler ses pensées)	12 %
Expliquer les instructions sur la façon de compléter une déclaration de la victime	11 %
Indiquer aux victimes où envoyer leurs déclarations complétées	11 %
Aider la victime à rédiger la déclaration (écrire ce que la victime dit)	11 %
Réviser les déclarations complétées	11 %
Fournir les formulaires de déclaration de la victime	10 %
Recueillir les déclarations complétées	8 %
Soumettre les déclarations complétées	6 %
Autre	2 %
N.B. : Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %. Les répondants qui n'ont donné aucune réponse ne figurent pas dans ce tableau.	

Mode de soumission

La plupart des victimes déposent leur déclaration par écrit à l'audience de libération conditionnelle. Les bandes vidéo et audio semblent être plus utilisées par les commissions provinciales que par la CNLC. Le tableau 72 donne les résultats complets.

TABLEAU 72 : MODES DE SOUMISSION LES PLUS COURANTS POUR LES DÉCLARATIONS DE LA VICTIME À L'ENQUÊTE SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE BASE : RÉPONDANTS QUI ONT DONNÉ UNE RÉPONSE (CEUX QUI NE SAVAIENT PAS OU QUI N'ONT PAS RÉPONDU SONT EXCLUS)			
	Services d'aide aux victimes (n=67)	CNLC (n=84)	Commission provinciale des libérations conditionnelles (N=22)
Déclaration écrite seulement	69 %	87 %	86 %
La victime lit la déclaration	25 %	11 %	5 %
Bande vidéo ou audio	13 %	1 %	18 %
Autre	8 %	--	18 %
N.B. : Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.			



Utilisation des déclarations de la victime par les commissions des libérations conditionnelles

Comme l'illustre le tableau 73, la plupart du personnel des commissions provinciales des libérations conditionnelles et de la CNLC interrogé dit prendre en considération les éléments suivants avant de rendre sa décision : déclarations de la victime déposée au moment de la détermination de la peine, déclarations de la victime officielles déposées auprès de la commission des libérations conditionnelles et tous nouveaux renseignements ou toute information supplémentaire fournis par la victime.

TABLEAU 73 : LA COMMISSION DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLE UTILISE-T-ELLE LES INFORMATIONS SUIVANTES DANS SES DÉCISIONS?		
<i>Pourcentage qui utilisent les renseignements suivants :</i>	CNLC (N=85)	Commission provinciale des libérations conditionnelles (N=22)
Déclarations de la victimes utilisées au procès	89 %	73 %
Déclarations officielles de la victime présentées aux commissions des libérations conditionnelles	93 %	82 %
Renseignements nouveaux ou additionnels fournis par la victime	92 %	86 %
N.B. : Les répondants qui n'ont donné aucune réponse ne figurent pas dans ce tableau.		

Quand on leur a demandé d'expliquer comment ils utilisaient cette information, les répondants de la CNLC ont dit qu'ils le faisaient de plusieurs façons, les plus courantes étant : dans l'évaluation des risques (47 %); dans la détermination des conditions (28 %); dans la mesure des effets qu'a eu l'acte criminel sur la victime (24 %) et dans l'évaluation des progrès réalisés par le contrevenant (15 %). La majorité du personnel des commissions provinciales interrogé (55 %) a indiqué que l'information fournie par la victime ne constituait qu'un facteur parmi d'autres qu'ils prenaient en compte.

4.9 Dédommagement

L'ordonnance de dédommagement exige du contrevenant qu'il dédommage la victime pour toute perte monétaire ou tout dommage chiffrable à des biens ou toute perte chiffrable de biens. Le tribunal peut ordonner un dédommagement à titre de condition rattachée à une probation, lorsque la probation est la peine appropriée, ou à titre de peine supplémentaire (ordonnance de dédommagement à part entière), ce qui permet à la victime, dans ce dernier cas, de déposer cette ordonnance devant un tribunal civil et de la faire exécuter civilement si l'accusé ne paie pas. Dans les paragraphes suivants, il est question du recours actuel aux ordonnances de dédommagement par les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et les juges, ainsi que des difficultés qu'elles posent d'un point de vue de leur application et des obstacles à leur mise à exécution.

4.9.1 Recours aux ordonnances de dédommagement

Lorsqu'on leur a demandé s'ils demandaient habituellement qu'un dédommagement soit versé à la victime, la plupart des procureurs de la Couronne (89 %) ont déclaré qu'ils le faisaient dans les cas appropriés, et une majorité des juges (59 %) ont abondé dans leur sens.³³ Dans les entrevues, les juges qui ont indiqué que les procureurs de la Couronne ne demandent généralement pas un dédommagement dans les cas appropriés ont suggéré que le temps accordé pour effectuer un suivi auprès de la victime pour obtenir l'information nécessaire est souvent insuffisant, surtout s'il y a plaidoyer de culpabilité anticipé. En outre, plusieurs juges ont observé qu'il est souvent difficile de déterminer la valeur monétaire des pertes subies par la victime.

Afin de cerner les opinions sur le meilleur moment pour déposer les requêtes de dédommagement, on a demandé aux procureurs de la Couronne quels facteurs motivaient leur décision de demander un dédommagement. Selon les résultats du sondage, cette décision est motivée avant tout par la capacité de quantifier les pertes subies (86 %), mais aussi par le désir de la victime d'obtenir un dédommagement (64 %) et par la capacité du contrevenant de payer (55 %). Dans les entrevues, plusieurs procureurs de la Couronne ont fait remarquer que ça ne vaut pas vraiment la peine de demander un dédommagement si le contrevenant n'a aucun revenu ou s'il est sur le point d'être incarcéré, bien que plusieurs ont dit que puisqu'ils n'étaient pas toujours au courant de la situation financière du contrevenant, ils demandaient un dédommagement dans tous les cas où les pertes sont quantifiables. Les juges, quant à eux, ont une opinion légèrement différente de celle des procureurs de la Couronne en ce qui a trait aux situations où il y a lieu d'émettre une ordonnance de dédommagement. Bien qu'une proportion à peu près égale s'entend pour dire que les dommages doivent être quantifiables (87 %) et que le contrevenant doit avoir les moyens de payer (61 %), les juges accordent moins d'importance au désir des victimes d'obtenir un dédommagement (32%).

Lors des entrevues, les avocats de la défense ont dit que les demandes de dédommagement sont rarement litigieuses lorsqu'elles sont raisonnables (p. ex., le montant de la perte se calcule, le délinquant est la cause de la perte et il a les moyens d'effectuer le paiement). Plus des trois quarts des avocats de la défense du sondage ont dit être d'accord avec des demandes raisonnables de dédommagement (78 %) et que les juges y sont aussi généralement favorables (80 %). Lors des entrevues, les avocats de la défense qui protestent en général lorsqu'il y a des demandes de dédommagement ont invoqué les raisons suivantes : le rôle du système de justice pénale n'est pas de dédommager les victimes; il est facile d'abuser du dédommagement; les délinquants sont souvent incapables de payer; il est difficile d'évaluer les dommages réclamés. Lorsqu'il leur a été demandé s'ils offrent en général un dédommagement en vue d'alléger la peine, les trois quarts (76 %) des avocats de la défense du sondage ont répondu affirmativement, par contre, 15 % ont dit ne pas faire ordinairement pareille offre.

³³ On a demandé aux juges : « La Couronne ajoute-t-elle généralement une ordonnance de dédommagement à la peine imposée dans les cas appropriés? »



Le recours aux ordonnances de dédommagement par les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense est illustré au Tableau 74.

TABLEAU 74 : RECOURS AUX ORDONNANCES DE DÉDOMMAGEMENT		
	Procureurs de la Couronne (N=188) <i>Demandez-vous généralement, lorsque c'est approprié, à ce qu'un dédommagement soit versé?</i>	Avocats de la défense (N=185) <i>Acquiescez-vous généralement aux requêtes de dédommagement?</i>
Oui	89 %	78 %
Non	9 %	20 %
Pas de réponse	2 %	2 %

Deux tiers (68 %) des procureurs de la Couronne ont indiqué que les juges acquiesçaient généralement aux demandes d'ordonnance de dédommagement. Dans les entrevues, ils ont indiqué, avant de répondre, que les juges acquiesçaient habituellement à ces requêtes quand le contrevenant est en mesure de payer, bien qu'ils réduisent parfois le montant du dédommagement en fonction de la situation du contrevenant. La majorité des agents de probation (59 %) a indiqué que le dédommagement était généralement ordonné à titre de condition de la probation et ce, dans les cas appropriés.

4.9.2 Problèmes en ce qui a trait à l'application

Lorsqu'on leur a demandé si selon eux l'application des ordonnances de dédommagement posait une difficulté, deux tiers des agents de probation (62 %) et la moitié des procureurs de la Couronne (53 %) ont répondu par l'affirmative, comparativement à un tiers (34 %) des avocats de la défense. Une proportion appréciable des avocats de la défense (30%) ne pouvaient pas se prononcer sur cette question puisqu'ils ne participent pas à de telles ordonnances.

On a demandé à ces répondants d'expliquer pourquoi selon eux la mise à exécution des ordonnances de dédommagement posait un problème. Les résultats sont présentés au Tableau 75 ci-dessous. Les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et les agents de probation ont donné plusieurs raisons pour expliquer les difficultés avec l'application. La raison la plus souvent invoquée par tous les groupes (un cinquième des procureurs de la Couronne, la moitié des avocats de la défense et un tiers des agents de probation) est que des ordonnances de dédommagement sont émises dans des situations où le contrevenant n'a pas les moyens de payer.

Environ un cinquième des procureurs de la Couronne (20%) et des avocats de la défense (16%) ont également mentionné des ressources insuffisantes pour assurer la mise à exécution, bien qu'aucun agent de probation n'ait fait mention d'un manque de ressources. Cela a été commenté davantage au cours des entrevues. Les avocats de la défense ont dit que, lorsque le dédommagement fait partie des ordonnances de probation, l'exécution n'est pas prioritaire parce qu'elle ne vaut tout simplement pas la peine; en effet, elle consomme une quantité considérable de ressources servant à obtenir des sommes relativement petites. De même, les procureurs de la Couronne ont indiqué qu'on ne déployait pas beaucoup d'efforts à ce chapitre et que souvent les

paiements ne sont pas effectués parce que le système de justice pénale n'est pas une agence de recouvrement. Dans le cadre du sondage, les procureurs de la Couronne et les agents de probation ont également souligné la difficulté de condamner un contrevenant pour bris des conditions de la probation comme un obstacle à la mise à exécution (13 % et 18 % respectivement). Bien qu'en théorie, les contrevenants peuvent être inculpés de violation des conditions de la probation s'ils ne paient pas leurs ordonnances de dédommagement, de telles accusations sont rarement portées parce que le procureur de la Couronne doit prouver que le contrevenant a délibérément refusé de se plier à l'ordonnance. Même si le contrevenant est accusé de manquement, la conséquence typique est une petite amende, beaucoup plus faible que le montant du dédommagement comme tel.

L'autre choix consiste à émettre une ordonnance de dédommagement indépendante, qui donne à la victime la possibilité de recourir aux tribunaux civils pour la faire appliquer. Une faible proportion des procureurs de la Couronne (19 %), d'avocats de la défense (8 %) et d'agents de probation (4 %) ont souligné que cette option était problématique parce qu'elle oblige la victime à intenter une difficile action en justice où elle doit assumer tous les coûts de la poursuite. Lors des entrevues, les procureurs de la Couronne ont dit qu'il ne s'agissait pas là d'un choix réaliste pour bon nombre de victimes d'actes criminels. Le Tableau 75 montre les résultats complets.

TABLEAU 75 : POURQUOI L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE DÉDOMMAGEMENT POSE-T-ELLE UN PROBLÈME? BASE : RÉPONDANTS QUI CROIENT QUE L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES DE DÉDOMMAGEMENT CONSTITUE UN PROBLÈME			
<i>Raisons :</i>	Procureurs de la Couronne (n=100)	Avocats de la défense (n=62)	Probation (n=128)
L'accusé n'a pas les moyens de payer	22 %	47 %	30 %
Ressources insuffisantes pour l'exécution	20 %	16 %	--
L'exécution au civil est difficile ou incombe à la victime	19 %	8 %	4 %
Il est difficile de condamner pour violation de l'ordonnance	13 %	--	18 %
Aucune amende n'est imposée pour le non-paiement	6 %	--	9 %
Le dédommagement n'est habituellement pas effectué à moins qu'il ne soit payé au moment de la détermination de la peine	--	13 %	--
Les agents de probation n'interviennent pas	--	--	26 %
Autre	6 %	11 %	7 %
Pas de réponse	22 %	10 %	--

N.B. : Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.

4.9.3 Obstacles à la requête de dédommagements

Les répondants des services d'aide aux victimes étaient divisés quant à savoir si les victimes font ou non des requêtes de dédommagements. Un cinquième estiment que les victimes éligibles préparent généralement une requête de dédommagements (20 %), et un tiers sont en désaccord (33 %). Les autres répondants n'avaient pas suffisamment d'expérience pour émettre des commentaires (47 %). Les répondants des services d'aide aux victimes ont souligné, en



entrevues, que la présentation d'une requête de dédommagements dépend de l'infraction. Plusieurs répondants des services d'aide aux victimes ont précisé que ces dédommagements ne sont applicables que dans certains cas, comme la violence conjugale, et que des requêtes sont présentées plus fréquemment dans les cas de crimes contre les biens.

Environ un tiers (30 %) des répondants des services d'aide aux victimes et 40 % des groupes de revendication ont souligné des obstacles relatifs aux dédommagements. Comme illustré au tableau 76, l'obstacle le plus fréquent mentionné par les services d'aide aux victimes et les groupes de revendication a été l'incapacité de payer du contrevenant (34 % et 32 %, respectivement). Cependant, contrairement aux procureurs de la Couronne ou aux avocats de la défense (comme il en est question plus haut), les services d'aide aux victimes ont signalé qu'un manque de sensibilisation des victimes en ce qui concerne les dédommagements et leur ignorance à ce chapitre constituaient des obstacles importants (31 %). Les répondants des services d'aide aux victimes ont signalé, lors des entrevues, que lorsque la victime ne présente pas de requête de dédommagement, ni le procureur de la Couronne ni le juge ne prennent l'initiative de soulever cette possibilité.

De plus, 16 % des répondants des services d'aide aux victimes ont dit que la procédure est trop complexe et trop coûteuse pour la victime. Tant les services d'aide aux victimes (14 %) que les groupes de revendication (21 %) ont signalé que la victime a le fardeau de recouvrer le paiement, et qu'elle doit faire appel aux procédures civiles pour contraindre le contrevenant à payer. Un dixième des répondants ont indiqué que la complexité de percevoir le paiement d'une ordonnance de dédommagements incite les victimes à laisser tomber la perception du paiement ou tout simplement à ne pas en faire la demande.

Au surplus, environ un dixième des répondants des services d'aide aux victimes jugent que la réticence des procureurs de la Couronne ou du tribunal est également un obstacle à l'obtention de dédommagements. Quelques uns ont indiqué, en entrevues, que les procureurs de la Couronne ne recommandent pas de dédommagements dans les causes d'agressions sexuelles,³⁴ et ont souligné le besoin d'éduquer les professionnels de la justice au sujet des dédommagements et des conséquences financières de ce type d'acte criminel sur les victimes. Le Tableau 76 dresse une liste des obstacles au dédommagement, tel que décrit par les répondants.

³⁴ Les dédommagements ne s'appliquent qu'aux dommages facilement chiffrables par la cour.

TABEAU 76 :
QUELS SONT LES OBSTACLES À L'UTILISATION DES ORDONNANCES DE DÉDOMMAGEMENT?
BASE : RÉPONDANTS QUI CROIENT QU'IL Y A DES OBSTACLES À L'UTILISATION DES ORDONNANCES DE DÉDOMMAGEMENT

<i>Obstacles :</i>	Services d'aide aux victimes (n=94)	Groupes de revendication (n=19)
L'accusé est habituellement pauvre ou incapable de payer	34 %	32 %
Les victimes sont mal renseignées au sujet du dédommagement ou ne savent pas que c'est une option	31 %	--
La victime doit payer pour faire exécuter l'ordonnance	16 %	--
Pas d'exécution	14 %	21 %
Processus de demande fastidieux	10 %	--
Réticence des procureurs de la Couronne ou de la magistrature à imposer l'ordonnance	9 %	--
Critères d'admissibilité trop restrictifs	7 %	11 %
Ne dédommage pas adéquatement les victimes	--	21 %
Autre	11 %	26 %
N.B. : Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.		

Lorsque nous avons demandé aux répondants, dans les entrevues, d'aborder les obstacles relatifs aux dédommagements, plusieurs répondants des services d'aide aux victimes ont formulé des suggestions. Les moyens de pression suggérés le plus souvent ont été la saisie du salaire du contrevenant ou la suppression de certains privilèges. Plusieurs autres ont recommandé que les victimes reçoivent l'aide du système de justice pénale pour faire observer l'ordonnance de dédommagements, et quelques uns considèrent que les dédommagements ne devraient pas faire l'objet d'une peine indépendante mais devrait être une condition liée à la peine de probation, ce qui permet à la Cour pénale de continuer à exercer son pouvoir d'exécution à ce chapitre.

4.10 Suramende compensatoire

Une suramende compensatoire est une pénalité de 15 % dans les cas où une amende est imposée ou un montant de 50 ou 100 \$ à payer respectivement pour des infractions punissables par procédure sommaire ou des actes criminels, ou plus si le juge en décide ainsi. La suramende est imposée au contrevenant au moment de la détermination de la peine et les fonds récoltés sont utilisés par les gouvernements provinciaux et territoriaux pour financer les services d'aide aux victimes d'actes criminels. Les amendements apportés au *Code criminel* en 1999 rendent cette suramende automatique dans tous les cas, sauf lorsque le contrevenant a demandé une exonération et prouvé que le paiement de cette suramende lui causerait un préjudice excessif.

La discussion qui suit traite des exonérations de payer la suramende - à la fois la fréquence des exonérations et si ces dernières peuvent être accordées sans que la défense en fasse la demande.

4.10.1 Fréquence des exonérations

Cinquante-huit pour cent des juges qui ont rempli le questionnaire ont déclaré qu'ils imposaient généralement une suramende compensatoire, mais 37 % ne le font pas³⁵. Ces derniers ont donné comme raisons principales le fait que le contrevenant ne soit pas en mesure de payer une suramende (62 %), que la suramende soit inappropriée (6 %) et qu'il reste à prouver que l'argent récolté est bien consacré aux services d'aide aux victimes (5 %). Un tiers des juges (31 %) ont déclaré modifier le montant ou le pourcentage minimum de la suramende. De ces mêmes juges, 3 % ont augmenté la suramende, mais la plupart des variations étaient destinées à la réduire ou à l'annuler.

Les répondants des services d'aide aux victimes, interviewés, avaient un large éventail d'expériences, mais plusieurs ne pouvaient répondre aux questions de la suramende compensatoire. Ceux qui n'ont pas répondu ne sont pas inclus dans les résultats de l'étude afin de représenter avec le plus d'exactitude la perception des services d'aide aux victimes sur l'exemption trop fréquente de cette suramende. Parmi ceux qui ont répondu, environ les deux tiers des répondants de ces services jugent que l'exemption de la suramende est trop souvent accordée. Les procureurs de la Couronne, avocats de la défense et groupes de revendication qui n'ont pas répondu ont également été exclus des résultats afin d'assurer l'uniformité dans le traitement des données. De ceux qui ont donné une réponse, environ deux tiers des services d'aide aux victimes et des procureurs de la Couronne s'entendaient pour dire que la suramende est annulée plus souvent qu'elle ne devrait l'être, tandis que 11 % des avocats de la défense croient qu'elle est annulée trop souvent. Le Tableau 77 présente les résultats pour ceux qui se sont prononcés sur la question.

TABLEAU 77 : LA SURAMENDE COMPENSATOIRE FAIT-ELLE L'OBJET D'UNE EXONÉRATION PLUS SOUVENT QU'ELLE NE LE DEVRAIT ? BASE : RÉPONDANTS QUI ONT DONNÉ UNE RÉPONSE (CEUX QUI NE SAVAIENT PAS OU QUI N'ONT PAS RÉPONDU SONT EXCLUS)				
	Services d'aide aux victimes (n=82)	Procureurs de la Couronne (n=161)	Avocats de la défense (n=170)	Groupes de revendication (n=15)
Oui	66 %	70 %	11 %	47 %
Non	34 %	30 %	89 %	53 %

Dans les entrevues, les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et les services d'aide aux victimes ont attribué aux attitudes de la magistrature les fréquentes exonérations dont font l'objet les suramendes compensatoires. Selon plusieurs procureurs de la Couronne interrogés, la suramende n'est pas considérée comme faisant partie intégrante de l'appareil de justice pénale et, par conséquent, les juges n'hésitent pas à exonérer le contrevenant de l'obligation de la payer.³⁶ Les procureurs de la Couronne et les services d'aide aux victimes croient que presque n'importe quelle raison semble constituer un motif suffisant pour annuler la suramende compensatoire, même si le montant de cette dernière est si petit qu'il faudrait des circonstances extraordinaires

³⁵ Les 5 % restants n'ont pas répondu.

³⁶ Les procureurs de la Couronne d'un grand site où la suramende compensatoire n'est, selon les dires, jamais appliquée, ont déclaré que les juges se formalisaient si la Couronne en faisait mention.

pour qu'un contrevenant ne soit pas en mesure de la payer. Plusieurs services d'aide aux victimes ont dit que les juges acceptant souvent les demandes d'exonération des avocats de la défense de ne pas imposer la suramende sans s'enquérir de la situation financière du contrevenant. Ces répondants pensent que les juges ne comprennent pas l'importance et l'utilité de la suramende et que celle-ci est rarement imposée dans certains types de cas tels que les agressions sexuelles et les cas de violence conjugale. Des avocats de la défense qui ont été interviewés ont attribué la fréquence de l'exemption de suramende compensatoire à une réticence judiciaire à imposer aux délinquants une pénalité monétaire trop élevée.³⁷

Par contre, les interviewés croyant que les juges exemptent adéquatement de la suramende compensatoire ont dit que les exemptions étaient accordées lorsqu'elles constitueraient une charge onéreuse pour le délinquant, notamment si celui-ci n'a pas de revenus, lorsque la victime et le délinquant font partie de la même famille ou si le délinquant sera incarcéré. Ils pensent que les juges tiennent bien compte des circonstances du délinquant dans leur décision de l'exempter de la suramende compensatoire, et ils ne voient pas de problème d'attitude ou d'aversion judiciaire pour la suramende compensatoire.

4.10.2 Demande d'exonération

L'article 737(5) du *Code criminel* stipule que le contrevenant doit présenter une demande s'il souhaite être dispensé de payer la suramende compensatoire. La plupart des avocats de la défense interrogés (59%) ont dit qu'ils ne demandaient généralement pas d'exonération, alors qu'environ un tiers (35%) le font. Dans les entrevues, ceux qui demandent une exonération ont dit qu'ils le faisaient quand le contrevenant n'a pas les moyens de payer (p. ex., s'il n'a pas d'emploi, s'il est prestataire de l'aide sociale, s'il est sur le point d'être incarcéré pour une longue période). Une majorité des avocats de la défense interrogés (59%) ont dit que la plupart du temps les juges acquiesçaient à leurs demandes d'exonération.

Six p. cent des procureurs de la Couronne interrogés ont dit que, de façon générale, ils contestent les demandes d'exonération déposées par la défense. Dans les entrevues, les procureurs ont expliqué qu'il est très difficile de contester les demandes des avocats de la défense et qu'ils n'ont habituellement pas le temps de le faire parce que les choses bougent très rapidement à ce stade des instances. Par dessus tout, les procureurs de la Couronne ont indiqué qu'ils possèdent rarement des renseignements ou des preuves pour contester les raisons fournies par la défense pour demander une exonération.

En outre, les procureurs de la Couronne ont fait remarquer, lors des entrevues, qu'il n'y a souvent aucune demande à contester parce que le juge a annulé la suramende compensatoire de sa propre initiative. Les résultats du sondage corroborent cette opinion puisque la majorité des procureurs de la Couronne (54 %) ont mentionné que les juges annulent généralement la suramende compensatoire sans même avoir reçu une demande de la défense à cet effet. Toutefois, seulement un quart des avocats de la défense (24 %) croient que les juges exemptent sans requête la suramende compensatoire. Aux entrevues, ils ont ajouté que les juges cherchent soigneusement à savoir si la suramende compensatoire devrait être imposée et l'imposent en

³⁷ Quelques-uns ont fait remarquer que, lorsqu'une amende est imposée, il est plus probable qu'il y ait exemption de suramende compensatoire.



général automatiquement sauf s'il y a une demande légitime d'exonération. Quelques-uns ont dit que lorsqu'il y a exemption judiciaire sans demande explicite de l'avocat de la défense, c'est que le juge a déjà reçu l'information sur la situation financière de l'accusé et d'autres circonstances personnelles pertinentes.

Le Tableau 78 présente les résultats du sondage auprès des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense sur la question à savoir si les juges choisissent habituellement d'exonérer les contrevenants de la suramende compensatoire sans demande de l'avocat de la défense.

TABLEAU 78 : LES JUGES CHOISSENT-ILS HABITUELLEMENT DE NE PAS IMPOSER LA SURAMENDE COMPENSATOIRE SANS UNE DEMANDE DE L'AVOCAT DE LA DÉFENSE À CET EFFET?		
	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)
Oui	54 %	24 %
Non	33 %	64 %
Ne sait pas	4 %	8 %
Pas de réponse	10 %	4 %
N.B. : Une colonne ne totalise pas 100 % parce que les chiffres ont été arrondis.		

4.11 Ordonnances de sursis

En vertu du *Code criminel*, les juges ont le droit d'ordonner que les peines d'emprisonnement inférieures à 2 ans soient purgées dans la collectivité plutôt qu'en prison. Les ordonnances de sursis peuvent être imposées uniquement lorsque le tribunal est convaincu que le contrevenant ne nuit pas à la sécurité publique. Ces ordonnances sont accompagnées de conditions restreignant les actes du contrevenant et limitant ses libertés de façon stricte. Les sections qui suivent décrivent les points de vue des spécialistes de la justice pénale quant au bien-fondé et à l'utilisation des ordonnances de sursis.

4.11.1 Cas appropriés pour les ordonnances de sursis

Toutes les catégories de répondants s'entendent pour dire que les ordonnances de sursis sont appropriées pour les infractions sans violence. Les avocats de la défense, plus que les autres groupes de répondants, pensaient que les ordonnances de sursis conviennent pour toutes les infractions, y compris les cas de violence familiale et les infractions contre la personne. Pour des détails, consulter le tableau 79.

**TABLEAU 79 :
DANS QUELLES CIRCONSTANCES UNE ORDONNANCE DE SURSIS EST-ELLE APPROPRIÉE ?**

	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)	Groupes de revendication (N=47)
Toutes les infractions	6 %	4 %	29 %	--
Les infractions non violentes	65 %	62 %	44 %	72 %
Les cas de violence familiale	5 %	16 %	32 %	17 %
Les infractions contre la personne	6 %	15 %	34 %	15 %
Si le contrevenant est admissible	--	11 %	12 %	--
Ça dépend du cas ou des circonstances	3 %	11 %	13 %	9 %
Infractions mineures	4 %	6 %	--	6 %
Aucun casier judiciaire ou bonnes perspectives de réhabilitation	6 %	6 %	4 %	--
Toutes les infractions excepté les plus graves	--	--	11 %	--
Les infractions moins violentes	--	--	2 %	--
Si la victime est d'accord avec la peine	3 %	--	--	--
Jamais ou rarement	2 %	7 %	--	6 %
Autre	3 %	3 %	3 %	11 %
Pas de réponse	12 %	3 %	1 %	9 %

N.B. : Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.

Les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense ont expliqué, lors des entrevues, que les ordonnances de sursis convenaient dans les circonstances appropriées, c'est-à-dire, dans tous les cas excepté ceux où la peine minimale est de plus de deux ans, et là où il a été établi que le contrevenant ne constitue pas une menace pour la sécurité publique. Cependant, plusieurs procureurs de la Couronne croient que les ordonnances de sursis ne conviennent pas pour les crimes violents ou les récidives puisque ces infractions dérogent au critère de base relié à la sécurité publique. Quelques procureurs de la Couronne croient également que ce critère devrait être interprété de façon plus large afin d'englober certains crimes en col blanc (abus de confiance où le contrevenant a volé une somme d'argent importante) et les crimes où la sécurité d'une personne unique, notamment, la victime du crime d'origine, peut être compromise si une ordonnance de sursis était imposée. Plusieurs procureurs de la Couronne ont également suggéré que les ordonnances de sursis sont appropriées si le risque de récidive est nul et s'il y a des bonnes raisons de croire que le contrevenant est capable de se réhabiliter et qu'il est motivé à le faire.

Plusieurs répondants des services d'aide aux victimes ont souligné, lors des entrevues, qu'une ordonnance de sursis n'est appropriée que dans les cas où l'accusé prend toute la responsabilité de son acte criminel, démontre du remords et démontre qu'il peut respecter les conditions imposées. Quelques répondants de ces services estiment que la décision d'imposer une ordonnance de sursis doit tenir compte des conséquences de l'acte criminel sur la victime, et insiste sur le fait que la victime devrait participer à la décision.

4.11.2 Considération de la sécurité de la victime dans les ordonnances de sursis

Tel qu'indiqué au Tableau 80, la vaste majorité (93 %) des procureurs de la Couronne interrogés demandent habituellement des conditions pour assurer la sécurité de la victime dans les ordonnances de sursis. Des proportions semblables d'avocats de la défense et de juges acquiescent généralement à de telles demandes. Presque tous les avocats de la défense ont



expliqué qu'ils favorisent des conditions parce que la protection de la sécurité de la victime est un principe valide de la détermination de la peine. Aux entrevues, ils ont explicité cette idée, invoquant la prescription juridique de tenir compte de la sécurité du public et le fait que la présomption d'innocence ne vaut plus. Toutefois, plusieurs avocats de la défense ont indiqué qu'ils sont habituellement d'accord pour des conditions parce qu'ils n'obtiendront pas de condamnation avec sursis sans elles; plusieurs ont dit qu'ils sont favorables à des conditions si elles sont réclamées pour protéger les meilleurs intérêts du client ou servir ces intérêts, n'interdisent pas trop de choses au délinquant (p. ex., l'accès à ses biens ou à son domicile), puis sont légitimement liées à l'infraction et à la victime.

TABLEAU 80 :			
RECOURS À DES CONDITIONS POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DE LA VICTIME DANS LES ORDONNANCES DE SURSIS			
	Procureurs de la Couronne (N=188) <i>De façon générale, est-ce que vous demandez à ce que des conditions soient imposées pour assurer la sécurité de la victime?</i>	Avocats de la défense (N=185) <i>De façon générale, est-ce que vous acceptez les conditions imposées pour assurer la sécurité de la victime?</i>	Magistrature (N=110) <i>De façon générale, est-ce que vous imposez-vous des conditions pour assurer la sécurité de la victime?</i>
Oui	93 %	94 %	94 %
Non	1 %	2 %	4 %
Ne sait pas	2 %	3 %	2 %
Pas de réponse	4 %	1 %	1 %

N.B. : les sommes peuvent ne pas totaliser 100 % parce que les chiffres ont été arrondis.

Un peu plus du quart des répondants des services d'aide aux victimes et des groupes de revendication (29 % et 26 %, respectivement) estiment que la sécurité de la victime est prise en compte dans la décision d'imposer une ordonnance de sursis. Les obstacles perçus dans la prise en compte de la sécurité de la victime lors d'imposition d'ordonnances de sursis sont illustrés dans le tableau 81 plus bas. Plusieurs de ces obstacles sont similaires à ceux qui prévalent lors de la décision de la mise en liberté sous caution notamment une consultation insuffisante de la victime, les difficultés d'évaluer les risques, la protection des droits de l'accusé, et l'absence de connaissance des juges et des procureurs concernant la violence conjugale et la dynamique de la maltraitance.

TABLEAU 81 : QUELS SONT LES OBSTACLES À LA CONSIDÉRATION DE LA SÉCURITÉ DE LA VICTIME DANS LES ORDONNANCES DE SURSIS? BASE : RÉPONDANTS QUI CROIENT QUE, DE FAÇON GÉNÉRALE, LA SÉCURITÉ DE LA VICTIME N'EST PAS PRISE EN COMPTE DANS LES ORDONNANCES DE SURSIS.		
<i>Raison :</i>	Services d'aide aux victimes (n=117)	Groupes de revendication (n=29)
La victime n'a pas été adéquatement consultée	19 %	7 %
Difficultés à évaluer le risque	16 %	--
Les droits de l'accusé ont préséance sur les droits de la victime	13 %	17 %
Manque d'information sur la violence conjugale et la dynamique des mauvais traitements	12 %	35 %
Application médiocre ou violation des conditions	8 %	--
La proximité de l'accusé et de la victime n'est pas prise en compte	6 %	--
Attitudes du juge ou du procureur de la Couronne	4 %	--
On accorde plus de poids à d'autres facteurs dans la détermination de la peine	4 %	3 %
Autre	7 %	17 %
Pas de réponse	24 %	31 %
N.B. : Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.		

Dans les entrevues, plusieurs services d'aide aux victimes et procureurs de la Couronne ont mentionné qu'il n'y avait pas suffisamment de ressources pour assurer la supervision et l'application des ordonnances de sursis et que, par conséquent, les contrevenants ne recevaient pas une punition adéquate pour leurs infractions. Les deux groupes de répondants ont déclaré qu'à moins que les ordonnances de sursis ne soient accompagnées de restrictions rigoureuses quant à la liberté, elles ne constituent pas un élément dissuasif mais contribuent plutôt à renforcer le comportement criminel. Ainsi, bien que la plupart des procureurs de la Couronne et services d'aide aux victimes admettent que les ordonnances de sursis ont leur place, ils pensent qu'elles devraient être utilisées avec précaution et quelques-uns pensent qu'elles devraient être éliminées complètement.

Lors des entrevues, plusieurs procureurs de la Couronne et services d'aide aux victimes ont aussi suggéré que les conditions imposées aux contrevenants qui purgent une ordonnance de sursis sont généralement trop peu rigides et ne limitent pas suffisamment la liberté du contrevenant. Les procureurs de la Couronne et les services d'aide aux victimes croient que les ordonnances de sursis doivent être accompagnées de restrictions rigoureuses en ce qui a trait à la liberté du contrevenant. Quelques procureurs de la Couronne ont suggéré, par exemple, qu'au lieu de simplement exiger que les contrevenants respectent un couvre-feu, ils devraient être confinés à la maison 24 heures par jour, sept jours par semaine, excepté quand ils doivent se rendre au travail. On a également suggéré qu'on devrait obliger les contrevenants qui purgent des ordonnances de sursis à avoir un téléphone conventionnel à ligne et pas seulement un téléphone cellulaire, afin qu'on puisse facilement suivre leurs déplacements et s'assurer qu'ils respectent les conditions qui leur ont été imposées.

De façon générale, les procureurs de la Couronne ont indiqué, dans les entrevues, que selon eux les ordonnances de sursis devraient comporter une supervision et un confinement maximaux. Quelques répondants des services d'aide aux victimes considèrent que les ordonnances de sursis sont mal comprises par le public et par les victimes et contribuent ainsi à l'érosion de la confiance du public dans les systèmes de justice pénale. Selon ces répondants, trop de



contrevenants reçoivent des ordonnances de sursis et, en conséquence, plusieurs victimes ont l'impression que le système de justice pénale ne les prend pas au sérieux.

4.12 Justice réparatrice

Au cours des dernières années, les approches de justice réparatrice sont devenues de plus en plus répandues à toutes les étapes de la procédure pénale. La justice réparatrice prend en considération le tort subi par la victime et celui subi par la collectivité. Les programmes de justice réparatrice font participer la ou les victimes (ou leur représentant), le ou les contrevenants, et des membres de la collectivité. Le contrevenant doit accepter la responsabilité de ses actes et prendre des mesures pour réparer le mal causé. De cette façon, la justice réparatrice peut rétablir la paix et l'équilibre au sein de la collectivité et peut donner aux victimes d'actes criminels davantage l'occasion de participer activement à la prise de décision. Certaines préoccupations ont pourtant été soulevées quant à ce type de justice, à savoir la participation des victimes et leur consentement libre à le faire, et le soutien aux victimes dans une approche de cette nature. La présente étude, grâce à plusieurs questions, cherche à découvrir dans quelle mesure les juges ont participé à des programmes de justice réparatrice et ce que les juges eux-mêmes pensent de l'adéquation et de l'efficacité de cette approche.

4.12.1 Participation à des processus de justice réparatrice

Des divers groupes de répondants, les avocats de la défense sont les plus susceptibles d'avoir apporté une contribution à la méthode de la justice réparatrice; près de 60 % des avocats de la défense du sondage ont signalé une participation, à un moment donné, au processus de justice réparatrice. Veuillez consulter le tableau 82.

TABLEAU 82 :
AVEZ-VOUS JAMAIS PARTICIPÉ À UN PROCESSUS DE JUSTICE RÉPARATRICE ?

	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)	Magistrature (N=110)	Police (N=686)	Groupes de revendication (N=47)	Probation (N=206)
Oui	12 %	43 %	58 %	26 %	17 %	36 %	15 %
Non	80 %	52 %	34 %	74 %	80 %	64 %	84 %
Ne sait pas	5 %	4 %	5 %	--	2 %	--	1 %
Pas de réponse	3 %	1 %	3 %	--	1 %	--	1 %

N.B. : Une colonne ne totalise pas 100 % parce que les chiffres ont été arrondis.

Les répondants ont déclaré avoir eu affaire à des méthodes réparatrices, y compris la détermination de la peine, les cercles de guérison, la distraction, la médiation, les forums pour la collectivité et pour les jeunes, axés sur la justice. Comme le montre le tableau 83 ci-dessous, les avocats de la défense sont légèrement plus susceptibles d'avoir participé au stade de la détermination de la peine. Une proportion considérable des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense qui ont participé ont également dit avoir pris part à des processus de justice réparatrice lorsque des accusations avaient été portées, mais avant l'imposition de la peine.

TABLEAU 83 :
À QUEL STADE DU PROCESSUS DE JUSTICE PÉNALE AVEZ-VOUS PARTICIPÉ À LA JUSTICE RÉPARATRICE?
BASE : RÉPONDANTS QUI ONT PRIS PART À DES PROCESSUS DE JUSTICE RÉPARATRICE

	Services d'aide aux victimes (n=38)	Procureurs de la Couronne (n=81)	Avocats de la défense (n=107)	Police (n=118)	Groupes de revendication (n=17)
Avant l'inculpation	42 %	52 %	64 %	74 %	47 %
Au moment de la détermination de la peine	37 %	61 %	66 %	25 %	29 %
Après l'inculpation, avant la détermination de la peine	8 %	32 %	19 %	--	24 %
Autre	18 %	6 %	8 %	20 %	29 %
Pas de réponse	16 %	6 %	2 %	1 %	--

N.B. : Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.

Le Tableau 84 montre les raisons les plus souvent invoquées pour expliquer le manque de recours des répondants à la justice réparatrice. Parmi tous les groupes de répondants, à l'exception des services d'aide aux victimes, l'explication la plus fréquente est que les méthodes de justice réparatrice ne sont pas disponibles ou que leur utilisation n'est pas encore répandue dans leur province. Plusieurs procureurs de la Couronne, avocats de la défense et juges ont souligné, dans les entrevues, qu'on a surtout recours à la justice réparatrice dans les régions rurales, du Nord ou dans les collectivités autochtones reculées. Il a même été suggéré que certains agents de police, procureurs de la Couronne et juges pensent peut-être que la justice réparatrice ne doit être appliquée que dans les cas impliquant des personnes autochtones. Quelques répondants ont indiqué qu'elle n'est utilisée qu'avec les jeunes contrevenants.

Une proportion appréciable de répondants ont expliqué que la justice réparatrice n'a jamais été proposée comme choix ou qu'ils n'avaient jamais eu un cas qui s'y prêtait. Parmi les autres explications fournies par les répondants, mentionnons que les méthodes de justice réparatrice ne protègent pas adéquatement la victime (mentionné en particulier par les groupes de revendication et les procureurs de la Couronne) et que ces méthodes n'ont pas d'effet dissuasif.

Certains groupes de répondants ont cité d'autres raisons pour expliquer leur non-participation à la justice réparatrice, raisons qui ne figurent pas dans le tableau ci-après. Par exemple, 13 % des services d'aide aux victimes et des groupes de revendication ont rapporté que la justice réparatrice ne fait pas partie du mandat de leur organisme, tandis que 11 % des services d'aide aux victimes, 6 % des agents de police et 5 % des agents de probation ont dit que participer à des processus de justice réparatrice ne faisait pas partie de leur description de travail. Dix pour cent des services d'aide aux victimes, 5 % des agents de police et 2 % des agents de probation ont dit que la justice réparatrice ne constitue pas une option appropriée ou viable dans les cas qu'ils traitent. Huit pour cent des agents de police ont attribué leur non-participation à la justice réparatrice à leur manque de connaissance à son sujet.

En ce qui concerne les avocats de la défense, 5 % ont exprimé des inquiétudes au sujet des méthodes de la justice réparatrice, à savoir, qu'elles ne protègent pas adéquatement l'accusé, puis autant ont dit que de telles options ne sont offertes qu'aux jeunes. Vingt pour cent des juges ont expliqué que la justice réparatrice ne leur avait jamais été présentée comme option par les procureurs de la Couronne ou les avocats de la défense.



TABEAU 84 :
POURQUOI N'AVEZ-VOUS PAS UTILISÉ OU PARTICIPÉ À UN PROCESSUS DE JUSTICE RÉPARATRICE?
BASE : RÉPONDANTS QUI N'ONT PAS PRIS PART À DES PROCESSUS DE JUSTICE RÉPARATRICE

	Services d'aide aux victimes (n=253)	Procureurs de la Couronne (n=98)	Avocats de la défense (n=62)	Magistrature (n=81)	Police (n=549)	Groupes de revendication (n=30)	Probation (n=172)
Non disponible	19 %	57 %	61 %	43 %	29 %	40 %	59 %
Pas d'occasion ou de cas approprié	21 %	10 %	15 %	26 %	24 %	20 %	22 %
Ne protège pas la victime de façon adéquate	10 %	18 %	--	5 %	11 %	23 %	4 %
N'est pas un moyen de dissuasion	5 %	10 %	--	6 %	13 %	13 %	3 %
Ne sait pas ou Pas de réponse	20 %	14 %	18 %	6 %	14 %	10 %	4 %
N.B. : Les répondants pouvaient donner plus d'une réponse, mais toutes les réponses n'ont pas été incluses dans le tableau; totaux supérieurs à 100 %.							

En entrevue, les juges ont formulé de nombreux commentaires sur la justice réparatrice. Plusieurs ont suggéré que la logistique intervenant dans ces approches constitue un obstacle à un recours plus fréquent à cette forme de justice. Les processus de justice réparatrice sont plus fastidieux que les procédures judiciaires et exigent un engagement considérable de temps et d'efforts pour porter fruit. Il est souvent difficile d'identifier un groupe de personnes qui sont prêtes à participer, surtout qu'étant donné qu'il s'agit généralement de bénévoles. Dans les régions rurales, où les participants peuvent avoir à parcourir de grandes distances pour prendre part à un processus de justice réparatrice, le fait qu'ils ne sont pas payés ni pour leur temps ni pour le transport pose un problème. Comme solution potentielle, quelques juges ont suggéré de préconiser des méthodes de justice réparatrice moins complexes (p. ex, la médiation au lieu de la conférence communautaire ou les conseils de détermination de la peine).

Parmi les autres questions logistiques, citons le potentiel des conflits d'intérêts dans les communautés autochtones où beaucoup de membres de la collectivité ont des liens de parenté; et, dans les sites moyens et grands, l'absence de personnes, dans la communauté, qui pourraient participer.

4.12.2 Participation de la victime à la justice réparatrice

Il y avait désaccord tant à l'intérieur des groupes de répondants qu'entre les catégories de répondants sur l'étendue de la participation des victimes dans la décision d'utiliser la justice réparatrice, comme démontré au Tableau 85. Les répondants des services d'aide aux victimes ont répondu plus souvent qu'ils croyaient que la victime n'est consultée que de temps à autre, alors que les agents de police, les groupes de revendication et les procureurs de la Couronne pensent que la consultation a toujours lieu. Les avocats de la défense sont partagés également entre ceux qui pensent que les victimes participent toujours et ceux croyant qu'elles ne participent que parfois.

TABLEAU 85 :
QUEL ÉNONCÉ DÉCRIT LE MIEUX LA PARTICIPATION DES VICTIMES À LA DÉCISION D'AVOIR RECOURS À LA JUSTICE RÉPARATRICE ?
BASE : RÉPONDANTS QUI ONT PRIS PART À DES PROCESSUS DE JUSTICE RÉPARATRICE

	Services d'aide aux victimes (n=38)	Procureurs de la Couronne (n=81)	Avocats de la défense (n=107)	Police (n=118)	Groupes de revendication (n=17)
La victime participe toujours	32 %	52 %	44 %	80 %	59 %
La victime participe parfois	45 %	38 %	43 %	14 %	24 %
La victime participe rarement	8 %	5 %	9 %	6 %	12 %
Pas de réponse	16 %	5 %	4 %	--	6 %

N.B. : Certaines colonnes ne totalisent pas 100 % parce que les chiffres ont été arrondis.

On observait le même désaccord parmi les répondants dans les entrevues. Quelques procureurs de la Couronne ont dit en entrevue qu'on n'avait recours à la justice réparatrice qu'avec l'approbation de la victime. D'autres ont dit qu'on utilisait parfois la justice réparatrice sans le consentement de la victime simplement parce que les causes ne valaient pas la peine d'être portées en cour (dans ces cas-ci, toutefois, la victime est toujours informée des décisions). Quelques procureurs de la Couronne ont ajouté que la victime avait toujours l'occasion de participer à la justice réparatrice au-delà de la décision initiale d'avoir recours à cette dernière, mais que de nombreuses victimes préfèrent ne pas participer. Un faible nombre d'avocats de la défense et de services d'aide aux victimes ont fait des commentaires similaires.

4.12.3 Cas où la justice réparatrice serait la plus efficace

Pendant les entrevues, on a demandé aux procureurs de la Couronne, aux services d'aide aux victimes et aux juges d'indiquer dans quels cas, selon eux, les méthodes de justice réparatrice seraient les plus efficaces. Ils ont indiqué que de telles méthodes seraient particulièrement bien indiquées dans les cas impliquant des jeunes contrevenants, des délinquants primaires et des infractions mineures contre les biens. Cependant, l'efficacité des méthodes de justice réparatrice dans les cas de crimes violents a suscité beaucoup de débats parmi les interviewés. De façon générale, bien que les procureurs de la Couronne s'accordent pour dire que les méthodes de justice réparatrice ne devraient pas être utilisées dans les cas d'agression sexuelle, de mauvais traitements à l'endroit d'enfants et autres crimes violents, plusieurs pensent qu'elles pourraient convenir pour des agressions mineures. On a noté un certain désaccord quant au bien-fondé de la justice réparatrice dans les cas de violence conjugale, étant donné la dynamique familiale et les jeux de pouvoir en cause.

Plusieurs des personnes interrogées ont dit qu'ils n'excluraient aucune infraction de la justice réparatrice, mais qu'ils évalueraient chaque cas séparément en tenant compte des faits de la cause et des personnalités et communautés concernées. De l'opinion de ces répondants, des facteurs autres que la nature de l'infraction devraient déterminer si on a recours ou non à la justice réparatrice. Ils croient que les méthodes de justice réparatrice seraient particulièrement efficaces dans les cas où il y a une relation entre le contrevenant et la victime; où toutes les parties conviennent que la méthode est appropriée; où la victime consent à ce qu'on utilise le processus et où le contrevenant est prêt à participer et est motivé à le faire.



Les juges ont aussi suggéré en entrevue que la justice réparatrice serait la plus efficace dans les cas où l'infraction touchait une collectivité tout entière ou un groupe de personnes dans une collectivité (différend entre voisins ou amis) et où la collectivité avait un intérêt direct dans le processus et était prête à participer. Quelques juges ont mentionné comme exemple les collectivités autochtones et autres collectivités de petite taille où les gens étaient proches.

Enfin, certains juges ont exprimé le désir de voir la justice réparatrice utilisée plus souvent et de façon plus efficace à l'avenir, et certains autres ont même ajouté que cela serait seulement possible si l'on y consacrait les ressources nécessaires pour mettre en place les infrastructures nécessaires. Bien que les avocats de la défense n'aient pas fait beaucoup de commentaires sur la justice réparatrice, certains ont formulé des remarques générales en faveur de telles méthodes. Ils ont expliqué que la justice réparatrice constitue une option économique permettant de ne pas devoir porter des causes devant le tribunal; cela fonctionne bien s'il y a un désir de réparer des relations personnelles ou communautaires.

4.12.4 Protection de la sécurité de la victime

Dans les entrevues, on a demandé aux procureurs de la Couronne, aux juges et aux services d'aide aux victimes d'indiquer dans quelle mesure, selon eux, il était important de consulter la victime avant d'avoir recours à la justice réparatrice. Presque tous les répondants croyaient qu'une telle consultation était importante. D'après eux, pour que la justice réparatrice puisse combler adéquatement les besoins des victimes, ces dernières devraient consentir au processus et y participer, et ils sont d'avis qu'on réduit les chances de succès si cette consultation n'a pas lieu. Cependant, plusieurs des répondants ont réitéré, dans les entrevues, que la décision d'avoir recours à un processus de justice réparatrice ne revient pas uniquement à la victime et qu'elle ne nécessite pas la permission de cette dernière puisque l'infraction et le processus de justice réparatrice n'affectent pas seulement la victime mais la collectivité tout entière.³⁸

Par la même occasion, les procureurs de la Couronne et les services d'aide aux victimes ont exprimé, en entrevues, leurs inquiétudes quant à la protection suffisante des victimes et la prise en compte de leurs intérêts. Cette inquiétude déjà soulignée au Tableau 84 plus haut, était évidente vu que 18 % des procureurs de la Couronne et 10 % des services d'aide aux victimes avaient répondu qu'ils n'avaient jamais participé à cette démarche parce qu'elle ne protégeait pas suffisamment les victimes. Les procureurs de la Couronne, les juges et les services d'aide aux victimes ont également réitéré en entrevue que la justice réparatrice ne devrait pas être utilisée dans les cas d'actes criminels violents qui soulèvent des problèmes réels de sécurité, ou, dans les cas de déséquilibre de pouvoir entre la victime et le contrevenant, et ce, à cause de la possibilité que l'on exerce des pressions sur les victimes ou que l'on tente de les intimider. Du point de vue de ces répondants, en entrevue, l'efficacité de la justice réparatrice dans la protection suffisante des victimes dépend de la structure des programmes et de l'existence d'une structure de soutien qui peut garantir la sécurité de la victime, ainsi que sur la formation du facilitateur.

³⁸ En principe, la justice réparatrice nécessite le consentement volontaire de la victime, de l'accusé et de la communauté.

4.13 Sécurité de la victime après le prononcé de la peine

La sécurité des victimes est une considération importante à toutes les étapes du processus de justice pénale, y compris la probation. Les personnes qui ont répondu au questionnaire destiné au personnel de probation se sont vu poser plusieurs questions sur la sécurité des victimes à cette étape précise. Plus de deux tiers des agents de probation (68 %) ont indiqué qu'ils recommandaient généralement dans les rapports présentenciels que des conditions visant à protéger la victime soient imposées au contrevenant. Environ un tiers ont aussi indiqué qu'ils parlaient généralement aux victimes quand ils préparaient le rapport présentenciel si celles-ci connaissaient le contrevenant, et environ autant ont dit qu'ils parlaient, eux, à toutes les victimes.

D'après leurs réponses, pour veiller à ce que les conditions rattachées à la probation soient respectées, au moins la moitié des répondants effectuent des vérifications indirectes ou surveillent le contrevenant directement; un quart consultent la victime pour savoir si des conditions ne sont pas respectées et environ un dixième surveillent les systèmes et bases de données d'information de la justice pénale. Enfin, 28 % ont dit vérifier si les conditions étaient respectées, mais sans préciser comment. Le tableau 86 ci-après contient l'ensemble des résultats.

TABLEAU 86 : COMMENT LES AGENTS DE PROBATION VEILLENT-ILS À CE QUE LES CONDITIONS DE LA PROBATION SOIENT RESPECTÉES?	
<i>Façons de s'assurer que les conditions sont respectées :</i>	Probation (N=206)
Vérifications ou communications indirectes	58 %
Surveillance directe du contrevenant	50 %
Vérification du respect des conditions rattachées à la probation	28 %
Consultation de la victime pour savoir si des conditions ne sont pas respectées	25 %
Surveillance des systèmes et bases de données d'information de la justice pénale	11 %
Surveillance passive	2 %
Pas de réponse	8 %
N.B. : Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.	

4.14 Participation de la victime au processus de libération conditionnelle

Lorsque l'on demande si la plupart des victimes participent aux différents aspects du processus correctionnel, il ressort qu'elles ne participent pas ou seulement dans les cas graves. Les répondants de la CNLC ont indiqué le plus haut niveau de participation de la part des victimes pour demander de l'information sur l'admissibilité du contrevenant à la libération conditionnelle et sur l'audience. Presque la moitié des répondants ont indiqué que la plupart des victimes demandaient de l'information dans la majorité des cas (27 %) ou seulement dans les cas graves (22 %). En ce qui concerne les autres moyens de participation — fourniture de nouveaux renseignements ou d'information supplémentaire dans le cadre d'une décision de libération conditionnelle, présence aux audiences de la commission des libérations conditionnelles en tant qu'observateur ou dépôt des déclarations en personne ou sur bande vidéo ou audio — environ un tiers des répondants de la CNLC ont indiqué que la plupart des victimes ne participaient que dans les cas graves. Peu de répondants ont dit que la plupart des victimes participaient dans la plupart



des cas, mais les répondants de SCC estiment que la participation est encore moins importante que les répondants de la CNLC dans ces domaines.

Peu de répondants des commissions provinciales des libérations conditionnelles pensent que les victimes participent en général. Moins de un tiers des répondants estiment que la plupart des victimes ne participent même pas dans les cas graves. Le tableau 16 ci-dessous contient l'ensemble des résultats. Le Tableau 87 présente les résultats complets.

TABLEAU 87 : PARTICIPATION DES VICTIMES AU PROCESSUS DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET AU PROCESSUS CORRECTIONNEL			
<i>Pourcentage de répondants qui ont indiqué que la plupart des victimes participent en...</i>	Commission nationale des libérations conditionnelles (N=85)	Service correctionnel Canada (N=29)	Commission provinciale des libérations conditionnelles (N=22)
<i>Demandant de l'information sur l'admissibilité du contrevenant à la libération conditionnelle et sur l'audience</i>			
Oui, dans la plupart des cas	27 %	S/O	5 %
Oui, dans les cas graves seulement	22 %	S/O	27 %
Non	31 %	S/O	27 %
Ne sait pas ou Pas de réponse	20 %	S/O	41 %
<i>Demandant de l'information sur le contrevenant</i>			
Oui, dans la plupart des cas	S/O	14 %	S/O
Oui, dans les cas graves seulement	S/O	21 %	S/O
Non	S/O	48 %	S/O
Ne sait pas ou Pas de réponse	S/O	17 %	S/O
<i>En fournissant de nouveaux renseignements ou de l'information supplémentaire dans le cadre de décisions de libérations conditionnelles</i>			
Oui, dans la plupart des cas	12 %	--	5 %
Oui, dans les cas graves seulement	29 %	35 %	32 %
Non	42 %	48 %	32 %
Ne sait pas ou Pas de réponse	17 %	17 %	32 %
<i>Assistant à des audiences de la commission des libérations conditionnelles en tant qu'observateur</i>			
Oui, dans la plupart des cas	4 %	7 %	--
Oui, dans les cas graves seulement	31 %	17 %	9 %
Non	53 %	59 %	73 %
Ne sait pas ou Pas de réponse	13 %	17 %	18 %
<i>Déposant des déclarations en personne ou sur bande audio ou vidéo</i>			
Oui, dans la plupart des cas	4 %	--	9 %
Oui, dans les cas graves seulement	32 %	14 %	18 %
Non	51 %	62 %	55 %
Ne sait pas ou Pas de réponse	14 %	24 %	18 %
N.B. : Les répondants ne pouvaient fournir qu'une seule réponse; les sommes peuvent ne pas totaliser 100 % parce que certains chiffres ont été arrondis. Les répondants qui ont répondu « Ne sais pas » ou qui n'ont pas donné de réponse sont exclus de ce tableau.			

Environ trois-quarts des répondants de la CNLC (73 % exactement) et des commissions provinciales (77 %) et 86 % des répondants de SCC estiment que certains obstacles entravent la participation des victimes au processus de libération conditionnelle et au processus

correctionnel.³⁹ Les obstacles principaux donnés par le personnel de la CNLC et de SCC sont : le manque de fonds destinés à aider les victimes qui veulent assister aux audiences et le manque de sensibilisation des victimes aux moyens de participation au processus de libération conditionnelle et de sensibilisation aux services d'aide disponibles. Les répondants de SCC ont aussi insisté sur le fait que les services d'aide aux victimes étaient insuffisants. Les répondants des commissions provinciales des libérations conditionnelles estiment que le manque de fonds pour aider les victimes qui désirent participer aux audiences de libération conditionnelle n'est pas vraiment un obstacle. Ils pensent au contraire que les obstacles principaux sont les suivants : le fait que les victimes ne soient pas au courant des moyens de participation, ni des services d'aide qui sont à leur disposition, l'insuffisance des services disponibles et le fait que les victimes ne sachent pas quand les demandes doivent être soumises. Voir le tableau 88 ci-dessous pour l'ensemble des résultats.

TABLEAU 88 : QUELS SONT LES OBSTACLES À LA PARTICIPATION DE LA VICTIME AU PROCESSUS CORRECTIONNEL ? BASE : RÉPONDANTS QUI CROIENT QU'IL EXISTE DES OBSTACLES À LA PARTICIPATION DES VICTIMES.			
<i>Obstacles :</i>	Commission nationale des libérations conditionnelles (n=62)	Service correctionnel Canada (n=25)	Commission provinciale des libérations conditionnelles (n=17)
Manque de fonds pour aider les victimes d'actes criminels qui désirent assister aux audiences	76 %	68 %	35 %
Les victimes ne savent pas quels moyens de participation existent	69 %	76 %	94 %
Les victimes ne savent pas quels services d'aide aux victimes existent	61 %	56 %	65 %
Services d'aide aux victimes insuffisants	48 %	60 %	71 %
Les victimes ne savent pas quand les demandes doivent être présentées	42 %	48 %	65 %
Exigences en matière d'inscription	16 %	--	--
Distance, déplacements ou moyens de transport	11 %	12 %	--
Préavis insuffisant	8 %	--	--
Politique de partage de l'information	8 %	--	--
Crainte ou intimidation et/ou refus de se retrouver en face du contrevenant	5 %	16 %	12 %
Autre	8 %	16 %	29 %
Pas de réponse	2 %	--	--
N.B. : Les répondants pouvaient fournir plus d'une réponse; les sommes totalisent donc plus de 100 %.			

³⁹ Les répondants de la CNLC et des commissions provinciales se sont vu poser la question uniquement sur le processus de libération conditionnelle mais les répondants de SCC, sur les deux processus (libérations conditionnelles et correctionnel).



4.15 Information pour les spécialistes de la justice pénale

Tel qu'indiqué dans le Tableau 89, on a observé d'importants écarts entre la proportion de services d'aide aux victimes, de procureurs de la Couronne, d'avocats de la défense et d'agents de police qui croient qu'ils sont adéquatement informés des dispositions du *Code criminel* visant à protéger les intérêts de la victime. Près des trois quarts des procureurs de la Couronne croient qu'ils sont bien informés au sujet de ces dispositions, comparativement à 40 % des avocats de la défense et des agents de police et 32 % des services d'aide aux victimes.

TABLEAU 89 :
LES PROFESSIONNELS DE LA JUSTICE PÉNALE SONT-ILS ADÉQUATEMENT INFORMÉS DES DISPOSITIONS DU *CODE CRIMINEL* VISANT À PROTÉGER LES INTÉRÊTS DE LA VICTIME ?

	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)	Police (N=686)
Oui	32 %	71 %	40 %	40 %
Non	40 %	20 %	49 %	46 %
Ne sait pas	25 %	9 %	11 %	13 %
Pas de réponse	3 %	1 %	1 %	1 %

N.B. : Certaines colonnes totalisent plus de 100 % parce que les chiffres ont été arrondis.

Dans les entrevues, les procureurs de la Couronne ont mentionné qu'ils recevaient des copies des nouvelles dispositions ainsi que des résumés des changements apportés à mesure qu'ils sont mis en œuvre ou occasionnellement lorsqu'ils assistent à des colloques, à des conférences et à des séances de formation. Selon eux, cela suffit habituellement pour les tenir bien informés; plusieurs ont quand même souligné qu'ils avaient l'obligation professionnelle de se tenir au courant des changements apportés à la Loi. Quelques-uns ont cependant mentionné qu'il était parfois difficile de se tenir au fait des changements législatifs en raison de la fréquence à laquelle ces derniers se sont produits au cours des récentes années, et aussi en raison de leur charge de travail et des contraintes de temps. Néanmoins, les procureurs de la Couronne qui croient qu'ils ne sont pas bien informés ont proposé quelques suggestions pour améliorer la situation. Ils ont recommandé, entre autres, que le ministère fédéral de la Justice organise des séances d'information et des colloques et publie des bulletins, des documents d'information, des lignes directrices et des fiches de référence.

Les avocats de la défense qui ont été interviewés considèrent que, professionnellement, ils ont la responsabilité de se tenir au courant des changements législatifs. Parmi ceux du sondage croyant qu'ils n'ont pas été adéquatement informés, le tiers a dit que les organismes professionnels comme l'Association du Barreau canadien et les associations professionnelles d'avocats des provinces sont les organismes pertinents pour leur fournir l'information sur les changements législatifs. Dans les autres suggestions se trouvaient des séances d'information ou des colloques, des mises à jour par courriel, les bulletins et les mémoires du ministère fédéral de la Justice.

Dans les entrevues, les agents de police ont décrit les divers systèmes internes dont ils disposent pour disséminer de l'information, non seulement la distribution de matériel imprimé, mais aussi des séances d'information internes régulières, des avis par courriel sur les changements législatifs et des ateliers de formation et des séminaires lorsqu'il se produit de nombreux

changements. Néanmoins, plusieurs d'entre eux ont aussi expliqué que bien que l'information soit disponible, il incombe à chaque agent de se tenir au courant des nouvelles dispositions de la loi, et certains agents font preuve d'une plus grande diligence à cet égard que d'autres. Quelques répondants ont souligné, en entrevue, que cela avait créé une situation où la connaissance des dispositions du *Code criminel* concernant les victimes varie considérablement d'un agent de police à l'autre. Parmi les agents de police qui croient qu'ils sont adéquatement informés des dispositions du *Code criminel* visant à protéger les intérêts de la victime, plus de 60 % ont recommandé une formation accrue, tandis qu'environ un cinquième ont suggéré une meilleure distribution de l'information.

Parmi les répondants des services d'aide aux victimes qui jugent ne pas être suffisamment informés des dispositions du *Code criminel* destinées à aider les victimes, la suggestion la plus fréquente – mentionné par les deux tiers des répondants – était la formation. Au cours des entrevues, les répondants de ce groupe ont exprimé leur préférence pour les séminaires et les ateliers où ils peuvent participer activement à des échanges et poser des questions. Plusieurs répondants de ce groupe ont observé en entrevue que la formation n'est généralement pas une priorité, à cause de la pénurie de ressources humaines et financières. Pour cette raison, ils aimeraient recevoir des documents écrits additionnels afin de pouvoir apprendre, durant leur temps libre, à mieux connaître ces dispositions. En fait, une augmentation de la circulation de brochures, manuels, bulletins et autres documents imprimés avait été leur deuxième suggestion, pour améliorer leurs connaissances des nouvelles dispositions du *Code criminel*. Quelques uns des répondants de ce groupe ont dit, en entrevues, que le ministère fédéral de la justice devrait prendre une part plus active dans la transmission d'informations aux travailleurs des services d'aide aux victimes, sur les dispositions du *Code criminel* destinées à aider les victimes, en fournissant régulièrement des mises à jour et des sessions de formation.

4.16 Impact des dispositions du *Code criminel*

On a demandé à tous les groupes de répondants, sauf les agents de probation et les représentants des commissions de libération conditionnelle, de donner leur avis sur les conséquences des dispositions du *Code criminel* destinées à aider les victimes. Les répondants ont relevé de nombreux résultats qu'ils croient découler de ces nouvelles dispositions du *Code criminel*. Cependant une grande proportion de chacun des groupes de répondants n'a pas répondu à cette question. Les répondants des services d'aide aux victimes, en particulier, ont noté sur le questionnaire, qu'ils ne connaissaient pas suffisamment les dispositions du *Code criminel*, pour donner des commentaires. Au total, environ la moitié des répondants des services d'aide aux victimes, un tiers des groupes de revendication et un quart des juges, procureurs de la Couronne et avocats de la défense n'ont pas répondu à cette question.

Lorsqu'on leur a demandé de parler de l'incidence des dispositions, un certain nombre de répondants de tous les groupes (c.-à-d., juges, procureurs de la Couronne, services d'aide aux victimes, police, avocats de la défense et groupes de revendication) ont répondu qu'elles avaient contribué à instaurer un système de justice pénale plus équilibré. Les procureurs de la Couronne et les juges ont le plus insisté sur ce point puisque environ un quart des juges (24 %) et un cinquième des procureurs de la Couronne (19 %) ont mentionné ce résultat, comparativement à



environ un dixième des services d'aide aux victimes et des avocats de la défense et un pourcentage encore plus faible d'agents de police et de groupes de revendication.

Dans les entrevues, les procureurs de la Couronne et les services d'aide aux victimes ont dit que les droits des victimes ont été officiellement reconnus au sein de l'appareil de justice pénale grâce aux provisions du *Code criminel* et que, par conséquent, les juges et les procureurs sont davantage sensibilisés aux besoins des victimes. La visibilité accrue de la victime au sein du système a, à son tour, mené à une amélioration des services offerts aux victimes, à un système plus convivial et personnel qui répond mieux aux besoins des victimes, et à des victimes mieux renseignées sur l'administration de la justice pénale et sur les progrès de leur propre cause. Les juges abondaient dans le même sens, soulignant, dans les entrevues, que ces dispositions avaient permis à l'appareil de justice pénale d'être plus équilibré, plus uniforme dans son traitement des victimes devant les tribunaux et avaient augmenté la crédibilité de l'appareil de justice pénale aux yeux du public.

Les six groupes de répondants ont aussi mentionné que les provisions avaient donné aux victimes une voix dans le système. Environ un quart des juges et des procureurs de la Couronne ont cité cela comme étant un accomplissement des dispositions du *Code criminel*, tout comme environ un dixième des autres groupes de répondants. Plusieurs procureurs de la Couronne ont souligné, dans les entrevues, que les dispositions du *Code criminel* donnent aux victimes l'occasion de s'exprimer et de formuler des commentaires et suggestions et ce, par l'entremise, surtout, des déclarations de la victime. Toutefois, plusieurs autres se préoccupent du fait que les déclarations de la victime peuvent avoir involontairement créé, chez certaines victimes, la fausse impression que cela leur donne le droit de faire des recommandations quant à la peine à imposer. D'autres ont signalé la possibilité que les avocats de la défense contre-interrogent la victime d'après leur déclaration et que cette dernière peut rendre la victime plus vulnérable si elle contredit d'autres éléments de preuve ou des déclarations antérieures de la victime. Environ 5 % des procureurs de la Couronne ayant pris part à l'étude ont fait référence aux effets négatifs des déclarations de la victime.

Les services d'aide aux victimes avaient une opinion plus positive des déclarations de victime puisque 5 % d'entre eux ont souligné que ces déclarations donnaient une voix à la victime et habilitaient cette dernière. Dans les entrevues, plusieurs ont rapporté que le nombre de victimes qui préparent et soumettent une déclaration a augmenté et que l'option de lire la déclaration est une amélioration très positive. Un faible nombre de répondants (1 %) ont mentionné des effets négatifs de la déclaration de la victime, notamment la divulgation de cette déclaration à l'avocat de la défense et la possibilité d'un contre-interrogatoire fondé sur la déclaration.

Certains juges, procureurs de la Couronne et services d'aide aux victimes sont également d'avis que les victimes sont maintenant plus satisfaites du système de justice pénale. Dans le cadre de l'étude, 16 % des juges et 11 % des procureurs de la Couronne ont mentionné que c'était grâce aux dispositions du *Code criminel*. Dans les entrevues, les procureurs de la Couronne et les juges ont expliqué, en outre, que les provisions ont augmenté la confiance des victimes à l'égard de l'appareil de justice pénale et les ont rendues plus enclines à y participer. Plusieurs procureurs de la Couronne ont dit, en particulier, que les dispositions facilitaient la tâche aux victimes qui veulent dénoncer des actes criminels et témoigner en cour. En outre, en protégeant mieux les victimes, la *Loi* a créé des témoins plus fiables qui sont prêts à fournir des témoignages plus

francs et plus complets en cour. Dans l'étude, 12 % des juges, 7 % des procureurs de la Couronne et 3 % des services d'aide aux victimes ont attribué aux dispositions du *Code criminel* la protection accrue des victimes; 9 % des procureurs de la Couronne ont cité une plus grande facilité en matière de témoignage. Les résultats discutés plus haut figurent au Tableau 90.

TABLEAU 90 : QUELLES SONT LES RETOMBÉES DES DISPOSITIONS DU <i>CODE CRIMINEL</i> VISANT À PROTÉGER LES VICTIMES?						
	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)	Magistrature (N=110)	Police (N=686)	Groupes de revendication (N=47)
Donne aux victimes l'occasion de s'exprimer et de participer	11 %	25 %	12 %	27 %	9 %	15 %
Un système de justice pénale plus équilibré	13 %	19 %	10 %	24 %	7 %	4 %
Victimes plus satisfaites ou mieux informées	11 %	11 %	5 %	16 %	3 %	--
Témoignage ou expérience plus facile pour les victimes	--	9 %	--	--	1 %	--
Meilleure protection des victimes	3 %	7 %	--	12 %	5 %	11 %
Déclaration de la victime positive	5 %	3 %	--	8 %	2 %	--
Dédommagement accru	--	2 %	--	6 %	--	6 %
Ne sait pas ou Pas de réponse	52 %	28 %	25 %	23 %	47 %	35 %
Note 1 : Les répondants pouvaient donner plus d'une réponse.						
Note 2 : Question ouverte.						

Bien que ces résultats montrent que de nombreux procureurs de la Couronne et juges croient que les changements législatifs ont amélioré l'expérience des victimes d'actes criminels au sein de l'appareil de justice pénale, d'autres ont souligné qu'il est impossible d'acquiescer à toutes les demandes des victimes dans un système accusatoire. Certains procureurs, juges et avocats de la défense craignent que les dispositions n'aient involontairement créé, chez certaines victimes, des attentes irréalistes quant à leur degré de participation et à la façon dont cette participation peut influencer les décisions prises. Ces répondants ont admis que si ces attentes ne sont pas comblées, cela pourrait causer du ressentiment ou de l'amertume chez les victimes (9 % des procureurs de la Couronne, 16 % des juges et 15 % des avocats de la défense).

Un autre objet de préoccupation était l'effet des dispositions sur la capacité des procureurs de la Couronne de prendre des décisions juridiques indépendantes à titre de représentants de l'État. Cette limitation possible de la discrétion des procureurs de la Couronne est un problème pour les avocats de la défense (17 %) que pour les procureurs de la Couronne (3 %) ou pour les juges (2 %). Aux entrevues, plusieurs avocats de la défense ont exprimé de l'inquiétude, se demandant si les professionnels de la justice pénale, en particulier les procureurs de la Couronne, ont dévié de leurs rôles professionnels ou les ont abandonnés à cause des pressions pour intégrer la victime dans le processus.

Les autres préoccupations ont été soulevées principalement par les avocats de la défense. Toutefois, les procureurs de la Couronne, les juges et les avocats de la défense (9 %, 6 % et 11 % respectivement) ont parlé des délais du processus attribuables aux dispositions (c.-à-d., le temps



requis pour consulter les victimes ou les ajournements nécessaires pour informer les victimes à propos de la déclaration de la victime). Les avocats de la défense croient aussi que les dispositions ont érodé les droits de l'accusé (10 %), ont surtout réalisé des objectifs politiques (9 %) et ont réduit l'autonomie judiciaire (7 %).

Certains répondants dans toutes les catégories ont dit qu'ils croyaient que les dispositions du *Code criminel* n'ont accompli que peu de choses ou rien du tout. Les agents de police et les groupes de revendication ont été les plus nombreux à mentionner ce point (27 % et 15 % respectivement). Douze pour cent des procureurs de la Couronne et des services d'aide aux victimes étaient du même avis. Lors des entrevues, les répondants des services d'aide aux victimes ont expliqué cette absence de progrès. Ils pensent que la majorité des victimes ne sont pas informées de leurs droits et options à l'intérieur du système de justice pénale, qui continue d'être orienté sur l'accusé, et que les victimes ne participent pas autant qu'elles le devraient. Selon ces répondants, les victimes continuent d'être perturbées par leur expérience avec le système de justice pénale et continuent donc à voir ce système de façon négative. Les résultats sont illustrés dans le Tableau 91.

TABLEAU 91 : LES DISPOSITIONS DU CODE CRIMINEL VISANT À VENIR EN AIDE AUX VICTIMES ONT-ELLES EU DES RETOMBÉES INATTENDUES OU IMPRÉVUES?						
	Services d'aide aux victimes (N=318)	Procureurs de la Couronne (N=188)	Avocats de la défense (N=185)	Magis- trature (N=110)	Police (N=686)	Groupes de reven- dication (N=47)
Retards dans le processus de justice pénale	--	9 %	11 %	6 %	--	--
Attentes peu réalistes de la part des victimes	--	9 %	15 %	16 %	--	--
Diminution du pouvoir discrétionnaire du procureur de la Couronne	--	3 %	17 %	2 %	--	--
Érosion des droits de l'accusé	--	--	10 %	--	--	--
Réalisation d'objectifs politiques surtout	--	--	9 %	--	--	--
Réduction de l'autonomie de la magistrature	--	--	7 %	--	--	--
Peu ou pas de choses ont été accomplies	12 %	12 %	13 %	11 %	27 %	15 %
Ne sait pas ou Pas de réponse	52 %	28 %	25 %	23 %	47 %	35 %
Note 1 : Les répondants pouvaient donner plus d'une réponse.						
Note 2 : Question ouverte.						

Pour conclure, bien que tous les groupes de répondants aient fait mention des retombées limitées des dispositions du *Code criminel*, la plupart de leurs commentaires faisaient état de réalisations positives, les deux plus importantes étant la création d'un système de justice pénale plus équilibré grâce à une sensibilisation accrue à l'égard des préoccupations et des intérêts de la victime, ainsi que la mise en place de mécanismes plus officiels visant à s'assurer que les victimes aient amplement d'occasions de participer et de s'exprimer au sein du système.

5.0 Résumé

5.1 Résultats de l'Étude dans de nombreux sites sur les spécialistes de la justice pénale

Rôle de la victime et responsabilité des spécialistes de la justice pénale

Dans l'ensemble, les spécialistes de la justice pénale interrogés s'accordaient pour dire que les victimes d'actes criminels ont un rôle légitime à jouer dans le processus de justice pénale. Bien que les services d'aide aux victimes et les groupes de revendication étaient les plus favorables à un rôle actif des victimes, les autres spécialistes de la justice pénale croyaient également que les victimes avaient le droit d'être consultées, surtout avant que des mesures irrévocables soient prises. En fait, les résultats de l'étude ont démontré que les agents de police, les procureurs de la Couronne et les juges étaient d'avis que leurs principales responsabilités envers les victimes d'actes criminels consistaient, entre autres, à les tenir au courant de l'état de leur cause, à leur donner l'occasion de se faire entendre et à tenir compte de leurs points de vue à divers stades du processus d'administration de la justice pénale. Malgré des consultations corroborantes, cependant, les spécialistes de la justice pénale croient également que les victimes ne saisissent peut-être pas pleinement les complexités du système juridique et qu'elles ne devraient pas, par conséquent, prendre les décisions ultimes.

Services offerts aux victimes

Dans les sites étudiés, les services d'aide aux victimes offrent un large éventail d'aide, allant de services immédiats comme le soutien d'urgence à des formes d'assistance à plus long terme telles que l'explication des procédures judiciaires, aider les victimes à préparer leur témoignage et leur offrir une aide en dehors du tribunal. En plus de ces services, ces organismes offrent également l'aiguillage; ils renseignent les victimes au sujet du système de justice pénale et des déclarations de la victime, et les accompagnent au tribunal.

Les services d'aide aux victimes, les agents de police et les groupes de revendication interrogés ont cité plusieurs obstacles à la prestation de services accessibles. L'obstacle le plus souvent mentionné était la prestation de services aux victimes dont la langue maternelle n'était ni l'anglais ni le français. Un autre problème soulevé est le fait que les services d'aide aux victimes ne répondent pas aux besoins culturels. Étant donné que différentes cultures réagissent différemment au fait d'être victimisé, les répondants ont indiqué qu'il fallait mettre en place des services culturellement sensibilisés et fournir une formation au personnel des services d'aide aux victimes. Les répondants ont également mentionné que les questions d'ordre financier comme le besoin de payer le transport ou des frais de garderie limitaient leur accès aux services d'aide aux victimes. Parmi les autres obstacles cités, mentionnons : l'absence de services d'aide aux victimes dans les régions rurales, la nécessité de répondre aux besoins des deux sexes et les obstacles physiques que doivent surmonter les personnes handicapées.

En plus des questions d'accessibilité, les services d'aide aux victimes ont indiqué, dans les entrevues, qu'ils croient qu'il y a un manque de sensibilisation à l'égard des services offerts aux victimes. Pour rectifier cette situation, ils ont suggéré une promotion accrue des services d'aide et une meilleure éducation du public et des professionnels de la justice pénale au sujet des services offerts. Pour les victimes, qui sont souvent traumatisées et bouleversées après le crime, il a été suggéré que l'information devrait être transmise de diverses façons (écrites ou verbales) et à diverses étapes du processus de justice pénale. Les répondants qui participent à la phase ultérieure à la détermination de la peine ont indiqué qu'il faut améliorer les contacts entre les victimes et les services disponibles. Pendant cette phase, les victimes ne reçoivent habituellement pas de renseignements sans d'abord s'inscrire auprès de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) ou de Service correctionnel Canada (SCC). Les répondants de ces organismes ont dit avoir remarqué des écarts entre les services offerts aux victimes au moment de la détermination de la peine, dans les services correctionnels et aux enquêtes sur les libérations conditionnelles parce que la plupart des victimes ignorent les services qui sont à leur disposition après le prononcé de la peine.

Information fournie aux victimes

Les services d'aide aux victimes, les groupes de revendication, les procureurs de la Couronne et les agents de police interrogés s'accordaient généralement pour dire que les victimes recevaient habituellement des renseignements adéquats sur les dates des procédures judiciaires, les conditions de la mise en liberté, l'issue de leur cause, les déclarations de la victime et les services d'aide aux victimes. Il n'y avait pas consensus quant au caractère adéquat de l'information fournie sur divers autres aspects du système de justice pénale, qu'il s'agisse des progrès de l'enquête policière, des droits de l'accusé ou des modes de règlement extrajudiciaire. La plupart des spécialistes de la justice pénale interrogés ne s'entendaient pas non plus sur qui devrait fournir de l'information aux victimes et avaient tendance à considérer la transmission d'information comme une tâche partagée au lieu d'être la responsabilité d'un seul organisme.

Dans les entrevues, les services d'aide aux victimes ont dit que les renseignements fournis étaient sporadiques, incohérents et qu'ils variaient souvent selon la nature de l'infraction ou selon l'enquêteur ou le procureur de la Couronne chargé du cas. Ils croient également que les victimes sont plus susceptibles de recevoir de l'information de la part du procureur de la Couronne ou de l'avocat de la défense si elles amorcent le contact elles-mêmes ou si un organisme de services d'aide aux victimes participe au cas. Ces lacunes semblent être dues en grande partie aux contraintes de temps et aux ressources limitées auxquelles font face les spécialistes de la justice pénale. Dans les entrevues, les procureurs de la Couronne, la police et les services d'aide aux victimes ont dit qu'en raison du volume considérable de cas dans le système, il est impossible de donner à toutes les victimes d'actes criminels tous les renseignements qu'elles veulent obtenir ou dont elles ont besoin.

Parmi les autres obstacles à la transmission de renseignements cités par les répondants, mentionnons le manque de collaboration et de coordination entre les organismes, les lois et politiques sur la protection de la vie privée qui limitent le partage d'information et, dans certains cas, la vie transitoire des victimes et leur réticence à être contactées. Parmi les suggestions visant à améliorer l'information fournie aux victimes, citons l'établissement de programmes d'aide aux



victimes assurés par la Couronne ou par la police; la transmission de meilleurs renseignements et/ou de meilleures ressources par la police et les procureurs de la Couronne; des liens plus étroits entre les organismes, et l'élaboration de lignes directrices claires sur les responsabilités de chacun en matière de transmission d'information.

Considération de la sécurité de la victime au moment de la décision sur le cautionnement

Les professionnels de la justice pénale interrogés dans le cadre de cette étude semblent penser que la sécurité de la victime est un important facteur à considérer lors des décisions sur le cautionnement. Les agents de police ont dit avoir recours à une variété de méthodes pour assurer la sécurité des victimes au moment de la décision sur le cautionnement; la plupart du temps, ils préparent, à l'intention du procureur de la Couronne, un mémoire écrit contenant des recommandations quant à des conditions précises à imposer à la mise en liberté sous caution après l'enquête. Bien que les procureurs de la Couronne appellent rarement la victime à venir témoigner à l'audience sur le cautionnement, ils demandent presque tous à ce que des conditions spécifiques soient imposées afin d'assurer la sécurité de la victime au moment de la décision sur le cautionnement. Presque tous les avocats de la défense interrogés disent qu'ils acquiescent habituellement aux demandes d'imposition de conditions, pourvu que ces requêtes soient raisonnables, et presque tous les juges imposent généralement des conditions afin d'assurer la sécurité de la victime. En outre, plus des trois-quarts des juges ont dit qu'ils s'enquerraient des questions de sécurité si le procureur de la Couronne n'en faisait aucune mention, mais dans les entrevues, les juges ont souligné qu'ils avaient rarement à le faire parce que les procureurs de la Couronne portaient assidûment ces questions à l'attention de la cour. Néanmoins, environ un tiers des services d'aide aux victimes et des groupes de revendication croient que la sécurité de la victime est généralement prise en compte dans les décisions sur le cautionnement.

Dispositions visant à faciliter le témoignage

Ordonnances de non-publication et exclusion du public

Les ordonnances de non-publication dans les cas de délits à caractère non sexuel et l'exclusion du public d'un procès ne surviennent que dans les circonstances les plus exceptionnelles. Moins de la moitié des juges ont dit avoir déjà octroyé une ordonnance de non-publication pour des délits à caractère non sexuel ou avoir déjà autorisé à ce que le public soit exclus du procès. Les procureurs de la Couronne, les juges et les avocats de la défense s'accordaient pour dire qu'un tribunal ouvert est essentiel pour maintenir la confiance du public dans le système de justice pénale. Bien que peu de services d'aide aux victimes et de groupes de revendication pouvaient se prononcer sur ces aides, ceux qui ont offert une réponse croient que les juges hésitent à acquiescer à ces demandes et plusieurs ont suggéré que l'usage de ces mesures de protection devrait être plus répandu.

Dispositifs visant à faciliter le témoignage

Parmi les trois aides conçues pour aider les jeunes témoins et ceux qui souffrent d'un handicap mental ou physique, les écrans semblent être les plus populaires parmi les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et les juges. Environ 60 % des procureurs de la Couronne

interrogés demandent généralement à utiliser un écran dans les cas appropriés et une proportion semblable d'avocats de la défense consentent à leur utilisation. Plus de 80 % des juges acceptent généralement qu'un écran soit utilisé. Une minorité des répondants qui croient qu'il y a des obstacles à l'utilisation d'écrans ont mentionné une réticence judiciaire à autoriser leur utilisation, la nécessité de satisfaire à des exigences juridiques rigoureuses pour les utiliser, les obstacles logistiques tels que l'absence d'équipement nécessaire dans les petits sites, et l'inefficacité des écrans lorsqu'il s'agit de faciliter les témoignages.

La télévision en circuit fermé est l'aide à laquelle les procureurs de la Couronne sont les moins susceptibles d'avoir recours; moins de 40 % demandent généralement à l'utiliser dans les cas appropriés, bien que plus de 40 % des avocats de la défense consentent généralement à son utilisation. Plus de 60 % des juges acquiescent généralement à ces demandes. Le principal obstacle à l'utilisation de la télévision en circuit fermé est l'absence de la technologie nécessaire et des salles d'audience mal équipées, surtout dans les sites petits et moyens.

À peine plus de la moitié des procureurs de la Couronne demandaient qu'un témoignage soit enregistré sur bande vidéo dans les cas appropriés, mais moins d'un quart des avocats de la défense y donnaient leur consentement. Ils s'y objectent principalement parce que cela empêche d'effectuer un contre-interrogatoire efficace. Les procureurs de la Couronne, quant à eux, croient également qu'il y a des difficultés avec les témoignages enregistrés sur bande vidéo, notamment la mauvaise qualité des entrevues et le fait que cela n'exonère pas les témoins d'avoir à être contre-interrogés par les avocats de la défense. Les juges autorisaient les témoignages soient enregistrés sur bande vidéo au même titre que la télévision en circuit fermé.

Dans l'ensemble, les procureurs de la Couronne ont fréquemment recours à des aides visant à faciliter le témoignage dans les cas appropriés, à condition que la technologie nécessaire soit disponible. Cependant, beaucoup d'entre eux ont mentionné qu'ils ne demandent pas à ce que ces aides soient utilisées à moins qu'il n'y ait une raison impérieuse de le faire et beaucoup d'entre eux ont dit qu'ils avaient autant de succès sans les aides qu'avec ces dernières et ce, grâce à une bonne préparation des témoins avant le procès. Les juges se sont montrés fort disposés à autoriser l'utilisation d'aides visant à faciliter le témoignage dans les cas appropriés, mais ils ont également souligné le besoin, pour les procureurs de la Couronne, de présenter des arguments convaincants pour justifier leur utilisation. Les avocats de la défense ont exprimé de sérieuses réserves face à l'utilisation d'aides au témoignage parce que selon eux ces dernières dérogent aux principes fondamentaux du système de justice pénale conçus pour protéger l'accusé. Les services d'aide aux victimes et les groupes de revendication avaient relativement peu à dire sur les aides visant à faciliter le témoignage, mais ceux qui se sont prononcés sur la question croient que les victimes ne sont pas suffisamment au courant de ces protections, que ces aides devraient être utilisées plus souvent et qu'on devrait les mettre à la disposition des victimes au-delà de l'âge de la majorité et des témoins autres que des personnes handicapées.

Personnes de confiance

Parmi les divers méthodes utilisées pour faciliter le témoignage, le recours à des personnes de confiance pour accompagner un jeune témoin ou un témoin atteint d'un handicap mental ou physique semble être la moins controversée et la plus communément utilisée. Plus des trois-



quarts des avocats de la Couronne demandent généralement à ce qu'une personne de confiance accompagne de tels témoins, et deux tiers des avocats de la défense acquiescent généralement à ces requêtes. Plus de 80 % des juges acquiescent généralement à ces requêtes. Cependant, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense ont tous les deux fait remarque que la personne de confiance doit être une personne neutre qui n'entretient pas de liens trop étroits avec la victime et qui n'a aucun enjeu personnel dans l'issue finale de la cause. Très peu de répondants – dans quelque catégorie que ce soit – perçoivent des obstacles au recours à des personnes de confiance.

Article 486 (2.3)

Une proportion relativement faible des répondants (à peine plus d'un quart des procureurs de la Couronne et un cinquième des juges) ont participé à des cas où l'art. 486 (2.3) du *Code criminel* a été appliqué. De ces répondants, une vaste majorité des procureurs de la Couronne et un pourcentage élevé de juges ont dit qu'ils demanderaient à ce que l'on désigne un avocat pour mener le contre-interrogatoire de la victime dans de tels cas. Sept juges ont dit avoir autorisé l'accusé à contre-interroger une jeune victime depuis l'adoption de l'article 486 (2.3).

Une grande majorité des répondants approuvaient l'élargissement de la portée d'application de l'art. 486 (2.3) à d'autres crimes et/ou à d'autres témoins. Trois-quarts des services d'aide aux victimes et des groupes de revendication approuvaient cette mesure, comparativement à la moitié des procureurs de la Couronne et au quart des avocats de la défense. Tous les groupes de répondants favorisaient surtout l'élargissement de la portée d'application de l'article à des témoins adultes pour la catégorie d'actes criminels à laquelle il s'applique actuellement.

Déclarations de la victime

Les spécialistes de la justice pénale croient que les déclarations de la victime ne sont présentées que dans les cas graves, alors que les services d'aide aux victimes et les groupes de revendication croient qu'elles le sont dans la plupart des cas. Cette différence d'opinion tient peut-être au fait que les services d'aide aux victimes et les groupes de revendication ont tendance à être impliqués dans les cas plus graves. Toutes les catégories de répondants s'entendent pour dire que les victimes déposent habituellement une déclaration écrite, mais que peu d'entre elles choisissent de lire leur déclaration à haute voix en cour.

Une question connexe est la transmission d'information aux victimes concernant les déclarations de la victime. Si relativement peu de victimes savent qu'elles peuvent faire une déclaration, les taux de soumission seront

bas. Dans les entrevues, les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et les services d'aide aux victimes se demandaient tous si les spécialistes de la justice pénale remplissaient leur

Bien que la plupart des services d'aide aux victimes croient que les victimes sont informées du fait qu'elles peuvent présenter une déclaration, un cinquième ne pensent pas qu'elles soient au courant. Dans les entrevues, les services d'aide aux victimes ont suggéré que l'on donne aux victimes une sorte de préavis obligatoire ou systématique; que tous les organismes et spécialistes de la justice pénale fournissent de l'information à divers stades du processus et que l'on assure un suivi auprès de la victime.

rôle en ce qui a trait aux déclarations de la victime. Ils se demandaient, entre autres, si les policiers informaient systématiquement les victimes au sujet des déclarations et si les procureurs de la Couronne faisaient tout leur possible pour les obtenir ou s'ils déposaient les déclarations qu'ils recevaient. Environ un quart des procureurs de la Couronne interrogés disent qu'ils contactaient habituellement la victime pour savoir si elle voulait soumettre une déclaration si elle ne l'avait pas encore fait.

Moins des deux tiers des services d'aide aux victimes aident leurs clients à préparer leurs déclarations au moment de la détermination de la peine. La plupart offrent une assistance de base telle qu'aider les victimes à obtenir des formulaires, expliquer comment remplir la déclaration et indiquer aux victimes où envoyer les déclarations complétées. Pour ce qui est de la rédaction même des déclarations, les services d'aide aux victimes sont plus susceptibles de prendre en note les renseignements fournis par la victime ou de réviser la déclaration plutôt que d'aider la victime à formuler ses pensées. La moitié des services d'aide aux victimes ont dit qu'ils recueillaient et déposaient les déclarations complétées au nom des victimes.

Cette dernière constatation semble indiquer que beaucoup de victimes présentent elles-mêmes leurs déclarations au procureur de la Couronne et/ou au tribunal. Les entrevues corroborent ce fait puisque certaines provinces ne recueillent pas et ne soumettent pas les déclarations de la victime. Dans ces provinces, à moins que les victimes ne demandent l'aide des services d'aide aux victimes, elles ne reçoivent pas beaucoup de conseils sur le moment où elles devraient déposer leur déclaration. Ce point est important parce que les procureurs de la Couronne et les services d'aide aux victimes ont tous les deux parlé du moment propice pour déposer la déclaration et comment cela peut créer des difficultés pour la victime. Si les victimes déposent elles-mêmes leurs déclarations, elles peuvent ne pas être au courant des inconvénients potentiels comme, par exemple, la possibilité d'avoir à subir un contre-interrogatoire fondé sur leur déclaration. Un quart des procureurs de la Couronne, un cinquième des avocats de la défense et un dixième des juges ont eu affaire à des cas où la victime a été contre-interrogée d'après sa déclaration. Dans les entrevues, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense ont dit qu'il était rare qu'une victime soit contre-interrogée d'après sa déclaration parce que le procureur et l'avocat de la défense s'entendent généralement pour exclure tout matériel préjudiciable ou inadmissible avant que la déclaration de la victime ne soit déposée au tribunal.

La question du moment propice pour la présentation de la déclaration de la victime a soulevé beaucoup d'inquiétudes, tant chez les procureurs de la Couronne que chez les services d'aide aux victimes, ce qui a mené à des points de vue contradictoires à ce sujet. Les principales préoccupations sont le besoin de recevoir la déclaration suffisamment tôt pour s'assurer qu'elle soit prise en compte pendant la négociation des plaidoyers, et le risque que la victime soit contre-interrogée d'après sa déclaration pendant le procès. La moitié des procureurs de la Couronne et plusieurs des services d'aide aux victimes interrogés ont souligné le besoin de présenter la déclaration assez tôt dans le processus au cas où il y aurait soudainement un plaidoyer de culpabilité; la déclaration peut alors aider le procureur de la Couronne pendant les négociations et peut être utilisée au moment de la détermination de la peine. Toutefois, d'autres (dont 44 % des procureurs de la Couronne) croient que le risque d'un contre-interrogatoire signifie que les déclarations de la victime ne devraient être présentées qu'après un verdict de culpabilité; en



outre, le fait d'attendre d'en arriver à un stade ultérieur du processus permet à la victime de préparer une déclaration plus complète.

Les juges ne sont pas uniformes dans leur respect des amendements apportés au *Code criminel* en 1999. En vertu de ces amendements, les juges ont certaines responsabilités en ce qui a trait au traitement des déclarations de la victime : ils sont tenus, avant la détermination de la peine, de s'enquérir si la victime a eu l'occasion de préparer une déclaration et, dans l'affirmative, ils doivent en tenir compte au moment de déterminer la peine. Les juges étaient divisés sur la question à savoir s'ils vérifiaient régulièrement que la victime a été informée; environ la moitié disent qu'ils vérifiaient régulièrement, et l'autre moitié ont dit qu'ils le faisaient parfois, rarement ou jamais. Plus de quatre cinquièmes des juges ont dit utiliser les déclarations de la victime dans la détermination de la peine. La même proportion de procureurs de la Couronne ont dit qu'ils rappelaient aux juges de tenir compte de la déclaration de la victime si cette dernière en avait déposé une. Les juges considèrent les déclarations de la victime au même titre que d'autres renseignements pertinents et s'en servent pour déterminer la durée de la peine et la gravité de l'acte criminel. Cependant, les juges ont également souligné, lors des entrevues, que l'utilisation des déclarations de la victime est soigneusement limitée; bien que ce document puisse fournir des renseignements pertinents, il n'a pas et ne peut avoir d'incidence sur la détermination de la peine dans la mesure où la victime exprime le désir de voir une issue différente de celles stipulées dans le *Code criminel*. Les procureurs de la Couronne étaient d'accord avec ce point de vue et ont fait remarquer que même si les juges tiennent compte des déclarations de la victime, ils sont tout de même tenus d'imposer des peines conformes aux dispositions du *Code criminel* et à la jurisprudence. Environ la moitié des juges interrogés rejetaient certaines parties des déclarations de la victime, habituellement parce qu'elles contenaient des renseignements non pertinents ou inappropriés.

Les différentes catégories de spécialistes de la justice pénale ont donné des réponses très différentes lorsqu'on leur a demandé d'indiquer s'il y avait des obstacles ou des problèmes avec les déclarations de la victime. Quatre cinquièmes des avocats de la défense et la moitié des procureurs de la Couronne ont cité des obstacles ou des problèmes, comparativement à un tiers des services d'aide aux victimes et un cinquième des agents de police. Pour les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense, le plus grand obstacle ou problème était l'inclusion de renseignements inappropriés ou non pertinents dans les déclarations, par exemple, réitérer les faits de la cause, mentionner la participation du contrevenant à d'autres activités criminelles ou exprimer des opinions sur la peine à imposer.

Une question connexe à celle de l'inclusion de renseignements non pertinents est celle de la contestation possible de la déclaration ou le contre-interrogatoire de la victime d'après sa déclaration. Environ un cinquième des procureurs de la Couronne, des services d'aide aux victimes et des agents de police ont mentionné que cela constituait un obstacle à la soumission des déclarations de la victime. Dans les entrevues, plusieurs procureurs de la Couronne ont dit que la déclaration de la victime pouvait être préjudiciable pour le procureur de la Couronne, qu'elle pouvait rendre la victime plus vulnérable et renforcer la défense. Également dans les entrevues, les services d'aide aux victimes ont dit craindre que certaines victimes ne présentent pas de déclaration parce qu'elles ont peur d'être interrogées d'après son contenu. Cependant, lorsqu'on examine les réponses des répondants des services d'aide aux victimes (aux entrevues

et dans les questionnaires), on remarque que d'après eux le plus grand obstacle à la préparation des déclarations est le manque de conseils et d'information (32 % ont dit que cela constituait un obstacle). Un tiers des services d'aide aux victimes ont cité le manque d'alphabétisme ou la langue comme étant un obstacle important.

Dans les entrevues, les services d'aide aux victimes ont également mentionné les avantages offerts par les déclarations de la victime. L'avantage le plus fréquemment cité est que les déclarations permettent aux victimes de s'exprimer et d'informer le juge et le contrevenant des répercussions de l'acte criminel sur elles. Parmi les autres avantages mentionnés, il y a le fait qu'elles permettent aux victimes de tourner la page et qu'elles ont un effet thérapeutique; qu'elles habilitent les victimes et leur donne l'impression de reprendre le contrôle. Selon les services d'aide aux victimes, la décision de lire la déclaration à haute voix est très personnelle, mais qu'elle pourrait aider à rehausser les autres avantages susmentionnés.

A l'audience de la libération conditionnelle, la victime peut se baser sur la déclaration qu'elle a faite à l'audience de détermination de la peine/et ou fournir une autre déclaration à la commission des libérations conditionnelles. Selon les membres des commissions des libérations conditionnelles, les déclarations de la victime utilisées au moment de déterminer la peine ne sont pas toujours fournies à la commission des libérations conditionnelles. Si elles le sont, c'est habituellement par la victime, suivie du tribunal, du procureur de la Couronne et de SCC. Environ 10 % ou moins des services d'aide aux victimes qui aident les victimes à préparer leurs déclarations disent qu'ils offrent cette aide quand les déclarations se destinent à une commission des libérations conditionnelles. Ces organismes ont indiqué que les victimes présentaient habituellement une déclaration écrite à la commission des libérations conditionnelles. Dans les questionnaires, les membres des commissions des libérations conditionnelles ont indiqué que les commissions tenaient compte de toutes les formes de déclarations soumises par la victime - celles provenant du procès, des déclarations officielles remises directement à la commission des libérations conditionnelles et tout autre renseignement nouveau ou supplémentaire que peut fournir la victime. Les répondants de la CNLC ont indiqué que la Commission utilisait ces renseignements de diverses manières, notamment pour évaluer les risques, pour déterminer les conditions à imposer et pour évaluer les progrès du contrevenant. La plupart des répondants des commissions provinciales des libérations conditionnelles ont simplement déclaré que la déclaration de la victime n'est qu'un des facteurs pris en compte par les commissions.

Dédommagement

Selon les deux tiers des procureurs de la Couronne et quatre cinquièmes des avocats de la défense, les requêtes de dédommagement sont généralement acceptées lorsqu'elles sont raisonnables. De l'avis des juges interrogés, les facteurs clés sont la capacité de quantifier les pertes et la capacité du contrevenant de payer. Dans les cas où une ordonnance de dédommagement est appropriée, neuf dixième des procureurs de la Couronne disent qu'ils la demandent généralement; les trois-quarts des avocats de la défense disent qu'ils acquiescent généralement à ces demandes d'ordonnance. Les difficultés se situent surtout au niveau de la mise à exécution des ordonnances de dédommagement. La moitié des procureurs de la Couronne, deux tiers des agents de probation et un tiers des avocats de la défense pensent que l'exécution des ordonnances de dédommagement est difficile. Selon les trois groupes, l'incapacité



de l'accusé de payer est l'obstacle le plus courant à l'exécution des ordonnances. Souvent, les ordonnances non exécutées ne font pas l'objet d'une poursuite parce qu'une telle mesure exige des sommes considérables pour recueillir des montants relativement petits. En outre, l'exécution de chaque forme de dédommagement - que ce soit comme condition de la probation ou comme ordonnance unique - pose des défis uniques qui peuvent donner l'impression que le non-respect de l'ordonnance n'entraînera pas de conséquences graves. Étant donné qu'ils doivent prouver qu'il y a eu violation intentionnelle des conditions de la probation, les procureurs de la Couronne portent rarement des accusations pour non-paiement des ordonnances de dédommagement, et même s'ils le font, le résultat typique est une amende d'un montant moins élevé que celui de l'ordonnance initiale. Pour les ordonnances de dédommagement uniques, les trois groupes ont fait remarquer que l'exécution exige que la victime s'engage dans une procédure juridique difficile et qu'elle assume tous les coûts, ce qui n'est pas une option réaliste pour beaucoup de victimes d'actes criminels.

Les services d'aide aux victimes et les groupes de revendication croient également qu'il y a des obstacles à l'exécution des ordonnances de dédommagement. À l'instar des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense, la principale raison invoquée pour expliquer les difficultés d'exécution était l'incapacité du contrevenant de payer. Toutefois, contrairement à ces autres groupes, les services d'aide aux victimes et les groupes de revendication croient que les ordonnances de dédommagement sont sous-utilisées parce que beaucoup de victimes n'en sont pas au courant. Si les victimes ne demandent pas un dédommagement, les procureurs de la Couronne et les juges n'en prennent habituellement pas l'initiative de soulever la question. En outre, le processus d'exécution des ordonnances de dédommagement autonomes est trop complexe et trop onéreux pour les victimes.

Suramende compensatoire

En vertu du *Code criminel*, la suramende compensatoire est automatiquement imposée dans tous les cas, sauf si le contrevenant a demandé à en être exempté et a démontré que le paiement de la suramende lui causerait des difficultés excessives. Près de 60 % des juges interrogés ont déclaré qu'ils imposaient généralement une suramende compensatoire; plus d'un tiers ne le font pas et invoquent, comme principale raison, l'incapacité du contrevenant de payer. Quelques juges ont dit qu'ils considéraient la suramende comme étant inappropriée ou se demandaient si les fonds servaient effectivement à venir en aide aux victimes. Les autres spécialistes de la justice pénale ne s'entendaient pas sur le bien-fondé de la non-imposition de la suramende. Près de neuf dixièmes des avocats de la défense croient qu'elle est annulée dans les cas appropriés, tandis que plus de deux tiers des procureurs de la Couronne et des services d'aide aux victimes ne sont pas de cet avis. Dans les entrevues, ceux qui croyaient que les exonérations étaient appropriées ont dit qu'elles se produisaient quand le contrevenant était incarcéré ou n'avait pas les moyens de payer. Ils ont également indiqué qu'une exonération n'était accordée qu'après une demande explicite de la part des avocats de la défense ou après que le juge ait pris connaissance de la situation financière du contrevenant ou d'autres circonstances personnelles pertinentes. D'un autre côté, ceux qui croient que la suramende est annulée trop souvent attribuent cela aux attitudes de la magistrature; la suramende n'est pas considérée comme faisant partie intégrante du système judiciaire. Ils ont également mentionné que les juges annulaient souvent la suramende compensatoire sans avoir reçu une demande explicite à cet effet. Peu de procureurs de la

Couronne refusent habituellement les demandes d'exonération parce qu'ils ont rarement suffisamment de renseignements ou de preuves pour contester les raisons invoquées par les avocats de la défense pour justifier l'exemption.

Ordonnances de sursis

Tous les groupes de répondants s'accordaient généralement pour dire que les ordonnances de sursis convenaient dans les cas de crimes non violents, mais moins de répondants étaient d'accord à ce qu'on y ait recours pour les infractions contre la personne, parce que ces contrevenants ne répondent pas au critère de base concernant la menace posée pour le public. Parmi tous les spécialistes de la justice pénale interrogés, les avocats de la défense étaient les plus susceptibles de penser que les ordonnances de sursis étaient appropriées.

Les résultats du sondage indiquent que les procureurs de la Couronne demandent presque toujours à ce que des conditions soient imposées afin d'assurer la sécurité de la victime, que les avocats de la défense y consentent et que les juges y acquiescent lorsque des ordonnances de sursis sont imposées. Néanmoins, environ un quart des services d'aide aux victimes et des groupes de revendication n'étaient pas d'accord. Dans les entrevues, de nombreux services d'aide aux victimes et certains procureurs de la Couronne ont fait mention d'un manque de ressources pour assurer la supervision et l'exécution des ordonnances de sursis, ce qui a pour conséquence que les contrevenants ne sont pas adéquatement punis pour les violations. Ils ont également suggéré que les conditions imposées aux contrevenants qui purgent des condamnations avec sursis sont trop indulgentes et qu'elles ne limitent pas suffisamment la liberté des contrevenants.

Justice réparatrice

Parmi les diverses catégories de spécialistes de la justice pénale interrogés, les avocats de la défense étaient les plus susceptibles d'avoir participé à un processus de justice réparatrice (58 %), suivi des procureurs de la Couronne (43 %). Les autres spécialistes de la justice pénale y participaient moins. Par exemple, environ un sixième des agents de police et un dixième des services d'aide aux victimes avaient pris part à un processus de justice réparatrice. Les deux principales raisons fournies par ceux qui n'y avaient pas participé étaient que les processus de justice réparatrice n'étaient pas encore disponibles, que leur usage n'était pas encore répandu dans leur province, que la justice réparatrice n'avait jamais été présentée comme option ou qu'ils n'avaient jamais eu un cas qui s'y prêtait.

Les répondants s'entendaient généralement pour dire qu'il est important de consulter la victime dans la décision d'avoir recours à la justice réparatrice, bien que certains aient fait remarquer que cette décision ne revient pas uniquement à la victime puisque dans certains cas cela affecte des communautés entières. En principe, la justice réparatrice nécessite le consentement volontaire de la victime, de l'accusé et de la communauté.⁴⁰ Les répondants croient que la justice réparatrice est plus efficace dans les cas impliquant des jeunes contrevenants, des contrevenants primaires ou des infractions contre les biens; dans les cas où toute la communauté est affectée, et dans les cas où la victime consent au processus et où le contrevenant est motivé à participer. Ils ne

⁴⁰ En principe, la justice réparatrice nécessite le consentement volontaire de la victime, de l'accusé et de la communauté.



s'entendaient cependant pas sur le bien-fondé de la justice réparatrice dans les cas de crimes violents et ont émis des doutes quant à sa capacité d'assurer adéquatement la sécurité de la victime

Participation de la victime au processus de libération conditionnelle

Un faible nombre de répondants dans toutes les catégories ont mentionné que les victimes prenaient part au processus de libération conditionnelle. Cela comprend de demander de l'information, d'en fournir, de présenter une déclaration de la victime ou d'assister aux audiences des commissions des libérations conditionnelles. Cela était vrai peu importe la gravité du cas. Conformément à ces résultats, environ trois-quarts des membres des commissions des libérations conditionnelles (CNLC, commissions provinciales et SCC) croient qu'il y a des obstacles à la participation de la victime au processus correctionnel ou au processus de libération conditionnelle. Les principaux obstacles cités sont le manque de fonds pour aider les victimes qui veulent assister aux enquêtes et le manque de sensibilisation des victimes quant aux services d'aide disponibles et comment elles peuvent participer. Les membres des commissions provinciales des libérations conditionnelles considèrent le manque de sensibilisation des victimes comme étant le principal obstacle.

Impact des dispositions du *Code criminel*

Les répondants ont mentionné de nombreuses retombées qui selon eux découlent des dispositions du *Code criminel*. Tous les groupes de répondants ont parlé des limitations des dispositions, mais une plus grande proportion a mis l'accent sur les réalisations positives. Les réalisations le plus souvent mentionnées par les répondants étaient la création d'un système de justice pénale plus équilibré grâce, notamment, à une sensibilisation accrue aux préoccupations et aux intérêts des victimes et à la mise en place de mécanismes plus officiels visant à s'assurer que les victimes aient l'occasion de participer et qu'elles aient une voix au sein du système.

Dans les entrevues, ils ont donné d'autres détails sur ces réalisations. Les procureurs de la Couronne et les services d'aide aux victimes croient que la visibilité accrue de la victime a contribué à la mise en place de services améliorés et d'un système qui répond mieux aux besoins des victimes. Selon les juges, les dispositions ont mené à une considération plus uniforme des victimes dans les tribunaux et à un respect accru pour le système par le grand public. Les juges, les procureurs de la Couronne et les services d'aide aux victimes sont également d'avis que les victimes sont maintenant plus satisfaites du système de justice pénale. Ils croient que les dispositions ont augmenté la confiance des victimes à l'égard du système et leur volonté d'y participer; cependant, un nombre à peu près égal de juges et d'avocats de la défense se sont dit inquiets du fait que les dispositions ont augmenté les attentes des victimes au sujet de leur rôle au sein du système et de la façon dont leur participation peut influencer l'issue des causes. Ces répondants s'inquiètent que si ces attentes sont déçues, les victimes seront désabusées. Une importante minorité (entre un quart et un dixième) des répondants croit que les dispositions n'ont accompli que peu de choses ou rien du tout.

5.2 Résultats des entrevues avec les victimes

Services reçus par les victimes

Près des neuf dixième des victimes qui ont fait appel à ces services ont reçu une forme d'aide quelconque, la plupart du temps des services d'aide assurés par la police, par des organismes communautaires ou par la Couronne. Presque toutes les victimes ont reçu des renseignements sur leur cause; environ la moitié ont bénéficié de services de counselling et d'un soutien pour le témoignage et environ 40 % ont obtenu une aide pour préparer leur déclaration de la victime. Les victimes considéraient que le counselling, le soutien émotionnel, la transmission de renseignements et l'assistance générale fournie par les services d'aide aux victimes comme étant l'aide la plus utile qu'ils aient reçue.

Presque toutes les victimes ont été aiguillées vers des organismes d'aide aux victimes où elles ont reçu des services. La police était la source de renseignements la plus fréquente pour les services d'aide assurés par la police, par les tribunaux, par la Couronne et, dans une moins grande mesure, par des organismes communautaires. Plus des deux tiers des services d'aide assurés par la police et par le système et plus de la moitié des services assurés par la Couronne ont amorcé le contact avec les victimes. Pour plus de quatre cinquièmes des organismes communautaires, ce sont les victimes qui ont amorcé ce contact.

L'établissement d'un contact avec les victimes doit être effectué prudemment. Bien que la moitié des victimes ont dit qu'elles préféreraient que les services d'aide communiquent avec elles, environ un quart d'entre elles aimeraient mieux entrer elles-mêmes en contact avec ces organismes. Ceux qui préféreraient être contactés ont dit que les victimes sont souvent trop traumatisées ou gênées pour appeler; cependant, ceux qui aimeraient mieux amorcer le contact ont dit que cela leur permettait d'avoir un plus grand contrôle et qu'ils n'aimaient pas qu'un inconnu entre en contact avec eux. Plusieurs victimes ont suggéré que les deux choix soient mis à leur disposition et que les services d'aide aux victimes ne communiquent qu'avec les victimes qui ont donné leur consentement à cet égard ou après qu'un délai raisonnable se soit écoulé sans qu'on ait de nouvelles de la victime.

Pour ce qui est de les aider à trouver les renseignements dont elles ont besoin, les victimes ont réitéré qu'il était important de leur communiquer les renseignements peu de temps après l'acte criminel. Elles ont également suggéré d'utiliser une variété de méthodes de communication, bien qu'un plus grand nombre d'entre elles préféreraient les communications orales aux communications écrites et plusieurs pensaient qu'il y aurait lieu d'éduquer le public davantage et d'assurer une sensibilisation accrue de la communauté. Plus des deux tiers des victimes qui ont reçu des services d'aide ont dit les avoir reçus promptement la plupart du temps. Environ 60 % des victimes ont dit qu'elles ont reçu une aide moins d'une semaine après en avoir fait la demande.

Information reçue par les victimes

On a posé aux victimes une série de questions sur la nature de l'information reçue à diverses étapes du processus de justice pénale et comment l'information leur a été transmise. Dans l'ensemble, à toutes les étapes précédant l'incarcération et la libération conditionnelle, entre la



moitié et toutes les victimes à qui ces questions s'appliquaient ont dit qu'elles avaient reçu les divers renseignements pertinents.

On a demandé à celles qui étaient impliquées dans un cas où le suspect a été inculpé si elles avaient été informées au sujet de leur rôle comme témoins, au sujet du rôle du procureur de la Couronne et au sujet du système de justice pénale en général. Entre 60 et 70 % de ces victimes ont dit avoir reçu cette information, la plupart du temps en personne ou de la part du personnel des services des services d'aide aux victimes. Deux tiers des victimes dans ces cas ont dit qu'elles ont été informées à savoir si l'accusé a été libéré sous caution. Toutefois, dans les cas où l'accusé a été libéré, à peine plus de la moitié, ont été informées du moment de la libération de l'accusé et des conditions de la libération. La police était la principale source d'information sur le cautionnement, et cette information était fournie le plus souvent par téléphone. En ce qui a trait aux plaidoyers, 60 % des victimes impliquées dans des cas où des accusations ont été portées ont été informées du plaidoyer de l'accusé; cette information a été transmise par le procureur de la Couronne, la police et les services d'aide aux victimes et était légèrement plus susceptible d'avoir été fournie par téléphone qu'en personne. Cependant, environ la moitié des victimes impliquées dans des cas où l'accusé avait plaidé coupable ont été informées (le plus souvent par le procureur de la Couronne) à savoir si on avait conclu une entente avec l'accusé pour que ce dernier plaide coupable.

À l'exception de trois, les 36 victimes impliquées dans un cas qui a fait l'objet d'un procès ont été informées de la tenue du procès et des dates importantes de ce dernier. Environ les deux tiers ont été informées des changements dans les dates du procès et ont reçu une mise à jour de leur dossier, alors que toutes, sauf sept, ont dit avoir été informées de l'issue finale de leur cause. Dans l'ensemble, les services d'aide aux victimes étaient la principale source d'information sur les procès, suivis des procureurs de la Couronne, et cette information était le plus souvent communiquée par téléphone. Cependant, environ la moitié des victimes ont appris l'issue finale du procès parce qu'elles étaient présentes au tribunal au moment de cette décision.

Une grande proportion des victimes impliquées dans une cause où l'accusé a plaidé coupable ou a été condamné ont dit avoir été informées de l'audience de détermination de la peine et au sujet de la peine. Dans les cas où l'accusé a reçu une peine de probation, 80 % des victimes rapportent qu'elles ont été informées des conditions de la probation. Les victimes ont obtenu cette information auprès des services d'aide aux victimes ou parce qu'elles étaient présentes au tribunal. Lorsqu'elles n'étaient pas au tribunal, elles étaient tout aussi susceptibles de recevoir cette information par téléphone ou en personne.

Près de 60 % des victimes impliquées dans un cas où le contrevenant a été condamné ont été informées de son incarcération, tandis qu'un pourcentage légèrement plus élevé (66 %) ont été informées de la date du début de la peine et 80 % de la durée de la peine. Lorsque le contrevenant a été transféré à un autre établissement, environ un tiers des victimes ont été informées du nouvel emplacement du contrevenant; cette information a été transmise la plupart du temps par un agent de liaison avec les victimes de l'établissement, tandis que l'information sur l'endroit où le contrevenant est incarcéré provenait d'une variété de sources, dont la police, le procureur de la Couronne ou l'agent de liaison avec les victimes. Le plus souvent, les victimes ont appris la date de début de la peine et la durée de cette dernière parce qu'elles étaient

présentes à l'audience de la détermination de la peine. Excepté dans les cas où les victimes étaient présentes au tribunal, l'information sur l'incarcération du contrevenant leur a été communiquée la plupart du temps par téléphone.

À peine un peu moins de la moitié des victimes impliquées dans une cause où le contrevenant était admissible à la libération conditionnelle ont reçu de l'information sur cette admissibilité. Parmi les victimes impliquées dans une cause où une audience de libération conditionnelle avait été prévue ou avait eu lieu, un tiers ont été informées des dates; et dans les cas où la libération conditionnelle a été accordée, environ un tiers des victimes ont été informées des dates de la libération, des conditions imposées à cette dernière et de la destination du contrevenant une fois libéré.

Dans l'ensemble, un peu plus de 60 % des victimes ont déclaré qu'en général elles avaient reçu une quantité suffisante de renseignements pertinents, en temps opportun. Celles qui étaient insatisfaites ont expliqué que l'information qu'elles avaient reçue était limitée, inexacte ou peu claire. Parmi les autres sources d'insatisfaction invoquées, citons le fait d'avoir à entrer en contact avec un professionnel de la justice pénale, d'avoir à chercher de l'information elles-mêmes, de recevoir des renseignements contradictoires à cause d'un changement de l'agent chargé de l'enquête, du procureur de la Couronne ou de l'employé des services d'aide aux victimes chargé de son cas. Les suggestions les plus fréquemment proposées pour améliorer la transmission d'information sont une communication régulière et un suivi par la police et les procureurs de la Couronne afin que les victimes soient tenues au courant de l'évolution de leur cause; on a aussi suggéré de fournir l'information au début de l'implication de la victime avec le système de justice pénale et de fournir des renseignements plus détaillés et sous forme écrite.

Quand on a demandé aux victimes quels renseignements elles désiraient le plus recevoir, elles ont le plus souvent mentionné l'état de l'enquête policière et les progrès de leur cause, suivis de renseignements sur le système de justice pénale en général. Les victimes étaient divisées quant à la meilleure façon de fournir l'information; un nombre à peu près égale préféraient la recevoir en personne et par téléphone.

Considération de la sécurité de la victime au moment de la décision sur le cautionnement

Tandis que 75 % des victimes étaient au courant des conditions de libérations qui pourraient être imposées à l'accusé, seulement 40 % savaient que la sécurité de la victime devait être considérée dans les décisions de libération. Les victimes ne s'entendaient pas sur la clarté et le caractère adéquat de l'information qu'elles ont reçue au sujet de telles décisions, puisque des proportions égales ont dit qu'un aspect de l'information était peu clair ou était incomplet et ont dit qu'il n'y avait rien de confus ou d'incomplet à propos de l'information reçue. Presque toutes les personnes appartenant au premier groupe ont expliqué que le problème était un manque d'information à ce sujet.

Environ 40 % des victimes dans les cas où l'accusé était inculpé croyaient que leur sécurité avait été prise en compte dans la décision concernant la libération possible de l'accusé; environ un quart croient que leur sécurité n'a pas été considérée. La plupart ont allégué que les conditions imposées à l'accusé étaient insuffisantes ou qu'elles n'ont pas été respectées. Environ 70 % de



ceux qui avaient des préoccupations en matière de sécurité ont fait connaître ces préoccupations, la plupart du temps en en faisant mention à la police.

Expériences en ce qui a trait au témoignage

Un tiers des victimes qui ont pris part à cette étude étaient impliquées dans des causes ayant mené à un procès et, de ce chiffre, deux tiers ont témoigné au procès. À part quelques rares exceptions, toutes les victimes qui ont témoigné ont reçu une aide préalable, la plupart du temps de la part des services d'aide aux victimes. À peine plus de la moitié des victimes qui ont témoigné ont dit qu'elles s'y sentaient préparées et presque toutes celles qui se sentaient bien préparées à témoigner ont attribué cette confiance au soutien qu'elles ont reçu avant et pendant le témoignage. Celles qui se sentaient mal préparées ressentaient de la crainte, se sentaient menacées ou victimisées à nouveau, ou ont dit ne pas avoir eu suffisamment de temps pour se préparer. Les victimes

Quand on leur a demandé comment on pourrait rendre le témoignage moins stressant, la plupart des victimes ont suggéré de mieux expliquer les procédures judiciaires et ce à quoi on s'attend dans le tribunal, de fournir des protections améliorées ou de rendre les protections actuelles plus disponibles.

qui n'ont pas témoigné au procès ont dit que leur témoignage n'était pas nécessaire parce que la Couronne avait

suffisamment de preuves physiques ou qu'elles n'avaient pas été témoins du crime. Quand on leur a demandé comment on pourrait rendre le témoignage moins stressant, la plupart des victimes ont suggéré de mieux expliquer les procédures judiciaires et ce à quoi on s'attend dans le tribunal, de fournir des protections améliorées ou de rendre les protections actuelles plus disponibles.

Neuf victimes ont reçu de l'information sur les mesures visant à faciliter le témoignage. Quatre de ces victimes ont pu se prévaloir d'un ou plusieurs des dispositifs susmentionnés (les cinq autres n'ont pas témoigné, n'ont pas encore témoigné ou ont refusé d'utiliser les aides). Parmi les quatre qui ont bénéficié de mesures de protection, trois ont bénéficié d'une ordonnance de non-publication, une a été accompagnée et une a obtenu un interdit de contre-interrogatoire par l'accusé qui assurait lui-même sa défense en vertu de l'article 486 (2.3). En outre, une victime qui n'a pas reçu d'information au sujet des protections a par la suite bénéficié d'une ordonnance de non-publication. Les cinq victimes étaient divisées sur la question de l'efficacité de ces protections. Deux ont dit qu'elles n'ont pas rendu leur témoignage plus facile.

Déclarations de la victime

Près de quatre cinquièmes des victimes ont reçu de l'information sur les déclarations de la victime. Les services d'aide aux victimes fournissaient habituellement de l'information, bien qu'un cinquième des victimes ont reçu les renseignements de la part de la police. Cette information était habituellement transmise en personne ou au moyen d'une brochure. Le moment où cette information a été communiquée variait. La plupart du temps, l'information était reçue un mois après le crime, au moment de l'arrestation de l'accusé et juste avant l'issue finale de la cause.

Bien que la plupart des victimes ont dit qu'on leur avait bien expliqué les déclarations, environ 40 % ont dit qu'elles avaient trouvé un aspect quelconque de ces explications peu clair ou incomplet. Celles qui trouvaient l'information peu claire ont invoqué une série de raisons, cependant, aucune des raisons n'était invoquée par plus d'un dixième des victimes. Ces raisons comprenaient, notamment, le manque de clarté sur ce qui pouvait être inclus dans la déclaration; le fait de ne pas comprendre comment le tribunal utiliserait la déclaration; le fait de ne pas aviser la victime au sujet de la divulgation du contenu de la déclaration; et des conseils contradictoires sur le moment propice pour présenter la déclaration. Cependant, quand on leur a posé des questions sur des types précis d'information, au moins les deux tiers des victimes ont dit que l'information expliquait adéquatement ce qui pouvait être inclus dans leur déclaration, que cette dernière serait remise à l'avocat de la défense et à l'accusé, et comment remplir la déclaration.

Quant au meilleur moment pour fournir l'information sur les déclarations de la victime, environ la moitié des victimes impliquées dans des cas où l'accusé a été inculpé ont dit que l'information sur les déclarations de la victime pouvaient être fournies par des communications verbales (en personne ou par téléphone) de façon à ce que les victimes puissent poser des questions. Les opinions variaient quant au moment propice pour communiquer ce renseignement aux victimes. Un quart ont dit que l'information devrait être fournie peu après que l'acte criminel a été déclaré et un dixième immédiatement après l'arrestation de l'accusé afin que les victimes puissent consigner les effets de l'acte criminel sur elles; cependant, un dixième veulent que les services d'aide aux victimes laissent s'écouler quelque temps afin que la victime soit moins bouleversée par l'expérience. Environ un cinquième des victimes pensaient que l'information devrait être fournie au moment de l'issue finale de la cause.

Près des deux tiers (66 %) des victimes impliquées dans des causes où le contrevenant a été inculpé ont préparé des déclarations de la victime pour l'audience de la détermination de la peine. Près des deux tiers de ces victimes ont reçu une forme d'aide quelconque pour remplir leur déclaration, habituellement de la part des services d'aide aux victimes. Parmi les types d'aide reçus, mentionnons l'obtention des formulaires, des directives sur la façon de remplir ces derniers, un examen de la déclaration et de l'aide pour présenter cette dernière; malgré cette aide, environ la moitié des victimes qui ont préparé une déclaration ont dit qu'elles ont eu de la difficulté à le faire. Le problème le plus fréquemment cité était le sentiment de ne pas pouvoir décrire comment l'acte criminel les a affectées, mais plusieurs victimes ont aussi dit ne pas savoir quels renseignements inclure, avoir eu à réviser leur déclaration parce que cette dernière contenait des renseignements inappropriés et ne pas savoir où envoyer la déclaration. Quand on leur a posé des questions sur l'envoi de la déclaration, les deux tiers ont dit qu'elles l'avaient remise aux services d'aide aux victimes. Un cinquième l'ont remise tôt dans les premiers stades du processus, peu après l'acte criminel, après l'arrestation de l'accusé ou après l'inculpation; et 54 % l'ont soumises juste avant un plaidoyer de culpabilité ou une condamnation.

On a posé quelques questions aux victimes au sujet de la présentation de la déclaration de la victime. Depuis 1999, les victimes peuvent lire leur déclaration en cour. Deux tiers (n=42) des victimes admissibles ont été informées de cette possibilité, et neuf ont choisi de s'en prévaloir. Les raisons les plus souvent invoquées pour ne pas lire la déclaration sont que l'accusé n'était pas condamné et que la victime ne se sentait pas émotionnellement prête à lire sa déclaration. Neuf ont dit qu'elles n'étaient pas au courant de cette possibilité.



Deux tiers des victimes qui ont soumis une déclaration ont dit qu'elles étaient contentes d'avoir eu l'occasion de le faire. Un tiers d'entre elles se sont dit insatisfaites à cause des restrictions imposées sur le contenu ou parce qu'elles regrettaient de ne pas avoir lu leur déclaration. Sept victimes impliquées dans des cas après 1998 avaient voulu lire leur déclarations mais n'en ont pas eu l'occasion. Certaines n'avaient pas été informées de cette possibilité, tandis que d'autres n'ont pas été autorisées à la lire parce qu'elle contenait des renseignements inappropriés ou parce que l'accusé recevait déjà la peine maximale. Une victime s'était sentie trop intimidée par la présence du contrevenant.

Quatre-vingt pour cent des victimes qui avaient préparé une déclaration étaient contentes de l'avoir fait. Environ la moitié ont dit que la déclaration leur avait donné une voix, et environ un cinquième appréciaient l'occasion de faire connaître au juge et à l'accusé les effets de l'acte criminel. Environ 40 % des victimes dont la déclaration a été présentée en cour pensaient que le juge avait tenu compte de la déclaration. La raison la plus souvent invoquée pour appuyer l'opinion que le juge n'avait pas tenu compte de leur déclaration était que la peine imposée au contrevenant ne reflétait pas les effets de l'acte criminel.

Autres dispositions du *Code criminel* et justice réparatrice

Très peu de victimes avaient eu de l'expérience avec les ordonnances de dédommagement, la suramende compensatoire, les ordonnances de sursis et la justice réparatrice. Par exemple, des 72 victimes impliquées dans un cas où l'accusé a été condamné ou a plaidé coupable, onze ont dit qu'une ordonnance de dédommagement avait été émise dans leur cas; seulement une a indiqué que le contrevenant avait payé le plein montant de l'ordonnance. Les victimes pour qui on a émis une ordonnance de dédommagement ont eu beaucoup de difficulté en ce qui a trait à son exécution : certaines n'ont pas reçu de paiement ou ont reçu un paiement partiel; d'autres ont dû attendre plus longtemps que prévu pour recevoir le paiement; certaines ne savaient pas comment s'y prendre pour faire exécuter l'ordonnance et d'autres n'étaient pas informées d'un échéancier de paiement.

En ce qui a trait à la suramende compensatoire, neuf des 72 victimes impliquées dans des cas où il y a eu condamnation ou un plaidoyer de culpabilité ont dit qu'elles étaient au courant de la suramende et, de ce chiffre, trois ont indiqué qu'elle avait été imposée dans leur cas. Quant aux ordonnances de sursis, à peine moins d'un quart (n=17) des victimes impliquées dans des cas où l'accusé a été condamné ou a plaidé coupable ont indiqué qu'une telle peine a été imposée dans leur cas. La moitié de ces victimes étaient d'accord avec cette peine et la moitié ne l'étaient pas. Presque toutes les victimes ont dit qu'elles avaient été informées des détails de la peine.

Enfin, trois victimes ont dit qu'elles avaient reçu de l'information sur la justice réparatrice et aucune n'a dit qu'on avait eu recours à la justice réparatrice dans leur cas.

Aperçu des expériences des victimes dans le système de justice pénale

Les victimes étaient divisées sur la question de la considération accordée aux victimes par le système de justice pénale. La moitié accordait une bonne cote au système, tandis qu'à peine plus d'un quart des victimes lui ont donné une cote médiocre. Un cinquième lui accordé une cote moyenne. La plupart des autres victimes n'ont pas répondu. Ceux qui ont donné une note positive au système fondaient cette opinion principalement sur les expériences qu'ils avaient eues avec certains intervenants du système (c.-à-d. leur fournisseur de services d'aide aux victimes, le procureur de la Couronne, la police). La plupart des victimes qui ont formulé des commentaires sur la police et les services d'aide aux victimes ont dit qu'ils s'étaient montrés prévenants et à l'écoute des besoins des victimes. Les opinions des victimes étaient partagées en ce qui a trait aux procureurs de la Couronne. Certaines appréciaient le travail effectué par le procureur de la Couronne; d'autres voulaient que ce dernier leur consacre plus de temps et voulaient également recevoir une meilleure explication du processus.

Parlant de l'ensemble du système, la plupart des victimes ont formulé des commentaires critiques sur une série de questions. Environ un cinquième des victimes croient que le système favorise l'accusé et qu'il ne tient pas les criminels responsables de leurs actes. Une proportion équivalente ne croit pas que le système traite les victimes avec respect. Ces victimes se sentent délaissées par le système et croient que l'ensemble du processus de justice pénale est caractérisé par un manque de compréhension et de compassion. Environ un dixième des victimes a mentionné le besoin d'une aide financière accrue ou d'un meilleur dédommagement pour les victimes - comme, par exemple, leur payer le transport vers le tribunal - et le besoin d'avoir plus de renseignements sur le système de justice pénale.

Pour conclure, cette étude dans de nombreux sites a été entreprise en vue de recueillir des données sur un large éventail de questions liées aux victimes et aux spécialistes de la justice pénale en ce qui a trait aux récentes réformes visant à venir en aide aux victimes. Les résultats de l'étude visent à informer les travaux du Centre de la politique concernant les victimes du ministère de la Justice du Canada, et à aider à cerner de nouveaux domaines de recherche et des domaines susceptibles de se prêter à des réformes futures.

Annexe A

La déclaration canadienne
des principes fondamentaux de justice
relatifs aux victimes de la criminalité



LA DÉCLARATION CANADIENNE DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE JUSTICE RELATIFS AUX VICTIMES DE LA CRIMINALITÉ

En l'honneur de la Déclaration des Nations Unies des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité, et conscients des répercussions préjudiciables de la criminalité à l'égard des victimes d'actes criminels et de la société, du fait que tous doivent bénéficier de l'entière protection de leurs droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés, et les autres Chartes provinciales régissant les droits et libertés des personnes qu'il est nécessaire de trouver un équilibre entre les droits des victimes et les droits des délinquants et que la compétence en matière de droit pénal est partagée entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la Justice pénale ont convenu que les principes énoncés ci-après doivent guider le traitement des victimes, plus particulièrement dans le cadre du processus de justice pénale.

Les principes énoncés ci-après visent à promouvoir le traitement juste et équitable des victimes et doivent se refléter dans les lois, les politiques et les procédures adoptées par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux :

1. Les victimes d'actes criminels doivent être traitées avec courtoisie, compassion et respect.
2. Il convient de tenir compte des impératifs de la vie privée des victimes et de les respecter autant que possible.
3. Il convient de prendre toutes les mesures raisonnables pour minimiser les inconvénients subis par les victimes.
4. Il convient de tenir compte de la sécurité des victimes à toutes les étapes du processus de justice pénale et de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les victimes contre l'intimidation et les représailles.
5. Il convient de renseigner les victimes au sujet du système de justice pénale, de leur rôle et des occasions qui leur sont offertes d'y participer.
6. Il convient de renseigner les victimes au sujet de l'état de l'enquête, du calendrier des événements, des progrès de la cause et de l'issue des procédures ainsi que de la situation du délinquant dans le système correctionnel, compte tenu des lois, des politiques et des procédures en vigueur.
7. Il convient de renseigner les victimes au sujet des services d'aide disponibles et des autres programmes dont elles peuvent se prévaloir ainsi que des moyens qui s'offrent afin d'obtenir une indemnisation financière.
8. Les opinions, les préoccupations et les commentaires des victimes constituent des éléments importants du processus de justice pénale et il convient d'en tenir compte conformément aux lois, aux politiques et aux procédures en vigueur.
9. Il convient de tenir compte des besoins, des préoccupations et de la diversité des victimes dans l'élaboration et la prestation des programmes et des services, ainsi que dans la formation et la promotion.

10. Il convient de renseigner les victimes au sujet des options dont elles peuvent se prévaloir pour qu'elles fassent état de leurs préoccupations lorsqu'elles sont d'avis que les principes énoncés ci-dessus n'ont pas été respectés.

Annexe B

Lettre d'introduction



Le 21 janvier 2003

Madame, Monsieur,

Le ministère de la Justice du Canada a récemment entrepris une étude générale d'une gamme étendue de questions qui portent sur le système de justice pénale et les victimes d'actes criminels. L'étude a pour but de recueillir des données de fait auprès des professionnels de la justice pénale (procureurs de la couronne, juges, avocats de la défense, policiers, agents de libération conditionnelle et de probation, groupes de défense des intérêts des victimes, services aux victimes) au sujet de leur application des récentes mesures de réforme (projet de loi C-79) pour le traitement des victimes d'actes criminels par le système de justice pénale. Elle vise aussi à collecter des renseignements sur les obstacles à la mise en œuvre des réformes proposées. L'étude bénéficie du soutien du Groupe de travail fédéral, provincial et territorial sur les victimes d'actes criminels. Le ministère de la Justice du Canada a retenu les services de Prairie Research Associates (PRA Inc : www.pra.ca), une société de recherches indépendante, pour diriger l'étude.

Le projet de loi C-79 vise à rehausser le rôle des victimes dans le système de justice pénale, à offrir de nouvelles possibilités aux victimes de décrire les incidences du crime sur leur vie et à veiller à ce qu'on tienne compte de la protection de leur vie privée et de leur sécurité dans les décisions qui les touchent. Les renseignements recueillis au cours de la recherche serviront à évaluer les réussites de la mise en œuvre des nouvelles mesures législatives et les obstacles à une telle mise en œuvre. De plus, les conclusions de l'étude permettront d'informer les futures réformes législatives et modifications des politiques. Les renseignements fournis à PRA seront analysés et transmis au ministère de la Justice. Pour veiller à l'anonymat des participants, les réponses individuelles seront conservées par PRA et les documents seront déchiquetés à la fin de l'analyse.

Nous vous envoyons la présente lettre pour vous informer de la tenue de l'étude et demander votre aide. Étant donné qu'il s'agit d'une enquête étendue qui exige d'entrer en contact avec de nombreuses personnes de toutes les régions du Canada (environ 1 500 personnes), nous vous demandons d'informer vos collègues et votre personnel de l'existence de l'étude.

Il est très important que l'étude reflète les opinions des professionnels de la justice pénale afin de procéder aux modifications nécessaires qui permettront de mieux desservir les victimes. J'espère que nous pouvons compter sur votre soutien, ainsi que sur le soutien de vos collègues, afin de veiller à ce que l'étude contribue de manière significative à l'initiative sur les victimes d'actes criminels.

- 2 -

PRA assurera un suivi de la présente lettre en communiquant avec vous ou avec une personne désignée au cours des deux ou trois prochaines semaines. Entre temps, si vous avez des questions au sujet de la recherche, veuillez communiquer avec Anna Paletta au ministère de la Justice en composant le 613-941-4142 ou avec Danielle Muise à PRA en composant le 613-233-5474.

Je vous prie d'agréer, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Directrice
Division de la recherche et de la statistique

Roberta J. Russell, Ph.D.

Annexe C

Guides d'entrevue et questionnaires auto-administrés



Guide d'entrevue des victimes d'actes criminels



GUIDE D'ENTREVUE DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

EMPLACEMENT DE L'ENTREVUE (VILLE) _____

J'aimerais vous remercier d'avoir accepté de nous aider avec cette étude sur les victimes d'actes criminels. Cette étude est financée par le Ministère de la Justice du Canada et son but est de permettre au gouvernement d'acquérir une meilleure compréhension des expériences des victimes d'actes criminels dans le système de justice pénale. L'information recueillie dans le cadre de cette étude permettra au gouvernement d'en connaître davantage sur les types d'aide qui sont bénéfiques pour les victimes, ainsi que sur les améliorations qui pourraient être apportées aux services d'aide.

Avant de commencer, j'aimerais vous rappeler que votre participation à cette entrevue est entièrement volontaire. Si je vous pose une question à laquelle vous ne voulez pas répondre, s'il vous plaît dites-le moi et nous passerons à une autre question. De plus, vous pouvez mettre fin à l'entrevue à n'importe quel moment.

Ce que vous allez dire demeurera confidentiel. Le rapport que nous allons écrire pour l'étude sera un résumé d'une centaine d'entrevues et ne contiendra aucune information qui pourrait vous identifier.

Avant de commencer, avez-vous des questions ou des préoccupations ?

INTRODUCTION

1. J'aimerais commencer avec une question générale au sujet de la façon dont la police, les procureurs de la Couronne et les tribunaux s'occupent des victimes d'actes criminels. Dans l'ensemble, diriez-vous que le système de justice pénale fait un bon travail ou un mauvais travail dans la considération des victimes d'actes criminels ?
2. Veuillez nous dire de quelle nature était le crime dont vous avez accepté de discuter dans le cadre de la présente étude ? Est-ce qu'il a été commis contre vous personnellement ou contre un membre de votre famille ? Qui a commis le crime ?
3. Où le crime a-t-il eu lieu (ville et province), et en quelle année ?
4. Au courant de quelle(s) année(s) avez-vous été impliqué dans le système de justice pénale en raison de ce crime ?

SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES

Les questions ci-après visent à déterminer si vous avez reçu de l'aide des services d'aide aux victimes, et si oui, à déterminer les services qui étaient disponibles et ceux qui vous ont été utiles.

5. Est-ce que vous (ou membre de famille) avez reçu des services d'aide aux victimes à la suite de cette expérience ? [SI NON, procédez à la Q9]
6. [SI OUI, procédez à la Q5] Quel type d'aide avez-vous (ou un membre de famille) reçu (p. ex. soutien en cas d'urgence, aide médicale, conseils, aide financière, aide avec logement ou avec un abri pour femmes, soutien au cours du procès, renseignements sur le fonctionnement du système de justice pénale, autre) ? Est-ce que cette aide vous a été utile ? Qu'est-ce qui a été le plus utile de l'aide que vous avez reçu ?
7. [Dans cette question, nous avons aussi codifié le type d'aide reçu par la victime] Comment avez-vous (ou un membre de famille) appris l'existence de ce(s) service(s) ? Est-ce que la police, le procureur de la Couronne, la Cour ou un autre service d'aide aux victimes, etc. vous a offert ce service ou vous a dirigé vers ce service ? Ou avez-vous appris l'existence de ce service à travers un ami, un membre de votre famille, ou d'une autre façon (p. ex. Internet, annuaire téléphonique, dépliants) ?
8. À quel point a-t-il été facile de recevoir des services ? Est-ce qu'un service d'aide aux victimes a communiqué avec vous (ou un membre de famille) ? Est-ce que vous (ou un membre de famille) avez dû initier le contact ? Est-ce que l'aide a été disponible rapidement ou avez-vous été obligé d'attendre ? Combien de temps ?
9. [Demandez seulement à ceux qui n'ont pas reçu de services d'aide aux victimes] Est-ce que vous vous souvenez pourquoi vous n'avez pas reçu de l'aide d'un service d'aide aux victimes ? (Est-ce que les services n'étaient pas disponibles, pas appropriés, autres raisons) ?
10. [Demandez à tous] Selon votre expérience, quel serait le meilleur moyen d'aider les victimes d'actes criminels à trouver l'aide dont elles ont besoin ? (p.ex. Préférez-vous qu'on vous donne le numéro de téléphone d'un service avec qui vous pourriez communiquer ou préférez-vous que votre nom soit donné aux services afin qu'ils puissent communiquer avec vous ? À quel moment est-ce que ceci devrait se produire ?)



RENSEIGNEMENTS POUR VICTIMES

Les prochaines questions portent sur l'information qu'une victime d'acte criminel pourrait recevoir au sujet de la cause. Il existe plusieurs cas dans lesquels une victime d'acte criminel peut recevoir de l'information. Veuillez m'indiquer si vous (ou un membre de famille) avez reçu cette information et si oui, qui l'a fournie ?

11. Savez-vous si quelqu'un a été arrêté pour ce crime? Savez-vous si des accusations ont été portées? Connaissez-vous la peine du contrevenant ?
12. S'il n'y a pas eu d'arrestation ou d'accusation portées, savez-vous pourquoi? Qui vous a expliqué les raisons pour lesquelles il n'y a pas eu d'arrestation ou d'accusation portées?

DEMANDEZ SEULEMENT SI DES ACCUSATIONS ONT ÉTÉ PORTÉES

Je vais vous énoncer plusieurs raisons pour lesquelles vous auriez pu recevoir de l'information. Pourriez-vous me dire A) **Si vous avez reçu de l'information**, et si, B) **qui vous donné l'information**, et C) **Comment vous a-t-on donné l'information (en personne, par téléphone, par écrit, par lettre, etc.)**

13. Est-ce que quelqu'un vous a parlé de votre rôle comme témoin devant la Cour ? Le rôle du procureur de la Couronne dans le traitement de la cause ? Le lien entre vous et le procureur de la Couronne ? Est-ce que quelqu'un vous a donné une explication générale du système de justice pénale ?
14. Savez-vous si l'accusé a été mis en liberté sur cautionnement? Quand l'accusé a-t-il été mis en liberté sur cautionnement ? Des conditions touchant le cautionnement, s'il en est ? (p.ex. ordonnance de non-communication, etc.)
15. Savez-vous si l'accusé a plaidé coupable ? S'il y a eu des arrangements pris avec l'accusé afin qu'il plaide coupable ?

DEMANDEZ SEULEMENT SI UN PROCÈS A EU LIEU

16. Savez-vous s'il y a eu un procès ? Avez-vous été informé des dates importantes du procès ? Des changements aux dates du procès ? De l'issue finale de la cause ?

DEMANDEZ SEULEMENT S'IL Y A EU CONDAMNATION OU VERDICT DE CULPABILITÉ

17. Avez-vous été informé de la date de l'audience de détermination de la peine ? De la peine ? Si ordonnance de probation, les conditions s'il y a lieu ?

DEMANDEZ SEULEMENT SI LE CONTREVENANT A ÉTÉ INCARCÉRÉ

18. Avez-vous été informé du lieu d’incarcération du contrevenant ? Si transféré, le lieu du transfert ? Date du début de la peine ? Durée de la peine ?
19. (Si pertinent) Admissibilité à la libération conditionnelle et les dates des audiences ? Dates de libération ? Conditions à la mise en liberté ? Destination du contrevenant à la mise en liberté ?

DEMANDEZ À TOUT LE MONDE

20. Êtes-vous satisfait de la façon dont on vous a donné de l’information (à plusieurs niveaux) ? Dans l’ensemble, l’information que vous avez reçue a-t-elle répondu à vos besoins ? (p.ex. montant et type d’information; information obtenue au moment opportun) ? Si non, comment pourrait-on améliorer la façon de fournir de l’information aux victimes d’actes criminels ?
21. Selon votre expérience, quel type d’information croyez-vous que les victimes d’actes criminels désirent recevoir et pourquoi ? Quelle est la meilleure façon de fournir cette information ?

DISPOSITIONS LÉGALES

Maintenant, j’aimerais vous parler de certaines lois qui ont été conçues afin de bénéficier les victimes d’actes criminels. Certaines de ces lois n’existent que depuis 1999; il se peut donc qu’elles ne s’appliquent pas à votre situation.

Prise en compte de la sécurité de la victime lors de la détermination du cautionnement

DEMANDEZ SEULEMENT SI LE SUSPECT A ÉTÉ ARRÊTÉ OU SI DES ACCUSATIONS ONT ÉTÉ PORTÉES

22. Avez-vous reçu de l’information concernant les décisions sur la détermination du cautionnement ? Saviez-vous que la sécurité de la victime doit être prise en compte lors de la détermination du cautionnement ? Saviez-vous que certaines conditions pouvaient être imposées à l’accusé, telles que de ne pas entrer en contact avec la victime ? Dans l’information que vous avez reçue sur le cautionnement, y avait-il des renseignements qui manquaient de clarté ou qui étaient incomplets ? Si oui, lesquels manquaient de clarté ou étaient incomplets ?
23. Dans votre cas, l’accusé a-t-il été mis en liberté sur cautionnement ? L’accusé a-t-il été détenu durant un certain temps avant d’être mis en liberté ? Est-ce que des conditions touchant le cautionnement ont été imposées ? Lesquelles ? Ces conditions répondaient-elles à vos préoccupations ?



24. Selon vous, la décision relative à une éventuelle mise en liberté de l'accusé en attendant le procès tenait-elle compte de votre sécurité ? Si non, que s'est-il passé pour que vous sentiez que votre sécurité n'était pas prise en considération ? Avez-vous informé la police, le juge de paix, le juge ou la Couronne des préoccupations que vous aviez relativement à votre sécurité? Si oui, de quelle façon l'avez-vous fait ? Si non, pourquoi ?

Dispositions visant à faciliter le témoignage
DEMANDEZ SEULEMENT SI UN PROCÈS A EU LIEU

Certaines victimes ont droit à certaines mesures de protection. Nombre de ces mesures de protection ne sont incluses dans la loi que depuis 1999 et ne visent que certains crimes et uniquement les victimes mineures, c'est pourquoi vous n'avez peut-être pas pu profiter de ces dispositions. [INTERVIEWEUR : DEMANDEZ SEULEMENT SI APPROPRIÉ – TOUTES LES RESTRICTIONS SONT INDIQUÉES ENTRE PARENTHÈSES]

25. Vous a-t-on donné des renseignements sur les types de mesures de protection suivants :
- A. Une interdiction de publication par laquelle l'identité de la victime ne peut pas être divulguée au public
 - B. La possibilité de livrer son témoignage derrière un écran ou par télévision en circuit fermé (témoins âgés de moins de 18 ans ou avec difficulté de communiquer en raison d'un handicap physique ou mental)
 - C. La possibilité de livrer son témoignage sur bande magnétoscopique (témoins âgés de moins de 14 ans ou avec difficulté de communiquer en raison d'un handicap physique ou mental)
 - D. Un accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire d'un témoin (témoin âgé de moins de 18 ans dans les causes concernant une infraction sexuelle, une agression sexuelle ou dans lesquelles est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence)
26. Qui vous a fourni cette information ? Ces renseignements vous ont-ils été communiqués assez rapidement pour vous permettre de prendre une décision relativement à l'utilisation de l'une de ces mesures de protection ?
27. Dans l'information que vous avez reçue sur ces mesures de protection, y avait-il des renseignements qui manquaient de clarté ou qui étaient incomplets ? Si oui, lesquels manquaient de clarté ou étaient incomplets ?
28. Avez-vous témoigné au procès de l'accusé ?
29. (SI VOUS AVEZ TÉMOIGNÉ) J'aimerais vous poser des questions concernant votre expérience comme témoin. Avez-vous reçu de l'aide pour la préparation au témoignage ? Si oui, qui vous a donné cette aide et quelle aide vous ont-ils donnée ? Est-ce que vous vous êtes senti prêt à témoigner ? Pourquoi ou pourquoi pas ?

30. J'aimerais vous demander si vous (ou votre enfant) avez profité de certaines mesures de protection pour vous aider à témoigner. Ce sont les mêmes mesures de protection que j'ai mentionnées auparavant. Souvenez-vous que plusieurs de ces mesures de protection ne sont incluses dans la loi que depuis 1999 et qu'elles ne sont prévues que pour certains crimes et pour les jeunes victimes; vous n'avez donc peut-être pas bénéficié de ces dispositions. [INTERVIEWEUR : DEMANDEZ SEULEMENT SI APPROPRIÉ – TOUTES LES RESTRICTIONS SONT INDIQUÉES ENTRE PARENTHÈSES] Avez-vous utilisé l'une des mesures de protection suivantes ?

- A. Une interdiction de publication par laquelle l'identité de la victime ne peut pas être divulguée au public
 - B. La possibilité de livrer son témoignage derrière un écran ou par télévision en circuit fermé (témoins âgés de moins de 18 ans ou avec difficulté de communiquer en raison d'un handicap physique ou mental)
 - C. La possibilité de livrer son témoignage sur bande magnétoscopique (témoins âgés de moins de 14 ans ou avec difficulté de communiquer en raison d'un handicap physique ou mental)
 - D. Un accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire d'un témoin (témoin âgé de moins de 18 ans dans les causes concernant une infraction sexuelle, une agression sexuelle ou dans lesquelles est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence)
31. De quelle façon ces mesures de protection vous ont-elles aidé dans votre témoignage ?
32. (SI VOUS N'AVEZ PAS TÉMOIGNÉ) Aviez-vous des soucis au sujet du témoignage ?
Si oui, pourquoi avez-vous hésité à témoigner ?
33. Avez-vous des suggestions pour aider les victimes lors du témoignage devant la cour ?

Veillez noter que certaines victimes ont mentionné qu'elles ont reçu de l'information sur les protections, même si la cause ne s'est pas rendue devant les tribunaux. Leurs réponses sont incluses dans les questions sur les protections.

Déclaration de la victime

DEMANDEZ SEULEMENT SI L'ACCUSÉ A ÉTÉ ARRÊTÉ OU SI DES ACCUSATIONS ONT ÉTÉ PORTÉES

Les prochaines questions portent sur les déclarations de la victime. Comme vous le savez peut-être déjà, une déclaration de la victime est une déclaration écrite dans laquelle la victime décrit le tort qu'elle a subi ou la perte qu'elle a encourue à cause du crime. La cour doit prendre en considération cette déclaration au moment de la détermination de la peine du contrevenant. Les agents de liberté conditionnelle doivent également prendre en considération la déclaration de la victime dans leurs décisions concernant la libération conditionnelle. Depuis 1999, les victimes qui le désirent peuvent lire leurs déclarations à haute voix devant la cour.



34. Après le crime, vous a-t-on donné des renseignements sur les déclarations de la victime ? Qui vous a fourni cette information ? De quelle façon cette information vous a-t-elle été fournie (en personne, téléphone, par écrit (dépliants, lettres)) ?
35. Quand vous a-t-on donné l'information sur les déclarations de la victime (immédiatement après avoir déclaré le crime à la police, immédiatement après l'arrestation de l'accusé, juste avant le début du procès, autre) ?
36. Quelle information vous a-t-on donné sur les déclarations de la victime ? L'information expliquait-elle ce qu'est une déclaration de la victime de sorte que vous saviez ce qu'elle pouvait comporter ? L'information expliquait-elle l'utilisation faite par la cour de la déclaration de la victime ? L'information expliquait-elle qu'une fois la déclaration déposée auprès de la Couronne, elle devait ensuite être transmise à l'avocat de la défense et à l'accusé ? L'information expliquait-elle ce qu'est une déclaration de la victime de sorte que vous saviez ce qu'il fallait faire pour déposer une déclaration de la victime ? Dans l'information que vous avez reçue, y avait-il des renseignements qui manquaient de clarté ou qui étaient incomplets ? Si oui, lesquels manquaient de clarté ou étaient incomplets ?
37. Selon vous, quel serait le meilleur moyen de fournir aux victimes d'actes criminels de l'information sur les déclarations de la victime (en personne, par téléphone ou par écrit (dépliants, lettres)) ? À quel moment cette information devrait-elle être fournie ?
38. Avant la détermination de la peine, le juge vous a-t-il demandé si l'on vous a informé de la possibilité de rédiger une déclaration et de la déposer à la cour ?
39. Avez-vous préparé une déclaration de la victime lors de la détermination de la peine ? Avez-vous déposé une déclaration de la victime à l'enquête sur la libération conditionnelle ? Aux deux ?

SI A DÉPOSÉ UNE DÉCLARATION DE LA VICTIME

J'aimerais vous poser des questions plus spécifiques au sujet de votre expérience à préparer et à déposer une déclaration de la victime.

40. À quelle étape du processus avez-vous déposé une déclaration de la victime ?

[LORS DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE]

41. Avez-vous reçu de l'aide pour la préparation de votre déclaration ? Qui vous a aidé ? Quel type d'aide vous ont-ils donné ?
42. Avez-vous eu des difficultés à compléter votre déclaration de la victime ? Si oui, quelles étaient les difficultés ?

43. À qui avez-vous déposé votre déclaration de la victime (p.ex. services d'aide aux victimes, Couronne) ?
44. Depuis 1999, des changements ont été faits afin de laisser les victimes lire leurs déclarations de la victime devant la cour. Est-ce que quelqu'un vous a informé que vous pouviez lire votre déclaration à haute voix ? Avez-vous lu votre déclaration ? Avez-vous présenté votre déclaration sur bande magnétoscopique ou de toute autre façon ? Avez-vous été satisfait de la manière dont vous avez pu livrer votre déclaration ? Si non, pourquoi pas ?
45. Pourquoi avez-vous choisi de déposer une déclaration de la victime ? Êtes-vous content d'avoir choisi de déposer une déclaration ? Pourquoi ou pourquoi pas ?
46. Quelles étaient vos attentes quant à l'utilisation que la cour ferait de votre déclaration ? Croyez-vous que le juge a pris en considération ce que vous avez écrit dans votre déclaration de la victime ? Qu'est-ce qui vous porte à croire cela ?

[À L'ENQUÊTE SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE]

47. Avez-vous reçu de l'aide pour la préparation de votre déclaration ? Qui vous a aidé ? Quel type d'aide vous ont-ils donné ?
48. Avez-vous eu des difficultés à compléter votre déclaration de la victime ? Si oui, quelles étaient les difficultés ?
49. À qui avez-vous déposé votre déclaration de la victime (p.ex. services d'aide aux victimes, agent de libération conditionnelle) ?
50. Avez-vous lu votre déclaration à haute voix ? Avez-vous présenté votre déclaration sur bande magnétoscopique ou de toute autre façon ? Avez-vous été satisfait de la manière dont vous avez pu livrer votre déclaration ? Si non, pourquoi pas ?
51. Pourquoi avez-vous choisi de déposer une déclaration de la victime ? Êtes-vous content d'avoir choisi de déposer une déclaration ? Pourquoi ou pourquoi pas ?
52. Quelles étaient vos attentes quant à l'utilisation que la commission des libérations conditionnelles ferait de votre déclaration ? Croyez-vous que l'agent de libération conditionnelle/la commission des libérations conditionnelles a pris en considération ce que vous avez écrit dans votre déclaration de la victime ? Qu'est-ce qui vous porte à croire cela ?



SI N'A PAS DÉPOSÉ DE DÉCLARATION DE LA VICTIME

53. Pourquoi avez-vous choisi de ne pas déposer de déclaration de la victime ? Ignoriez-vous ce qu'était une déclaration de la victime ou estimiez-vous que vous n'en saviez pas suffisamment pour en faire une en toute confiance ? Votre malaise devant la possibilité de rédiger une déclaration provenait-il du risque d'être interrogé par la défense ou accusé relativement à votre déclaration ou du fait de savoir que le contrevenant recevrait une copie de votre déclaration ? Avez-vous été informé trop tard de la possibilité de soumettre une déclaration ?
54. Avez-vous donné à la cour des renseignements sur les répercussions du crime d'une autre façon que par une déclaration de la victime ? Si oui, veuillez décrire la façon dont vous avez fourni cette information à la cour. Croyez-vous que le juge a pris en considération cette information ? Qu'est-ce qui vous portez à croire cela ?

Ordonnance de dédommagement DEMANDEZ SEULEMENT S'IL Y A EU CONDAMNATION OU VERDICT DE CULPABILITÉ

55. Dans votre cas, la cour a-t-elle ordonné le paiement d'un dédommagement ?

Dans certains cas, lorsque la cour condamne un contrevenant, la cour peut ordonner au contrevenant le paiement d'un dédommagement à une victime afin de compenser certains types de pertes financières causées par le crime.

56. Si oui, est-ce qu'on vous a donné de l'information sur les ordonnances de dédommagement suite à la commission du crime ? Étiez-vous au courant de cette option ? Qui vous a fourni cette information ? Est-ce que l'information a expliqué les ordonnances de dédommagement de sorte que vous saviez comment en demander une ? Dans l'information que vous avez reçue, y avait-il des renseignements qui manquaient de clarté ou qui étaient incomplets ? Si oui, lesquels manquaient de clarté ou étaient incomplets ?
57. Est-ce que le contrevenant a payé la somme complète de l'ordonnance de dédommagement ? Avez-vous intenté une poursuite civile contre l'accusé afin de faire respecter une ordonnance de dédommagement ? Quelles difficultés avez-vous encourues dans l'exécution de l'ordonnance ?

Suramende compensatoire

DEMANDEZ SEULEMENT S'IL Y A EU CONDAMNATION OU VERDICT DE CULPABILITÉ

Les prochaines questions portent sur la suramende compensatoire. Comme vous le savez peut-être, la suramende compensatoire est imposée automatiquement (à moins qu'il n'y ait dérogation pour cause de difficultés excessives). La suramende compensatoire exige que le contrevenant paie une amende en argent et que cet argent serve au soutien des programmes et des services aux victimes d'actes criminels de la province ou du territoire en question.

58. Étiez-vous au courant de la suramende compensatoire ? Qui vous a donné cette information ?
59. Dans votre cas, le contrevenant s'est-il vu imposer la suramende compensatoire ? Si non, savez-vous pourquoi pas ?

Condamnations avec sursis

DEMANDEZ SEULEMENT S'IL Y A EU CONDAMNATION OU VERDICT DE CULPABILITÉ

J'aimerais parler brièvement des condamnations avec sursis. Lorsque la cour trouve une personne coupable d'un crime, cette personne peut être condamnée à l'emprisonnement ou, dans certaines circonstances, peut être autorisée à purger sa peine dans la collectivité. Comme vous le savez peut-être, cela s'appelle une condamnation avec sursis.

60. Dans votre cas, le contrevenant a-t-il reçu une condamnation avec sursis ? Étiez-vous d'accord avec cette décision ? Avez-vous été informé des détails de la condamnation avec sursis (les conditions, les exigences, etc.) ? Qui vous a fourni cette information ?
61. Quelle part devrait prendre la victime dans la détermination des conditions reliées à une condamnation conditionnelle ?

Justice réparatrice

DEMANDEZ SEULEMENT SI DES ACCUSATIONS ONT ÉTÉ PORTÉES

J'aimerais maintenant parler des méthodes de justice réparatrice. Comme vous le savez peut-être, la justice réparatrice prend en considération le tort causé à une personne ainsi que celui causé à la collectivité. Les programmes de justice réparatrice nécessitent la participation des victimes ou de leur représentant, des contrevenants et de représentants de la collectivité. Le contrevenant doit assumer la responsabilité du crime commis et prendre des mesures pour réparer le tort qu'il a causé.

62. Avez-vous reçu de l'information sur les méthodes de justice réparatrice suite à la commission du crime ? Qui vous a fourni cette information ?



-
63. Quelle information vous a-t-on donné ? (Est-ce que l'information expliquait les méthodes de justice réparatrice, les résultats possibles du processus, votre rôle dans le processus, quelles étaient les autres façons de traiter de la cause ?)
64. Est-ce qu'une méthode de justice réparatrice a été utilisée dans votre cas ? Avez-vous participé dans le processus ? De quelles façons avez-vous participé (participation directe ou indirecte) ? Avez-vous reçu du soutien lors du processus ? Si oui, quel type de soutien et qui l'a fourni ? Est-ce que le soutien que vous avez reçu vous a aidé ? Veuillez expliquer.
65. Est-ce que votre participation vous a aidé ou est-ce qu'elle vous a été utile ? Pourquoi ou pourquoi pas ? Étiez-vous satisfait de l'issue finale ? Pourquoi ou pourquoi pas ?

CONCLUSION

Il ne nous reste que quelques questions à vous poser à des fins de documentation.

66. En quelle année êtes-vous/la victime né(e) ?
67. Êtes-vous / la victime est-elle d'ascendance autochtone ?
68. Quelle est votre langue maternelle ?
69. Avez-vous d'autres commentaires sur votre expérience au sein du système de justice pénale en tant que victime d'acte criminel que vous aimeriez partager avec les personnes responsables de la rédaction des lois et de l'établissement des politiques ?

Un très grand merci pour votre participation à cette recherche.

Débriefing avec l'intervieweur



Guide d'entrevue des services d'aide aux victimes et organismes communautaires



GUIDE D'ENTREVUE DES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES ET ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

(Ceux qui offrent des services directement aux victimes)

Le ministère de la Justice du Canada a récemment lancé une étude portant sur les victimes d'actes criminels et les professionnels de l'appareil de justice pénale. Cette étude vise à :

- Fournir de l'information sur l'utilisation et la connaissance des récentes réformes touchant la manière dont sont traitées les victimes d'actes criminels dans l'appareil de justice pénale
- Déterminer tous les obstacles que rencontrent les professionnels de la justice pénale lors de la mise en œuvre des récentes réformes
- Déterminer l'information fournie aux victimes au cours de l'administration de la justice pénale
- Obtenir une meilleure compréhension de ce que vivent les victimes d'actes criminels qui ont affaire à l'appareil de justice pénale et aux divers services aux victimes.

Les questions ci-après portent sur le rôle des victimes dans l'appareil de justice pénale, les services aux victimes et la mise en œuvre des récentes réformes visant à aider les victimes d'actes criminels au cours de l'administration de la justice pénale.

Nous comprenons que vous n'avez pas nécessairement les connaissances requises pour répondre à certaines de ces questions. Si vous estimez ne pas être en mesure de répondre à une question, n'hésitez pas à nous le faire savoir.

Information de base

1. Comment décririez-vous votre organisme? (*p. ex.* Services d'aide aux victimes assurés par la police, Services d'aide aux victimes assurés par la Cour, Services spécialisés d'aide aux victimes de violence familiale, d'agression sexuelle, ou enfants)
2. Pourriez-vous décrire les services que votre organisme offre aux victimes? (*p. ex.* soutien en cas d'urgence, information aux victimes, communication avec le procureur de la Couronne, aide à la préparation au témoignage devant la cour, accompagnement à la cour, conseils, aiguillage). Selon vous, quels sont les aspects de ces services qui sont les plus utiles aux victimes? Pourquoi?

Le rôle de la victime

3. Selon vous, quel rôle les victimes devraient-elles jouer dans l'administration de la justice pénale? Veuillez considérer les décisions sur le cautionnement, les négociations de plaidoyers, et la détermination de la peine.

Les services d'aide aux victimes

4. Au sein de votre collectivité, quels autres services d'aide aux victimes sont disponibles? (*p. ex.*, services assurés par la police, services assurés par la Cour, services communautaires d'aide aux victimes, services d'aide aux victimes rattachés à l'appareil de justice pénale, services spécialisés).
5. Selon vous, quelle est la meilleure manière d'informer les victimes de l'existence de ces services? (*p. ex.* dépliants, poste, téléphone, en personne)
6. S'il y a lieu, quels sont les obstacles auxquels doivent faire face les victimes d'actes criminels voulant avoir accès aux services d'aide? (APPROFONDIR : emplacement géographique – *p. ex.*, milieu urbain contre rural; obstacles linguistiques; obstacles causés par un handicap physique – *p. ex.*, accès pour les personnes handicapées; obstacles financiers; services inadéquats sur le plan culturel; services inadéquats à l'un ou l'autre des deux sexes). Selon vous, quels changements pourraient permettre d'augmenter l'accessibilité des services aux victimes?
7. Selon vous, les victimes reçoivent-elles habituellement des renseignements appropriés sur :
 - ▶ les progrès de l'enquête
 - ▶ les résultats de l'enquête sur le cautionnement
 - ▶ les conditions de la libération
 - ▶ la date et le lieu du procès
 - ▶ les accusations portées
 - ▶ les accusations retirées
 - ▶ les déclarations de la victime
 - ▶ les ordonnances de dédommagement
 - ▶ l'issue finale de la cause
 - ▶ l'administration de la justice pénale
 - ▶ les modes de règlement extrajudiciaires comme les programmes informels de déjudiciarisation et la justice réparatrice
 - ▶ les droits de l'accusé
 - ▶ les services d'aide aux victimes
 - ▶ les autres services communautaires de soutien?



Pour chacun des articles ci-dessus, qui serait le mieux placé pour fournir ce type d'information aux victimes d'actes criminels? (APPROFONDIR : Services d'aide aux victimes, la police, la Couronne, autre)

8. S'il y a lieu, comment pourrait-on améliorer l'information fournie aux victimes? Rencontrez-vous des difficultés à fournir aux victimes d'actes criminels les renseignements dont elles ont besoin? Veuillez expliquer.
9. Selon votre expérience, quel type d'information les victimes désirent-elles le plus obtenir? Pourquoi?
10. Veuillez décrire dans quelle mesure votre organisme travaille de concert ou échange de l'information avec d'autres services d'aide ou organismes communautaires, la police et/ou la Couronne.

Réformes récentes concernant les victimes d'actes criminels

Comme vous le savez peut-être, certaines modifications ont été apportées à la législation fédérale touchant les victimes d'actes criminels et leur participation dans l'appareil de justice pénale (suramende compensatoire, déclarations de la victime, prise en compte de la sécurité de la victime dans les décisions sur le cautionnement, aide aux victimes témoignant à un procès, interdictions de publication, etc.). Les questions ci-après portent sur la mise en œuvre de ces dispositions.

11. (S'il y a lieu) Selon vous, le fait d'aviser les victimes relativement à la détermination du cautionnement pose-t-il des difficultés?
12. Selon vous, la sécurité de la victime est-elle généralement prise en considération dans les décisions portant sur le cautionnement et les conditions de mise en liberté? Si non, quels sont les obstacles qui s'opposent à la prise en compte de la sécurité de la victime?
13. Il existe plusieurs dispositions légales qui visent à aider les victimes lors de leur témoignage. Y a-t-il des obstacles s'opposant à l'utilisation des procédures suivantes?
 - ▶ interdiction de publication dans les cas d'agression non sexuelle
 - ▶ procès à huis clos
 - ▶ utilisation d'un écran ou d'une télévision en circuit fermé dans le cas de plaignants/témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental.
 - ▶ utilisation d'un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès dans le cas de plaignants/témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental.
 - ▶ demande qu'une personne accompagne, devant la cour, un plaignant/témoin âgé de moins de 14 ans ou un plaignant/témoin souffrant d'un handicap physique ou mental.

L'article 486 (2.3) du *Code criminel* stipule que, à moins que « la bonne administration de la justice l'exige », l'accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans. Cet article s'applique aux procédures dans lesquelles un prévenu est accusé d'une infraction sexuelle, d'une agression sexuelle visée aux articles 271, 272 ou 273, ou dans lesquelles « est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence ».

14. La portée des dispositions de l'article 486 (2.3) devrait-elle être étendue à d'autres victimes/témoins ou à d'autres infractions? Veuillez décrire.
15. (S'il y a lieu) Comment aidez-vous les victimes à se préparer en vue du témoignage devant la cour? Quel type d'aide apportez-vous?
16. Selon votre expérience, comment les victimes trouvent-elles leur expérience de témoignage devant la cour?
17. Pourriez-vous proposer d'autres façons d'aider les victimes lors du témoignage?

Les questions 18 à 23 portent sur les déclarations de la victime. Si vous avez présenté des déclarations de la victime tant lors de la détermination de la peine que lors de l'audience de libération conditionnelle, veuillez répondre séparément pour chacun des cas.

18. Selon votre expérience, les victimes déposent-elles habituellement une déclaration? Et dans les cas graves? Quelles sont les méthodes les plus utilisées afin de déposer la déclaration de la victime (déclaration écrite seulement, déclaration lue par la victime, déclaration lue par la Couronne, autre)?
19. Selon vous, la plupart des victimes savent-elles ce qu'est une déclaration de la victime? Si non, que peut-on faire pour mieux informer les victimes?
20. Selon vous, quelle est la meilleure manière d'informer les victimes des déclarations de la victime? (p. ex. dépliants, poste, téléphone, en personne) Quel est le meilleur moment pour informer les victimes au sujet des déclarations de la victime? (p. ex., dès que possible après le crime, après l'arrestation et l'accusation du contrevenant, avant la mise au rôle du procès, autre)
21. Aidez-vous les victimes à rédiger leurs déclarations? Quel type d'aide votre organisme fournit-elle? (p. ex., fournit des formulaires, aide la victime à rédiger une déclaration, explique les types de renseignements qui peuvent être donnés dans la déclaration de la victime, conseils sur la manière de présenter la déclaration à la cour)
22. Selon vous, quels bénéfices les déclarations de la victime apportent-elles aux victimes? La lecture de la déclaration présente-t-elle des avantages que n'ont pas les autres méthodes?



23. Y a-t-il des obstacles à l'utilisation des déclarations de la victime? (p. ex., à la préparation, au dépôt ou à la livraison de la déclaration). Si oui, veuillez expliquer. Comment pourrait-on palier cette situation?
24. Selon votre expérience, les victimes qui y ont droit font-elles habituellement une demande d'ordonnance de dédommagement? Y a-t-il des obstacles s'opposant à l'utilisation d'une ordonnance de dédommagement? Si oui, veuillez expliquer. Comment pourrait-on palier cette situation?
25. Selon votre expérience, renonce-t-on à la suramende compensatoire plus souvent qu'on ne devrait?
26. Selon vous, dans quelles circonstances une condamnation avec sursis est-elle appropriée? Selon vous, lors d'une décision imposant une condamnation avec sursis, tient-on compte généralement de la sécurité de la victime? Si non, quels sont les obstacles qui s'opposent à la prise en considération de la sécurité de la victime?

La justice réparatrice

La justice réparatrice prend en considération le tort causé à une personne ainsi que celui causé à la collectivité. Les programmes de justice réparatrice nécessitent la participation des victimes ou de leur représentant, des contrevenants et de représentants de la collectivité. Le contrevenant doit assumer la responsabilité du crime commis et prendre des mesures pour réparer le tort qu'il a causé.

27. Avez-vous déjà participé à une méthode de justice réparatrice? Pourquoi ou pourquoi pas? À quelle étape du processus avez-vous participé dans une méthode de justice réparatrice? (p. ex. avant mise en accusation, détermination de la peine, autre)
28. Les victimes participent-elles au processus? Si oui, comment?
29. Selon vous, dans quels types de cause la justice réparatrice est-elle le plus efficace? Considérez-vous qu'il est important de consulter la victime relativement à l'utilisation d'une méthode de justice réparatrice? Pourquoi ou pourquoi pas? Selon vous, les méthodes de justice réparatrice permettent-elles d'assurer de manière convenable la protection des victimes et la défense de leurs intérêts? Veuillez expliquer.

Conclusion

30. Pensez-vous que le personnel des services d'aide aux victimes à une connaissance appropriée des dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes? Si non, comment pourrait-on mieux informer le personnel des services d'aide aux victimes?
31. Qu'ont permis de réaliser les dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes? Ces dispositions ont-elles eu des répercussions non intentionnelles ou inattendues? Veuillez expliquer.
32. Avez-vous des suggestions de groupes de revendication ou de professionnels de l'appareil de justice pénale qui devraient aussi être interviewés dans le cadre de la présente étude?
33. Avez-vous d'autres commentaires à formuler?

Merci de votre participation.



Questionnaire auto-administré
pour le sondage auprès des services d'aide aux victimes



Questionnaire auto-administré pour le sondage auprès des services d'aide aux victimes

1. Selon vous, quel rôle les victimes devraient-elles jouer dans les étapes suivantes de l'administration de la justice pénale?

	Les victimes devraient être		Autre (précisez)	Les victimes ne devraient jouer aucun rôle
	informées	consultées		
Décision sur le cautionnement	1	2	66 _____	00
Négociation de plaidoyers	1	2	66 _____	00
Détermination de la peine	1	2	66 _____	00

Les questions ci-après portent sur votre organisme d'aide aux victimes et sur les autres services d'aide aux victimes de votre collectivité.

2. Comment décririez-vous votre organisme? (*Veillez cocher toutes les réponses appropriées*)

	Oui	Non
Services d'aide aux victimes assurés par la police	1	2
Services d'aide aux victimes rattachés aux tribunaux	1	2
Services communautaires d'aide aux victimes	1	2
Services d'aide aux victimes rattachés à l'appareil de justice pénale	1	2
Services spécialisés d'aide aux victimes de violence familiale	1	2
Services spécialisés d'aide aux victimes d'agression sexuelle	1	2
Services spécialisés d'aide aux enfants victimes d'actes criminels	1	2
Autres services d'aide aux victimes (<i>précisez</i>) _____	1	2

3. Votre organisme fournit-il habituellement les services d'aide aux victimes suivants? (Cochez « Oui » ou « Non » à chacune des actions décrites ci-dessous)

	Oui	Non	Ne sais pas
Soutien en cas d'urgence	1	2	8
Conseils	1	2	8
Aiguillage	1	2	8
Information sur l'enquête policière	1	2	8
Information sur l'appareil de justice pénale	1	2	8
Information sur les procédures de la cour	1	2	8
Information, s'il y a lieu, sur les décisions relatives au cautionnement	1	2	8
Aide à la préparation au témoignage devant la cour	1	2	8
Information sur les déclarations de la victime	1	2	8
Accompagnement à la cour	1	2	8
Information sur la possibilité de demander une ordonnance de dédommagement	1	2	8
Aide à la préparation de formulaires de demande de dédommagement	1	2	8
Communication avec le procureur de la Couronne	1	2	8
Communication avec la police, la Couronne ou la cour au sujet des préoccupations de la victime relativement à sa sécurité lorsque l'accusé est mis en liberté sur cautionnement	1	2	8

4. Les services d'aide aux victimes suivants sont-ils disponibles dans votre collectivité?

	Oui	Non	Ne sais pas
Services d'aide aux victimes assurés par la police	1	2	8
Services d'aide aux victimes assurés par la Couronne	1	2	8
Services communautaires d'aide aux victimes	1	2	8
Services d'aide aux victimes rattachés à l'appareil de justice pénale	1	2	8
Services spécialisés d'aide aux victimes de violence familiale	1	2	8
Services spécialisés d'aide aux victimes d'agression sexuelle	1	2	8
Services spécialisés d'aide aux enfants victimes d'actes criminels	1	2	8
Autres services d'aide aux victimes (<i>précisez</i>)	1	2	8
Autres services d'aide aux victimes (<i>précisez</i>)	1	2	8



5. Dans votre collectivité, les victimes d'actes criminels voulant avoir accès aux services d'aide aux victimes font-elles face aux obstacles suivants?

	Oui	Non	Ne sais pas	Si oui, veuillez expliquer
Absence de services en milieu rural	1	2	8	_____
Obstacles linguistiques	1	2	8	_____
Obstacles causés par un handicap physique	1	2	8	_____
Barrières financières	1	2	8	_____
Services inadéquats sur le plan culturel (p. ex. absence de services aux victimes autochtones)	1	2	8	_____
Services inadéquats à l'un ou l'autre des deux sexes	1	2	8	_____

Les questions ci-après portent sur les renseignements donnés aux victimes d'actes criminels.

6. Veuillez indiquer dans quelle mesure vous êtes en accord ou en désaccord avec les énoncés suivants:

<i>Les victimes reçoivent habituellement des renseignements appropriés sur...</i>	Totalement d'accord	D'accord	En désaccord	Totalement en désaccord	Ne sais pas
les progrès de l'enquête	4	3	2	1	8
les résultats de l'enquête sur le cautionnement	4	3	2	1	8
les conditions de la libération	4	3	2	1	8
la date et le lieu du procès	4	3	2	1	8
les accusations portées	4	3	2	1	8
les accusations retirées	4	3	2	1	8
les déclarations de la victime	4	3	2	1	8
les ordonnances de dédommagement	4	3	2	1	8
l'issue finale de la cause	4	3	2	1	8
l'administration de la justice pénale	4	3	2	1	8
les modes de règlement extrajudiciaires comme les programmes informels de déjudiciarisation et la justice réparatrice	4	3	2	1	8
les droits de l'accusé	4	3	2	1	8
les services d'aide aux victimes	4	3	2	1	8
les autres services communautaires de soutien	4	3	2	1	8

6a. Dans le cas des énoncés de la question 6 avec lesquels vous êtes **totale**ment en **désaccord** ou **en désaccord**, comment pourrait-on améliorer l'information fournie aux victimes?

7. Qui devrait fournir aux victimes les renseignements suivants? (*Veillez cocher tous les intervenants appropriés*)

	Couronne	Police	Services d'aide aux victimes	Autre (précisez)	Ne sais pas
Progrès de l'enquête	1	2	3	_____	8
Résultats de l'enquête sur le cautionnement	1	2	3	_____	8
Conditions de la libération	1	2	3	_____	8
Date et lieu du procès	1	2	3	_____	8
Accusations portées	1	2	3	_____	8
Accusations retirées	1	2	3	_____	8
Déclarations de la victime	1	2	3	_____	8
Ordonnance de dédommagement	1	2	3	_____	8
Issue finale de la cause	1	2	3	_____	8
Administration de la justice pénale	1	2	3	_____	8
Modes de règlement extrajudiciaires comme les programmes informels de déjudiciarisation et la justice réparatrice	1	2	3	_____	8
Droits de l'accusé	1	2	3	_____	8
Services d'aide aux victimes	1	2	3	_____	8
Autres services communautaires de soutien	1	2	3	_____	8

10a. Si vous avez répondu « Oui » à l'un des articles de la question 10, veuillez expliquer pourquoi.

Demande d'interdiction de publication dans les cas d'agression non sexuelle _____

Demande de procès à huis clos _____

Demande d'utilisation d'un écran dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental _____

Demande d'utilisation de la télévision en circuit fermé dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental _____

Demande d'utilisation d'un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental _____

Demande qu'une personne accompagne un témoin âgé de moins de 14 ans ou d'un témoin souffrant d'un handicap physique ou mental _____

L'article 486 (2.3) du *Code criminel* stipule que, à moins que « la bonne administration de la justice l'exige », l'accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans. Cet article s'applique aux procédures dans lesquelles un prévenu est accusé d'une infraction sexuelle, d'une agression sexuelle visée aux articles 271, 272 ou 273, ou dans lesquelles « est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence ».

11. La portée des dispositions de l'article 486 (2.3) devrait-elle être élargie? (*Veuillez cocher toutes les réponses appropriées*)

1 Oui, à d'autres victimes 2 Oui, à d'autres infractions 3 Non

11a. Si vous avez répondu « Oui » à d'autres victimes ou à d'autres infractions, veuillez expliquer.



Les questions suivantes portent sur les déclarations de la victime. Comme vous le savez, la victime peut déposer une déclaration qui servira lors de la détermination de la peine ou de la libération conditionnelle

12. Selon votre expérience, les victimes déposent-elles habituellement une déclaration de la victime?

Lors de la détermination de la peine	1	Oui, dans la plupart des cas	
	2	Oui, seulement dans les cas graves	
	3	Non	8

Lors de la détermination de la libération conditionnelle	1	Oui, dans la plupart des cas	
	2	Oui, seulement dans les cas graves	
	3	Non	8

13. Quelle est la méthode la plus utilisée afin de déposer la déclaration de la victime?

Lors de la détermination de la peine	1	Déclaration écrite seulement
	2	Déclaration lue par la victime
	3	Déclaration lue par la Couronne
	66	Autre (précisez) _____
	8	Ne sais pas

Lors de la détermination de la libération conditionnelle	1	Déclaration écrite seulement
	2	Déclaration lue par la victime en personne
	3	Déclaration présentée sur bande sonore ou magnétoscopique
	66	Autre (précisez) _____
	8	Ne sais pas

14. Selon vous, la plupart des victimes savent-elles ce qu'est une déclaration de la victime?

Lors de la détermination de la peine	1	Oui	2	Non	8	Ne sais pas
--------------------------------------	---	-----	---	-----	---	-------------

Lors de la détermination de la libération conditionnelle	1	Oui	2	Non	8	Ne sais pas
--	---	-----	---	-----	---	-------------

14a. Si non, que peut-on faire pour mieux informer les victimes?

15. Quel est le meilleur moment pour informer les victimes au sujet d'une déclaration devant servir lors de la détermination de la peine? (*Cochez toutes les réponses appropriées*)

1	Dès que possible après	2	Après l'arrestation et l'accusation
3	Avant la mise au le crime du contrevenantrôle du procès		
66	Autre (précisez) _____		

16. Aidez-vous les victimes à rédiger leurs déclarations?

1	Oui, lors de la détermination de la peine	2	Oui, lors de la détermination de la libération conditionnelle	3	Oui, à tous les deux	4	Non	8	Ne sais pas
---	---	---	---	---	----------------------	---	-----	---	-------------

16a. Si vous avez répondu « Oui » à la question 16, quel type d'aide votre organisme fournit-elle? (Cochez toutes les réponses appropriées)

	lors de la détermination de la peine	lors de la détermination de la libération conditionnelle
Fournit des formulaires de déclaration de la victime	1	2
Indique aux victimes où trouver les formulaires	1	2
Explique la manière de rédiger une déclaration de la victime	1	2
Explique les types de renseignements qui peuvent être donnés dans la déclaration de la victime	1	2
Aide la victime à compléter une déclaration (met par écrit ce que dit la victime)	1	2
Aide à la rédaction de la déclaration (aide la victime à formuler ses pensées)	1	2
Révisé la déclaration de la victime une fois la rédaction terminée	1	2
Une fois la déclaration complétée, indique aux victimes l'endroit où faire parvenir la déclaration de la victime	1	2
Recueille les déclarations complétées	1	2
Une fois les déclarations de la victime complétées, dépose les déclarations à la Couronne	1	2
Autre (précisez) _____	1	2
Autre (précisez) _____	1	2

17. Y a-t-il des obstacles s'opposant à l'utilisation de la déclaration de la victime? (par exemple, à la préparation, au dépôt ou à la livraison de la déclaration)

Lors de la détermination de la peine	1 Oui	2 Non	8 Ne sais pas
Lors de la détermination de la libération conditionnelle	1 Oui	2 Non	8 Ne sais pas

17a. Si oui, veuillez expliquer.

Les questions suivantes portent sur l'ordonnance de dédommagement, la suramende compensatoire, et les condamnations avec sursis.

18. Selon votre expérience, les victimes qui y ont droit font-elles habituellement une demande de dédommagement?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas



19. Y a-t-il des obstacles s'opposant à l'utilisation d'une ordonnance de dédommagement?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

19a. Si oui, veuillez expliquer.

20. Selon votre expérience, renonce-t-on à la suramende compensatoire plus souvent qu'on ne devrait?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

21. Selon vous, dans quelles circonstances une condamnation avec sursis est-elle appropriée? (Cochez toutes les réponses appropriées)

1 Toutes les infractions 2 Infractions non violentes

3 Infractions contre la personne

4 Violence familiale

5 Meurtre

66 Autre (précisez) _____

22. Selon vous, lors d'une décision imposant une condamnation avec sursis, tient-on compte généralement de la sécurité de la victime?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

22a. Si non, quels sont les obstacles qui s'opposent à la prise en considération de la sécurité de la victime?

La justice réparatrice prend en considération le tort causé à une personne ainsi que celui causé à la collectivité. Les programmes de justice réparatrice nécessitent la participation des victimes ou de leur représentant, des contrevenants et de représentants de la collectivité. Le contrevenant doit assumer la responsabilité du crime commis et prendre des mesures pour réparer le tort qu'il a causé.

23. Avez-vous déjà participé à une méthode de justice réparatrice?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

23a. Si vous avez répondu «Oui» à la question 23, à quelle étape du processus avez-vous participé à une méthode de justice réparatrice? (Cochez toutes les réponses appropriées)

1 Avant mise en accusation

2 Détermination de la peine

66 Autre (précisez) _____

23b. [Si vous avez répondu « Oui » à la question 23] Selon votre expérience, quelle déclaration ci-après décrit le mieux la participation de la victime dans la décision de recourir à la justice réparatrice?

- 1 La victime a toujours participé 2 La victime a parfois participé 3 La victime a rarement participé

23c. [Si vous avez répondu « Non » à la question 23] Pourquoi **n'avez-vous pas** participé dans une méthode de justice réparatrice? (Cochez toutes les réponses appropriées)

- 1 Aucune méthode de justice réparatrice n'est disponible
2 Les méthodes de justice réparatrice ne permettent pas une protection suffisante de la victime
3 Les méthodes de justice réparatrice n'ont pas d'effet dissuasif
66 Autre (précisez) _____

Les dernières questions portent sur l'ensemble des dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes.

24. Croyez-vous que le personnel des services d'aide aux victimes a une connaissance appropriée des dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes?

- 1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

24a. Si vous avez répondu « Non » à la question 24, comment pourrait-on mieux informer le personnel des services d'aide aux victimes?

25. Selon vous, qu'ont permis de réaliser les dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes?

26. Ces dispositions ont-elles eu des répercussions non intentionnelles ou inattendues?

- 1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

26a. Si oui, lesquelles?



27. Avez-vous d'autres commentaires à formuler?

**Merci d'avoir pris le temps de remplir ce questionnaire.
Veuillez nous le retourner sans frais par télécopieur au :**



Questionnaire auto-administré
pour le sondage auprès des groupes de revendication



Questionnaire auto-administré pour le sondage auprès des groupes de revendication

1. Veuillez décrire ce que fait votre organisme au nom des victimes.

2. Selon vous, quel rôle les victimes devraient-elles jouer dans les étapes suivantes de l'administration de la justice pénale?

	Les victimes devraient être		Autre (précisez)	Les victimes ne devraient jouer aucun rôle
	informées	consultées		
Décision sur le cautionnement	1	2	66 _____	00
Négociation de plaidoyers	1	2	66 _____	00
Détermination de la peine	1	2	66 _____	00

Les questions ci-après portent sur les services d'aide aux victimes.

3. Dans votre collectivité, les victimes d'actes criminels voulant avoir accès aux services d'aide aux victimes font-elles face aux obstacles suivants?

	Oui	Non	Ne sais pas	Si oui, veuillez expliquer
Absence de services en milieu rural	1	2	8	_____
Obstacles linguistiques	1	2	8	_____
Obstacles causés par un handicap physique	1	2	8	_____
Obstacles financiers	1	2	8	_____
Services inadéquats sur le plan culturel (p. ex. absence de services aux victimes autochtones)	1	2	8	_____
Services inadéquats à l'un ou l'autre des deux sexes	1	2	8	_____

4. Veuillez indiquer dans quelle mesure vous êtes en accord ou en désaccord avec les énoncés suivants :

Les victimes reçoivent habituellement des renseignements appropriés sur ...	Totalement d'accord	D'accord	En désaccord	Totalement en désaccord	Ne sais pas
les progrès de l'enquête	4	3	2	1	8
les résultats de l'enquête sur le cautionnement	4	3	2	1	8
les conditions de la libération	4	3	2	1	8
la date et le lieu du procès	4	3	2	1	8
les accusations portées	4	3	2	1	8
les accusations retirées	4	3	2	1	8
les déclarations de la victime	4	3	2	1	8
les ordonnances de dédommagement	4	3	2	1	8
l'issue finale de la cause	4	3	2	1	8
l'administration de la justice pénale	4	3	2	1	8
les modes de règlement extrajudiciaires, comme les programmes informels de déjudiciarisation et justice réparatrice	4	3	2	1	8
les droits de l'accusé	4	3	2	1	8
les services d'aide aux victimes	4	3	2	1	8
les autres services communautaires de soutien	4	3	2	1	8



4a. Dans le cas des énoncés de la question 4 avec lesquels vous êtes **totale**ment en **désaccord** ou **en désaccord**, comment pourrait-on améliorer l'information fournie aux victimes?

5. Qui devrait fournir aux victimes les renseignements suivants? (*Veillez cocher tous les intervenants appropriés*)

	Couronne	Police	Services d'aide aux victimes	Autre (précisez)	Ne sais pas
Progrès de l'enquête	1	2	3	_____	8
Résultats de l'enquête sur le cautionnement	1	2	3	_____	8
Conditions de la libération	1	2	3	_____	8
Date et lieu du procès	1	2	3	_____	8
Accusations portées	1	2	3	_____	8
Accusations retirées	1	2	3	_____	8
Déclarations de la victime	1	2	3	_____	8
Ordonnance de dédommagement	1	2	3	_____	8
Issue finale de la cause	1	2	3	_____	8
Administration de la justice pénale	1	2	3	_____	8
Modes de règlement extrajudiciaires, comme les programmes informels de déjudiciarisation et justice réparatrice	1	2	3	_____	8
Droits de l'accusé	1	2	3	_____	8
Services d'aide aux victimes	1	2	3	_____	8
Autres services communautaires de soutien	1	2	3	_____	8

Les questions ci-après portent sur les mesures législatives fédérales destinées à protéger les intérêts des victimes.

6. Selon vous, la sécurité de la victime est-elle généralement prise en considération dans les décisions portant sur le cautionnement et les conditions de mise en liberté?

1 Oui

2 Non

8 Ne sais pas

- 6a. Si non, quels sont les obstacles qui s'opposent à la prise en compte de la sécurité de la victime?

7. Y a-t-il des obstacles s'opposant à l'utilisation des aides au témoignage suivantes?

	Oui	Non	Ne sais pas
Demande d'interdiction de publication dans les cas d'agression non sexuelle	1	2	8
Demande de procès à huis clos	1	2	8
Demande d'utilisation d'un écran dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2	8
Demande d'utilisation de la télévision en circuit fermé dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2	8
Demande d'utilisation d'un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2	8
Demande qu'une personne accompagne un témoin âgé de moins de 14 ans ou d'un témoin souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2	8



7a. Si vous avez répondu « Oui » à l'un des articles de la question 7, veuillez expliquer pourquoi.

Demande d'interdiction de publication dans les cas d'agression non sexuelle _____

Demande de procès à huis clos _____

Demande d'utilisation d'un écran dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental _____

Demande d'utilisation de la télévision en circuit fermé dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental _____

Demande d'utilisation d'un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental _____

Demande qu'une personne accompagne un témoin âgé de moins de 14 ans ou d'un témoin souffrant d'un handicap physique ou mental _____

L'article 486 (2.3) du *Code criminel* stipule que, à moins que « la bonne administration de la justice l'exige », l'accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans. Cet article s'applique aux procédures dans lesquelles un prévenu est accusé d'une infraction sexuelle, d'une agression sexuelle visée aux articles 271, 272 ou 273, ou dans lesquelles « est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence ».

8. La portée des dispositions de l'article 486 (2.3) devrait-elle être élargie? (*Veillez cocher toutes les réponses appropriées*)

1 Oui, à d'autres victimes 2 Oui, à d'autres infractions 3 Non

8a. Si vous avez répondu « Oui » à d'autres victimes ou à d'autres infractions, veuillez expliquer.

La question suivante porte sur les déclarations de la victime. Comme vous le savez, la victime peut déposer une déclaration qui servira lors de la détermination de la peine ou de la libération conditionnelle

9. Selon votre expérience, les victimes déposent-elles habituellement une déclaration de la victime?

Lors de la détermination de la peine

1 Oui, dans la plupart des cas
3 Non

2 Oui, seulement dans les cas graves
8 Ne sais pas

Lors de la détermination de la libération conditionnelle

1 Oui, dans la plupart des cas
3 Non

2 Oui, seulement dans les cas graves
8 Ne sais pas

9a. Si non, veuillez expliquer.

Les questions suivantes portent sur l'ordonnance de dédommagement, la suramende compensatoire, et la condamnation avec sursis.

10. Y a-t-il des obstacles s'opposant à l'utilisation d'une ordonnance de dédommagement?

1 Oui

2 Non

8 Ne sais pas

10a. Si oui, veuillez expliquer

11. À votre connaissance, renonce-t-on à la suramende compensatoire plus souvent qu'on ne devrait?

1 Oui

2 Non

8 Ne sais pas

12. Selon vous, dans quelles circonstances une condamnation avec sursis est-elle appropriée? (Cochez toutes les réponses appropriées)

1 Toutes les infractions

2 Infractions non violentes

3 Infractions contre la personne

4 Violence familiale

5 Meurtre

66 Autre (précisez) _____



13. Selon vous, lors d'une décision imposant une condamnation avec sursis, tient-on compte généralement de la sécurité de la victime?

₁ Oui

₂ Non

₈ Ne sais pas

13a. Si non, quels sont les obstacles qui s'opposent à la prise en considération de la sécurité de la victime?

La justice réparatrice prend en considération le tort causé à une personne ainsi que celui causé à la collectivité. Les programmes de justice réparatrice nécessitent la participation des victimes ou de leur représentant, des contrevenants et de représentants de la collectivité. Le contrevenant doit assumer la responsabilité du crime commis et prendre des mesures pour réparer le tort qu'il a causé.

14. Avez-vous déjà participé à une méthode de justice réparatrice?

₁ Oui

₂ Non

₈ Ne sais pas

14a. Si vous avez répondu « Oui » à la question 14, à quelle étape du processus avez-vous participé dans une méthode de justice réparatrice? (Cochez toutes les réponses appropriées)

₁ Avant mise en accusation

₂ Détermination de la peine

₆₆ Autre (précisez) _____

14b. Si vous avez répondu « Oui » à la question 14, selon votre expérience, quelle déclaration ci-après décrit le mieux la participation de la victime dans la décision de recourir à la justice réparatrice?

₁ La victime a toujours participé

₂ La victime a parfois participé

₃ La victime a rarement participé

14c. Si vous avez répondu « Non » à la question 14, pourquoi n'avez-vous pas participé dans une méthode de justice réparatrice? (Cochez toutes les réponses appropriées)

₁ Aucune méthode de justice réparatrice n'est disponible

₂ Les méthodes de justice réparatrice ne permettent pas une protection suffisante de la victime

₃ Les méthodes de justice réparatrice n'ont pas d'effet dissuasif

₆₆ Autre (précisez) _____

Les dernières questions portent sur l'ensemble des dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes.

15. Selon vous, qu'ont permis de réaliser les dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes?

16. Ces dispositions ont-elles eu des répercussions non intentionnelles ou inattendues?

1 Oui

2 Non

8 Ne sais pas

16a. Si oui, lesquelles?

17. Avez-vous d'autres commentaires à formuler?

**Merci d'avoir pris le temps de remplir ce questionnaire.
Veuillez nous le retourner sans frais par télécopieur au :**



Guide d'entrevue et questionnaire auto-administré pour le sondage auprès de la magistrature



GUIDE D'ENTREVUE DE LA MAGISTRATURE

Le ministère de la Justice du Canada a récemment lancé une étude portant sur les victimes d'actes criminels et les professionnels de l'appareil de justice pénale. Cette étude vise à :

- ▶ Fournir de l'information sur l'utilisation et la connaissance des récentes réformes touchant la manière dont sont traitées les victimes d'actes criminels dans l'appareil de justice pénale.
- ▶ Déterminer tous les obstacles que rencontrent les professionnels de la justice pénale lors de la mise en œuvre des récentes réformes.
- ▶ Déterminer l'information fournie aux victimes au cours de l'administration de la justice pénale
- ▶ Obtenir une meilleure compréhension de ce que vivent les victimes d'actes criminels qui ont affaire à l'appareil de justice pénale et aux divers services aux victimes.

Les questions ci-après portent sur le rôle des victimes et de la Magistrature dans l'appareil de justice pénale et la mise en œuvre des récentes réformes visant à aider les victimes d'actes criminels au cours de l'administration de la justice pénale.

Le rôle de la magistrature

1. Selon vous, quelle est la responsabilité de la Magistrature face aux victimes?

Le rôle de la victime

2. Selon vous, quel rôle les victimes devraient-elles jouer dans les étapes suivantes de l'administration de la justice pénale? Veuillez considérer les décisions sur le cautionnement, les négociations de plaidoyers, et la détermination de la peine.

Réformes récentes touchant les victimes d'actes criminels

Comme vous le savez peut-être, certaines modifications ont été apportées à la législation fédérale touchant les victimes d'actes criminels et leur participation dans l'appareil de justice pénale (suramende compensatoire, déclarations de la victime, prise en compte de la sécurité de la victime dans les décisions sur le cautionnement, aide aux victimes témoignant à un procès, interdictions de publication, etc.). Les questions ci-après portent sur la mise en œuvre de ces dispositions.

3. Lors de la décision sur le cautionnement ou sur la mise en liberté sous condition, imposez-vous généralement à l'accusé des conditions visant à assurer la sécurité de la victime? Abordez-vous généralement la question de la sécurité si le procureur de la Couronne ne l'a pas fait?
4. Dans la plupart des enquêtes sur le cautionnement, croyez-vous être suffisamment informé des questions touchant la sécurité? Si non, quels changements vous permettraient d'être mieux informé des questions touchant la sécurité?

5. Avez-vous déjà accepté une demande de procès à huis clos? Dans quelles circonstances acceptez-vous une demande de procès à huis clos?
6. En général, acceptez-vous les demandes d'interdiction de publication dans les cas d'agression sexuelle?
7. Avez-vous déjà accepté une demande d'interdiction de publication dans les cas d'agression non sexuelle? Si oui, pour quels types d'infraction?
8. Imposez-vous habituellement des limites ou des conditions à la non publication? Si oui, quels types de conditions ordonnez-vous habituellement?
9. En général, accordez-vous l'utilisation d'un écran, d'une télévision en circuit fermé, ou d'un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental? Si non, pourquoi pas? Croyez-vous que ces mesures sont suffisamment accessibles étant donné les besoins actuels? Selon vous, ces types d'aide devraient-ils être mis à la disposition d'autres types de témoin?
10. Accordez-vous habituellement qu'une personne accompagne un témoin âgé de moins de 14 ans ou un témoin souffrant d'un handicap physique ou mental? Dans quels cas la présence d'une personne de soutien serait-elle contre-indiquée?

L'article 486 (2.3) du *Code criminel* stipule que, à moins que « la bonne administration de la justice l'exige », l'accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans. Cet article s'applique aux procédures dans lesquelles un prévenu est accusé d'une infraction sexuelle, d'une agression sexuelle visée aux articles 271, 272 ou 273, ou dans lesquelles « est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence ».

11. Avez-vous déjà traité une cause dans laquelle l'article 486 (2.3) s'appliquait? Si oui, dans ce type de cause, avez-vous nommé un avocat afin de contre-interroger la victime ou le témoin? Avez-vous déjà présidé un procès dans lequel vous avez permis que l'accusé contre-interroge une victime ou un témoin? Pourquoi avez-vous décidé de permettre que l'accusé contre-interroge la victime ou le témoin?
12. Selon votre expérience, les victimes déposent-elles habituellement une déclaration? Et dans les cas graves?
13. Si la victime ne dépose aucune déclaration, demandez-vous toujours si la victime a été informée de la possibilité de rédiger une déclaration? Avez-vous déjà eu à ajourner une audience de détermination de la peine afin de permettre à une victime d'être informée sur ce qu'est une déclaration de la victime?
14. Quelles sont les méthodes les plus utilisées afin de déposer la déclaration de la victime? (p. ex. déclaration écrite seulement, déclaration lue par la victime, déclaration lue par la Couronne, autre)?



15. Prenez-vous en considération les déclarations de la victime lors de la détermination de la peine? Pourquoi ou pourquoi pas?
16. Avez-vous déjà eu à rejeter certaines parties des déclarations d'une victime? Si oui, pourquoi?
17. Avez-vous déjà traité une cause où l'avocat de la défense ou l'accusé a voulu contre-interroger la victime relativement à sa déclaration durant le procès ou durant la détermination de la peine? Si oui, l'avez-vous permis?
18. Imposez-vous habituellement la suramende compensatoire? Pourquoi ou pourquoi pas? Imposez-vous parfois une suramende compensatoire différente de la suramende habituelle? Si oui, veuillez expliquer.
19. Dans la sentence, s'il y a lieu, la Couronne demande-t-elle habituellement une ordonnance de dédommagement? Selon vous, dans quels cas une ordonnance de dédommagement est-elle appropriée?
20. Dans les condamnations avec sursis, imposez-vous généralement des conditions afin d'assurer la sécurité de la victime?

La justice réparatrice

La justice réparatrice prend en considération le tort causé à une personne ainsi que celui causé à la collectivité. Les programmes de justice réparatrice nécessitent la participation des victimes ou de leur représentant, des contrevenants et de représentants de la collectivité. Le contrevenant doit assumer la responsabilité du crime commis et prendre des mesures pour réparer le tort qu'il a causé.

21. Avez-vous été engagé dans des processus de justice réparatrice tels que les cercles de guérison, etc.? Si oui, veuillez expliquer. Avez-vous reçu des recommandations sur la détermination de la peine qui découlaient d'un processus de justice réparatrice? Si vous n'avez pas été engagé dans un de ces processus, pourquoi pas?
22. Selon vous, dans quels types de cause la justice réparatrice est-elle le plus efficace? Considérez-vous qu'il est important de consulter la victime relativement à l'utilisation d'une méthode de justice réparatrice?

Conclusion

23. Selon vous, qu'ont permis de réaliser les dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes? Ces dispositions ont-elles eu des répercussions non intentionnelles ou inattendues? Veuillez expliquer.
24. Avez-vous des commentaires à formuler?

Merci de votre participation.



Questionnaire auto-administré pour le sondage auprès de la magistrature

1. Selon vous, quel rôle les victimes devraient-elles jouer dans les étapes suivantes de l'administration de la justice pénale?

	Les victimes devraient être		Autre (précisez)	Les victimes ne devraient jouer aucun rôle
	informées	consultées		
Décision sur le cautionnement	1	2	66 _____	00
Détermination de la peine	1	2	66 _____	00

2. Selon vous, quelle est la responsabilité de la cour face aux victimes?

Les questions suivantes portent sur l'ensemble des dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes.

- 3a. Posez-vous généralement les actions suivantes : (Cochez « Oui » ou « Non » à chacune des actions décrites ci-dessous.)

	Oui	Non
Lors de la décision sur le cautionnement, imposer à l'accusé des conditions visant à assurer la sécurité de la victime	1	2
Aborder la question de la sécurité si le procureur de la Couronne ne l'a pas fait lors de la décision sur le cautionnement	1	2
Accepter les demandes de non publication dans les causes d'agression sexuelle	1	2
Imposer des limites ou des conditions à la non publication		
Si oui, quels types de conditions ordonnez-vous habituellement? _____	1	2

Accorder l'utilisation d'un écran dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental		
Commentaires : _____	1	2

Accorder l'utilisation de la télévision en circuit fermé dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental		
Commentaires : _____	1	2

Accorder l'utilisation d'un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental		
Commentaires : _____	1	2

Accorder qu'une personne accompagne un témoin âgé de moins de 14 ans ou d'un témoin souffrant d'un handicap physique ou mental		
Commentaires : _____	1	2

3b. Dans la plupart des enquêtes sur le cautionnement, êtes-vous informé des questions touchant la sécurité?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

Si « Non », quels changements vous permettraient d'être mieux informé des questions touchant la sécurité?

_____ 8 Ne sais pas

3c. Croyez-vous que les mesures prises pour aider les témoins (écran, télévision en circuit fermé, enregistrement magnétoscopique, personne de soutien) sont suffisamment accessibles étant donné les besoins actuels?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

Si « Non », pourquoi pas? _____

4. Avez-vous déjà accepté une demande de procès à huis clos?

1 Oui 2 Non 8 Ne se souvient pas

5. Dans quelles circonstances accepteriez-vous une demande de procès à huis clos?

_____ 8 Ne sais pas

6a. Avez-vous déjà accepté une demande d'interdiction de publication dans les cas d'agression non sexuelle?

1 Oui 2 Non 8 Ne se souvient pas

6b. Si « Oui », pour quels types d'infraction?

_____ 8 Ne se souvient pas

L'article 486 (2.3) du *Code criminel* stipule que, à moins que « la bonne administration de la justice l'exige », l'accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans. Cet article s'applique aux procédures dans lesquelles un prévenu est accusé d'une infraction sexuelle, d'une agression sexuelle visée aux articles 271, 272 ou 273, ou dans lesquelles « est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence ».

7. Avez-vous déjà traité une cause dans laquelle l'article 486 (2.3) s'appliquait?

1 Oui 2 Non 8 Ne se souvient pas



8. [Si vous avez répondu « Oui » à la question 7] Dans ce type de cause, nommeriez-vous généralement un avocat afin de contre-interroger la victime ou le témoin?

₁ Oui ₂ Non ₈ Ne sais pas

9a. [Si vous avez répondu « Oui » à la question 7] Avez-vous déjà présidé un procès dans lequel vous avez permis que l'accusé contre-interroge une victime ou un témoin?

₁ Oui ₂ Non ₈ Ne sais pas

9b. [Si vous avez répondu « Oui » à la question 9a] Pourquoi avez-vous décidé de permettre que l'accusé contre-interroge la victime ou le témoin?

Les questions suivantes portent sur les déclarations de la victime.

10. Selon votre expérience, les victimes déposent-elles habituellement une déclaration de la victime? (Cochez une seule réponse)

₁ Oui, dans la plupart des cas ₂ Oui, seulement dans les cas graves
₃ Non ₈ Ne sais pas

11. Quelle est la méthode la plus utilisée afin de déposer la déclaration de la victime?

₁ Déclaration écrite seulement ₂ Déclaration lue par la victime ₃ Déclaration lue par la Couronne
₆₆ Autre (précisez) _____

12. Si la victime ne dépose aucune déclaration, demandez-vous si la victime a été informée de la possibilité de rédiger une déclaration?

₅ Toujours ₄ Habituellement ₃ Parfois ₂ Rarement ₁ Jamais
₆₆ Selon le cas (Expliquez) _____

13. Avez-vous déjà eu à ajourner une audience de détermination de la peine afin de permettre à une victime d'être informée sur ce qu'est une déclaration de la victime?

₁ Oui ₂ Non ₈ Ne se souvient pas

14. Prenez-vous en considération les déclarations de la victime lors de la détermination de la peine?

₁ Oui ₂ Non

Veillez expliquer _____

15. Avez-vous déjà eu à rejeter certaines parties des déclarations d'une victime?

₁ Oui ₂ Non ₈ Ne se souvient pas

Si oui, veuillez expliquer _____

16. Avez-vous déjà traité une cause où l'avocat de la défense ou l'accusé a voulu contre-interroger la victime relativement à sa déclaration?

	Oui	Non	Ne se souvient pas
Durant le procès	1	2	8
Durant la détermination de la peine	1	2	8
Autre (<i>précisez</i>) _____	1	2	8
Si oui, l'avez-vous permis?			
	Oui	Non	Ne se souvient pas
Durant le procès	1	2	8
Durant la détermination de la peine	1	2	8
Autre (<i>précisez</i>) _____	1	2	8

Les questions suivantes portent sur la suramende compensatoire.

17. Imposez-vous généralement la suramende compensatoire?

₁ Oui ₂ Non

Pourquoi ou pourquoi pas? _____

18. Imposez-vous parfois une suramende compensatoire différente de la suramende habituelle?

₁ Oui ₂ Non ₈ Ne se souvient pas

Si oui, veuillez expliquer _____

Les questions suivantes portent sur l'ordonnance de dédommagement.

19. Dans la sentence, s'il y a lieu, la Couronne demande-t-elle habituellement une ordonnance de dédommagement?

₁ Oui ₂ Non ₈ Ne sais pas



20. Selon vous, dans quels cas une ordonnance de dédommagement est-elle appropriée? (Cochez toutes les réponses appropriées)
- ₁ Lorsque le contrevenant a la capacité de payer ₂ Lorsque les dommages subis par la victime sont quantifiables ₃ Lorsque la victime désire obtenir un dédommagement
- ₆₆ Autre (précisez) _____

La question ci-après porte sur les condamnations avec sursis.

21. Dans les condamnations avec sursis, imposez-vous habituellement des conditions afin d'assurer la sécurité de la victime?
- ₁ Oui ₂ Non ₈ Ne sais pas

La justice réparatrice prend en considération le tort causé à une personne ainsi que celui causé à la collectivité. Les programmes de justice réparatrice nécessitent la participation des victimes ou de leur représentant, des contrevenants et de représentants de la collectivité. Le contrevenant doit assumer la responsabilité du crime commis et prendre des mesures pour réparer le tort qu'il a causé.

22. Avez-vous été engagé dans des processus de justice réparatrice tels que les cercles de guérison, etc.?
- ₁ Oui ₂ Non
- Si oui, veuillez expliquer _____

23. Avez-vous reçu des recommandations sur la détermination de la peine qui découlaient d'un processus de justice réparatrice?
- ₁ Oui ₂ Non

24. [Si vous avez répondu « Non » à la question 22 et à la question 23] Pourquoi n'avez-vous pas été engagé dans des processus de justice réparatrice? (Cochez toutes les réponses appropriées)
- ₁ Aucune méthode de justice réparatrice n'est disponible
- ₂ Les méthodes de justice réparatrice ne permettent pas une protection suffisante de la victime
- ₃ Les méthodes de justice réparatrice n'ont pas d'effet dissuasif
- ₆₆ Autre (précisez) _____

25. Considérez-vous qu'il est important de consulter la victime relativement à l'utilisation d'une méthode de justice réparatrice?
- ₁ Oui ₂ Non
- ₃ Ça dépend (Veuillez expliquer) _____

26. Selon vous, dans quels types de cause la justice réparatrice est-elle le plus efficace?
- _____
- _____
- _____

Les dernières questions portent sur l'ensemble des dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes.

27. Selon vous, qu'ont permis de réaliser les dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes?

28. Ces dispositions ont-elles eu des répercussions non intentionnelles ou inattendues?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

Lesquelles? _____

29. Avez-vous d'autres commentaires à formuler?

**Merci d'avoir pris le temps de remplir ce questionnaire.
Veuillez nous le retourner sans frais par télécopieur au :**



Guides d'entrevue et questionnaire auto-administré
pour le sondage auprès des procureurs de la Couronne



GUIDE D'ENTREVUE DES PROCUREURS DE LA COURONNE

Le ministère de la Justice Canada a récemment lancé une étude portant sur les victimes d'actes criminels et les professionnels de l'appareil de justice pénale. Cette étude vise à :

- ▶ Fournir de l'information sur l'utilisation et la connaissance des récentes réformes touchant la manière dont sont traitées les victimes d'actes criminels dans l'appareil de justice pénale.
- ▶ Déterminer tous les obstacles que rencontrent les professionnels de la justice pénale lors de la mise en œuvre des récentes réformes.
- ▶ Déterminer l'information fournie aux victimes au cours de l'administration de la justice pénale.
- ▶ Obtenir une meilleure compréhension de ce que vivent les victimes d'actes criminels qui ont affaire à l'appareil de justice pénale et aux divers services aux victimes.

Les questions ci-après portent sur le rôle des victimes et de la Couronne dans l'appareil de justice pénale, les services aux victimes et la mise en œuvre des récentes réformes visant à aider les victimes d'actes criminels au cours de l'administration de la justice pénale.

Le rôle de la victime

1. Selon vous, quel rôle les victimes devraient-elles jouer dans l'administration de la justice pénale? Veuillez considérer les décisions sur le cautionnement, les négociations de plaidoyers, et la détermination de la peine.

Le rôle de la Couronne

2. Selon vous, quelle est la responsabilité de la Couronne face aux victimes?
3. Durant le traitement d'une cause type, avez-vous suffisamment d'occasions de rencontrer les victimes? S'il n'y avait aucune contrainte de temps, que devrait faire la Couronne afin de mieux venir en aide aux victimes?

Les services d'aide aux victimes

4. Quels services d'aide aux victimes sont disponibles dans votre collectivité? (p.ex., services d'aide aux victimes assurés par la police, services d'aide aux victimes assurés par la Couronne, services spécialisés d'aide aux victimes de violence familiale, d'agression sexuelle, ou aux enfants victimes d'actes criminels)?

5. Selon vous, les victimes reçoivent-elles habituellement des renseignements appropriés sur:
- ▶ les progrès de l'enquête
 - ▶ les résultats de l'enquête sur le cautionnement
 - ▶ les conditions de la libération
 - ▶ la date et le lieu du procès
 - ▶ les accusations portées
 - ▶ les accusations retirées
 - ▶ les déclarations de la victime
 - ▶ les ordonnances de dédommagement
 - ▶ l'issue finale de la cause
 - ▶ l'administration de la justice pénale
 - ▶ les modes de règlement extrajudiciaire, comme les programmes informels de déjudiciarisation et justice réparatrice
 - ▶ les droits de l'accusé
 - ▶ les services d'aide aux victimes
 - ▶ les autres services communautaires de soutien?

Qui devrait fournir aux victimes les renseignements ci-dessus?

6. Comment pourrait-on améliorer l'information fournie aux victimes? Rencontrez-vous des difficultés à fournir aux victimes d'actes criminels les renseignements dont ils ont besoin? Veuillez expliquer.
7. Dans votre bureau, les procureurs de la Couronne ont-ils à leur disposition des assistants pour aider les victimes ou les témoins?
8. Veuillez décrire dans quelle mesure la Couronne et les services aux victimes réussissent à travailler de concert ou à s'échanger de l'information.

Réformes récentes touchant les victimes d'actes criminels

Comme vous le savez peut-être, certaines modifications ont été apportées à la législation fédérale touchant les victimes d'actes criminels et leur participation dans l'appareil de justice pénale (suramende compensatoire, déclarations de la victime, prise en compte de la sécurité de la victime dans les décisions sur le cautionnement, aide aux victimes témoignant à un procès, interdictions de publication, etc.). Les questions ci-après portent sur la mise en œuvre de ces dispositions.

9. Lors de l'enquête sur le cautionnement, comment traitez-vous les inquiétudes des victimes relativement à leur sécurité? Appelez-vous généralement les victimes à témoigner? Si non, pourquoi? Lors des enquêtes sur le cautionnement, demandez-vous généralement l'imposition de conditions en vue d'assurer la sécurité de la victime? Les juges acceptent-ils habituellement l'imposition de ce type de condition?



10. Demandez-vous généralement l'interdiction de publication dans les cas d'agression non sexuelle? Si oui, pour quels types d'infraction? Si non, pourquoi pas? En général, les juges consentent-ils à ces demandes?
11. Demandez-vous généralement l'utilisation d'un écran ou de la télévision en circuit fermé dans le cas de témoins/victimes mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental? Si non, pourquoi pas? En général, les juges consentent-ils à ces demandes? Y a-t-il des obstacles à ces procédures? Si oui, veuillez expliquer. Quelle serait la meilleure manière d'éliminer ces obstacles?
12. Demandez-vous généralement l'utilisation d'un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès dans le cas de témoins/victimes mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental? Si non, pourquoi pas? En général, les juges consentent-ils à ces demandes? Y a-t-il des obstacles à ces procédures dans ces cas? Si oui, veuillez expliquer. Quelle serait la meilleure manière d'éliminer ces obstacles?
13. Selon vous, y a-t-il d'autres façons d'aider les victimes et les témoins lors du témoignage autre que d'utiliser des écrans, de la télévision en circuit fermé, ou un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès?
14. Demandez-vous généralement qu'une personne accompagne un témoin mineur ou un témoin ayant un handicap physique ou mental? Si non, pourquoi pas? En général, les juges consentent-ils à ces demandes? Y a-t-il des obstacles à ces procédures? Si oui, veuillez expliquer. Quelle serait la meilleure manière d'éliminer ces obstacles?
15. Avez-vous déjà fait une demande qu'un procès soit tenu à huis clos? Si oui, dans quelles circonstances? En général, les juges consentent-ils à ces demandes?

L'article 486 (2.3) du *Code criminel* stipule que, à moins que « la bonne administration de la justice l'exige », l'accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans. Cet article s'applique aux procédures dans lesquelles un prévenu est accusé d'une infraction sexuelle, d'une agression sexuelle visée aux articles 271, 272 ou 273, ou dans lesquelles « est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence ».

16. Avez-vous déjà traité une cause dans laquelle l'article 486 (2.3) s'appliquait? Si oui, avez-vous demandé qu'un avocat soit nommé afin de contre-interroger la victime ou le témoin? Si non, pourquoi pas?
17. Selon vous, la portée des dispositions de l'article 486 (2.3) devrait-elle être étendue à d'autres victimes/témoins et/ou à d'autres infractions? Veuillez expliquer.
18. Selon votre expérience, les victimes déposent-elles habituellement une déclaration de la victime? Quelles sont les méthodes les plus utilisées afin de déposer la déclaration de la victime (déclaration écrite seulement, déclaration lue par la victime, déclaration lue par la Couronne, autre)?

19. Pour la Couronne, quel est le meilleur moment pour recevoir la déclaration de la victime?
20. Lorsque la victime a déposé une déclaration, rappelez-vous généralement au juge de prendre cette déclaration en considération?
21. Avez-vous déjà traité une cause où l'avocat de la défense ou l'accusé voulait contre-interroger la victime relativement à sa déclaration durant le procès ou durant la détermination de la peine? Si oui, le juge l'a-t-il permis?
22. Comment décririez-vous l'incidence qu'a la déclaration de la victime sur la détermination de la peine de l'accusé?
23. Si la victime ne dépose aucune déclaration, communiquez-vous avec elle afin de savoir si elle désire en déposer une? Les juges demandent-ils habituellement si la victime sait qu'elle peut rédiger et déposer une déclaration?
24. Y a-t-il des obstacles s'opposant à l'utilisation de la déclaration de la victime? Veuillez expliquer.
25. S'il y a lieu, demandez-vous généralement qu'un dédommagement soit versée à la victime? Si non, pourquoi pas? Sur quelles considérations vous appuyez-vous pour demander une ordonnance de dédommagement? (p. ex. capacité de payer du contrevenant, possibilité de quantifier les dommages subis par la victime, etc.)? En général, les juges consentent-ils à ces demandes?
26. L'exécution de l'ordonnance de dédommagement pose-t-elle des difficultés ou constitue-t-elle un problème? Pourquoi?
27. Selon votre expérience, renonce-t-on à la suramende compensatoire plus souvent qu'on ne devrait? Généralement, les juges renoncent-ils à la suramende compensatoire sans que le contrevenant l'ait demandé? Contestez-vous généralement les demandes de renoncement à la suramende compensatoire faites par les contrevenants?
28. Selon vous, dans quelles circonstances une condamnation avec sursis est-elle appropriée? Demandez-vous généralement que la condamnation avec sursis comporte des conditions imposées au contrevenant afin d'assurer la sécurité de la victime?

La justice réparatrice

La justice réparatrice prend en considération le tort causé à une personne ainsi que celui causé à la collectivité. Les programmes de justice réparatrice nécessitent la participation des victimes ou de leur représentant, des contrevenants et de représentants de la collectivité. Le contrevenant doit assumer la responsabilité du crime commis et prendre des mesures pour réparer le tort qu'il a causé.



-
29. Avez-vous déjà eu recours à une méthode de justice réparatrice? Pourquoi ou pourquoi pas? À quelle étape du processus avez-vous utilisé une méthode de justice réparatrice? (p. ex., avant mise en accusation, détermination de la peine, autre)
 30. Comment les victimes participent-elles dans ce processus?
 31. Selon vous, dans quels types de cause la justice réparatrice serait-elle le plus efficace? Considérez-vous qu'il est important de consulter la victime en vue de l'utilisation d'une méthode de justice réparatrice? Pourquoi ou pourquoi pas? Croyez-vous que les méthodes de justice réparatrice protègent convenablement les victimes et servent leurs intérêts? Veuillez expliquer.

Conclusion

32. Croyez-vous que les procureurs de la Couronne ont une connaissance appropriée des dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes? Si non, comment pourrait-on mieux informer les procureurs de la Couronne?
33. Selon vous, qu'ont permis de réaliser les dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes? Ces dispositions ont-elles eu des répercussions non intentionnelles ou inattendues? Veuillez expliquer.
34. Avez-vous d'autres commentaires à formuler?

Merci de votre participation.



GUIDE D'ENTREVUE DES PROCUREURS DE LA COURONNE « ONTARIO »

Le ministère de la Justice Canada a récemment lancé une étude portant sur les victimes d'actes criminels et les professionnels de l'appareil de justice pénale. Cette étude vise à :

- ▶ Fournir de l'information sur l'utilisation et la connaissance des récentes réformes touchant la manière dont sont traitées les victimes d'actes criminels dans l'appareil de justice pénale.
- ▶ Déterminer tous les obstacles que rencontrent les professionnels de la justice pénale lors de la mise en œuvre des récentes réformes.
- ▶ Déterminer l'information fournie aux victimes au cours de l'administration de la justice pénale
- ▶ Obtenir une meilleure compréhension de ce que vivent les victimes d'actes criminels qui ont affaire à l'appareil de justice pénale et aux divers services aux victimes.

Les questions ci-après portent sur le rôle des victimes et de la Couronne dans l'appareil de justice pénale, les services aux victimes et la mise en œuvre des récentes réformes visant à aider les victimes d'actes criminels au cours de l'administration de la justice pénale.

Le rôle de la Couronne

1. Quelle est votre responsabilité envers les victimes d'actes criminels?

Les services d'aide aux victimes

2. Quels services d'aide aux victimes sont disponibles dans votre collectivité? (p.ex., services d'aide aux victimes assurés par la police, services d'aide aux victimes assurés par la Couronne, services spécialisés d'aide aux victimes de violence familiale, d'agression sexuelle, ou aux enfants victimes d'actes criminels)
3. Selon vous, les victimes reçoivent-elles habituellement des renseignements appropriés sur:
 - ▶ les progrès de l'enquête
 - ▶ les résultats de l'enquête sur le cautionnement
 - ▶ les conditions de la libération
 - ▶ la date et le lieu du procès
 - ▶ les accusations portées
 - ▶ les accusations retirées
 - ▶ les déclarations de la victime
 - ▶ les ordonnances de dédommagement
 - ▶ l'issue finale de la cause
 - ▶ l'administration de la justice pénale

- ▶ les modes de règlement extrajudiciaire, comme les programmes informels de déjudiciarisation et justice réparatrice
 - ▶ les droits de l'accusé
 - ▶ les services d'aide aux victimes
 - ▶ les autres services communautaires de soutien?
4. Comment pourrait-on améliorer l'information fournie aux victimes?
 5. Dans votre bureau, les procureurs de la Couronne ont-ils à leur disposition des assistants pour aider les victimes ou les témoins?
 6. Veuillez décrire dans quelle mesure la Couronne et les services aux victimes réussissent à travailler de concert ou à s'échanger de l'information.

Réformes récentes touchant les victimes d'actes criminels

Comme vous le savez peut-être, certaines modifications ont été apportées à la législation fédérale touchant les victimes d'actes criminels et leur participation dans l'appareil de justice pénale (suramende compensatoire, déclarations de la victime, prise en compte de la sécurité de la victime dans les décisions sur le cautionnement, aide aux victimes témoignant à un procès, interdictions de publication, etc.). Les questions ci-après portent sur la mise en œuvre de ces dispositions.

7. Lors de l'enquête sur le cautionnement, comment traitez-vous les inquiétudes des victimes relativement à leur sécurité? Appelez-vous généralement les victimes à témoigner? Si non, pourquoi? Lors des enquêtes sur le cautionnement, demandez-vous généralement l'imposition de conditions en vue d'assurer la sécurité de la victime? Les juges acceptent-ils habituellement l'imposition de ce type de condition?
8. Demandez-vous généralement l'interdiction de publication dans les cas d'agression non sexuelle? Si oui, pour quels types d'infraction? Si non, pourquoi pas? En général, les juges consentent-ils à ces demandes?
9. Demandez-vous généralement l'utilisation d'un écran ou de la télévision en circuit fermé dans le cas de témoins/victimes mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental? Si non, pourquoi pas? En général, les juges consentent-ils à ces demandes? Y a-t-il des obstacles à ces procédures? Si oui, veuillez expliquer. Quelle serait la meilleure manière d'éliminer ces obstacles?



10. Demandez-vous généralement l'utilisation d'un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès dans le cas de témoins/victimes mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental? Si non, pourquoi pas? En général, les juges consentent-ils à ces demandes? Y a-t-il des obstacles à ces procédures dans ces cas? Si oui, veuillez expliquer. Quelle serait la meilleure manière d'éliminer ces obstacles?
11. Selon vous, y a-t-il d'autres façons d'aider les victimes et les témoins lors du témoignage autre que d'utiliser des écrans, de la télévision en circuit fermé, ou un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès?
12. Demandez-vous généralement qu'une personne accompagne un témoin mineur ou un témoin ayant un handicap physique ou mental? Si non, pourquoi pas? En général, les juges consentent-ils à ces demandes? Y a-t-il des obstacles à ces procédures? Si oui, veuillez expliquer. Quelle serait la meilleure manière d'éliminer ces obstacles?
13. Avez-vous déjà fait une demande qu'un procès soit tenu à huis clos? Si oui, dans quelles circonstances? En général, les juges consentent-ils à ces demandes?

L'article 486 (2.3) du *Code criminel* stipule que, à moins que « la bonne administration de la justice l'exige », l'accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans. Cet article s'applique aux procédures dans lesquelles un prévenu est accusé d'une infraction sexuelle, d'une agression sexuelle visée aux articles 271, 272 ou 273, ou dans lesquelles « est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence ».

14. Avez-vous déjà traité une cause dans laquelle l'article 486 (2.3) s'appliquait? Si oui, avez-vous demandé qu'un avocat soit nommé afin de contre-interroger la victime ou le témoin? Si non, pourquoi pas?
15. Selon votre expérience, les victimes déposent-elles habituellement une déclaration de la victime? Quelles sont les méthodes les plus utilisées afin de déposer la déclaration de la victime (déclaration écrite seulement, déclaration lue par la victime, déclaration lue par la Couronne, autre)?
16. Pour la Couronne, quel est le meilleur moment pour recevoir la déclaration de la victime?
17. Lorsque la victime a déposé une déclaration, rappelez-vous généralement au juge de prendre cette déclaration en considération?
18. Avez-vous déjà traité une cause où l'avocat de la défense ou l'accusé voulait contre-interroger la victime relativement à sa déclaration durant le procès ou durant la détermination de la peine? Si oui, le juge l'a-t-il permis?
19. De quelle façon la déclaration de la victime est-elle utilisée lors de la détermination de la peine?

20. Si la victime ne dépose aucune déclaration, communiquez-vous avec elle afin de savoir si elle désire en déposer une? Les juges demandent-ils habituellement si la victime sait qu'elle peut rédiger et déposer une déclaration?
21. Y a-t-il des obstacles s'opposant à l'utilisation de la déclaration de la victime? Veuillez expliquer.
22. S'il y a lieu, demandez-vous généralement qu'un dédommagement soit versée à la victime? Si non, pourquoi pas? Sur quelles considérations vous appuyez-vous pour demander une ordonnance de dédommagement? (p. ex. capacité de payer du contrevenant, possibilité de quantifier les dommages subis par la victime, etc.)? En général, les juges consentent-ils à ces demandes?
23. L'exécution de l'ordonnance de dédommagement pose-t-elle des difficultés ou constitue-t-elle un problème? Pourquoi?
24. À quelle fréquence renonce-t-on à la suramende compensatoire? Généralement, les juges renoncent-ils à la suramende compensatoire sans que le contrevenant l'ait demandé? Contestez-vous généralement les demandes de renoncement à la suramende compensatoire faites par les contrevenants?
25. Selon vous, dans quelles circonstances une condamnation avec sursis est-elle appropriée? Demandez-vous généralement que la condamnation avec sursis comporte des conditions imposées au contrevenant afin d'assurer la sécurité de la victime?

La justice réparatrice

La justice réparatrice prend en considération le tort causé à une personne ainsi que celui causé à la collectivité. Les programmes de justice réparatrice nécessitent la participation des victimes ou de leur représentant, des contrevenants et de représentants de la collectivité. Le contrevenant doit assumer la responsabilité du crime commis et prendre des mesures pour réparer le tort qu'il a causé.

26. Avez-vous déjà eu recours à une méthode de justice réparatrice? Pourquoi ou pourquoi pas? À quelle étape du processus avez-vous utilisé une méthode de justice réparatrice? (p. ex., avant mise en accusation, détermination de la peine, autre)
27. Comment les victimes participent-elles dans ce processus?



Conclusion

28. Croyez-vous que les procureurs de la Couronne ont une connaissance appropriée des dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes? Si non, comment pourrait-on mieux informer les procureurs de la Couronne?

Merci de votre participation.



Questionnaire auto-administré pour le sondage auprès des procureurs de la Couronne

1. Selon vous, quel rôle les victimes devraient-elles jouer dans les étapes suivantes de l'administration de la justice pénale?

	Les victimes devraient être		Autre (précisez)	Les victimes ne devraient jouer aucun rôle
	informées	consultées		
Décision sur le cautionnement	1	2	3 _____	00
Négociation de plaidoyers	1	2	3 _____	00
Détermination de la peine	1	2	3 _____	00

2. Selon vous, quelle est la responsabilité de la Couronne face aux victimes?

3. S'il n'y avait aucune contrainte de temps, que devrait faire la Couronne afin de mieux venir en aide aux victimes?

4. Durant le traitement d'une cause type, avez-vous suffisamment d'occasions de rencontrer les victimes?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

5. Dans votre bureau, les procureurs de la Couronne ont-ils à leur disposition des assistants pour aider les victimes ou les témoins?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

6. Les services d'aide aux victimes suivants sont-ils disponibles dans votre collectivité?

	Oui	Non	Ne sais pas
Services d'aide aux victimes assurés par la police	1	2	8
Services d'aide aux victimes assurés par la Couronne	1	2	8
Services spécialisés d'aide aux victimes de violence familiale	1	2	8
Services spécialisés d'aide aux victimes d'agression sexuelle	1	2	8
Services spécialisés d'aide aux enfants victimes d'actes criminels	1	2	8
Autres services d'aide aux victimes (<i>précisez</i>) _____	1	2	8
Autres services d'aide aux victimes (<i>précisez</i>) _____	1	2	8
Autres services d'aide aux victimes (<i>précisez</i>) _____	1	2	8

7. Veuillez indiquer dans quelle mesure vous êtes en accord ou en désaccord avec les énoncés suivants :

<i>Les victimes reçoivent habituellement des renseignements appropriés sur ...</i>	Totalement d'accord	D'accord	En désaccord	Totalement en désaccord	Ne sais pas
les progrès de l'enquête	4	3	2	1	8
les résultats de l'enquête sur le cautionnement	4	3	2	1	8
les conditions de la libération	4	3	2	1	8
la date et le lieu du procès	4	3	2	1	8
les accusations portées	4	3	2	1	8
les accusations retirées	4	3	2	1	8
les déclarations de la victime	4	3	2	1	8
l'issue finale de la cause	4	3	2	1	8
les ordonnances de dédommagement	4	3	2	1	8
l'administration de la justice pénale	4	3	2	1	8
les modes de règlement extrajudiciaires, comme les programmes informels de déjudiciarisation et justice réparatrice	4	3	2	1	8
les droits de l'accusé	4	3	2	1	8
les services d'aide aux victimes	4	3	2	1	8
les autres services communautaires de soutien	4	3	2	1	8



7a. Dans le cas des énoncés de la question 7 avec lesquels vous êtes **totale**ment en **désaccord** ou **en désaccord**, comment pourrait-on améliorer l'information fournie aux victimes?

8. Qui devrait fournir aux victimes les renseignements suivants? (*Veillez cocher tous les intervenants appropriés*)

	Couronne	Police	Services d'aide aux victimes	Autre (<i>Précisez</i>)	Ne sais pas
Progrès de l'enquête	1	2	3	_____	8
Résultats de l'enquête sur le cautionnement	1	2	3	_____	8
Conditions de la libération	1	2	3	_____	8
Date et lieu du procès	1	2	3	_____	8
Accusations portées	1	2	3	_____	8
Accusations retirées	1	2	3	_____	8
Déclarations de la victime	1	2	3	_____	8
Ordonnance de dédommagement	1	2	3	_____	8
Issue finale de la cause	1	2	3	_____	8
Administration de la justice pénale	1	2	3	_____	8
Modes de règlement extrajudiciaires, comme les programmes informels de déjudiciarisation et justice réparatrice	1	2	3	_____	8
Droits de l'accusé	1	2	3	_____	8
Services d'aide aux victimes	1	2	3	_____	8
Autres services communautaires de soutien	1	2	3	_____	8

9. Posez-vous généralement les actions suivantes : (Cochez « Oui » ou « Non » à chacune des actions décrites ci-dessous.)

	Oui	Non
Appeler la victime comme témoin lors de l'enquête sur le cautionnement	1	2
Lors de l'établissement du cautionnement, demander l'imposition de conditions particulières afin d'assurer la sécurité de la victime	1	2
Demander l'interdiction de publication dans les cas d'agression non sexuelle	1	2
Demander l'utilisation d'un écran dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2
Demander l'utilisation de la télévision en circuit fermé dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2
Demander l'utilisation d'un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2
Demander qu'une personne accompagne un témoin âgé de moins de 14 ans ou d'un témoin souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2



9a. Si vous avez répondu « Non » à l'un des articles de la question 9, veuillez expliquer pourquoi.

Appeler la victime comme témoin lors de l'enquête sur le cautionnement

Lors de l'établissement du cautionnement, demander l'imposition de conditions particulières afin d'assurer la sécurité de la victime

Demander l'interdiction de publication dans les cas d'agression non sexuelle

Demander l'utilisation d'un écran dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental

Demander l'utilisation de la télévision en circuit fermé dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental

Utiliser un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental

Demander qu'une personne accompagne un témoin mineur âgé de moins de 14 ans ou un témoin souffrant d'un handicap physique ou mental

10. En général, les juges consentent-ils aux demandes suivantes?

	Oui	Non	Ne sais pas
Lors de l'établissement du cautionnement, demande d'imposition de conditions particulières afin d'assurer la sécurité de la victime	1	2	8
Demande d'interdiction de publication dans les cas d'agression non sexuelle	1	2	8
Demande d'utilisation d'un écran dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2	8
Demande d'utilisation de la télévision en circuit fermé dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2	8
Demande d'utilisation d'un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2	8
Demande qu'une personne accompagne un témoin âgé de moins de 14 ans ou d'un témoin souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2	8
Demande de procès à huis clos	1	2	8
Demande de dédommagement	1	2	8

11. Y a-t-il des obstacles aux procédures suivantes?

	Oui	Non	Ne sais pas
Utilisation d'un écran dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2	8
Utilisation de la télévision en circuit fermé dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2	8
Utilisation d'un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès dans le cas de témoins mineurs ou de témoins ayant un handicap physique ou mental	1	2	8
Assistance d'une personne accompagnant un témoin âgé de moins de 14 ans ou un témoin ayant un handicap physique ou mental	1	2	8



11a. Si vous avez répondu « Oui » à l'un des articles de la question 11, veuillez expliquer pourquoi.

Utilisation d'un écran dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental _____

Utilisation de la télévision en circuit fermé dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental _____

Utilisation d'un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental _____

Assistance d'une personne accompagnant un témoin âgé de moins de 14 ans ou un témoin ayant un handicap physique ou mental _____

12. Avez-vous déjà demandé qu'un procès soit tenu à huis clos?

1 Oui 2 Non

13. Dans quelles circonstances demanderiez-vous la tenue d'un procès à huis clos?

8 Ne sais pas

L'article 486 (2.3) du *Code criminel* stipule que, à moins que « la bonne administration de la justice l'exige », l'accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans. Cet article s'applique aux procédures dans lesquelles un prévenu est accusé d'une infraction sexuelle, d'une agression sexuelle visée aux articles 271, 272 ou 273, ou dans lesquelles « est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence ».

14. Avez-vous déjà traité une cause dans laquelle l'article 486 (2.3) s'appliquait?

1 Oui 2 Non 8 Ne se souvient pas

15. [Si vous avez répondu « Oui » à la question 14] Avez-vous demandé qu'un avocat soit nommé afin de contre-interroger la victime ou le témoin?

1 Oui 2 Non

16. La portée des dispositions de l'article 486 (2.3) devrait-elle être élargie?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

16a. Si vous avez répondu « Oui » à la question 16, ces dispositions devraient-elles être étendues à d'autres victimes et témoins? (*Veillez décrire*)

16b. Si vous avez répondu « Oui » à la question 16, ces dispositions devraient-elles être étendues à d'autres infractions? (*Veillez décrire*)

Les questions suivantes portent sur les déclarations de la victime.

17. Selon votre expérience, les victimes déposent-elles habituellement une déclaration? (*Cochez une seule réponse*)

1 Oui, dans la plupart des cas 2 Oui, seulement dans les cas graves
 3 Non 8 Ne sais pas

18. Quelle est la méthode la plus utilisée afin de déposer la déclaration de la victime?

1 Déclaration écrite seulement 2 Déclaration lue par la victime
 3 Déclaration lue par la Couronne

66 Autre (*Précisez*) _____

19. Si la victime ne dépose aucune déclaration, communiquez-vous avec elle afin de savoir si elle désire en déposer une?

5 Toujours 4 Habituellement 3 Parfois
 2 Rarement 1 Jamais

66 Selon le cas (*Expliquez*) _____

20. Pour la Couronne, quel est le meilleur moment pour recevoir la déclaration de la victime? (*Cochez toutes les réponses appropriées*)

1 Dès que la victime l'a rédigée 2 Après un verdict de culpabilité

66 Autre (*Précisez*) _____

21. Lorsque la victime a déposé une déclaration, rappelez-vous généralement au juge de prendre cette déclaration en considération?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas



22. Lorsque la victime ne dépose pas de déclaration, les juges demandent-ils habituellement si la victime sait qu'elle peut rédiger et déposer une déclaration?

₁ Oui ₂ Non ₈ Ne sais pas

23. Y a-t-il des obstacles s'opposant à l'utilisation de la déclaration de la victime?

₁ Oui ₂ Non ₈ Ne sais pas

Veillez expliquer _____

24. Avez-vous déjà traité une cause où l'avocat de la défense ou l'accusé a contre-interrogé la victime relativement à sa déclaration?

	Oui	Non	Ne se souvient pas
Durant le procès	1	2	8
Durant la détermination de la peine	1	2	8
Autre (<i>Précisez</i>) _____	1	2	8

Les questions suivantes portent sur l'ordonnance de dédommagement.

25. Sur quelles considérations vous appuyez-vous pour demander une ordonnance de dédommagement? (*Cochez toutes les réponses appropriées*)

- ₁ Capacité de payer du contrevenant
- ₂ Possibilité de quantifier les dommages subis par la victime
- ₃ Désir de la victime d'obtenir un dédommagement

₆₆ Autre (*Précisez*) _____

26. S'il y a lieu, demandez-vous généralement qu'un dédommagement soit versée à la victime?

₁ Oui ₂ Non ₈ Ne sais pas

27. L'exécution de l'ordonnance de dédommagement pose-t-elle des difficultés ou constitue-t-elle un problème?

₁ Oui ₂ Non ₈ Ne sais pas

Veillez expliquer _____

Les deux questions ci-après portent sur les condamnations avec sursis.

28. Selon vous, dans quelles circonstances une condamnation avec sursis est-elle appropriée? (*Cochez toutes les réponses appropriées*)

- ₁ Toutes les infractions ₂ Infractions non violentes ₃ Infractions contre la personne
 ₄ Violence familiale ₅ Meurtre
 ₆₆ Autre (*Précisez*) _____
-

29. Demandez-vous généralement que la condamnation avec sursis comporte des conditions imposées au contrevenant afin d'assurer la sécurité de la victime?

- ₁ Oui ₂ Non ₈ Ne sais pas

La justice réparatrice prend en considération le tort causé à une personne ainsi que celui causé à la collectivité. Les programmes de justice réparatrice nécessitent la participation des victimes ou de leur représentant, des contrevenants et de représentants de la collectivité. Le contrevenant doit assumer la responsabilité du crime commis et prendre des mesures pour réparer le tort qu'il a causé.

30. Avez-vous déjà eu recours à une méthode de justice réparatrice?

- ₁ Oui ₂ Non ₈ Ne sais pas

Si vous avez répondu « Oui », quelles méthodes avez-vous employées?

31. [*Si vous avez répondu « Non » à la question 30*] Pourquoi **n'avez-vous pas** utilisé une méthode de justice réparatrice? (*Cochez toutes les réponses appropriées*)

- ₁ Aucune méthode de justice réparatrice n'est disponible
 ₂ Les méthodes de justice réparatrice ne permettent pas une protection suffisante de la victime
 ₃ Les méthodes de justice réparatrice n'ont pas d'effet dissuasif
 ₆₆ Autre (*Précisez*) _____

32. [*Si vous avez répondu « Oui » à la question 30*] À quelle étape du processus avez-vous utilisé une méthode de justice réparatrice? (*Cochez toutes les réponses appropriées*)

- ₁ Avant mise en accusation ₂ Détermination de la peine
 ₆₆ Autre (*Précisez*) _____

33. [*Si vous avez répondu « Oui » à la question 30*] Selon votre expérience, quelle déclaration ci-après décrit le mieux la participation de la victime dans la décision de recourir à la justice réparatrice?

- ₁ La victime a toujours participé
 ₂ La victime a parfois participé
 ₃ La victime a rarement participé



Les questions ci-après portent sur la suramende compensatoire.

34. Selon votre expérience, renonce-t-on à la suramende compensatoire plus souvent qu'on ne devrait?

- 1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

35. Contestez-vous généralement les demandes de renoncement à la suramende compensatoire faites par les contrevenants?

- 1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

36. Généralement, les juges renoncent-ils à la suramende compensatoire sans que le contrevenant l'ait demandé?

- 1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

Les dernières questions portent sur l'ensemble des dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes.

37. Croyez-vous que les procureurs de la Couronne ont une connaissance appropriée des dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes?

- 1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

37a. Si vous avez répondu « Non » à la question 37, comment pourrait-on mieux informer les procureurs de la Couronne? _____

38. Selon vous, qu'ont permis de réaliser les dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes?

39. Ces dispositions ont-elles eu des répercussions non intentionnelles ou inattendues?

- 1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

Lesquelles? _____

40. Avez-vous d'autres commentaires à formuler?

***Merci d'avoir pris le temps de remplir ce questionnaire.
Veuillez nous le retourner sans frais par télécopieur au :***



Guide d'entrevue et questionnaire auto-administré pour le sondage auprès des avocats de la défense



GUIDE D'ENTREVUE DES AVOCATS DE LA DÉFENSE

Le ministère de la Justice Canada a récemment lancé une étude portant sur les victimes d'actes criminels et les professionnels de l'appareil de justice pénale. Cette étude vise à :

- ▶ Fournir de l'information sur l'utilisation et la connaissance des récentes réformes touchant la manière dont sont traitées les victimes d'actes criminels dans l'appareil de justice pénale.
- ▶ Déterminer tous les obstacles que rencontrent les professionnels de la justice pénale lors de la mise en œuvre des récentes réformes.
- ▶ Déterminer l'information fournie aux victimes au cours de l'administration de la justice pénale
- ▶ Obtenir une meilleure compréhension de ce que vivent les victimes d'actes criminels qui ont affaire à l'appareil de justice pénale et aux divers services aux victimes

Les questions ci-après portent sur le rôle des victimes dans l'appareil de justice pénale et la mise en œuvre des récentes réformes visant à aider les victimes d'actes criminels au cours de l'administration de la justice pénale.

Le rôle du plaignant dans l'administration de la justice pénale

1. Selon vous, quel rôle les plaignants devraient-ils jouer dans l'administration de la justice pénale? Veuillez considérer les décisions sur le cautionnement, les négociations de plaidoyers, et la détermination de la peine.

Reformes récentes concernant les victimes d'actes criminels

Comme vous le savez peut-être, certaines modifications ont été apportées à la législation fédérale touchant les victimes d'actes criminels et leur participation dans l'appareil de justice pénale (suramende compensatoire, déclarations de la victime, prise en compte de la sécurité de la victime dans les décisions sur le cautionnement, aide aux victimes témoignant à un procès, interdictions de publication, etc.). Les questions ci-après portent sur la mise en œuvre de ces dispositions.

2. Êtes-vous généralement d'accord avec les demandes d'imposition de conditions afin d'assurer la sécurité du plaignant lors de la décision sur le cautionnement? Si non, pourquoi pas? Les juges ou les juges de paix imposent-ils habituellement des conditions à l'accusé afin d'assurer la sécurité du plaignant?
3. Êtes-vous généralement d'accord avec des demandes d'interdiction de publication dans les cas d'agression non sexuelle? Si non, pourquoi pas? Selon votre expérience, les juges consentent-ils habituellement à ces demandes?
4. Êtes-vous généralement d'accord avec des demandes de procès à huis clos? Si non, pourquoi pas? Selon votre expérience, les juges consentent-ils habituellement à ces demandes?

5. Êtes-vous généralement d'accord avec les demandes pour l'utilisation d'un écran, de la télévision en circuit fermé ou d'un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès dans le cas de témoins/plaignants mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental? Si non, pourquoi pas? En général, les cours consentent-elles aux demandes pour ces types d'aide au témoignage? Quelle a été votre expérience lorsque ces types d'aide au témoignage ont été utilisés?
6. Êtes-vous généralement d'accord avec les demandes pour qu'une personne accompagne un témoin mineur ou un témoin ayant un handicap physique ou mental? Si non, pourquoi pas? Les cours consentent-elles habituellement à ces demandes?

L'article 486 (2.3) du *Code criminel* stipule que, à moins que « la bonne administration de la justice l'exige », l'accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans. Cet article s'applique aux procédures dans lesquelles un prévenu est accusé d'une infraction sexuelle, d'une agression sexuelle visée aux articles 271, 272 ou 273, ou dans lesquelles « est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence ».

7. Avez-vous déjà été nommé afin de remplacer l'accusé en vertu de l'article 486 (2.3)?
8. Selon vous, la portée des dispositions de l'article 486 (2.3) devrait-elle être étendue à d'autres victimes/témoins et/ou à d'autres infractions? Veuillez expliquer.
9. À votre connaissance, les victimes déposent-elles habituellement une déclaration de la victime? Et dans les cas graves? Quelles sont les méthodes les plus utilisées afin de déposer la déclaration de la victime (déclaration écrite seulement, déclaration lue par la victime, déclaration lue par la Couronne, autre)?
10. Avez-vous déjà eu une cause où vous avez contre-interrogé le plaignant relativement à sa déclaration de la victime? Veuillez décrire (p. ex. durant le procès ou durant la détermination de la peine, pourquoi avez-vous contre-interrogé le plaignant, la Couronne s'y est-elle objectée, pourquoi le juge a-t-il permis le contre-interrogatoire?).
11. Y a-t-il des obstacles s'opposant à l'utilisation de la déclaration de la victime?
12. En général, les cours consentent-elles aux demandes pour une ordonnance de dédommagement? Généralement, consentez-vous aux demandes d'une ordonnance de dédommagement? Si non, pourquoi pas? Généralement, offrez-vous le dédommagement dans le but d'atténuer la sentence?
13. L'exécution de l'ordonnance de dédommagement pose-t-elle des difficultés ou constitue-t-elle un problème?
14. Selon votre expérience, renonce-t-on à la suramende compensatoire plus souvent qu'on ne devrait? Demandez-vous généralement un renoncement à la suramende compensatoire? Les cours consentent-elles habituellement à ces demandes? Généralement, les juges renoncent-ils à la suramende compensatoire sans que la défense l'ait demandé?



-
15. Selon vous, dans quelles circonstances une condamnation avec sursis est-elle appropriée? Dans les cas de condamnations avec sursis, acceptez-vous généralement les conditions qui sont imposées dans la sentence afin d'assurer la sécurité de la victime? Veuillez expliquer.

La justice réparatrice

La justice réparatrice prend en considération le tort causé à une personne ainsi que celui causé à la collectivité. Les programmes de justice réparatrice nécessitent la participation des victimes ou de leur représentant, des contrevenants et de représentants de la collectivité. Le contrevenant doit assumer la responsabilité du crime commis et prendre des mesures pour réparer le tort qu'il a causé.

16. Avez-vous déjà eu recours à une méthode de justice réparatrice? Pourquoi ou pourquoi pas? À quelle étape du processus avez-vous utilisé une méthode de justice réparatrice? (p. ex. avant mise en accusation, détermination de la peine, autre)
17. Comment les victimes participent-elles dans ce processus?

Conclusion

18. Croyez-vous que les avocats de la défense sont convenablement informés de ces modifications apportées au *Code criminel*? Si non, comment pourrait-on palier ce manque d'information?
19. Qu'ont permis de réaliser les dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes? Ces dispositions ont-elles eu des répercussions non intentionnelles ou inattendues? Veuillez expliquer.
20. Avez-vous d'autres commentaires à formuler?

Merci de votre participation.



Questionnaire auto-administré pour le sondage auprès des avocats de la défense

1. Selon vous, quel rôle les plaignants devraient-ils jouer dans les étapes suivantes de l'administration de la justice pénale?

	Les plaignants devraient être		Autre (précisez)	Les plaignants ne devraient jouer aucun rôle
	informés	consultés		
Décision sur le cautionnement	1	2	66 _____	00
Négociation de plaidoyers	1	2	66 _____	00
Détermination de la peine	1	2	66 _____	00

Comme vous le savez peut-être, certaines modifications ont été apportées à la législation fédérale touchant les victimes d'actes criminels et leur participation dans l'appareil de justice pénale (suramende compensatoire, déclarations de la victime, prise en compte de la sécurité de la victime dans les décisions sur le cautionnement, aide aux victimes témoignant à un procès, interdictions de publication, etc.). Les questions ci-après portent sur la mise en œuvre de ces dispositions.

2. Êtes-vous généralement d'accord avec les déclarations suivantes: (*Cochez « Oui » ou « Non » à chacune des actions décrites ci-dessous.*)

	Oui	Non
Lors de l'établissement du cautionnement, demander l'imposition de conditions particulières afin d'assurer la sécurité du plaignant	1	2
Demander l'interdiction de publication dans les cas d'agression non sexuelle	1	2
Demander la tenue de procès à huis clos	1	2
Demander l'utilisation d'un écran dans le cas de plaignants/témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2
Demander l'utilisation de la télévision en circuit fermé dans le cas de plaignants/témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2
Utiliser un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès dans le cas de plaignants/témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2
Demander qu'une personne accompagne un plaignant/témoin âgé de moins de 14 ans ou un témoin souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2
Demander une ordonnance de dédommagement	1	2

2a. Si vous avez répondu « Non » à l'un des articles de la question 2, veuillez expliquer pourquoi.

Lors de l'établissement du cautionnement, demander l'imposition de conditions particulières afin d'assurer la sécurité du plaignant

Demander l'interdiction de publication dans les cas d'agression non sexuelle

Demander la tenue de procès à huis clos

Demander l'utilisation d'un écran dans le cas de plaignants/témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental

Demander l'utilisation de la télévision en circuit fermé dans le cas de plaignants/témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental

Utiliser un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès dans le cas de plaignants/témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental

Demander qu'une personne accompagne un plaignant/témoin âgé de moins de 14 ans ou un témoin souffrant d'un handicap physique ou mental

Demander une ordonnance de dédommagement



3. En général, les juges consentent-ils habituellement aux demandes suivantes?

	Oui	Non	Ne sais pas
Lors de l'établissement du cautionnement, demande d'imposition de conditions particulières afin d'assurer la sécurité du plaignant	1	2	8
Demande d'interdiction de publication dans les cas d'agression non sexuelle	1	2	8
Demande de procès à huis clos	1	2	8
Demande d'utilisation d'un écran dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2	8
Demande d'utilisation de la télévision en circuit fermé dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2	8
Demande d'utilisation d'un témoignage sur bande magnétoscopique enregistré avant le procès dans le cas de témoins mineurs ou souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2	8
Demande qu'une personne accompagne un témoin âgé de moins de 14 ans ou d'un témoin souffrant d'un handicap physique ou mental	1	2	8
Demande d'une ordonnance de dédommagement	1	2	8

L'article 486 (2.3) du *Code criminel* stipule que, à moins que « la bonne administration de la justice l'exige », l'accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans. Cet article s'applique aux procédures dans lesquelles un prévenu est accusé d'une infraction sexuelle, d'une agression sexuelle visée aux articles 271, 272 ou 273, ou dans lesquelles « est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence ».

4. Avez-vous déjà été nommé afin de remplacer l'accusé en vertu de l'article 486 (2.3)?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

5. La portée des dispositions de l'article 486 (2.3) devrait-elle être étendue à d'autres plaignants/témoins et infractions?

1 Oui 2 Non

5a. Si oui, comment devrait-elle être élargie?

5b. Si non, veuillez expliquer.

6. Selon votre expérience, les plaignants déposent-ils habituellement une déclaration de la victime? (Cochez une seule réponse)

- ₁ Oui, dans le plupart des cas ₂ Oui, seulement dans les cas graves
₃ Non ₈ Ne sais pas

7. Quelle est la méthode la plus utilisée afin de déposer la déclaration de la victime? (Cochez toutes les réponses appropriées)

- ₁ Déclaration écrite seulement ₂ Déclaration lue par la victime
₃ Déclaration lue par la Couronne
₆₆ Autre (précisez) _____

8. Avez-vous déjà eu une cause où vous avez contre-interrogé le plaignant relativement à sa déclaration?

	Oui	Non	Ne sais pas/ Ne se souvient pas
Durant le procès	1	2	8
Durant la détermination de la peine	1	2	8
Autre (précisez) _____	1	2	8

8a. Si vous avez répondu « Oui » à l'un des articles de la question 8, pourquoi avez-vous contre-interrogé le plaignant?

9. Y a-t-il des problèmes à l'utilisation de la déclaration de la victime?

- ₁ Oui ₂ Non ₈ Ne sais pas

9a. Veuillez expliquer.

10. Généralement, offrez-vous le dédommagement dans le but d'atténuer la sentence?

- ₁ Oui ₂ Non ₈ Ne sais pas



11. L'exécution de l'ordonnance de dédommagement pose-t-elle des difficultés ou constitue-t-elle un problème?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

11a. Veuillez expliquer.

12. Selon vous, dans quelles circonstances une condamnation avec sursis est-elle appropriée? (Cochez toutes les réponses appropriées)

1 Toutes les infractions 2 Infractions non violentes
 3 Infractions contre la personne
 4 Violence familiale 5 Meurtre
 66 Autre (précisez) _____

13. Dans les cas de condamnations avec sursis, acceptez-vous généralement les conditions qui sont imposées dans la sentence afin d'assurer la sécurité de la victime?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

13a. Veuillez expliquer.

14. Avez-vous déjà eu recours à une méthode de justice réparatrice?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

14a. [Si vous avez répondu « Oui » à la question 14] À quelle étape du processus avez-vous utilisé une méthode de justice réparatrice? (Cochez toutes les réponses appropriées)

1 Avant mise en accusation 2 Détermination de la peine
 66 Autre (précisez) _____

14b. [Si vous avez répondu « Oui » à la question 14] Selon votre expérience, quelle déclaration ci-après décrit le mieux la participation du plaignant dans la décision de recourir à la justice réparatrice?

1 Le plaignant a toujours participé 2 Le plaignant a parfois participé 3 Le plaignant a rarement participé

14c. [Si vous avez répondu « Non » à la question 14] Pourquoi **n'avez-vous pas** utilisé une méthode de justice réparatrice? (Cochez toutes les réponses appropriées)

1 Aucune méthode de justice réparatrice n'est disponible
 2 Les méthodes de justice réparatrice ne permettent pas une protection suffisante du défendeur
 66 Autre (précisez) _____

15. Selon votre expérience, renonce-t-on à la suramende compensatoire plus souvent qu'on ne devrait?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

16. Demandez-vous généralement le renoncement à la suramende compensatoire?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

17. Le renoncement à la suramende compensatoire demandé par la défense est-il généralement accepté?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

18. Généralement, les juges renoncent-ils à la suramende compensatoire sans que la défense l'ait demandé?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

19. Croyez-vous que les avocats de la défense sont convenablement informés des modifications apportées au *Code criminel*?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

19a. Si non, comment pourrait-on palier ce manque d'information?

20. Selon vous, qu'ont permis de réaliser les dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes?

21. Ces dispositions ont-elles eu des répercussions non intentionnelles ou inattendues?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

21a. Lesquelles?



22. Avez-vous d'autres commentaires à formuler?

**Merci d'avoir pris le temps de remplir ce questionnaire.
Veuillez nous le retourner sans frais par télécopieur au :**



Guide d'entrevue et questionnaire auto-administré pour le sondage auprès des agents de police



GUIDE D'ENTREVUE DES AGENTS DE POLICE

Le ministère de la Justice Canada a récemment lancé une étude portant sur les victimes d'actes criminels et les professionnels de l'appareil de justice pénale. Cette étude vise à :

- ▶ Fournir de l'information sur l'utilisation et la connaissance des récentes réformes touchant la manière dont sont traitées les victimes d'actes criminels dans l'appareil de justice pénale
- ▶ Déterminer tous les obstacles que rencontrent les professionnels de la justice pénale lors de la mise en œuvre des récentes réformes
- ▶ Déterminer l'information fournie aux victimes au cours de l'administration de la justice pénale
- ▶ Obtenir une meilleure compréhension de ce que vivent les victimes d'actes criminels qui ont affaire à l'appareil de justice pénale et aux divers services aux victimes.

Les questions ci-après portent sur le rôle des victimes et de la police dans l'appareil de justice pénale, les services aux victimes et la mise en œuvre des récentes réformes visant à aider les victimes d'actes criminels au cours de l'administration de la justice pénale.

Le rôle des victimes

1. Selon vous, quel rôle les victimes devraient-elles jouer dans l'administration de la justice pénale? Veuillez considérer l'enquête policière et les décisions sur le cautionnement.

Le rôle des agents de police

2. Selon vous, quelle est la responsabilité des policiers face aux victimes?
3. Communiquez-vous régulièrement avec les victimes d'actes criminels pendant toute la durée de l'enquête? En général, donnez-vous aux victimes des renseignements sur les services d'aide aux victimes, sur les dates d'audience, sur les procédures de la cour (p. ex. les décisions relatives au cautionnement et les conditions) et les déclarations de la victime?
4. Le fait de répondre aux besoins et aux demandes des victimes nuit-il à vos fonctions de policier? Si oui, comment pourrait-on réaliser l'équilibre entre les besoins des victimes et vos contraintes de temps et de ressources?

Services d'aide aux victimes

5. Dans votre province, quels services d'aide aux victimes ou autres services communautaires de soutien sont actuellement disponibles? (APPROFONDIR : Services d'aide aux victimes assurés par la police, services d'aide aux victimes assurés par la Couronne, services spécialisés d'aide aux victimes de violence familiale, d'agression sexuelle, ou enfants)
6. Dirigez-vous généralement les victimes vers ces services ou vers d'autres services? Si oui, lesquels?
7. Comment vous maintenez-vous informé des services disponibles pour les victimes d'actes criminels?
8. Veuillez décrire dans quelle mesure la police et les services d'aide aux victimes travaillent de concert et échangent de l'information. Votre service ou division disposent-ils d'une politique permettant aux services d'aide aux victimes d'avoir accès aux dossiers de la victime? Est-elle une politique formelle ou informelle? Veuillez décrire la politique.
9. S'il y a lieu, quelles sont les difficultés auxquelles doivent faire face les victimes d'actes criminels voulant avoir accès aux services d'aide aux victimes? (APPROFONDIR : emplacement géographique – p. ex., milieu urbain contre rural; obstacles linguistiques; obstacles causés par un handicap physique – p. ex., accès pour les personnes handicapées; obstacles financiers; services inadéquats sur le plan culturel; services inadéquats à l'un ou l'autre des deux sexes.) Selon vous, quels changements pourraient permettre d'augmenter l'accessibilité des services aux victimes?
10. Selon vous, les victimes reçoivent-elles habituellement des renseignements appropriés sur :
 - ▶ les progrès de l'enquête
 - ▶ les résultats de l'enquête sur le cautionnement ou les décisions sur la mise en liberté sous condition
 - ▶ les conditions de la libération
 - ▶ la date et le lieu du procès
 - ▶ les accusations portées
 - ▶ les accusations retirées
 - ▶ les déclarations de la victime
 - ▶ l'issue finale de la cause
 - ▶ les ordonnances de dédommagement
 - ▶ l'administration de la justice pénale
 - ▶ les modes de règlement extrajudiciaires comme les programmes informels de déjudiciarisation et la justice réparatrice
 - ▶ les droits de l'accusé
 - ▶ les services d'aide aux victimes
 - ▶ les autres services communautaires de soutien?



Pour chacun des articles ci-dessus, qui serait le mieux placé pour fournir ce type d'information aux victimes d'actes criminels? (APPROFONDIR : Services d'aide aux victimes, la police, la Couronne, autre)

11. S'il y a lieu, comment pourrait-on améliorer l'information fournie aux victimes? Rencontrez-vous des difficultés à fournir aux victimes d'actes criminels les renseignements dont elles ont besoin? Veuillez expliquer.

Réformes récentes concernant les victimes d'actes criminels

Comme vous le savez peut-être, certaines modifications ont été apportées à la législation fédérale touchant les victimes d'actes criminels et leur participation dans l'appareil de justice pénale (suramende compensatoire, déclarations de la victime, prise en compte de la sécurité de la victime dans les décisions sur le cautionnement, aide aux victimes témoignant à un procès, interdictions de publication, etc.). Les questions ci-après portent sur la mise en œuvre de ces dispositions.

12. Durant l'enquête sur le cautionnement, comment la police s'assure-t-elle que la sécurité des victimes est prise en considération? En général, avant la détermination du cautionnement, demandez-vous aux victimes si elles ont des inquiétudes relativement à leur sécurité?
13. À votre connaissance, les victimes déposent-elles habituellement une déclaration? Et dans le cas graves? La police aide-t-elle les victimes à rédiger leur déclaration? Si oui, quel type d'aide la police fournit-elle?
14. À votre connaissance, y a-t-il des obstacles s'opposant à l'utilisation de la déclaration de la victime? Si oui, veuillez expliquer. Quelle serait la meilleure manière d'éliminer ces obstacles?
15. La police dispose-t-elle de procédures afin de s'assurer que les biens qui ont été volés ou saisis sont rapidement retournés à la victime? Veuillez décrire.

La justice réparatrice

La justice réparatrice prend en considération le tort causé à une personne ainsi que celui causé à la collectivité. Les programmes de justice réparatrice nécessitent la participation des victimes ou de leur représentant, des contrevenants et de représentants de la collectivité. Le contrevenant doit assumer la responsabilité du crime commis et prendre des mesures pour réparer le tort qu'il a causé.

16. Avez-vous été engagé dans des processus de justice réparatrice tels que les cercles de guérison, etc.? Pourquoi ou pourquoi pas?

17. À quelle étape du processus avez-vous été engagé dans une méthode de justice réparatrice? (avant mise en accusation, détermination de la peine, autre)
18. Comment la victime participe-t-elle dans la décision de recourir à la justice réparatrice? Veuillez expliquer.

Conclusion

19. Croyez-vous que les agents de police ont une connaissance appropriée des dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes? Si non, comment pourrait-on mieux informer les agents de police?
20. Selon vous, qu'ont permis de réaliser les dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes? Ces dispositions ont-elles eu des répercussions non intentionnelles ou inattendues? Veuillez expliquer.
21. Avez-vous d'autres commentaires à formuler?

Merci de votre participation.



Questionnaire auto-administré pour le sondage auprès des agents de police

1. Selon vous, quel rôle les victimes devraient-elles jouer dans les étapes suivantes de l'administration de la justice pénale?

	Les victimes devraient être		Autre (précisez)	Les victimes ne devraient jouer aucun rôle
	informées	consultées		
Enquête policière	1	2	66 _____	00
Décision sur le cautionnement	1	2	66 _____	00

2. Selon vous, quelle est la responsabilité de la police face aux victimes?

3. Posez-vous généralement les actions suivantes : (Cochez « Oui » ou « Non » à chacune des actions décrites ci-dessous.)

	Oui	Non
Communiquer régulièrement avec les victimes d'actes criminels pendant toute la durée de l'enquête	1	2
Donner aux victimes des renseignements sur les services d'aide aux victimes	1	2
Donner aux victimes des renseignements sur les dates d'audience	1	2
Donner aux victimes des renseignements sur les décisions relatives au cautionnement	1	2
Donner aux victimes des renseignements sur l'issue des autres procédures de la cour	1	2
Donner aux victimes des renseignements sur les déclarations de la victime	1	2

- 4a. Le fait de répondre aux besoins et aux demandes des victimes nuit-il à vos fonctions de policier?

1 Oui 2 Non 3 Ne sais pas

4b. Si oui, comment pourrait-on réaliser l'équilibre entre les besoins des victimes et vos contraintes de temps et de ressources?

Les questions suivantes portent sur les services d'aide aux victimes.

5a. Les services d'aide aux victimes suivants sont-ils disponibles dans votre collectivité?

	Oui	Non	Ne sais pas
Services d'aide aux victimes assurés par la police	1	2	8
Services d'aide aux victimes assurés par la Couronne	1	2	8
Services spécialisés d'aide aux victimes de violence familiale	1	2	8
Services spécialisés d'aide aux victimes d'agression sexuelle	1	2	8
Services spécialisés d'aide aux enfants victimes d'actes criminels	1	2	8
Autres services d'aide aux victimes (<i>précisez</i>) _____	1	2	8
Autres services d'aide aux victimes (<i>précisez</i>) _____	1	2	8
Autres services d'aide aux victimes (<i>précisez</i>) _____	1	2	8

5b. (En considérant uniquement les services fournis dans votre collectivité) dirigez-vous généralement les victimes vers les services suivants?

	Oui	Non
Services d'aide aux victimes assurés par la police	1	2
Services d'aide aux victimes assurés par la Couronne	1	2
Services spécialisés d'aide aux victimes de violence familiale	1	2
Services spécialisés d'aide aux victimes d'agression sexuelle	1	2
Services spécialisés d'aide aux enfants victimes d'actes criminels	1	2
Autres services d'aide aux victimes (<i>précisez</i>) _____	1	2
Autres services d'aide aux victimes (<i>précisez</i>) _____	1	2
Autres services d'aide aux victimes (<i>précisez</i>) _____	1	2

6a. La police et les services d'aide aux victimes travaillent-ils de concert ou s'échangent-ils de l'information?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas



6b. Si oui, veuillez expliquer.

7a. Votre service ou division disposent-ils d'une politique permettant aux services d'aide aux victimes d'avoir accès aux dossiers de la victime?

¹ Oui, une politique formelle

² Oui, une politique informelle

³ Non

⁸ Ne sais pas

7b. Si oui, veuillez décrire la politique.

8. Au sein de votre collectivité, les victimes d'actes criminels doivent-elles faire face aux difficultés ci-après afin d'avoir accès aux services d'aide aux victimes?

	Oui	Non	Ne sais pas	Si oui, veuillez expliquer
Absence de services en milieu rural	1	2	8	_____
Obstacles linguistiques	1	2	8	_____
Obstacles causés par un handicap physique	1	2	8	_____
Obstacles financiers	1	2	8	_____
Services inadéquats sur le plan culturel (p. ex. absence de services aux victimes autochtones)	1	2	8	_____
Services inadéquats à l'un ou l'autre des deux sexes	1	2	8	_____

Les questions ci-après portent sur les renseignements fournis aux victimes d'actes criminels

9a. Veuillez indiquer dans quelle mesure vous êtes en accord ou en désaccord avec les énoncés suivants:

<i>Les victimes reçoivent habituellement des renseignements appropriés sur ...</i>	Totalement d'accord	D'accord	En désaccord	Totalement en désaccord	Ne Sais pas
les progrès de l'enquête	4	3	2	1	8
les résultats de l'enquête sur le cautionnement	4	3	2	1	8
les conditions de la libération	4	3	2	1	8
la date et le lieu du procès	4	3	2	1	8
les accusations portées	4	3	2	1	8
les accusations retirées	4	3	2	1	8
les déclarations de la victime	4	3	2	1	8
l'ordonnance de dédommagement	4	3	2	1	8
l'issue finale de la cause	4	3	2	1	8
l'administration de la justice pénale	4	3	2	1	8
les modes de règlement extrajudiciaires comme les programmes informels de déjudiciarisation et la justice réparatrice	4	3	2	1	8
les droits de l'accusé	4	3	2	1	8
les services d'aide aux victimes	4	3	2	1	8
les autres services communautaires de soutien	4	3	2	1	8

9b. Dans le cas des énoncés de la question 9a avec lesquels vous êtes **totalement en désaccord** ou **en désaccord**, comment pourrait-on améliorer l'information fournie aux victimes?



10. Qui devrait fournir aux victimes les renseignements suivants? (Veuillez cocher tous les intervenants appropriés)

	Couronne	Police	Services d'aide aux victimes	Autre (précisez)	Ne sais pas
Progrès de l'enquête	1	2	3	_____	8
Résultats de l'enquête sur le cautionnement	1	2	3	_____	8
Conditions de la libération	1	2	3	_____	8
Date et lieu du procès	1	2	3	_____	8
Accusations portées	1	2	3	_____	8
Accusations retirées	1	2	3	_____	8
Déclarations de la victime	1	2	3	_____	8
Ordonnance de dédommagement	1	2	3	_____	8
Issue finale de la cause	1	2	3	_____	8
Administration de la justice pénale	1	2	3	_____	8
Modes de règlement extrajudiciaires comme les programmes informels de déjudiciarisation et la justice réparatrice	1	2	3	_____	8
Droits de l'accusé	1	2	3	_____	8
Services d'aide aux victimes	1	2	3	_____	8
Autres services communautaires de soutien	1	2	3	_____	8

11a. Rencontrez-vous des difficultés à fournir aux victimes d'actes criminels les renseignements dont ils ont besoin?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

11b. Si oui, veuillez expliquer.

Les questions ci-après portent sur les réformes récentes touchant les victimes d'actes criminels

12. Durant l'enquête sur le cautionnement, comment la police s'assure-t-elle que la sécurité des victimes est prise en considération?

13. Selon votre expérience, les victimes déposent-elles habituellement une déclaration de la victime? *(Cochez une seule réponse)*

1 Oui, dans la plupart des cas 2 Oui, seulement dans les cas graves
3 Non 8 Ne sais pas

14a. La police aide-t-elle les victimes à rédiger une déclaration?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

14b. Si oui, quel type d'aide la police fournit-elle?

	Oui	Non
Fournit des formulaires de déclarations de la victime	1	2
Indique aux victimes où trouver les formulaires	1	2
Explique la manière de rédiger une déclaration de la victime	1	2
Explique les types de renseignements qui peuvent être donnés dans la déclaration de la victime	1	2
Aide la victime à compléter une déclaration (met par écrit ce que dit la victime)	1	2
Aide à la rédaction de la déclaration (aide la victime à formuler ses pensées)	1	2
Révise la déclaration de la victime une fois la rédaction terminée	1	2
Une fois la déclaration terminée, indique aux victimes l'endroit où faire parvenir la déclaration de la victime	1	2
Recueille les déclarations terminées	1	2
Autre (précisez) _____	1	2
Autre (précisez) _____	1	2
Autre (précisez) _____	1	2



15a. Selon votre expérience, y a-t-il des obstacles s'opposant à l'utilisation de la déclaration de la victime? (par exemple, à la préparation, au dépôt ou à la livraison de la déclaration)

- 1 Oui
- 2 Non
- 8 Ne sais pas

15b. Si oui, veuillez expliquer.

16a. La police dispose-t-elle de procédures afin de s'assurer que les biens qui ont été volés ou saisis sont rapidement retournés à la victime?

- 1 Oui
- 2 Non
- 8 Ne sais pas

16b. Si oui, veuillez décrire.

La justice réparatrice prend en considération le tort causé à une personne ainsi que celui causé à la collectivité. Les programmes de justice réparatrice nécessitent la participation des victimes ou de leur représentant, des contrevenants et de représentants de la collectivité. Le contrevenant doit assumer la responsabilité du crime commis et prendre des mesures pour réparer le tort qu'il a causé.

17a. Avez-vous été engagé dans des processus de justice réparatrice tels que les cercles de guérison, etc.?

₁ Oui

₂ Non

₈ Ne sais pas

17b. [Si vous avez répondu « Oui » à la question 17a] À quelle étape du processus avez-vous été engagé dans une méthode de justice réparatrice? (Cochez toutes les réponses appropriées)

₁ Avant mise en accusation

₂ Détermination de la peine

₆₆ Autre (précisez) _____

17c. [Si vous avez répondu « Oui » à la question 17a] Selon votre expérience, quelle déclaration ci-après décrit le mieux la participation de la victime dans la décision de recourir à la justice réparatrice?

₁ La victime a toujours participé

₂ La victime a parfois participé

₃ La victime a rarement participé

17d. [Si vous avez répondu « Non » à la question 17a] Pourquoi n'avez-vous pas adopté une approche de justice réparatrice? (Cochez toutes les réponses appropriées)

₁ Aucune approche de justice réparatrice n'est disponible

₂ Les approches de justice réparatrice ne permettent pas une protection suffisante de la victime

₃ Les approches de justice réparatrice n'ont pas d'effet dissuasif

₆₆ Autre (précisez) _____

Les dernières questions portent sur l'ensemble des dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes.

18a. Croyez-vous que les agents de police ont une connaissance appropriée des dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes?

₁ Oui

₂ Non

₈ Ne sais pas

18b. Si vous avez répondu « Non » à la question 18a, comment pourrait-on mieux informer les agents de police?



19. Selon vous, qu'ont permis de réaliser les dispositions du *Code criminel* qui visent à protéger les intérêts des victimes?

20a. Ces dispositions ont-elles eu des répercussions non intentionnelles ou inattendues?

₁ Oui ₂ Non ₈ Ne sais pas

20b. Si oui, lesquelles?

21. Avez-vous d'autres commentaires à formuler?

**Merci d'avoir pris le temps de remplir ce questionnaire.
Veuillez nous le retourner sans frais par télécopieur au :**



Questionnaire auto-administré
pour le sondage auprès des agents de probation



Questionnaire auto-administré pour le sondage auprès des agents de probation

1. Qui fournit aux victimes les renseignements suivants? (*Veillez cocher tous les intervenants appropriés*)

	Police	Agents de probation	Autre (précisez)	Personne à ma connaissance	Ne sais pas
La mise en probation du contrevenant (date et lieu)	1	2	_____	3	8
Les conditions de l'ordonnance de probation	1	2	_____	3	8
Toute violation d'une condition de probation	1	2	_____	3	8
Poursuites pour violation d'une ordonnance de probation (date et lieu)	1	2	_____	3	8
Issue des poursuites pour violation d'une ordonnance de probation	1	2	_____	3	8

2. Les agents de probation fournissent-ils d'autres services d'aide aux victimes?

₁ Oui ₂ Non ₈ Ne sais pas

Si oui, veuillez décrire les services _____

3. La réglementation provinciale vous oblige-t-elle à inclure dans les rapports présenticiels des recommandations sur les conditions à imposer?

₁ Oui ₂ Non ₈ Ne sais pas

4. Dans les rapports présenticiels, recommandez-vous généralement que des conditions visant à assurer la sécurité de la victime soient imposées au contrevenant?

₁ Oui ₂ Non ₈ Ne sais pas

5. Communiquez-vous avec les victimes afin de rédiger le rapport présenticiel?

₁ Oui, avec toutes les victimes ₂ Oui, avec les victimes qui connaissent le contrevenant ₃ Non ₈ Ne sais pas

6. Comment les agents de probation s'assurent-ils du respect des conditions de probation?

7. Le cas échéant, une ordonnance de dédommagement est-elle habituellement imposée en tant que condition de probation?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

Si non, veuillez expliquer _____

8. Si un dédommagement est une condition de probation, posez-vous généralement les actions suivantes :

	Oui	Non
Rappeler au contrevenant qu'il est obligé de payer le dédommagement	1	2
S'assurer que le contrevenant paie le dédommagement	1	2
Collecter les paiements du dédommagement	1	2
Remettre les paiements du dédommagement directement à la victime ou à une personne agissant en son nom	1	2
Signaler à la cour tout manquement relatif au paiement du dédommagement	1	2

9. L'exécution de l'ordonnance de dédommagement pose-t-elle des difficultés ou constitue-t-elle un problème?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

Veuillez expliquer _____

Les questions 10 et 11 portent sur les déclarations de la victime. Veuillez indiquer « ne sais pas » si votre expérience personnelle ne vous permet pas de répondre à ces questions.

10. Selon votre expérience, les victimes déposent-elles habituellement une déclaration lors de la détermination de la peine? (*Cochez une seule réponse*)

1 Oui, dans la plupart des cas 2 Oui, seulement dans les cas graves
3 Non 8 Ne sais pas

11. Lorsque la victime ne dépose pas de déclaration, les juges demandent-ils habituellement si la victime sait qu'elle peut rédiger et déposer une déclaration?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

La justice réparatrice prend en considération le tort causé à une personne ainsi que celui causé à la collectivité. Les programmes de justice réparatrice nécessitent la participation des victimes ou de leur représentant, des contrevenants et de représentants de la collectivité. Le contrevenant doit assumer la responsabilité du crime commis et prendre des mesures pour réparer le tort qu'il a causé.



12a. Avez-vous été engagé dans des processus de justice réparatrice tels que les cercles de guérison, etc.?

- 1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

12b. Si oui à la question 12a, veuillez décrire votre participation (*Cochez toutes les réponses appropriées*)

- | | |
|---|---|
| Émettre des recommandations sur l'issue, y compris sur les conditions à imposer au Contrevenant | 1 |
| S'assurer que le contrevenant respecte les conditions | 2 |
| Autre (<i>précisez</i>) _____ | 3 |
| Autre (<i>précisez</i>) _____ | 4 |
| Autre (<i>précisez</i>) _____ | 5 |

12c. [Si vous avez répondu « Non » à la question 12a] Pourquoi **n'avez-vous pas** participé dans une méthode de justice réparatrice (*Cochez toutes les réponses appropriées*)

- 1 Aucune méthode de justice réparatrice
- 2 Les méthodes de justice réparatrice ne permettent n'est disponible pas une protection suffisante de la victime
- 3 Les méthodes de justice réparatrice n'ont pas d'effet dissuasif
- 66 Autre (*précisez*) _____

13. Avez-vous d'autres commentaires à formuler?

**Merci d'avoir pris le temps de remplir ce questionnaire.
Veuillez nous le retourner sans frais par télécopieur au :**



Questionnaires auto-administrés
pour le sondage auprès du personnel des
Commissions des libérations conditionnelles



Questionnaire auto-administré pour le sondage auprès du personnel de la Commission des libérations conditionnelles

1. Veuillez identifier votre poste.

- | | |
|----------------------|------------------------------------|
| 1 Commissaire | 2 Agent de communications régional |
| 3 Greffier/Greffière | 66 Autre (<i>précisez</i>) _____ |

2. Selon vous, quel rôle les victimes devraient-elles jouer dans les décisions sur la mise en liberté sous condition?

Les victimes devraient être		Autre (<i>précisez</i>)	Les victimes ne devraient jouer aucun rôle
informées	consultées		
1	2	66 _____	00

3. La Commission des libérations conditionnelles fournit-elle généralement les renseignements ci-après aux victimes qui en font la demande?

	Oui	Non	Ne sais pas	SI NON – Qui, s’il y a lieu, donne généralement ces renseignements aux victimes?
Admissibilité du contrevenant à la libération conditionnelle	1	2	8	_____
Dates d’audiences de mise en liberté sous condition	1	2	8	_____
Dates de libération	1	2	8	_____
Conditions à la mise en liberté	1	2	8	_____
Raisons justifiant la décision de mise en liberté	1	2	8	_____
Destination du contrevenant lors de sa mise en liberté	1	2	8	_____
Suspension ou révocation de la libération	1	2	8	_____
Si le contrevenant fait appel d’un jugement de la Commission des libérations conditionnelles	1	2	8	_____
Une copie de la décision de la division d’appel	1	2	8	_____

4. La Commission des libérations conditionnelles, fournit-elle généralement les renseignements ci-après aux victimes? *(Cochez une seule réponse)*

	Oui, à toutes les victimes	Oui, aux victimes qui ont communiqué avec la Commission	Non	Ne sais pas
Le droit de demander de l'information sur l'admissibilité du contrevenant à la libération conditionnelle et sur l'audience.	1	2	3	8
La capacité de fournir à la Commission de libération conditionnelle de nouveaux renseignements ou des informations supplémentaires que la victime considère comme pertinents	1	2	3	8
Le contrevenant aura connaissance de toute information donnée par la victime	1	2	3	8
La possibilité d'assister en tant qu'observateur aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles (y compris s'il faut présenter une demande)	1	2	3	8
La possibilité de présenter en personne, sur bande sonore ou sur bande magnétoscopique, une déclaration de la victime à l'audience de libération conditionnelle (y compris s'il faut présenter une demande)	1	2	3	8

5. La plupart des victimes font-elles ce qui suit afin de participer au processus de libération conditionnelle? *(Veuillez cocher une réponse)*

	Oui, dans la plupart des cas	Oui, dans les cas sérieux seulement	Non	Ne sais pas
Demander de l'information sur l'admissibilité du contrevenant à la libération conditionnelle et sur l'audience.	1	2	3	8
Fournir de nouveaux renseignements ou des informations supplémentaires devant être considérés lors de la décision sur la mise en liberté sous condition	1	2	3	8
Assister en tant qu'observateur aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles	1	2	3	8
Présenter en personne, sur bande sonore ou sur bande magnétoscopique, une déclaration de la victime à l'audience de libération conditionnelle	1	2	3	8



12. Dans quels cas la Commission refuserait-elle qu'une victime assiste à une audience?

Les prochaines questions portent sur les déclarations de la victime déposées au procès.

13. Les déclarations de la victime déposées au procès sont-elles toujours fournies à la Commission des libérations conditionnelles?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

14. Qui fournit, à la Commission des libérations conditionnelles, les déclarations de la victime? (*Veillez cocher toutes les réponses appropriées*)

1 Victime 2 Couronne 3 Cour 66 Autre (*veuillez préciser*) 8 Ne sais pas

Les prochaines questions portent sur les déclarations de la victime présentées directement à la Commission des libérations conditionnelles.

15. Quelle est la méthode la plus utilisée afin de déposer la déclaration de la victime? (*Cochez une seule réponse*)

1 Déclaration écrite seulement 2 Déclaration lue par la victime en personne 3 La victime présente une déclaration sur bande sonore ou magnétoscopique 66 Autre (*précisez*)

La question 16 vise à déterminer l'utilisation, par la Commission des libérations conditionnelles, de l'information fournie par les victimes.

16. Est-ce que la Commission des libérations conditionnelles utilise l'information ci-après dans les décisions relativement à la mise en liberté sous condition?

Déclarations de la victime déposées au procès 1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

De nouveaux renseignements ou des informations supplémentaires que la victime considère comme pertinents et fournit à la Commission des libérations conditionnelles 1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

Déclarations de la victime déposées à la Commission des libérations conditionnelles 1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

16a. Veuillez expliquer comment l'information est utilisée.

17. Dans leurs évaluations en vue d'une décision, les agents de libération conditionnelle fournissent-ils habituellement à la Commission des libérations conditionnelles de l'information sur les préoccupations des victimes?

1 Oui

2 Non

8 Ne sais pas

18. La Commission des libérations conditionnelles impose-t-elle généralement des conditions spéciales au contrevenant lors d'une mise en liberté sous condition? (*Veillez cocher toutes les réponses appropriées*)

1 Oui, impose généralement des conditions spéciales visant à protéger une victime en particulier (p.ex. ordonnance d'interdiction de communiquer)

2 Oui, impose habituellement d'autres conditions spéciales

3 Non

8 Ne sais pas

18a. Si non, veuillez expliquer.

19. Pouvez-vous suggérer des services additionnels ou des améliorations aux services qui aideraient les victimes et qui encourageraient leur participation dans les procédures de libération conditionnelle?

20. Avez-vous d'autres commentaires?

Avez-vous la responsabilité de(s) l'emplacement(s) suivant(s)? (*Cochez toutes les réponses appropriées.*)

1 [SITE]

**Merci d'avoir pris le temps de remplir ce questionnaire.
Veuillez nous le retourner sans frais par télécopieur au :**



Questionnaire auto-administré pour le sondage auprès du personnel des Commissions provinciales des libérations conditionnelles

1. Veuillez identifier votre poste.

1 Commissaire 66 Autre (*précisez*) _____

2. Selon vous, quel rôle les victimes devraient-elles jouer dans les décisions sur la mise en liberté sous condition?

Les victimes devraient être informées	Les victimes devraient être consultées	Autre (<i>précisez</i>)	Les victimes ne devraient jouer aucun rôle
1	2	66 _____	00

3. La Commission des libérations conditionnelles fournit-elle généralement les renseignements ci-après aux victimes qui en font la demande?

	Oui	Non	Ne sais pas	SI NON – Qui, s’il y a lieu, donne généralement ces renseignements aux victimes?
Admissibilité du contrevenant à la libération conditionnelle	1	2	8	_____
Dates d’audiences de mise en liberté sous condition	1	2	8	_____
Dates de libération	1	2	8	_____
Conditions à la mise en liberté	1	2	8	_____
Raisons justifiant la décision de mise en liberté	1	2	8	_____
Destination du contrevenant lors de sa mise en liberté	1	2	8	_____
Suspension ou révocation de la libération	1	2	8	_____
Si le contrevenant fait appel d’un jugement de la Commission des libérations conditionnelles	1	2	8	_____
Une copie de la décision de la division d’appel	1	2	8	_____

4. La Commission des libérations conditionnelles, fournit-elle généralement les renseignements ci-après aux victimes? *(Veuillez cocher la meilleure réponse)*

	Oui, à toutes les victimes	Oui, aux victimes qui ont communiqué avec la Commission	Non	Ne sais pas
Le droit de demander de l'information sur l'admissibilité du contrevenant à la libération conditionnelle et sur l'audience.	1	2	3	8
La capacité de fournir à la Commission de libération conditionnelle de nouveaux renseignements ou des informations supplémentaires que la victime considère comme pertinents	1	2	3	8
Le contrevenant aura connaissance de toute information donnée par la victime	1	2	3	8
La possibilité d'assister en tant qu'observateur aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles (y compris s'il faut présenter une demande)	1	2	3	8
La possibilité de présenter en personne, sur bande sonore ou sur bande magnétoscopique, une déclaration de la victime à l'audience de libération conditionnelle (y compris s'il faut présenter une demande)	1	2	3	8

5. La plupart des victimes font-elles ce qui suit afin de participer au processus de libération conditionnelle? *(Veuillez cocher une réponse)*

	Oui, dans la plupart des cas	Oui, dans les cas sérieux seulement	Non	Ne sais pas
Demander de l'information sur l'admissibilité du contrevenant à la libération conditionnelle et sur l'audience.	1	2	3	8
Fournir de nouveaux renseignements ou des informations supplémentaires devant être considérés lors de la décision sur la mise en liberté sous condition	1	2	3	8
Assister en tant qu'observateur aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles	1	2	3	8
Présenter en personne, sur bande sonore ou sur bande magnétoscopique, une déclaration de la victime à l'audience de libération conditionnelle	1	2	3	8

8. Connaissez-vous d'autres services d'aide qui apportent du soutien aux victimes au cours des procédures de libération conditionnelle?

1 Oui

2 Non

8a. Si oui, quels services sont fournis par ces organismes?

	Oui	Non	Ne sais pas
Aide pour la présentation de demandes de renseignements au sujet du contrevenant (fournir les formulaires ou des renseignements sur la manière de soumettre une demande)	1	2	8
Communication de renseignements aux victimes une fois que la victime a demandé de l'information	1	2	8
Renseignements sur les déclarations de la victime	1	2	8
Aide pour la préparation de la déclaration de la victime	1	2	8
Aide pour la préparation de demandes pour assister à titre d'observateur aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles	1	2	8
Accompagnement aux audiences de libération conditionnelle	1	2	8
Vérification à savoir si les membres de la Commission des libérations conditionnelles connaissent les préoccupations de la victime	1	2	8
Autre (veuillez préciser) _____	1	2	8

9. La Commission des libérations conditionnelles dirige-t-elle les victimes vers les services disponibles?

1 Oui

2 Non

8 Ne sais pas

10. Une fois que la peine a été prononcée, croyez-vous qu'il y ait une lacune dans les services afin d'orienter les victimes vers les services disponibles durant le processus correctionnel ou de libération conditionnelle?

1 Oui

2 Non

8 Ne sais pas

10a. Si oui, que peut-on faire pour améliorer la situation? _____



11. La Commission des libérations conditionnelles accorde-t-elle généralement aux victimes le droit d'assister aux audiences à titre d'observateur?

1 Oui

2 Non

8 Ne sais pas

12. Dans quels cas la Commission refuserait-elle qu'une victime assiste à une audience?

Les prochaines questions portent sur les déclarations de la victime déposées au procès.

13. Les déclarations de la victime déposées au procès sont-elles toujours fournies à la Commission des libérations conditionnelles?

1 Oui

2 Non

8 Ne sais pas

14. Qui fournit, à la Commission des libérations conditionnelles, les déclarations de la victime? *(Veuillez cocher toutes les réponses appropriées)*

1 Victime

2 Couronne

3 Cour

66 Autre *(veuillez préciser)*

8 Ne sais pas

Les prochaines questions portent sur les déclarations de la victime présentées directement à la Commission des libérations conditionnelles.

15. Quelle est la méthode la plus utilisée afin de déposer la déclaration de la victime?
(Cochez une seule réponse)

1 Déclaration écrite seulement

2 Déclaration lue par la victime en personne

3 La victime présente une déclaration sur bande sonore ou magnétoscopique

66 Autre *(précisez)*

La question 16 vise à déterminer l'utilisation, par la Commission des libérations conditionnelles, de l'information fournie par les victimes.

16. Est-ce que la Commission des libérations conditionnelles utilise l'information ci-après dans les décisions relativement à la mise en liberté sous condition?

Déclarations de la victime déposées au procès 1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

De nouveaux renseignements ou des informations supplémentaires que la victime considère comme pertinents et fournit à la Commission des libérations conditionnelles 1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

Déclarations de la victime déposées à la Commission des libérations conditionnelles 1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

16a. Veuillez expliquer comment l'information est utilisée.

17. Dans leurs évaluations en vue d'une décision, les agents de libération conditionnelle fournissent-ils habituellement à la Commission des libérations conditionnelles de l'information sur les préoccupations des victimes?

1 Oui

2 Non

8 Ne sais pas

18. La Commission des libérations conditionnelles impose-t-elle généralement des conditions spéciales au contrevenant lors d'une mise en liberté sous condition? (*Veillez cocher toutes les réponses appropriées*)

1 Oui, impose généralement des conditions spéciales visant à protéger une victime en particulier (p.ex. ordonnance d'interdiction de communiquer)

2 Oui, impose habituellement d'autres conditions spéciales

3 Non

8 Ne sais pas

18a. Si non, veuillez expliquer.

19. Pouvez-vous suggérer des services additionnels ou des améliorations aux services qui aideraient les victimes et qui encourageraient leur participation dans les procédures de libération conditionnelle?



20. Avez-vous d'autres commentaires?

Avez-vous la responsabilité de(s) l'emplacement(s) suivant(s)? (Cochez toutes les réponses appropriées.)

[SITE]

**Merci d'avoir pris le temps de remplir ce questionnaire.
Veuillez nous le retourner sans frais par télécopieur au :**



Questionnaire auto-administré
pour le sondage auprès du personnel de
Service correctionnel Canada



Questionnaire auto-administré pour le sondage auprès du personnel de Service correctionnel Canada

1. Veuillez identifier votre poste.

- 1 Coordonnateur de la liaison avec les victimes (dans un établissement)
- 2 Coordonnateur de la liaison avec les victimes (dans un bureau de libération conditionnelle)
- 3 Coordonnateur de la liaison avec les victimes (dans un centre correctionnel communautaire)
- 66 Autre (*précisez*) _____

Nous savons que vous pouvez ne pas avoir l'expérience nécessaire pour répondre à certaines des questions. Veuillez répondre au plus grand nombre de questions possible.

2. Selon vous, quel rôle les victimes devraient-elles jouer dans les étapes suivantes de l'administration de la justice pénale?

	Décrire le rôle s'il y a lieu	Les victimes ne devraient jouer aucun rôle
L'incarcération du contrevenant	_____ _____	00
Décisions sur la mise en liberté sous condition	_____ _____	00

3. Est-ce que vous fournissez généralement les renseignements ci-après aux victimes qui en font la demande? (Veuillez répondre selon vos fonctions au sein de SCC)

	Oui	Non	Ne sais pas	SI NON – Qui, s’il y a lieu, donne généralement ces renseignements aux victimes?
Date du début de la peine	1	2	8	_____
Durée de la peine	1	2	8	_____
Lieu d’incarcération du contrevenant	1	2	8	_____
Dates des absences temporaires ou des placements à l’extérieur	1	2	8	_____
Endroit où se trouve le contrevenant durant les absences temporaires ou les placements à l’extérieur	1	2	8	_____
Admissibilité du contrevenant à la libération conditionnelle	1	2	8	_____
Dates d’audiences de mise en liberté sous condition	1	2	8	_____
Dates de libération	1	2	8	_____
Conditions à la mise en liberté	1	2	8	_____
Raisons justifiant la décision de mise en liberté	1	2	8	_____
Destination du contrevenant lors de sa mise en liberté	1	2	8	_____
Si le contrevenant fait appel d’un jugement de la Commission des libérations conditionnelles	1	2	8	_____
Une copie de la décision de la division d’appel	1	2	8	_____
Autorisations de déplacement accordées au contrevenant	1	2	8	_____
Modifications apportées à la situation de détention du contrevenant (incluant suspension ou révocation de la libération)	1	2	8	_____

4. Existe-il des difficultés à donner aux victimes les renseignements énumérés à la Question 3?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

4a. Si oui, veuillez expliquer.



5. Fournissez-vous généralement les renseignements ci-après aux victimes? (Veuillez cocher la meilleure réponse et répondre selon vos fonctions au sein de SCC)

	Oui, à toutes les victimes	Oui, aux victimes qui ont communiqué avec le SCC	Non
Le droit de demander de l'information sur le contrevenant	1	2	3
La capacité de fournir à la Commission de libération conditionnelle de nouveaux renseignements ou des informations supplémentaires que la victime considère comme pertinents	1	2	3
Le contrevenant aura connaissance de toute information donnée par la victime	1	2	3
La possibilité d'assister en tant qu'observateur aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles (y compris s'il faut présenter une demande)	1	2	3
La possibilité de présenter en personne, sur bande sonore ou sur bande magnétoscopique, une déclaration de la victime à l'audience de libération conditionnelle (y compris s'il faut présenter une demande)	1	2	3

6. La plupart des victimes font-elles ce qui suit afin de participer au processus correctionnel ou de libération conditionnelle? (Veuillez cocher une réponse)

	Oui, dans la plupart des cas	Oui, dans les cas sérieux seulement	Non	Ne sais pas
Demander de l'information sur le contrevenant	1	2	3	8
Fournir de nouveaux renseignements ou des informations supplémentaires devant être considérés lors de la décision sur la mise en liberté sous condition	1	2	3	8
Assister en tant qu'observateur aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles	1	2	3	8
Présenter en personne, sur bande sonore ou sur bande magnétoscopique, une déclaration de la victime à l'audience de libération conditionnelle	1	2	3	8

7. Croyez-vous qu'il y a des obstacles à la participation des victimes dans le processus correctionnel ou de libération conditionnelle?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

7a. Si oui, quels sont les obstacles? (*Veillez cocher toutes les réponses appropriées*)

Les victimes ne connaissent pas les façons dont elles peuvent participer	1
Les victimes ne connaissent pas les cas dans lesquels il faut soumettre une demande (p.ex. pour assister aux audiences ou pour présenter une déclaration)	2
Les services de soutien aux victimes durant le processus correctionnel ou de libération conditionnelle sont insuffisants	3
Les victimes ne connaissent pas les services de soutien qui leur sont disponibles	4
Manque de fonds pour soutenir les victimes désirant assister aux audiences de libération conditionnelle	5
Autre (<i>veuillez décrire</i>)	66

8. Quels services d'aide aux victimes, s'il y a lieu, sont fournis par le SCC? (*Veillez répondre selon vos fonctions au sein de SCC*)

	Oui	Non	Ne sais pas
Aide pour la présentation de demandes de renseignements au sujet du contrevenant (fournir les formulaires ou des renseignements sur la manière de soumettre une demande)	1	2	8
Communication de renseignements aux victimes une fois que la victime a demandé de l'information	1	2	8
Renseignements sur les déclarations de la victime	1	2	8
Aide pour la préparation de la déclaration de la victime	1	2	8
Aide pour la préparation de demandes pour assister à titre d'observateur aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles	1	2	8
Accompagnement aux audiences de libération conditionnelle	1	2	8
Vérification à savoir si les membres de la Commission des libérations conditionnelles connaissent les préoccupations de la victime	1	2	8
Autre (<i>veuillez préciser</i>) _____			
_____	1	2	8



9. Connaissez-vous d'autres services d'aide qui apportent du soutien aux victimes une fois que la peine est prononcée contre le contrevenant?

1 Oui 2 Non

9a. Si oui, quels services sont fournis par ces organismes?

	Oui	Non	Ne sais pas
Aide pour la présentation de demandes de renseignements au sujet du contrevenant (fournir les formulaires ou des renseignements sur la manière de soumettre une demande)	1	2	8
Communication de renseignements aux victimes une fois que la victime a demandé de l'information	1	2	8
Renseignements sur les déclarations de la victime	1	2	8
Aide pour la préparation de la déclaration de la victime	1	2	8
Aide pour la préparation de demandes pour assister à titre d'observateur aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles	1	2	8
Accompagnement aux audiences de libération conditionnelle	1	2	8
Vérification à savoir si les membres de la Commission des libérations conditionnelles connaissent les préoccupations de la victime	1	2	8
Autre (veuillez préciser) _____			
_____	1	2	8

10. Dirigez-vous les victimes vers les services disponibles?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

11. D'autres organisations ou organismes vous recommandent-ils des victimes?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

11a. Si oui, quels organismes vous recommandent des victimes? (*Veillez cocher toutes les réponses appropriées*)

Services d'aide aux victimes assurés par la police	1
Services d'aide aux victimes assurés par la Couronne	2
Services communautaires d'aide aux victimes	3
Couronne	4
Police	5
Autre (<i>veuillez décrire</i>) _____	66

12. Une fois que la peine a été prononcée, croyez-vous qu'il y ait une lacune dans les services afin d'orienter les victimes vers les services disponibles durant le processus correctionnel ou de libération conditionnelle?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

12a. Si oui, que peut-on faire pour améliorer la situation?

13. Examinez-vous les rapports des agents de libération conditionnelle adressés à la Commission des libérations conditionnelles afin de vous assurer qu'ils font état des préoccupations pertinentes de la victime?

1 Oui 2 Non 8 Ne sais pas

14. Dans leurs rapports adressés à la Commission des libérations conditionnelles (évaluations en vue d'une décision), les agents de libération conditionnelle recommandent-ils généralement l'imposition de conditions spéciales au contrevenant? (*Veillez cocher toutes les réponses appropriées*)

1 Oui, recommandent généralement l'imposition de conditions spéciales visant à protéger une victime en particulier (p.ex. ordonnance d'interdiction de communiquer)	2 Oui, recommandent habituellement d'autres conditions spéciales	3 Non	8 Ne sais pas
---	--	-------	---------------

14a. Si non, veuillez expliquer. _____



15. Avez-vous d'autres commentaires?

**Merci d'avoir pris le temps de remplir ce questionnaire.
Veuillez nous le retourner sans frais par télécopieur au :**



Pour d'autres informations

La version intégrale de l'*Étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale* ainsi que les rapports sommaires connexes peuvent être obtenus en communiquant par la poste ou par télécopieur avec le Centre de la politique concernant les victimes aux coordonnées ci-dessous.

Ces rapports sont disponibles en ligne à <http://canada.justice.gc.ca/en/ps/voc/pub.html>

Rapports sommaires disponibles

Étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale : Sommaire à l'intention de la direction

Étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale : Rapport sommaire des réponses des victimes d'actes criminels

Étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale : Rapport sommaire des réponses des services d'aide aux victimes et des groupes de revendication

Étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale : Rapport sommaire des réponses de la magistrature

Étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale : Rapport sommaire des réponses des agents de police

Étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale : Rapport sommaire des réponses des procureurs de la Couronne

Étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale : Rapport sommaire des réponses des avocats de la défense

Étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale : Rapport sommaire des réponses des agents de probation, du personnel des services correctionnels et des membres des commissions des libérations conditionnelles

<p>Le Centre de la politique concernant les victimes Ministère de la Justice Canada 284, rue Wellington Ottawa (Ontario) K1A 0H8</p> <p>Télec. : (613) 952-1110</p>	<p>Division de la recherche et de la statistique Ministère de la Justice Canada 284, rue Wellington Ottawa (Ontario) K1A 0H8</p> <p>Télec. : (613) 941-1845</p>
---	---